PIZZOFALCONE

2H33

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio 27

Palchetto 5

Num.° d' ordine 33

A.D.1918

I. J.

NAZIONALE

B. Prov.

I

2275

VITT. EM. III

NAPOLI

B. Prov.
I
2275

Cet Ouvrage ſe trouve à Paris *chez Moutard, Libraire-Imprimeur de la Reine, rue des Mathurins*, & chez les Libraires de tous les Ports de France.

608472

ORDONNANCES

ET

RÈGLEMENS

CONCERNANT

LA MARINE.

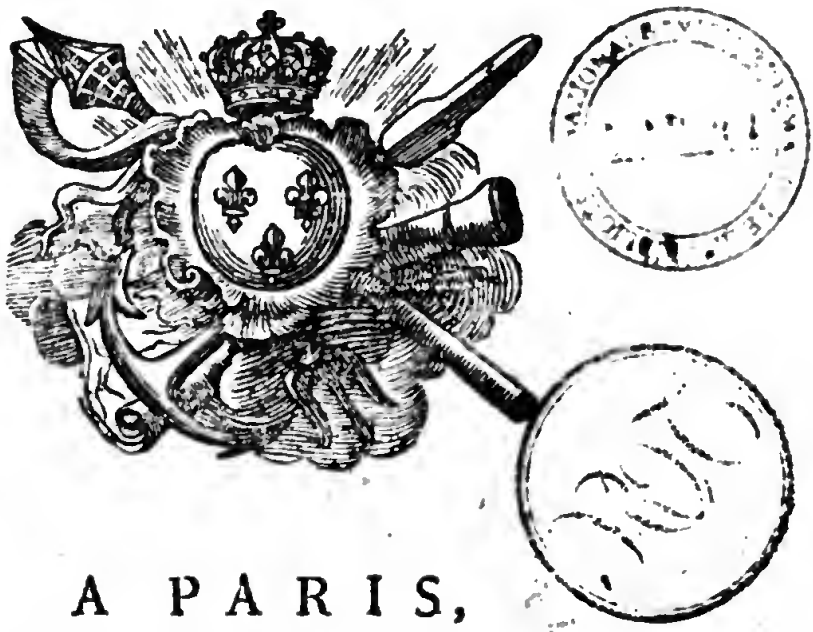

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXVI.

TITRES

Des Ordonnances & Règlemens contenus dans ce Volume.

ORDONNANCES.

1.° *Pour diviſer les forces Navales en neuf Eſcadres*..... Page 1

2.° *Portant Suppreſſion & Création de Grades*..... 5

3.° *Concernant les Officiers de la Marine.* 9

4.° *Pour régler les Appointemens & l'Uniforme des Officiers de la Marine.* 28

5.° *Concernant les Montres & Revues des Officiers & Entretenus de la Marine.* 40

6.° *Concernant les Capitaines de ſes Vaiſſeaux, lorſqu'ils ne ſeront pas en activité de ſervice*..... 44

7.° *Qui ſupprime la Compagnie des Gardes du Pavillon Amiral & celles des Gardes de la Marine, crée des Élèves de la Marine, & règle la forme de l'inſtruction & de l'avancement des jeunes gens deſtinés à entrer dans la Marine de Sa Majeſté* 49

8.° *Concernant les Volontaires employés ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté* 73

9.° *Concernant les Officiers de Port* . . . 82

10.° *Concernant les Ingénieurs-conſtructeurs.* 88

11.° *Concernant l'Artillerie de la Marine.* . 94

12.° *Portant Création de neuf Diviſions de Canonniers-matelots, ſous le titre de* Corps-royal de Canonniers-matelots. 99

13.° *Pour établir des Intendans ou Commiſſaires attachés aux Armées navales, Eſcadres ou Diviſions; & des Commis aux revues & aux approviſionnemens, à bord de chaque Vaiſſeau, Frégate ou autre Bâtiment* 197

14.° *Concernant les Claſſes* 204

RÈGLEMENS.

1.° *Sur l'Ordre, la Police & la Diſcipline des Caſernes des Matelots....* 293

2.° *Sur les Payes & les Avancemens des Gens de mer.....* 311

3.° *Sur les États-majors & Équipages; & États de répartition des Équipages à leurs différens poſtes le jour du combat.* 343

4.° *Sur la Formation des Rôles de combat & de quart à bord des Vaiſſeaux.* 370

5.° *Sur la Diſcipline des Équipages à bord des Vaiſſeanx.....* 383

6.° *Sur l'ordre, la propreté & la ſalubrité à maintenir à bord des Vaiſſeaux.* 392

7.° *Sur le traitement des Officiers à la mer.* 407

8.° *Concernant le ſervice des Officiers de la Marine à la mer.....* 424

9.° *Sur le ſervice particulier des Officiers de Quart à bord des Vaiſſeaux...* 465

10.° *Sur la forme & la tenue des Tables de Loch & des Journaux à bord des*

Vaisseaux, Fregates, Corvettes & autres Bâtimens de Sa Majesté..... 477

II. *Concernant les Écoles d'Hydrographie, & la réception des Capitaines, Maîtres ou Patrons..... 485*

ORDONNANCE

ORDONNANCE DU ROI,

Pour diviſer les forces Navales en neuf Eſcadres.

Du 1.er Janvier 1786.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant fixer la diviſion de ſes forces Navales en neuf Eſcadres réparties entre les trois ports de Breſt, Toulon & Rochefort, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA Marine de Sa Majeſté ſera diviſée en neuf Eſcadres, cinq deſquelles ſeront entretenues au port de Breſt & dépendances, deux à celui de Toulon, & les deux autres à celui de Rochefort. Les Eſcadres de Breſt ſeront diſtinguées par les dénominations de *première*, *ſeconde*, *troiſième*, *quatrième* & *cinquième* Eſcadres ; celles de Toulon, de *ſixième* & *ſeptième* ; & celles de Rochefort, de *huitième* & *neuvième*.

2.

Les Vaiſſeaux, Frégates, Corvettes, & tous autres Bâtimens compoſant la Marine de Sa Majeſté, ſeront répartis en nombre égal entre les neuf dites Eſcadres, conformément à l'état qui en ſera arrêté par Sa Majeſté.

3.

Entend néanmoins Sa Majeſté, que les Flûtes, Gabares & autres Bâtimens de charge, ne ſoient point attachés aux Eſcadres, mais répartis entre les ports, ſuivant les beſoins du ſervice.

4.

Les Eſcadres ſeront augmentées ou réduites, ſuivant les beſoins du ſervice & les circonſtances de guerre ou de paix.

5.

Les Eſcadres qui devront être armées, ſeront compoſées des Vaiſſeaux qu'il plaira à Sa Majeſté de déſigner; & leſdits Vaiſſeaux ſeront montés par les Capitaines à qui Elle jugera à propos d'en confier le commandement.

6.

L'intention de Sa Majeſté étant de diſtinguer ſes Eſcadres entre elles, de manière qu'on puiſſe aiſément reconnoître les Vaiſſeaux qui en feront partie, Elle a décidé que les Pavillons, Flammes ou Guidons de chacun de ſes Bâtimens, porteront en chiffres très-apparens, peints en or, le numéro de l'Eſcadre à laquelle leſdits Bâtimens appartiendront.

Les Pavillons de poupe & de beaupré ne porteront point de numéro, & continueront d'être blancs pour tous les Bâtimens appartenans à Sa Majeſté.

7.

Les Vaiſſeaux, Frégates & Corvettes déſarmés dans les Ports, ſeront amarrés autant que le local pourra le permettre, de manière que les Bâtimens de la même Eſcadre ſoient réunis & placés ſucceſſivement aux amarrages qui leur ſeront affectés; ſe réſervant au ſurplus Sa Majeſté de faire connoître par un Réglement particulier, l'ordre du ſervice qu'Elle veut établir pour la ſûreté, conſervation & entretien des Vaiſſeaux, Frégates & Corvettes compoſant leſdites Eſcadres déſarmées dans les Ports.

8.

Veut Sa Majeſté que la préſente Ordonnance ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur; dérogeant à toutes Ordonnances, Déciſions ou Réglemens à ce contraires.

Mande & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux & Chefs d'Eſcadre de ſes Armées navales, aux Commandans de ſes Ports, Capitaines, à tous Officiers, aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & autres qu'il appartiendra, d'obſerver la préſente Ordonnance, & de tenir la main, chacun en droit ſoi, à ſon exécution.

Fait à Verſailles le premier janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.

VU l'Ordonnance ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſée : MANDONS aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux & Chefs d'Eſcadre des Armées navales, aux Commandans des Ports, Capitaines, à tous Officiers, aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & autres qu'il appartiendra, d'obſerver la préſente Ordonnance, & de tenir la main, chacun en droit ſoi, à ſon exécution.

FAIT à Châteauneuf-ſur-Loire le trois janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant ſuppreſſion des grades de Capitaine de Vaiſſeau & de Port, de Lieutenant de Vaiſſeau & de Port, Capitaine de Brûlot, Enſeigne de Vaiſſeau, Enſeigne de Vaiſſeau & de Port, Lieutenant de Frégate & Capitaine de Flûte : Et création des grades de Major & Sous-lieutenant de Vaiſſeau, & de Lieutenant & Sous-lieutenant de Port.

Du 1.er Janvier 1786.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant jugé utile de faire des changemens dans les grades de ſa Marine, & voulant diſtinguer leſdits grades par des dénominations plus analogues aux fonctions qui leur ſont attribuées, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES grades de Capitaine de Vaiſſeau & de Port, de Lieutenant de Vaiſſeau & de Port, de

Capitaine de Brûlot, d'Enſeigne de Vaiſſeau, d'Enſeigne de Vaiſſeau & de Port, de Lieutenant de Frégate & de Capitaine de Flûte, ſeront & demeureront ſupprimés.

2.

Il ſera établi un grade de Major de Vaiſſeau, ſupérieur à celui de Lieutenant, pour remplir à bord des Vaiſſeaux de ligne, les fonctions ci-devant attribuées aux Lieutenans en pied.

3.

Sa Majesté choiſira parmi ſes Lieutenans de Vaiſſeau, ceux qu'Elle jugera à propos d'avancer au grade de Major de Vaiſſeau; & leſdits Majors prendront rang entre eux, ſuivant le rang qu'ils occupoient dans le grade de Lieutenant.

4.

Les Enſeignes de Vaiſſeau ſeront pourvus de brevets de Lieutenant de Vaiſſeau, & prendront rang entre eux, ſuivant le rang qu'ils occupoient dans le grade d'Enſeigne.

5.

Il ſera établi un nouveau grade de Sous-lieutenant de Vaiſſeau, ſubordonné à celui de Lieutenant de Vaiſſeau.

6.

Il ſera pareillement établi un grade de Lieutenant de Port, pour remplir celui de Lieutenant de Vaiſſeau & de Port, ſupprimé par l'article 1.er,

& un nouveau grade de Sous-lieutenant de Port, inférieur à celui de Lieutenant de Port.

7.

Ceux des Capitaines de Brûlot, que Sa Majeſté jugera à propos de retenir à ſon ſervice, ſeront pourvus de brevets de Lieutenant de Vaiſſeau, & prendront rang entre eux après tous les Lieutenans.

8.

Les Lieutenans de Frégate retenus pareillement au ſervice du Roi, ſeront pourvus de brevets de Sous-lieutenant de Vaiſſeau, & prendront rang entre eux à la date de leur ancien brevet.

9.

Les Capitaines de Flûte actuels ſeront pourvus de brevets de Sous-lieutenant de Vaiſſeau, & prendront rang entre eux à la date de leur ancien brevet.

10.

Les Officiers des grades ſupprimés par la préſente Ordonnance, qui ne ſeront pas compris dans la nouvelle formation, obtiendront des retraites proportionnées à leurs ſervices.

Mande & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux & Chefs d'Eſcadre de ſes Armées navales, & Commandans de la Marine dans ſes Ports, aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le premier janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France.

VU l'Ordonnance ci-deſſus & des autres parts à nous adreſſée : MANDONS aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux & Chefs d'Eſcadre des Armées navales, & Commandans de la Marine dans les Ports; aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Châteauneuf-ſur-Loire le trois janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Officiers de la Marine.

Du 1.er Janvier 1786.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant jugé néceſſaire de faire des changemens dans la compoſition du Corps des Officiers de ſa Marine, & de fixer le rang que les Officiers des différens grades dans la nouvelle Formation, auront avec ceux de ſes Armées de terre : Voulant en même temps établir des règles pour les commandemens à la mer, & pour les avancemens, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

TITRE I.er

De la Compoſition du Corps de la Marine.

ARTICLE PREMIER.

LE Corps des Officiers de la Marine de Sa Majeſté ſera compoſé, à l'avenir, de Vice-amiraux,

Lieutenans généraux, & Chefs d'Eſcadre de ſes Armées navales ; & de Capitaines de Vaiſſeau Chefs de Diviſion, Capitaines, Majors, Lieutenans & Sous-lieutenans de Vaiſſeau.

2.

Les charges de Vice-amiraux ſeront maintenues & conſervées ſur le pied de leur création.

3.

Le nombre des Lieutenans généraux & des Chefs d'Eſcadre des Armées navales ne ſera point fixé ; ſe réſervant Sa Majeſté de l'augmenter ou diminuer, ſuivant les beſoins de ſon ſervice.

4.

L'Inspecteur général des Claſſes ſera maintenu, ainſi qu'il a été établi par l'Ordonnance du 31 Octobre 1784, *concernant les Claſſes.*

5.

L'Inspecteur du Corps royal des Canonniers-matelots ſera établi conformément à ce qui eſt réglé par l'Ordonnance de ce jour, *portant création du Corps-royal des Canonniers-matelots.*

6.

Le nombre des Officiers, dans chaque grade de Capitaines, Majors, Lieutenans & Sous-lieutenans, ſera fixé comme il ſuit :

SAVOIR,

100 Capitaines de Vaiſſeau Commandans, dans le nombre deſquels ſeront compris les vingt-ſept Capitaines de Vaiſſeau Chefs de Diviſion, attachés aux neuf Eſcadres.
100 Majors de Vaiſſeau.
680 Lieutenans de Vaiſſeau.
840 Sous-lieutenans de Vaiſſeau.

7.

En outre des cent Capitaines Commandans fixés par l'article précédent, les Capitaines de Vaiſſeau qui ſe trouvent actuellement attachés aux différens Détails des Ports & Arſenaux, ou chargés d'autres fonctions, ſeront maintenus en activité de ſervice, ſans faire partie des cent Capitaines Commandans, ſoit qu'ils aient le grade de Capitaine Chef de Diviſion, ſoit qu'ils n'aient que celui de Capitaine de Vaiſſeau.

A l'égard des Capitaines qui ne ſeront pas compris dans la liſte d'activité arrêtée par Sa Majeſté, ils ſeront maintenus conformément à ce qui eſt réglé à leur égard par l'Ordonnance du 28 août 1784, *concernant les Capitaines de Vaiſſeau, lorſqu'ils ne ſeront pas en activité de ſervice.*

8.

Le nombre des places fixées pour chaque grade par l'article 6, ſera complété lorſque Sa Majeſté le jugera néceſſaire pour ſon ſervice : & les grades ayant été une fois portés au complet, les remplacemens ſeront faits ſucceſſivement & ſans promotion, à meſure qu'il viendra à vaquer des places.

9.

Supprime Sa Majeſté les places de Majors de la Marine & des Armées navales, ainſi que celles de Majors, Aide-majors, Sous-aide-majors, & Garçons-majors des troupes du Corps-royal de la Marine, ſupprimé par l'Ordonnance de ce jour, *portant création du Corps-royal des Canonniers-matelots.*

10.

Il ſera établi un Major général de la Marine dans chacun des ports de Breſt, Toulon & Rochefort, lequel ſera choiſi parmi les Capitaines de Vaiſſeau.

11.

Les Capitaines, les Majors, Lieutenans & Sous-lieutenans de Vaiſſeau, ſeront partagés en neuf Eſcadres, dont chacune ſera commandée par un Chef d'Eſcadre ou par un Capitaine de Vaiſſeau Chef de Diviſion, lequel en aura la police immédiate, ſous les ordres du Commandant du Port & du Directeur général : cinq de ces Eſcadres ſeront établies à Breſt & l'Orient, deux à Toulon, & deux à Rochefort.

12.

Chaque Eſcadre ſera partagée en trois Diviſions ; la première Diviſion ſera commandée par le Commandant de l'Eſcadre ; les deux autres le ſeront, ſous ſes ordres, par les deux plus anciens Capitaines Chefs de Diviſion attachés à l'Eſcadre, ou par des Capitaines de Vaiſſeau de la même Eſcadre, qui ſuppléeront les premiers en leur abſence.

13.

Il ſera attaché à chaque Eſcadre un État-major, compoſé d'un Major, lequel ſera choiſi parmi les Capitaines de Vaiſſeau, d'un Aide-major, pris parmi les Lieutenans, & d'un Sous-aide-major, pris parmi les Sous-lieutenans de Vaiſſeau.

14.

Les Lieutenans de Vaiſſeau, qui occupoient ci-devant les places de Capitaines des Compagnies du Corps-royal de la Marine, jouiront de la moitié des ſupplémens d'appointemens qui étoient attribués à leurs fonctions, juſqu'à ce que leur avancement en grade leur ait procuré des appointemens équivalens à la totalité du traitement dont ils jouiſſoient en ladite qualité de Capitaines de Compagnie.

TITRE II.

Des Directions dans les Ports.

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions des Directeurs du Port, des Conſtructions & de l'Artillerie, ſeront maintenues & conſervées, ſous l'autorité du Commandant du Port & du Directeur général de l'Arſenal, conformément à ce qui eſt réglé par l'Ordonnance du 27 ſeptembre 1776, *concernant la Régie & Adminiſtration générale &*

particulière des Ports & Arſenaux de Marine; mais leſdites fonctions ne ſeront plus remplies à l'avenir par les Officiers de Vaiſſeau.

2.

Le ſervice des Arſenaux ſera rempli par des Directeurs, Sous-directeurs, Lieutenans & Sous-lieutenans de Port, pour la Direction du Port; par des Ingénieurs-directeurs, Ingénieurs-ſous-directeurs, Ingénieurs ordinaires & Sous-ingénieurs, pour la Direction des Conſtructions; & par des Directeurs & Sous-directeurs d'Artillerie, pour la Direction de l'Artillerie, conformément aux Ordonnances de ce jour, rendues à leur ſujet.

3.

Les Lieutenans & Enſeignes de Vaiſſeau, ci-devant attachés à la Direction des Conſtructions & à celle de l'Artillerie, jouiront de la moitié des ſupplémens d'appointemens qui leur étoient accordés en cette qualité, juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus, par leur avancement en grade, à jouir d'appointemens équivalens à leur ancien traitement.

TITRE III.

Du Commandement dans le Port.

ARTICLE PREMIER.

Les places de Commandant de la Marine & de Directeur général de l'Arſenal dans chacun

des ports de Breſt, Toulon & Rochefort, ſeront maintenues & conſervées conformément à ce qui eſt réglé par ladite Ordonnance du 27 ſeptembre 1776.

2.

Le Directeur général réunira à l'avenir toutes les autorités ſous le Commandant du Port, ſoit en ſa préſence, ſoit en ſon abſence; Sa Majeſté lui accordant à cet effet tous les pouvoirs attribués aux Commandans en ſecond.

3.

Les Commandans d'Eſcadre ou le Major général de la Marine dans chaque Port, ſuivant leur grade ou leur ancienneté, remplaceront proviſoirement le Directeur général dans toutes ſes fonctions, en cas d'abſence, ou lorſqu'il remplira les fonctions de Commandant en chef.

4.

Le plus ancien des Majors d'Eſcadre ſuppléera le Major général de la Marine, ſi celui-ci eſt abſent, ou s'il remplit par *interim* des fonctions ſupérieures.

TITRE V.

Du rang des Officiers de la Marine avec ceux des Armées de terre.

ARTICLE PREMIER.

Les Vice-amiraux prendront rang après les Maréchaux de France.

2.

Les Lieutenans généraux des Armées navales prendront rang avec ceux du ſervice de terre, à la date de leurs Proviſions.

3.

Les Chefs d'eſcadre prendront rang avec les Maréchaux des Camps & Armées, ſuivant la date de leurs Proviſions & Brevets.

4.

Les Capitaines de Vaiſſeau Chefs de Diviſion prendront rang avec les Brigadiers des différens Services de terre, à la date de leurs Brevets.

5.

Les Capitaines de Vaiſſeau, qui ne ſeront pas Chefs de Diviſion, auront rang de Colonels, & rouleront avec les Colonels ou Meſtres-de-camp des Troupes de Sa Majeſté, à la date de leurs Brevets & Commiſſions.

6.

Les Majors de Vaiſſeau auront rang de Lieutenans-colonels, & rouleront avec les Officiers du ſervice de terre du grade correſpondant, ſuivant la date de leurs Brevets & Commiſſions.

7.

Les Lieutenans de Vaiſſeau auront rang de Majors, & rouleront pareillement avec les Officiers du même grade, dans le ſervice de terre.

8.

Les cent plus anciens Sous-lieutenans de Vaiſſeau auront rang de Capitaines d'Infanterie; les

les autres Sous-lieutenans de Vaiſſeau, celui de Lieutenans d'Infanterie : & ils rouleront reſpectivement avec les Capitaines & Lieutenans des Troupes de Sa Majeſté, à la date de leurs Brevets, Lettres & Commiſſions.

TITRE V.

Des Commandemens à la mer.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ choiſira parmi les Capitaines de Vaiſſeau Chefs de Diviſion, ou parmi les Capitaines-commandans de Vaiſſeau, ceux auxquels Elle jugera à propos de confier le commandement de ſes Vaiſſeaux de ligne, & en temps de guerre, de celles de ſes Frégates portant en batterie des canons du calibre de 18 livres de balle; leſdits Capitaines commanderont, en temps de paix, les Frégates portant des canons du calibre de 12, & même tous autres Bâtimens de rang inférieur, ſi les beſoins du ſervice l'exigent.

2.

LES commandemens de Frégates portant des canons du calibre de 12, ſeront donnés, en temps de guerre, aux Majors de Vaiſſeau & aux Lieutenans de Vaiſſeau; & en temps de paix, les uns & les autres commanderont les Corvettes portant des canons du calibre de 8 ou de 6, & les Bâtimens de rang inférieur.

3.

ENTEND néanmoins Sa Majeſté, qu'aucun Lieutenant de Vaiſſeau ne puiſſe prétendre au commandement d'un de ſes Bâtimens, qu'après deux années de navigation effective dans ledit grade de Lieutenant.

4.

LES Sous-lieutenans de Vaiſſeau pourront commander, en temps de guerre, les Bricks, Lougres, Cutters, Flûtes & Gabares; leur permettant Sa Majeſté, de naviguer, pendant la paix, pour le compte des Commerçans & Armateurs de ſon royaume, dans le temps où ils ne ſeront pas retenus pour ſon ſervice, & voulant qu'ils jouiſſent, pendant ce temps, de la moitié des appointemens attribués à leur grade & à leur ancienneté.

TITRE VI.

De la Deſtination des Officiers de la Marine pour le ſervice à la Mer & dans le Port.

ARTICLE PREMIER.

LES Majors de Vaiſſeau qui ne ſeront pas pourvus de commandement, ne pourront être employés que ſur les Vaiſſeaux de ligne; & il ne ſera deſtiné qu'un ſeul Major pour chaque Vaiſſeau.

2.

Les Lieutenans & Sous-lieutenans de Vaiſſeau, qui n'auront pas été nommés à des commandemens, ſeront employés ſur les Vaiſſeaux, Frégates & autres Bâtimens de Sa Majeſté, dans la proportion ci-après réglée.

3.

Les Majors de Vaiſſeau, qui devront être embarqués ſur les Vaiſſeaux de ligne, ſeront nommés par Sa Majeſté, & choiſis parmi tous les Majors de Vaiſſeau de l'Eſcadre à laquelle ſe trouvera attaché le Capitaine qui devra commander le Vaiſſeau.

4.

A l'égard des Lieutenans & Sous-lieutenans de Vaiſſeau, ils ſeront commandés pour aller à la mer à tour de rôle dans chaque Eſcadre, & de maniere que les plus anciennement débarqués, ſoient les premiers à être embarqués. Le Major de chaque Eſcadre tiendra, à cet effet, l'état des Officiers qui la compoſent, & ſuivra avec exactitude tous leurs mouvemens. Chaque Major remettra un double dudit état, au Major général de la Marine.

5.

Lorsque Sa Majeſté aura ordonné des armemens dans un Port, le Commandant du Port fera dreſſer par le Major général de la Marine, un état du nombre d'Officiers que chaque Eſcadre devra fournir pour former les Etats-majors des Vaiſſeaux ou autres Bâtimens à armer; & lorſque

ledit Commandant aura arrêté ledit état, le Major général adreſſera à chacun des Commandans d'Eſcadre, l'état de ce que ſon Eſcadre aura à fournir. Ceux-ci feront dreſſer par le Major de leur Eſcadre reſpective, l'état nominatif des Lieutenans & Sous-lieutenans de Vaiſſeau qui devront être embarqués. L'état de chaque Eſcadre ſera remis par le Commandant de l'Eſcadre au Commandant du Port, qui, s'il approuve les nominations, fera expédier les ordres d'embarquement par le Major général de la Marine.

6.

LA compoſition des Etats-majors des Vaiſſeaux, Frégates, Corvettes & autres Bâtimens, ſera fixée, pour le temps de guerre, ainſi qu'il ſuit :

SAVOIR,

Vaiſſeaux de 118 *&* 110 *canons.*

1 Capitaine de Vaiſſeau.
1 Major de Vaiſſeau.
6 Lieutenans de Vaiſſeau.
1 Aide-major d'Eſcadre, Lieutenant de Vaiſſeau.
6 Sous-lieutenans de Vaiſſeau.

15 Officiers.

Vaiſſeau de 80 *canons.*

1 Capitaine de Vaiſſeau.
1 Major de Vaiſſeau.
5 Lieutenans de Vaiſſeau.
5 Sous-lieutenans de Vaiſſeau.

12 Officiers.

Vaiſſeau de 74 canons.

1 Capitaine de Vaiſſeau.
1 Major de Vaiſſeau.
5 Lieutenans de Vaiſſeau.
5 Sous-lieutenans de Vaiſſeau.

12 Officiers.

Frégate portant du 18.

1 Capitaine de Vaiſſeau.
3 Lieutenans de Vaiſſeau.
3 Sous-lieutenans de Vaiſſeau.

7 Officiers.

Frégate portant du 12,

1 Major ou Lieutenant de Vaiſſeau-commandant.
2 Lieutenans de Vaiſſeau.
3 Sous-lieutenans de Vaiſſeau.

6 Officiers.

Corvette de 20 canons.

1 Lieutenant-commandant.
1 Lieutenant de Vaiſſeau.
3 Sous-lieutenans de Vaiſſeau.

5 Officiers.

Tous autres Bâtimens.

1 Lieutenant-commandant.
3 Sous-lieutenans.

4 Officiers.

7.

Se réſerve néanmoins Sa Majeſté, de déterminer pour le temps de paix, & ſuivant les circonſtances, le nombre d'Officiers de chaque

grade, qui devront être employés sur ses Vaisseaux, Frégates, Corvettes & autres Bâtimens.

8.

Il sera toujours employé dans chacune des neuf Escadres, dans le Port, indépendamment du Commandant & du Major, deux Capitaines de Vaisseau, lesquels seront relevés tous les quatre mois; & il sera pareillement employé la moitié des Lieutenans qui sont à terre, lesquels seront pris sur les premiers à être embarqués.

9.

Le Commandant du Port déterminera le nombre d'Officiers que chaque Escadre devra fournir pour le service ordinaire ou extraordinaire dans le Port & dans l'Arsenal, & il en fera dresser l'état par le Major général, qui adressera à chaque Commandant la note des Officiers que son Escadre aura à fournir pour le service ordonné.

10.

Le nombre des congés qui pourront être accordés aux Officiers de chaque Escadre, sera réglé par le Commandant du Port, suivant les besoins du service, & d'après ce qui est prescrit par les deux articles précédens.

11.

La proportion des congés étant ainsi déterminée, les Commandans des Escadres présenteront au Commandant du Port, l'état nominatif des Officiers à qui ces congés pourront être accordés; & le Major de chaque Escadre en remettra l'état au Major général.

TITRE VII.

De l'Avancement des Officiers.

ARTICLE PREMIER.

LES vingt-ſept Chefs de Diviſion des neuf Eſcadres ſeront choiſis parmi les Capitaines de Vaiſſeau Commandans qui auront mérité la préférence pour ce grade, par l'ancienneté & la diſtinction de leurs ſervices; & les Capitaines Chefs de Diviſion prendront rang avant les autres Capitaines de Vaiſſeau Commandans.

2.

LES Capitaines de Vaiſſeau, non attachés aux Eſcadres, mais en activité de ſervice, ſeront également ſuſceptibles d'être élevés au grade de Chefs de Diviſion, & ne feront point partie des vingt-ſept Officiers de ce grade, attachés aux vingt-ſept Diviſions des neuf Eſcadres.

3.

LES Capitaines de Vaiſſeau Chefs de Diviſion ne pourront être élevés au grade de Chef d'Eſcadre des Armées navales, qu'après avoir commandé une Diviſion compoſée au moins de trois Vaiſſeaux, Frégates ou Corvettes à trois mâts.

4.

LES Majors de Vaiſſeau ne pourront parvenir au grade de Capitaine de Vaiſſeau, s'ils n'ont

commandé un Bâtiment de Sa Majeſté, ſoit pendant qu'ils étoient Lieutenans, ſoit depuis qu'ils ſont Majors de Vaiſſeau.

5.

Les Lieutenans de Vaiſſeau qui ſe ſeront diſtingués dans des Commandemens, pourront parvenir au grade de Capitaine, ſans paſſer par celui de Major de Vaiſſeau.

6.

Les Sous-lieutenans de Vaiſſeau pourront être promus au grade de Lieutenant de Vaiſſeau, ſi des ſervices ou des actions les ont rendus ſuſceptibles de cette diſtinction. Ils feront préſenter à cet effet aux Conſeils de Marine, par le Commandant de leur Eſcadre, l'état de leurs ſervices & actions, viſé des Capitaines ſous les ordres deſquels ils auront ſervi; & ils ſeront tenus également de remettre les certificats de bonne conduite qu'ils auront obtenus deſdits Capitaines. Leſdits Conſeils examineront leſdits états & certificats, & les feront paſſer avec leurs obſervations, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, qui prendra les ordres de Sa Majeſté à ce ſujet.

7.

Entend Sa Majeſté, que leſdits Sous-lieutenans de Vaiſſeau qui auront été élevés au grade de Lieutenant de Vaiſſeau, puiſſent parvenir concurremment avec les Officiers du même grade, & aux conditions preſcrites par le préſent Titre, au grade de Capitaine de Vaiſſeau.

8.

Les Officiers de toutes les Eſcadres rouleront entre eux pour leur avancement, lequel dépendra principalement de la durée totale & de la nature de leurs ſervices. Une année de navigation en temps de guerre, ſera comptée pour deux ans; une année de navigation en temps de paix, pour dix-huit mois, & ainſi en proportion pour les durées au deſſous d'une année : Se réſervant d'ailleurs Sa Majeſté d'avoir égard particulièrement à la diſtinction des ſervices, & aux bons témoignages que les Commandans des Eſcadres ou Vaiſſeaux à la mer, les Commandans des Départemens & ceux des Eſcadres dans les Ports, auront rendus de la conduite des Officiers ſous leurs ordres.

9.

Veut Sa Majeſté, que toutes demandes d'avancement ou autre grâce quelconque, que les Majors, Lieutenans & Sous-lieutenans de Vaiſſeau, auront à faire, ſoient préſentées par eux au Capitaine de Vaiſſeau de leur Eſcadre, commandant la Diviſion dont ils ſont partie, pour être par celui-ci remiſes au Commandant de leur Eſcadre, qui les préſentera au Commandant du Port, lequel, s'il le juge à propos, les adreſſera avec ſon avis, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

10.

Les premiers Maîtres d'Équipages & les premiers Maîtres Pilotes entretenus, qui ſe ſeront diſtingués par des actions remarquables, ou par la nature de leurs ſervices, pourront obtenir d'être

pourvus du brevet de Sous-lieutenant de Vaiſſeau, d'après les comptes que les Conſeils de Marine en auront rendus au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine ; mais entend Sa Majeſté, qu'une fois parvenus à ce grade, leſdits Maîtres ne continuent pas moins de remplir, tant à bord de ſes Vaiſſeaux & autres Bâtimens, que dans ſes Ports, les fonctions de leur état primitif, en jouiſſant au ſurplus de toutes les prérogatives attachées au grade qu'ils auront obtenu.

II.

VEUT Sa Majeſté que la préſente Ordonnance ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, dérogeant à toutes Ordonnances, Déciſions ou Réglemens à ce contraires.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux & Chefs d'Eſcadre de ſes Armées navales, & Commandans de la Marine dans ſes Ports ; aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le premier janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France.

VU l'Ordonnance ci-deſſus, & des autres parts à nous adreſſée : MANDONS aux Vice-

Amiraux, Lieutenans généraux & Chefs d'Eſcadre des Armées navales, & Commandans de la Marine dans les Ports; aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Châteauneuf-ſur-Loire le trois janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas.* Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour régler les Appointemens & l'Uniforme des Officiers de la Marine.

Du 1.er Janvier 1786.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant, par ſon Ordonnance de ce jour, fait des changemens dans la compoſition du Corps des Officiers de ſa Marine; & voulant régler les appointemens & l'uniforme deſdits Officiers, dans la nouvelle formation, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

TITRE PREMIER.

Des Appointemens.

ARTICLE PREMIER.

LES Appointemens des Officiers généraux de la Marine continueront d'être payés conformément à ce qui eſt réglé par les Ordonnances antérieures rendues à ce ſujet.

2.

Les Officiers généraux commandant la Marine dans les trois ports de Breſt, Toulon & Rochefort, jouiront, en outre des appointemens attribués à leur grade, des ſupplémens d'appointemens ci-après fixés ;

Savoir :

En qualité de Commandant, par an.....	6000 l.
Pour l'état de repréſentation auquel ils ſont tenus dans le Port.....	12000.
Pour Secrétaire & frais quelconques de Bureau.....	3000.

3.

Lesdits Commandans, en cas d'abſence du Port, ne jouiront que du ſupplément de *Six mille livres*, qui leur eſt accordé en leur qualité de Commandans.

4.

Les Officiers généraux qui remplaceront par *interim* leſdits Commandans, jouiront, en leur abſence, du ſupplément de *Douze mille livres* réglé par l'*article* 2, pour l'état de repréſentation.

5.

Les Commandans des ports de l'Orient & de Marſeille jouiront, en outre des Appointemens attribués à leur grade, des ſupplémens réglés ci-après ;

SAVOIR :

Celui du port de l'Orient, pour ſupplément d'appointemens, par an..... 9000 l.
Pour frais quelconques de Bureau..... 2000.
Celui du port de Marſeille, pour ſupplément d'appointemens, par an..... 6000.
Pour frais quelconques de Bureau..... 1200.

6.

LESDITS Commandans, en cas d'abſence, ne jouiront par an, celui de l'Orient, que de *Quatre mille cinq cents livres* de ſupplément; celui de Marſeille, de *Trois mille livres*; & le ſurplus des appointemens, ainſi que les frais de Bureau, réglés par l'article précédent, ſeront payés à ceux qui les remplaceront par *interim* dans le commandement, à proportion du temps qu'ils auront commandé.

7.

L'INSPECTEUR général des Claſſes & l'Inſpecteur général des troupes du Corps-royal des Canonniers-matelots jouiront, en outre des appointemens de leur grade, des ſupplémens d'appointemens ci-après fixés;

SAVOIR :

L'Inſpecteur général des Claſſes..... 12000 l.
L'Inſpecteur général des Troupes..... 12000.
Non compris les frais du Secrétaire.

8.

LES Officiers généraux employés en qualité de Directeurs généraux de l'Arſenal, dans les

ports de Breſt, Toulon & Rochefort, continueront de jouir, en outre des appointemens de leur grade, des ſupplémens d'appointemens & frais de Bureau, qui leur ont été attribués par l'Ordonnance du 27 ſeptembre 1776, *concernant la Régie & Adminiſtration générale & particulière des Ports & Arſenaux.*

9.

Les Capitaines de Vaiſſeau en activité de ſervice, ſeront payés ſur le pied de *Trois mille deux cents livres* chacun par an; ſavoir, *Deux cents livres* par chacun des huit mois qu'ils ne ſeront pas obligés de ſervir dans le Port, & *Quatre cents livres* par chacun des quatre mois qu'ils y ſerviront.

10.

Les Capitaines qui ne ſeront pas en activité, ſeront payés conformément à ce qui a été réglé par l'Ordonnance du 28 août 1784, *concernant leſdits Capitaines.*

11.

Les quarante plus anciens Capitaines de Vaiſſeau, en activité de ſervice, ſoit qu'ils ſoient Chefs de Diviſion, ſoit qu'ils ne le ſoient pas, jouiront d'un ſupplément d'appointemens par an de *Six cents livres.*

12.

Le Major général de la Marine dans chacun des ports de Breſt, Toulon & Rochefort, jouira, en outre des appointemens attribués à ſon grade & à ſon ancienneté, des ſupplémens d'appointemens ci-après fixés;

SAVOIR:

Pour ſupplément d'appointemens, par an .... 3000 l.
Pour Secrétaire & frais quelconques de Bureau. 1200

13.

Il ſera payé au Commandant de chacune des neuf Eſcadres, quand il ſera préſent dans le Port ſeulement, un ſupplément d'appointemens de *Trois cents livres* par mois s'il eſt Officier général, & de *Deux cents livres* s'il eſt Capitaine-chef de Diviſion; dans lequel ſupplément ſe trouveront compris les frais de Secrétaire & de Bureau; & en cas d'abſence dudit Commandant, il ſera payé une ſomme de *Cent livres* par mois, pour tenir lieu deſdits frais, à l'Officier qui le ſuppléera dans le commandement de l'Eſcadre.

14.

Le Major de chacune deſdites neuf Eſcadres jouira, en outre des appointemens attribués à ſon grade & à ſon ancienneté, d'un ſupplément de *Dix-huit cents livres* par an, & de *Douze cents livres* pour frais quelconques de Bureau.

15.

Les Majors de Vaiſſeau ſeront payés ſur le pied de *Deux mille livres* chacun par an.

16.

Les Lieutenans de Vaiſſeau ſeront partagés en deux Claſſes; la première moitié ou première Claſſe ſera payée ſur le pied de *Seize cents livres* par an; la ſeconde, ſur le pied de *Mille cinquante livres.*

17.

17.

Les Lieutenans de Vaiſſeau, Aides-major d'Eſcadre, jouiront d'un ſupplément d'appointemens de *Quatre cents livres* par an.

18.

Les Sous-lieutenans de Vaiſſeau ſeront partagés en deux Claſſes; la première moitié ou première Claſſe ſera payée à raiſon de *Mille livres* d'appointemens par an; & l'autre moitié le ſera ſur le pied de *Huit cent quarante livres*.

19.

Les Sous-lieutenans de Vaiſſeau, Sous-aides-major d'Eſcadre, jouiront d'un ſupplément d'appointemens de *Trois cents livres* par an.

20.

Entend Sa Majeſté, que les appointemens & ſupplémens d'appointemens fixés par la préſente Ordonnance, tant pour les Capitaines, Majors, Lieutenans & Sous-lieutenans de Vaiſſeau, ne ſoient payés qu'à ceux deſdits Officiers qui ſeront compris dans les états de revues des Ports auxquels ils ſont affectés, & à ceux employés à la mer, ſans que leſdits Officiers abſens en conſéquence des congés que Sa Majeſté aura pu leur faire expédier, puiſſent prétendre à aucuns appointemens & ſupplémens d'appointemens pour le temps de leur abſence, à moins que Sa Majeſté ne juge à propos de leur en accorder le rappel par un ordre particulier, lorſqu'ils ſeront de retour au Département.

21.

Ne ſeront toutefois compris dans la diſpoſition de l'*article précédent*, ceux des Capitaines de Vaiſſeau qui n'étant pas en activité de ſervice, jouiſſent des deux tiers de leurs appointemens, en juſtifiant par eux de leur exiſtence & du lieu de leur réſidence, dans les formes preſcrites par l'Ordonnance du 28 août 1784, rendue à ce ſujet.

TITRE II.

De l'Uniforme.

ARTICLE PREMIER.

L'uniforme des Officiers généraux de la Marine ſera compoſé d'un habit de drap bleu-de-roi, doublure de ſerge de ſoie écarlate, la veſte & culotte écarlate; l'habit ſans paniers, les manches en botte, les pattes des poches en travers, garnies de trois boutons, ainſi que les manches.

Les ornemens ſeront conformes à ce qui eſt réglé ci-après; ſavoir:

L'habit de Vice-amiral ſera brodé d'un galon pareil à celui de l'uniforme des Lieutenans généraux du ſervice de terre, avec cette diſtinction, qu'il y aura trois galons ſur les manches & trois ſur les poches.

La broderie de l'habit du Lieutenant général de la Marine ſera pareille à celle de l'uniforme

des Lieutenans généraux du ſervice de terre, & celle de l'habit du Chef d'Eſcadre des Armées navales ſera la même que celle de l'uniforme de Maréchaux des camps & armées de Sa Majeſté. Les boutons des habits de tous les Officiers généraux de la Marine ſeront de cuivre doré d'or moulu, timbrés d'une ancre.

Le petit uniforme des Officiers généraux ſera le même que celui des Officiers généraux de terre, en y adaptant le bouton timbré d'une ancre, preſcrit pour le grand uniforme.

2.

L'UNIFORME des Capitaines de Vaiſſeau ſera de même couleur & de la même forme que celui des Officiers généraux de la Marine; à l'exception toutefois que les paremens de l'habit ſeront de drap écarlate, que le collet ſera de la couleur indiquée ci-après, que l'habit ſera bordé d'un galon brodé de neuf lignes de large, & de neuf boutonnières également brodées de chaque côté, avec double broderie ſur les paremens, ainſi que ſur les poches & ſous-poches, & une ſeule ſur le collet, qui ſera rabattu; la veſte ſera brodée du même deſſin que l'habit; le chapeau, bordé d'un galon d'or de deux pouces de large: le tout conforme aux deſſins & modèles qui ſeront envoyés au Commandant de chaque Port, lequel fera tenir la main à l'exécution du préſent article, par le Major général de la Marine.

Leſdits Capitaines porteront les épaulettes & dragonnes en or affectées aux Colonels des Troupes de Sa Majeſté; & elles ſeront ornées d'une étoile en argent, pour ceux qui auront le grade de Chefs

de Diviſion : les épaulettes ſeront brodées conformément au modèle qui ſera envoyé dans les Ports.

3.

L'HABIT du petit uniforme des Capitaines de Vaiſſeau ſera de drap bleu-de-roi, doublé de ſerge de la même couleur ; la veſte & culotte de drap blanc ; le collet, les paremens & les écuſſons de l'habit ſeront ornés d'un ſeul rang de broderie ſemblable à celle du grand uniforme ; & il n'y aura ſur l'habit que ſix boutonnières ſimples à ancre de chaque côté, le tout conforme au modèle qui ſera envoyé dans chaque Port.

4.

L'UNIFORME des Majors de Vaiſſeau ſera compoſé d'un habit de drap bleu-de-roi, parement, doublure, veſte & culotte écarlate ; les paremens, collet, & l'écuſſon du milieu de l'habit, ſeront ornés de la même broderie qui eſt affectée aux Capitaines de Vaiſſeau ; les boutons ſeront de cuivre ſurdoré, & timbrés d'une ancre.

Les Lieutenans & Sous-lieutenans de Vaiſſeau porteront le même uniforme que les Majors de Vaiſſeau, à l'exception de la broderie ; l'intention de Sa Majeſté étant qu'ils ne ſoient diſtingués que par les épaulettes & dragonnes affectées à leur grade, conformément à ce qui eſt réglé par l'Ordonnance de ce jour, *concernant les Officiers de la Marine.*

5.

LES Officiers de la Marine de tous les grades, attachés aux Eſcadres, porteront des manteaux

uniformes de drap bleu-de-roi, collet droit de la hauteur de quinze lignes, accompagné d'une rotonde large de ſix pouces, l'un & l'autre de la couleur affectée à l'Eſcadre dont ils feront partie : les collets & rotondes des manteaux des Capitaines de Vaiſſeau, ſeront bordés d'une broderie de neuf lignes, conformes au deſſin du grand uniforme.

Les Majors de Vaiſſeau n'auront qu'une broderie de ſix lignes ſur le collet ſeulement, & tous les autres Officiers n'auront ni broderies ni galons ſur leſdits manteaux.

6.

Les Capitaines, Majors, Lieutenans & Sous-lieutenans de Vaiſſeau de chaque Eſcadre, ſeront diſtingués par la couleur du collet de l'habit.

Le collet de l'uniforme de la première Eſcadre ſera, ...*cramoiſi.*
De la ſeconde Eſcadre.....*blanc.*
De la troiſième.....*vert-de-Saxe.*
De la quatrième.....*jaune-citron.*
De la cinquième.....*bleu-de-ciel.*
De la ſixième.....*orangé.*
De la ſeptième.....*violet.*
De la huitième.....*chamois.*
Et de la neuvième.....*roſe.*

Le collet de l'habit des Capitaines non attachés aux Eſcadres, ſera bleu-de-roi.

8.

Entend Sa Majeſté, que les Officiers de ſa Marine portent toujours l'uniforme dans les Ports, à la mer, & dans les relâches en pays étrangers ; leur défend d'y faire aucun changement,

leur permet ſeulement de porter en été des veſtes & culottes blanches.

9.

PERMET Sa Majeſté aux Capitaines, Majors, Lieutenans & Sous-lieutenans de Vaiſſeau, retirés du ſervice ou employés dans les claſſes, de porter l'uniforme affecté à leur grade avec le collet de l'habit en drap écarlate.

10.

VEUT Sa Majeſté, que la préſente Ordonnance ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur; dérogeant à toutes Ordonnances ou Réglemens contraires à icelle.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, Chefs d'Eſcadre de ſes Armées navales, & Commandans de la Marine dans ſes Ports; aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de faire obſerver la préſente Ordonnance, & de tenir la main chacun en droit ſoi à ſon exécution.

FAIT à Verſailles le premier janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France.

VU l'Ordonnance ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſée: MANDONS aux Vice-amiraux,

Lieutenans généraux, Chefs d'Eſcadre des Armées navales, & Commandans de la Marine dans les Ports; aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de l'exécuter & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur.

FAIT à Châteauneuf-ſur-Loire le trois janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Montres & Revues des Officiers & Entretenus de la Marine.

Du 1.er Janvier 1786.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant jugé utile à ſon ſervice de diviſer le Corps de ſa Marine en neuf Eſcadres ; & voulant déterminer la forme des Montres & Revues dans le Port, des Officiers deſdites neuf Eſcadres, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES Capitaines, Majors, Lieutenans & Sous-lieutenans de Vaiſſeau, attachés à chacune des neuf Eſcadres réparties dans les Ports, paſſeront la revue tous les deux mois, à bord du Vaiſſeau-amiral, en préſence du Major général de la Marine, & ladite revue ſera faite par le Commiſſaire des Ports & Arſenaux, prépoſé au détail des revues.

2.

LA revue ſe paſſera le dernier jour du mois,

& le Commandant du Port en fera prévenir la veille, à l'ordre, les Commandans de chaque Eſcadre, & leur fixera l'heure à laquelle ils devront ſe rendre, ainſi que les Officiers ſous leurs ordres, à bord du Vaiſſeau-amiral, afin que chacune des Eſcadres puiſſe être paſſée ſucceſſivement en revue; il ſera tiré en outre, une heure avant la revue, un coup de canon du Vaiſſeau-amiral pour l'annoncer.

3.

Le Commandant du Port fera prévenir la veille, par un Officier de l'Etat-major des Eſcadres, l'Intendant du Port, de l'heure à laquelle la revue devra ſe paſſer, afin que celui-ci donne ſes ordres en conſéquence au Commiſſaire chargé de paſſer ladite revue.

4.

Le Vaiſſeau-amiral arborera, le jour de la revue, le pavillon de poupe & de beaupré, & les conſervera juſqu'au coucher du ſoleil.

5.

Les Officiers de chaque Eſcadre s'aſſembleront dans la grande chambre du Vaiſſeau-amiral, & s'y rangeront dans l'ordre ſuivant:

Les Capitaines de Vaiſſeau en première ligne, les Majors en ſeconde, les Lieutenans en troiſième, & les Sous-lieutenans en quatrième ligne, le chapeau ſur la tête & en uniforme.

6.

Les Eſcadres paſſeront ſucceſſivement la revue, ſuivant l'ordre de leur numéro.

7.

Les Officiers de Port, ceux attachés au ſervice de l'Artillerie, & les Ingénieurs-conſtructeurs, ſe rendront également à bord du Vaiſſeau-amiral pour y paſſer la revue, qui aura lieu pour eux par Direction, après que les revues des Eſcadres auront été paſſées : la Direction du Port paſſera la première, & ſucceſſivement celle de l'Artillerie & celle des Conſtructions.

8.

Les Maîtres d'Équipage, Maîtres-canonniers, Maîtres pilotes & autres Entretenus, ſe rendront également à bord du Vaiſſeau-amiral, pour y être paſſés en revue après les Officiers des Directions, & ſur le gaillard d'arrière, où ils ſe rangeront par ordre d'état & d'ancienneté entre eux ; ſavoir : les Maîtres d'Equipage, les Maîtres-pilotes, les Maîtres-canonniers & autres Entretenus, juſqu'à ce que Sa Majeſté en ait autrement ordonné.

9.

Les livrets des revues ſeront établis par Eſcadre & diviſés par colonnes, ſervant à placer le nom & le grade des Officiers, ceux qui ſeront préſens ou abſens, ceux qui ſeront portés pour *mémoire*, & ceux qui ſeront abſens par congé.

10.

Les Officiers des Directions du Port & de l'Artillerie, ainſi que les Ingénieurs-conſtructeurs, ſeront inſcrits ſur des livrets ſéparés & par Direction, dans le même ordre qui a été preſcrit pour les Officiers des Eſcadres.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, & Chefs d'Eſcadre des Armées navales; aux Commandans des Ports, aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le premier janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France.

VU l'Ordonnance du Roi ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſée: MANDONS aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, & Chefs d'Eſcadre des Armées navales; aux Commandans des Ports, aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Châteauneuf-ſur-Loire le trois janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Capitaines de ſes Vaiſſeaux, lorſqu'ils ne ſeront pas en activité de ſervice.

Du 28 Août 1784.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ conſidérant que les ſervices que les Capitaines de ſes Vaiſſeaux ont à remplir dans ſes Ports & Arſenaux, n'exigent pas que la totalité des Officiers de ce grade réſide dans les départemens auxquels ils ſont attachés; & voulant procurer à ceux qui n'y ſeront pas retenus par des fonctions ou des ordres particuliers, la faculté de vaquer à leurs affaires lorſqu'ils ne ſeront pas employés à la mer, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES Capitaines, lorſqu'ils ne ſeront pas employés, ne jouiront que des deux tiers des appointemens qu'ils recevroient étant en activité.

2.

SA MAJESTÉ arrêtera la liſte des Capitaines

de ſes Vaiſſeaux qui devront être employés annuellement dans ſes Ports & Arſenaux, ſoit en activité ſimple de ſervice, ſoit comme attachés aux Directions & aux différens détails.

3.

Les Capitaines qui ne ſeront pas compris dans ladite liſte, ne ſeront plus tenus à la réſidence dans leur département reſpectif, & ſeront libres de ſe retirer chez eux ou de demeurer dans le Port.

4.

Les appointemens des Capitaines qui ne ſeront pas employés, ſoit qu'il réſident chez eux, ſoit dans le Port, leur ſeront payés dans le département auquel ils ſont attachés, en certifiant par eux de leur exiſtence & de leur réſidence, par les lettres qu'ils ſeront tenus d'écrire tous les deux mois au Commandant de leur département reſpectif, auxquelles ſeront joints leurs certificats de vie, dreſſés dans les formes ordinaires.

5.

Le Commandant de chaque Port fera dreſſer par le Major de la Marine, un état nominatif des Capitaines abſens du Port & des lieux de leur réſidence, & des Capitaines qui, réſidant dans le Port, n'y ſeront pas en activité de ſervice : ledit état, ſigné du Major, & viſé dudit Commandant, ſera remis à l'Intendant ou Ordonnateur, avec les certificats de vie; & le double ſera adreſſé au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

6.

L'Intendant de chaque Port emploiera tous les Capitaines de Vaiſſeaux dans l'état des appointemens à payer, d'après les états que le Commandant lui en fera remettre dans la forme indiquée par l'article précédent ; & il enverra tous les deux mois au Secrétaire d'État de la Marine, les états d'appointemens & de revue, en obſervant de déſigner les Capitaines en activité de ſervice, ceux qui n'y ſont pas, & les lieux de réſidence de ceux-ci.

7.

Les Capitaines qui ne ſeront pas en activité, ne pourront s'abſenter du Royaume ſans la permiſſion de Sa Majeſté, & ne ſeront payés de leurs appointemens qu'à leur retour dans le Royaume ; & s'ils changent ſeulement de réſidence dans l'intérieur, ils ne le pourront qu'après en avoir préalablement prévenu le Commandant de leur département, qui fera apoſtiller leur changement de réſidence, ſur l'état tenu par le Major, & en rendra compte au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

8.

Il ſera payé une conduite, conformément à ce qui eſt réglé à cet égard, à tous les Capitaines de Vaiſſeau qui auront reçu des ordres, ſoit pour rejoindre leur département, ſoit pour ſe tranſporter d'un lieu dans un autre, lorſque le ſervice de Sa Majeſté exigera ce mouvement ; mais il ne ſera payé aucune conduite à ceux des Capitaines non employés, qui ayant choiſi le Port pour leur

réſidence, y ſeroient mis en activité de ſervice.

9.

Les Capitaines qui ſeront mis en activité, commenceront à jouir des appointemens attachés à cette activité, du jour qu'ils ſe ſeront préſentés au Commandant de leur département, & qu'ils auront pris acte de leur arrivée, en ſe faiſant inſcrire au Bureau de la Majorité de la Marine.

10.

Veut Sa Majeſté, que la préſente Ordonnance ait ſon exécution, à commencer du 1.er Octobre prochain.

Mande & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Chefs d'Eſcadres de ſes Armées navales, & Commandans de ſes Ports & Arſenaux; & aux Intendans & Ordonnateurs de la Marine, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente Ordonnance.

Fait à Verſailles le vingt-huit août mil ſept cent quatre-vingt-quatre.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, le M.al de Castries.

LE DUC DE PENTIÈVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en ſa province de Bretagne.

Vu l'Ordonnance du Roi, ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſée : Mandons aux

Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Chefs d'Eſcadres des Armées navales, & Commandans des Ports & Arſenaux, & aux Intendans & Ordonnateurs de la Marine, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à ſon exécution. FAIT à Paris le vingt-huit août mil ſept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* L. J.-M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime, *Signé* PERIER.

ORDONNANCE

ORDONNANCE DU ROI,

Qui ſupprime la Compagnie des Gardes du Pavillon Amiral, & celles des Gardes de la Marine; crée des Élèves de la Marine, & règle la forme de l'inſtruction & de l'avancement des jeunes gens deſtinés à entrer dans la Marine de Sa Majeſté.

Du 1.er Janvier 1786.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant jugé néceſſaire au bien de ſon ſervice, de faire des changemens dans la forme de l'inſtruction des jeunes gens qu'Elle deſtine à ſervir dans ſa Marine, & de fixer des règles pour leur avancement; & voulant à cet effet que leſdits jeunes gens ne ſoient pas formés en Compagnies, & ſoient attachés aux neuf Eſcadres de ſa Marine, établies par l'Ordonnance de ce jour, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

SUPPRIME Sa Majeſté la Compagnie des *Suppreſſion*

des Compagnies des Gardes du Pavillon & de la Marine.

Gardes du Pavillon Amiral & les Compagnies des Gardes de la Marine.

2.

Etat-major de la Compagnie des Gardes du Pavillon Amiral, maintenu.

L'INTENTION de Sa Majeſté étant toutefois, que l'Amiral continue de jouir à la mer & pendant les ſéjours qu'il peut faire dans les Ports, des honneurs attribués à ſa charge, l'Etat-major de la Compagnie des Gardes du Pavillon Amiral, ſera maintenu, & compoſé à l'avenir d'un Capitaine, lequel pourra demeurer par-tout où ſera l'Amiral, de deux Lieutenans en premier, & deux Lieutenans en ſecond.

3.

Places dans ledit Etat-major, par qui remplies.

LES places de Capitaine, de Lieutenans en premier & Lieutenans en ſecond de ladite Compagnie, ſeront remplies par des Officiers de la Marine; ſavoir, celle de Capitaine, par un Capitaine de Vaiſſeau; & celles de Lieutenans en premier & en ſecond, par des Lieutenans de Vaiſſeau.

Ces Officiers auront rang de la date de leurs commiſſions & brevets; ſavoir: le Capitaine, rang de Capitaine de Vaiſſeau; les Lieutenans en premier, rang de Lieutenans de Vaiſſeau, & les Lieutenans en ſecond, pareillement rang de Lieutenans de Vaiſſeau; & s'ils avoient déjà le même grade ou autre ſupérieur avant d'être choiſis pour les places ſuſmentionnées, ils en conſerveront le rang & l'ancienneté.

4.

Remplacemens en cas

EN cas de vacance deſdites places, les remplacemens ſeront faits ſur la préſentation de

l'Amiral, lequel néanmoins ne pourra propoſer à Sa Majeſté, pour les emplois vacans dans ladite Compagnie, que des ſujets qui, conformément à l'Ordonnance de ce jour, concernant les Officiers de la Marine, auront le temps & les ſervices néceſſaires pour acquérir les grades de la Marine, dont leſdits emplois donneroient le rang.

de vacances faits ſur la préſentation de l'Amiral.

5.

Le Capitaine & les Lieutenans de ladite Compagnie jouiront en outre des appointemens attribués à leur grade & ancienneté dans la Marine, des ſupplémens d'appointemens ci-après fixés; ſavoir : le Capitaine, de *Trois mille ſix cents livres*; chaque Lieutenant en premier, de *Douze cents livres*; & chaque Lieutenant en ſecond, de *Huit cents livres.*

Traitement des Officiers compoſant cet Etat-major.

6.

Lorsque l'Amiral ſera préſent dans un Port, ou commandera à la mer, il ſera formé une Compagnie des Gardes du Pavillon Amiral, qui ſera compoſée de ſoixante Élèves de la Marine, dont il fera le choix, laquelle ſera commandée par l'État-major de la Compagnie des Gardes du Pavillon, maintenu par la préſente Ordonnance. Ces ſoixante Élèves monteront la garde chez l'Amiral, tant à terre qu'à la mer, conformément à ce qui eſt réglé par les Ordonnances antérieures, *concernant les Gardes du Pavillon & de la Marine.*

Compagnie de ſoixante Elèves, ſervant près de l'Amiral, dans un Port ou à la mer.

7.

Les Commandans des Compagnies des Gardes de la Marine, & les Officiers deſdites Com-

Moitié de ſupplément

d'appointemens, conservée aux Officiers supprimés.

pagnies supprimées, ainsi que ceux des Officiers de la Compagnie des Gardes du Pavillon, qui ne se trouveront pas compris dans le nouvel État-major de cette Compagnie, conserveront la moitié des supplémens d'appointemens dont ils jouissoient en ces qualités, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à des grades dont les appointemens soient équivalens à la totalité de leur ancien traitement : les Gardes du Pavillon Amiral & les Gardes de la Marine, actuellement existans, seront conservés dans la nouvelle composition, en qualité d'Élèves de la Marine de la première classe.

8.

Colléges assignés pour instruire les jeunes gens qui se destinent à la Marine.

Il sera assigné des Colléges à portée des principaux Ports du Royaume, dans lesquels il sera accordé des places à un certain nombre de jeunes gens qui auront obtenu d'être inscrits pour le service de la Marine.

9.

Pensions desdits jeunes gens, payées par le Roi.

Sa Majesté payera les pensions desdits jeunes gens ; mais leur habillement & entretien sera à la charge des familles.

10.

Preuves de noblesse exigées.

Il ne sera admis dans lesdits Colléges, comme destinés au service de la Marine, que des jeunes gens qui feront les preuves de noblesse exigées pour le service militaire. La préférence sera accordée aux fils & neveux de nom, des Officiers généraux de la Marine & des Capitaines des Vaisseaux de Sa Majesté, & particulièrement de ceux tués ou blessés grièvement au service.

11.

Pension à la charge des parens.

Les parens desdits jeunes gens s'engageront par écrit & d'honneur à leur donner une pension de *Six cents livres* par chaque année, lorsqu'ils auront été admis dans la Marine.

12.

Age de réception dans les Colléges.

Nul ne pourra être reçu dans lesdits Colléges, comme destiné au service de la Marine, ayant l'âge de onze ans, ni après celui de treize.

13.

Cours de Mathématiques, à l'usage des jeunes gens.

Il sera composé, pour l'instruction desdits jeunes gens, un cours de Mathématiques, contenant les élémens d'Arithmétique & de Géométrie, les principes de Navigation & ceux de Mécanique; & ledit cours leur sera enseigné dans les Colléges, par des Maîtres ou Professeurs que Sa Majesté y entretiendra à cet effet.

14.

Examen & admission des jeunes gens, en qualité d'Elèves, & leurs appointemens.

Lesdits jeunes gens seront examinés tous les ans par l'Examinateur des Élèves, & ceux qui auront répondu d'une manière satisfaisante sur la partie du cours qui sera exigée de rigueur, seront envoyés dans les Ports, immédiatement après leur examen, & admis en qualité d'Élèves de la Marine de la troisième classe, aux appointemens de trois cents livres par an.

15.

Les jeunes gens au dessus de treize ans & au dessous de quinze, qui, n'ayant point été élevés dans les Colléges, seront néanmoins

en état de ſubir les examens néceſſaires pour être reçus Élèves de la Marine, pourront, après avoir fait les preuves exigées par l'*article* 10, obtenir la permiſſion de ſe rendre dans l'un des Colléges, aux époques où l'Examinateur y ſera envoyé, pour être examinés concurremment avec les autres jeunes gens; & ils ſeront reçus comme eux, s'ils ſont reconnus ſuffiſamment inſtruits.

16.

Age où ils ſeront admis à l'examen.

NUL ne pourra être admis à l'examen après l'âge de quinze ans, & ceux que leurs parens jugeront devoir laiſſer encore dans leſdits Colléges pour y achever leur éducation, n'y ſeront plus élevés aux frais de Sa Majeſté.

17.

Répartition des Elèves dans les Eſcadres, à leur arrivée au département.

LES Élèves admis dans les Ports, ſeront répartis en nombre à peu-près égal dans les Eſcadres, & ſeront ſous la police immédiate des Majors deſdites Eſcadres, leſquels ſeront chargés particulièrement de veiller ſur la conduite deſdits Élèves.

18.

Corvette armée & gréée, pour l'inſtruction des Elèves.

IL ſera tenu, en tout temps, dans chacun des trois ports de Breſt, Toulon & Rochefort, une Corvette armée & gréée, deſtinée à l'inſtruction des Élèves, laquelle reſtera habituellement en rade, mettra ſouvent à la voile pour manœuvrer, & fera de temps en temps quelques ſorties le long de la côte.

19.

Nomination

LADITE Corvette ſera commandée par un

Capitaine de Vaiſſeau, qui ſera prépoſé par le Commandant du Port; & il ſera employé ſous ſes ordres, un Lieutenant & un Sous-lieutenant de Vaiſſeau, leſquels ſeront pris ſucceſſivement dans chacune des Eſcadres, & nommés par les Chefs de ces Eſcadres, avec l'approbation du Commandant du Port. Leſdits Officiers, ainſi que le Capitaine-commandant de la Corvette, ſeront changés tous les ans.

du Capitaine & de l'Etat-major de la Corvette.

20.

Les Élèves ſeront embarqués ſur ladite Corvette auſſi-tôt après leur arrivée dans le Port. Ils y ſeront inſtruits dans les premiers détails de pratique, par le Maître d'Équipage, le Maître-pilote & le Maître-canonnier, auxquels ils ſeront ſubordonnés, & qui ſeront chargés de leur donner des leçons ſuivies, chacun ſur la partie qui le concerne. Leſdits Maîtres ſeront choiſis parmi ceux du Port qui paroîtront les plus propres à inſtruire les jeunes gens.

Elèves inſtruits dans les détails de pratique, par les trois principaux Maîtres de la Corvette.

21.

Le Maître d'Équipage leur enſeignera les noms & uſages des cordages, voiles & apparaux, & la manière de faire les amarrages, rouſtures & nœuds.

Inſtruction donnée par le Maître d'Equipage.

22.

Le Maître-pilote ſera chargé de les inſtruire dans tous les détails du pilotage: il leur montrera la manière de jeter le loch & d'eſtimer le ſillage, & leur enſeignera à réduire les routes, à faire le point, & à obſerver & calculer la latitude & la variation.

Inſtruction donnée par le Maître-pilote.

23.

Inſtruction donnée par le Maître-canonnier.

Le Maître-canonnier montrera d'abord aux Élèves à faire l'exercice du canon, comme Canonniers-ſervans; il les fera paſſer enſuite ſucceſſivement aux fonctions de chargeurs & de chefs de pièce, & enfin leur fera commander l'exercice; il leur apprendra auſſi le nom de toutes les parties du canon & de l'affût, & les poids des charges des pièces de tous les calibres.

24.

Examen des Élèves ſur les différens genres d'inſtruction donnés par les Maîtres.

Lorsque quelqu'un des trois Maîtres jugera qu'un des Élèves eſt ſuffiſamment inſtruit dans les détails qu'il eſt chargé de lui montrer, il le préſentera au Commandant de la Corvette, lequel l'examinera ou le fera examiner en préſence des Officiers de la Corvette; & ſi l'Élève répond d'une manière ſatisfaiſante à l'examen, le Commandant lui en délivrera un certificat ſigné des Officiers, & viſé par lui; il délivrera auſſi au Maître qui aura préſenté l'Élève, un certificat, au moyen duquel ledit Maître recevra une gratification de vingt-quatre livres pour l'inſtruction qu'il aura donnée audit Élève.

Gratification aux Maîtres qui auront inſtruit les Élèves.

25.

Services des Élèves ſur la Corvette.

Les Élèves embarqués ſur la Corvette, n'auront de commandement ſur aucun homme de l'Équipage: ils feront le quart comme les Matelots, ſeront exercés à monter dans les hunes, aux barres de perroquet & ſur les vergues; iront dans la chaloupe lorſqu'on affourchera le Bâtiment ou qu'on lèvera les ancres, & ſeront employés à toutes les manœuvres avec les Matelots.

26.

Déſarmement & réarmement de la Corvette.

Ladite Corvette ſera déſarmée de temps en temps, pour être réarmée de nouveau ; & les Élèves ſuivront toutes les opérations du déſarmement & réarmement, leſquelles leur ſeront expliquées par les Officiers & par les différens Maîtres.

27.

Les Élèves reſteront armés ſur la Corvette pendant quatre mois, avant de pouvoir être employés ſur les Vaiſſeaux.

Les Élèves ne pourront être employés ſur les Vaiſſeaux, Frégates ou autres Bâtimens, qu'ils n'aient auparavant ſervi quatre mois ſur la Corvette du Port ; mais après avoir rempli ce temps de ſervice, ils ſeront embarqués ſur les premiers Bâtimens qui ſeront armés.

28.

Majors des Vaiſſeaux veilleront ſur la conduite & inſtruction des Elèves.

Les Majors des Vaiſſeaux ou les premiers Lieutenans, faiſant fonction de Major ſur les Frégates & autres Bâtimens, ſeront chargés de la police immédiate des Élèves embarqués. Ils veilleront ſur leur conduite & ſur leur inſtruction, & en rendront compte au Commandant du Bâtiment.

29.

Suite d'inſtruction des Elèves ſur les Bâtimens où ils ſont armés, & dernier examen ſur les objets de pratique.

Ceux des Élèves qui n'auront point ſubi ſur la Corvette du Port, quelqu'un des trois examens dont il a été parlé ci-deſſus, continueront d'être inſtruits par le Maître d'Équipage, le Maître-pilote & le Maître-canonnier du Bâtiment ſur lequel ils ſeront embarqués, juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de répondre auxdits examens, & d'obtenir des certificats en la manière qui a été

prescrite *article* 24; & il sera également accordé une gratification de vingt-quatre livres à chacun des Maîtres qui aura présenté à l'examen un Élève suffisamment instruit; laquelle gratification lui sera payée au désarmement, sur le certificat du Capitaine.

30.

Admission des Elèves à la seconde Classe, & leurs appointemens.

TOUT Élève qui aura subi en la manière qui a été prescrite, les trois examens d'instruction-pratique sur le gréement, le pilotage & le canonnage, & qui aura complété huit mois de navigation, soit sur la Corvette du Port, soit sur d'autres Bâtimens, se présentera au Commandant du Bâtiment sur lequel il est embarqué; & ledit Commandant, s'il est content d'ailleurs de la conduite de l'Élève, le recevra Élève de la deuxième Classe, en présence de tout l'État-major, & lui en donnera un certificat, au moyen duquel ledit Élève sera payé aux appointemens de quatre cents livres par an, à compter du jour de sa réception.

31.

Les Elèves de la troisième Classe, rentrant dans les Ports, seront embarqués de nouveau sur la Corvette.

LORSQUE le Bâtiment rentrera dans le Port, les Élèves qui seront encore de la troisième Classe, seront embarqués de nouveau sur la Corvette du Port, & y serviront jusqu'à ce qu'ils puissent être employés sur un autre Bâtiment, ou qu'ils aient subi sur ladite Corvette les examens qui leur manqueront pour être admis à la deuxième Classe; & dans ce dernier cas, ils seront reçus par le Commandant de la Corvette, de la même manière qu'ils l'auroient été par le Com-

mandant du Bâtiment ſur lequel ils avoient été embarqués.

32.

TOUT Élève de la Marine, qui, étant admis depuis deux ans, n'aura pas encore mérité d'être reçu de la deuxième Claſſe, ſera renvoyé à ſes parens, comme n'étant pas propre au ſervice de la Marine.

Élève renvoyé à ſes parens, s'il n'eſt pas de la ſeconde Claſſe après deux ans d'admiſſion.

33.

IL ſera établi dans chacun des ports de Breſt, Toulon & Rochefort, une École pour les Élèves de la deuxième Claſſe; & il ſera attaché cinq Maîtres à ladite École; ſavoir: un de manœuvre, un de navigation, un d'artillerie, un de conſtruction, & le cinquième de deſſin; leſquels Maîtres donneront aux Élèves des leçons ſuivies ſur toutes les parties théoriques & pratiques du ſervice de la Marine.

Établiſſemens d'Ecoles dans les trois Ports pour l'inſtruction des Elèves de la ſeconde Claſſe.

34.

LADITE École ſe tiendra dans l'intérieur de l'Arſenal, & il ſera deſtiné à cet effet des ſalles d'étude, où les Élèves ſe rendront à huit heures en hiver & à ſept heures en été, pour y reſter juſqu'à onze heures. Ils y reviendront à deux heures après-midi, & en ſortiront à quatre heures en hiver & à cinq heures en été.

Salles d'étude dans le Port; heures auxquelles les Elèves s'y aſſembleront.

35.

L'ÉCOLE ſera commandée par un Capitaine de Vaiſſeau, ayant le titre de Directeur de l'École des Élèves, lequel jouira d'un ſupplément d'appointemens de *Deux mille quatre cents livres*

Établiſſemene d'un Directeur de l'Ecole des Elèves.

par an, en outre des appointemens attribués à son grade dans la Marine. Ledit Capitaine de Vaisseau, Directeur de l'École, ne pourra continuer le service de la mer.

36.

Officiers nommés tous les trois mois, pour assister aux Salles d'étude.

Il sera nommé tous les trois mois un Lieutenant de Vaisseau, par chacune des Escadres affectées au Port de Brest, & deux par chacune de celles attachées aux Ports de Toulon & de Rochefort, pour assister régulièrement aux salles d'étude, & y maintenir l'ordre, la police & la subordination. Lesdits Lieutenans seront choisis par le Commandant desdites Escadres, avec l'approbation du Commandant du Port, & seront employés sous les ordres du Directeur de l'École. Les Lieutenans de Vaisseau seront remplacés par des Sous-lieutenans, si le nombre des premiers n'est pas suffisant pour remplir ce service.

37.

Les Officiers feront respecter les Maîtres par les Elèves.

Enjoint expressément Sa Majesté, au Directeur de l'École & aux Officiers sous ses ordres, de faire respecter les Maîtres par les Elèves, & de punir exemplairement les Elèves à qui il arriveroit de manquer auxdits Maîtres.

38.

Les Majors des Escadres remettront au Directeur la liste des Elèves présens au Port.

Les Commandans des Escadres feront remettre par les Majors au Directeur de l'École, la liste des Elèves de la deuxième Classe, à mesure qu'ils arriveront dans le Port, & celle desdits Elèves qui s'absenteront par congé ou autrement;

& ſi quelqu'un des Élèves préſens dans le Port ; vient à manquer aux Écoles, le Directeur en donnera avis au Commandant de l'Eſcadre, lequel punira par les arrêts ou la priſon, ceux qui ſe ſeront ainſi abſentés.

39.

Diſtribution des Élèves entre les différens Maîtres.

Ledit Directeur diſtribuera les Élèves entre les différens Maîtres ; il obſervera que leſdits Élèves ne ſuivent pas trop de différentes inſtructions à la fois, & qu'ils ſe mettent ſucceſſivement en état de répondre à chacun des examens, dont l'objet & la forme ſeront réglés ci-après ; il veillera auſſi à ce que les Maîtres ſe conforment, dans leurs leçons, à ce qui ſera preſcrit par les articles ſuivans.

40.

Inſtruction donnée par le Maître de Manœuvre.

Le Maître de Manœuvre donnera des leçons auxdits Élèves ſur toutes les parties du gréement & de la voilure : il les mènera ſucceſſivement dans les ateliers de la garniture, de la voilerie, de la corderie & autres qui ont rapport à ſon art ; & le Directeur du Détail ordonnera aux Chefs deſdits ateliers d'expliquer aux Élèves tous les travaux qui s'y font. Ledit Maître de Manœuvre mènera pareillement les Élèves dans le Port, lorſqu'on y fera quelque opération particulière, comme de mettre un Vaiſſeau dans le baſſin, de le virer en quille, de le mâter ou de le mener en rade ; & il leur expliquera toutes ces opérations : enfin, il leur donnera des leçons très-étendues ſur la manœuvre des Vaiſſeaux, & ſur le mouillage & l'appareillage.

41.

Instruction donnée par le Maître de Navigation.

Le Maître de Navigation leur expliquera les principes d'après lesquels sont construits les instrumens de navigation, & la manière de les vérifier : il leur apprendra à faire & à calculer les observations, & principalement celles de longitude ; & pour les exercer à ces observations, il les mènera de temps en temps sur la Corvette du Port, après que le Directeur de l'École en aura prévenu le Commandant de ladite Corvette. Il leur enseignera dans les plus grands détails, tout ce qui regarde la réduction & la correction des routes, la manière de lever les plans des ports & rades, & celle de tracer les configurations des îles & des côtes, d'après les relèvemens faits à la mer, & l'estime du chemin parcouru.

42.

Instruction donnée par le Maître d'Artillerie.

Le Maître d'Artillerie expliquera d'abord aux Élèves tout ce qui a rapport à la pratique du Canonnage : il leur montrera ensuite les principes théoriques de l'Artillerie, tant sur le recul des pièces que sur les portées des boulets, comme aussi sur le jet des bombes. Il les mènera souvent dans le Port, pour leur faire remarquer toutes les manœuvres relatives au transport, à l'embarquement & au débarquement des canons ; & dans le Parc de l'Artillerie, pour leur expliquer la fabrication des affûts & autres ouvrages : & le Directeur de l'Artillerie veillera à ce que les Chefs d'ateliers sous ses ordres, procurent auxdits Élèves les instructions relatives au service de l'Artillerie.

43.

Instruction donnée par le Maître de Construction.

Le Maître de Construction leur fera connoître d'abord toutes les parties d'un Vaisseau par des dessins bien faits ; il les mènera ensuite dans les chantiers, pour leur montrer dans le plus grand détail, toutes les pièces en place, & leur assemblage ; il les mènera aussi dans les ateliers de la mâture & dans ceux qui ont rapport à la construction ; & lorsqu'ils seront suffisamment instruits dans ces connoissances pratiques, il leur montrera la manière de tracer les plans de Vaisseaux & celle d'en calculer le déplacement. Le Directeur des Constructions tiendra la main à ce que les Ingénieurs & les Maîtres sous ses ordres, contribuent en ce qui dépend de leur art à l'instruction desdits Élèves.

44.

Leçons données par le Maître Dessin.

Le Maître de Dessin instruira particulièrement ceux des Elèves qui paroîtront le plus susceptibles de ce genre d'instruction ; il leur montrera surtout à dessiner les vues des côtes, & les mènera sur le terrein pour les exercer à dessiner d'après nature.

45.

Un Officier leur enseignera les principales évolutions navales.

Lorsque les Élèves auront déjà acquis les différens genres de connoissances dont il est parlé dans les articles ci-dessus, un Aide-major d'Escadre, ou un autre Officier qui sera nommé par le Commandant du Port, leur expliquera les principales évolutions navales ; & ce sera le dernier genre d'instruction donné aux Élèves.

46.

Maîtres chargés des livres, cartes & inſtrumens, fournis à l'Ecole.

Il ſera fourni aux Écoles des Élèves, les livres, cartes & inſtrumens néceſſaires pour leur inſtruction. Chaque Maître ſera chargé & répondra des objets qui le concernent; & il en ſera remis un état par chacun d'eux au Directeur de l'École.

47.

Les Élèves iront une fois toutes les ſemaines aux Écoles des Batteries.

Le Directeur de l'École enverra les Élèves une fois par ſemaine aux Écoles des batteries, pour leur faire faire l'exercice à feu, tant du canon que des mortiers, ſous les ordres des Officiers prépoſés auxdites batteries, & il les fera accompagner par un des Officiers attachés à l'École, & par le Maître d'Artillerie.

48.

Examen & autres conditions, pour paſſer de la ſeconde Claſſe à la première.

Aucun Élève ne pourra paſſer de la ſeconde Claſſe à la première, s'il n'a répondu à des examens ſur les différens genres d'inſtruction qu'il reçoit dans les Écoles, s'il ne rapporte en même temps les certificats de bonne conduite, des Capitaines ſous leſquels il a ſervi depuis qu'il eſt Élève de la ſeconde Claſſe, & s'il n'a au moins trois années de navigation.

49.

Examens faits devant un Conſeil de Marine extraordinairement aſſemblé.

Les examens ſeront faits en préſence d'un Conſeil de Marine, extraordinairement aſſemblé à cet effet, lequel ſera préſidé par le Commandant du Port, & ſera compoſé du Major général de la Marine, du Directeur de l'École des Élèves, des Commandans & Majors des Eſcadres, du Commandant de la Corvette du Port, & du Directeur

Directeur de chacune des trois Directions. Les Capitaines ſous les ordres deſquels ils auront ſervi, y ſeront appelés.

50.

Les Maîtres appelés aux examens, pour interroger les Élèves.

Les Maîtres attachés aux Écoles ſeront auſſi appelés aux examens, pour y interroger les Élèves en préſence du Conſeil; & leſdits Maîtres donneront leur avis ſur la manière dont leſdits Élèves auront répondu.

51.

Il y aura trois examens.

Lesdits examens ſeront au nombre de trois, dont un ſur la Navigation & l'Artillerie; un ſur le Gréement & la Manœuvre; & le troiſième ſur la Conſtruction & ſur les Evolutions navales.

52.

Conſeil pour les examens, aſſemblé à la réquiſition du Directeur de l'Ecole.

Le Conſeil, pour l'examen des Élèves de la ſeconde Claſſe, ſera aſſemblé à la réquiſition du Directeur de l'École, toutes les fois qu'il y aura quatre Élèves que ledit Directeur jugera être en état de ſubir un des examens.

53.

Élève diſpenſé de s'occuper des objets ſur leſquels il aura répondu à un des trois examens.

Lorsqu'un Élève aura répondu d'une manière ſatisfaiſante à un des trois examens en préſence du Conſeil de Marine, le Préſident du Conſeil lui en délivrera un certificat, & dès-lors le Directeur de l'École diſpenſera ledit Élève de ſuivre les leçons relatives aux objets ſur leſquels il aura répondu, & ne l'occupera que des autres parties de ſon inſtruction.

54.

Admiſſion

Lorsqu'un Élève aura ſubi les trois examens

des Élèves à la première Classe.

devant le Conseil de Marine, & qu'il aura rempli d'ailleurs toutes les conditions exigées par les *articles* 47 & 48, pour passer de la seconde Classe à la première, le Commandant de l'Escadre à laquelle il est attaché, le présentera avec tous ses certificats au Commandant du Port, lequel nommera des Officiers pour en faire le rapport au Conseil de Marine; & si le Conseil reconnoît que lesdits certificats sont valables, ledit Élève sera reçu de la première Classe par le Commandant du Port, & sera dès-lors dispensé de suivre les Écoles.

55.

Date de l'admission des Elèves, & leurs appointemens.

Ledit Élève passé à la première Classe, datera pour son admission, & sera payé aux appointemens de *Cinq cents livres* par an, à compter du jour où, d'après la décision du Conseil, il se sera trouvé avoir rempli toutes les conditions énoncées par l'*article* 47, soit qu'il fût alors à la mer, soit qu'il fût à terre.

56.

Conditions pour recevoir les Elèves, Lieutenans.

Tout Élève de la première Classe, qui aura six ans de navigation, en y comprenant le temps qu'il aura servi sur la Corvette du Port, & qui rapportera des certificats de bonne conduite des Capitaines sous lesquels il a servi depuis qu'il est Élève de la première Classe, sera présenté par le Commandant de son Escadre au Commandant du Port, lequel enverra ces certificats & preuves de service au Secrétaire d'État ayant le Département de la Marine, en y joignant toutes les autres pièces qui avoient servi audit Élève pour le faire

recevoir de la première Classe, & dès-lors ledit Élève sera susceptible d'être fait Lieutenant de Vaisseau.

57.

Service des Élèves à bord des Vaisseaux.

Les Élèves embarqués à bord des Vaisseaux, feront leur service à cinq quarts, de manière qu'ils puissent toujours se trouver sous les ordres des mêmes Officiers.

58.

Élèves de la troisième Classe, ne commandent aucun homme de l'Equipage : instruits par les Maîtres : servent sur le pont avec les Matelots.

Les Élèves de la troisième Classe n'auront aucun commandement sur l'Équipage, & seront subordonnés au Maître d'Équipage, au Maître-pilote & au Maître-canonnier. Ils emploieront une partie du temps de leur quart à prendre les leçons desdits Maîtres, & pendant le reste du temps ils serviront sur le pont avec les Matelots, prêteront la main à toutes les manœuvres, & seront exercés à monter dans les hunes, aux barres de perroquet & sur les vergues.

59.

Élèves de la seconde Classe commandent les hommes de l'Equipage, excepté les trois Maîtres principaux : leurs fonctions à bord.

Les Élèves de la seconde Classe resteront encore subordonnés aux trois Maîtres principaux ; mais ils commanderont tous les autres hommes de l'Équipage. Leurs fonctions seront de faire exécuter les manœuvres ordonnées par les Officiers, & de veiller à ce que les Officiers-mariniers & Matelots se portent avec vivacité à tout ce qui leur sera commandé. Ils monteront dans les hunes, pour inspecter les Matelots, lorsqu'ils prendront ou largueront des ris ; seront présens lorsqu'ils vireront au cabestan pour les animer au travail, & iront dans les Chaloupes & Canots pour le service du Vaisseau.

60.

Elèves de la première Classe commandent tous les Maîtres, à l'exception des Brévetés: leurs fonctions comme celles de la seconde Classe.

Les Élèves de la première Classe commanderont tous les Maîtres, à moins que quelqu'un de ceux-ci n'eût un brevet d'Officier; auquel cas, les Élèves de la première Classe lui resteroient subordonnés. Lesdits Élèves feront d'ailleurs à bord des Vaisseaux, le même service que ceux de la seconde Classe.

61.

Elèves des première & seconde Classes feront leur point, & s'exerceront aux observations.

Les Élèves des première & deuxième Classes seront tenus de faire leur point tous les jours, & de le donner au Major & au Commandant du Bâtiment. Ledit Major veillera en outre à ce qu'ils s'exercent à faire & à calculer les observations, tant de longitude que de latitude, & il s'en fera donner les résultats.

62.

Poste des Elèves, le jour du combat.

Lesdits Élèves des première & seconde Classes seront employés, le jour du combat, soit dans les batteries, soit sur les gaillards. Ceux de la troisième Classe seront employés aux batteries seulement, & auront autorité ce jour-là sur les Canonniers & Matelots, des pièces sur lesquelles on les chargera de veiller.

63.

Supplément de solde & ration des Elèves à la mer.

Les Élèves de la Marine, embarqués, soit sur la Corvette du Port, soit sur les Vaisseaux, auront, outre leur solde ordinaire, un supplément de vingt sous par jour, & il leur sera de plus fourni une ration qui leur sera délivrée en nature.

64.

Proviſion des Elèves.

Les Élèves ne pourront embarquer que les proviſions qui leur auront été réglées par l'état viſé du Capitaine.

65.

Leur poſte ſous le gaillard d'arrière.

Ils coucheront dans un poſte établi ſous le gaillard d'arrière, à bâbord du grand cabeſtan; & ſi le nombre d'Élèves étoit trop grand pour qu'ils puſſent tous être placés dans ce poſte, les plus anciens coucheroient à la ſainte-barbe.

66.

Mouſſes pour les ſervir.

Permet Sa Majeſté, qu'il ſoit donné aux Élèves, des Mouſſes pour les ſervir, à raiſon d'un pour deux ou trois Élèves, ſelon que le Capitaine l'ordonnera.

67.

Ordinaire des Elèves dans le Port; défenſe de s'en éloigner de plus de deux lieues.

Lorsque les Élèves ſeront dans le Port, ceux de la même Eſcadre mangeront enſemble & dans l'auberge qui leur ſera aſſignée par le Commandant de leur Eſcadre. Un Sous-lieutenant de ladite Eſcadre mangera toujours avec eux, pour maintenir l'ordre & la décence. Le prix des auberges des Élèves ſera fixé par le Commandant du Port; & les Commandans des Eſcadres veilleront à ce que leſdits Élèves ne faſſent pas plus de dépenſe qu'il n'aura été réglé.

68.

Il ſera défendu, ſous peine de priſon, aux Élèves préſens dans le Port, de s'en éloigner de plus de deux lieues ſans permiſſion du Major de leur Eſcadre.

69.

Absens par congé ; punis s'ils ne sont pas rendus au terme fixé.

CEUX qui ayant obtenu des congés ne se rendront pas dans leur Département au terme fixé, seront mis en prison, & privés de leur solde autant de jours qu'ils auront excédé le terme de leur congé, à moins qu'ils ne justifient que leur retard a pour cause une maladie attestée par le certificat d'un Médecin ou Chirurgien, dûment légalisé.

70.

Défense aux Elèves de se marier sans permission.

DÉFEND Sa Majesté à tous les Élèves de la Marine de se marier sans permission, sous peine d'être renvoyés de son service.

71.

Défense de quitter le service sans permission.

NE pourront lesdits Élèves quitter le service sans en avoir obtenu la permission de Sa Majesté, sous peine d'être regardés comme inhabiles à remplir aucun emploi militaire.

72.

Uniforme des Elèves à la mer.

L'UNIFORME des Élèves de la Marine à la mer, sera composé d'un habit-veste ou palteau en drap bleu-de-roi, revers & paremens de même couleur ; le collet rabattu, de la couleur affectée à l'Escadre dont ils feront partie ; d'un gilet rouge, garni de deux rangs de boutons ronds, d'une culotte longue en drap bleu, descendant jusqu'aux chevilles ; d'un chapeau rond à la matelote, bordé d'un galon d'or de dix-huit lignes ; les revers de l'habit-veste, garnis de cinq boutons, trois au dessous, manches coupées, garnies de quatre boutons ; la doublure de l'habit-veste en serge bleue,

& celle du gilet en ſerge blanche : les boutons timbrés d'une ancre.

73.

L'UNIFORME des Elèves à terre, ſera compoſé d'un habit, veſte & culotte de drap bleu-de-roi ; doublure de l'habit en ſerge bleue ; les manches en bottes ; les pattes des poches en travers, garnies de trois boutons, ainſi que les manches ; l'habit ſans paniers ; les boutons de cuivre doré, portant une ancre ; chapeau bordé d'or ; épaulette de drap bleu, liſérée de deux treſſes en or de deux lignes de large avec franges mêlées d'or & de ſoie bleue, portée ſur l'épaule droite ; le collet rabattu, de la couleur de l'Eſcadre dont ils feront partie ; l'épée ſans dragonne.

Uniforme des Elèves à terre.

74.

VEUT Sa Majeſté, que les Elèves portent toujours l'uniforme dans les Ports & à la mer ; leur défend d'y faire aucun changement ; leur permet ſeulement de porter des veſtes blanches pendant l'été.

Ordre aux Elèves de porter l'uniforme dans les Ports & à la mer.

75.

LES Élèves qui ſeront dans le Port, paſſeront la revue tous les deux mois, à la droite de chaque diviſion des Canonniers-matelots attachés à l'Eſcadre dont ils font partie.

Elèves dans le Port paſſeront la revue tous les deux mois.

76.

LE nombre des Élèves de la Marine, joint à celui des jeunes gens entretenus dans les Colléges par Sa Majeſté, ſera fixé à trois cents ſoixante ; & il ne ſera accordé aucune place dans

leſdits Colléges, que lorſque le nombre deſdits Élèves & jeunes gens ſera au-deſſous de celui preſcrit.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, & Chefs d'Eſcadre de ſes Armées navales; aux Commandans de la Marine dans ſes Ports; aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & à tous autres, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le premier janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France.

VU l'Ordonnance du Roi, ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſée : MANDONS aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, & Chefs d'Eſcadre des Armées navales; aux Commandans de la Marine dans les Ports; aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de l'exécuter & faire exécuter, chacun en droit ſoi, ſuivant ſa forme & teneur.

FAIT à Châteauneuf-ſur-Loire le trois janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Volontaires employés sur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté.

Du 1.er Janvier 1786.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ jugeant utile au bien de ſon ſervice, que les Sous-lieutenans de Vaiſſeau, établis par ſon Ordonnance de ce jour, ſoient choiſis parmi les Volontaires qui auront ſervi ſur ſes Vaiſſeaux; & voulant pourvoir à la compoſition & à l'inſtruction deſdits Volontaires, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera établi, dans chaque inſpection des Claſſes, un regiſtre, ſur lequel ſeront inſcrits à l'avenir les Volontaires qui doivent ſervir ſur les Bâtimens de Sa Majeſté.

2.

IL ne ſera inſcrit ſur ledit regiſtre que les fils de Gentilshommes ou de Sous-lieutenans de Vaiſſeau ou de Port, & les fils de Négocians

en gros, Armateurs, Capitaines-marchands, & Gens vivant noblement.

Leſdits jeunes gens ne pourront être inſcrits ſur les regiſtres des Volontaires, qu'ils n'aient l'âge de ſeize ans accomplis; qu'ils n'aient navigué au moins douze mois ſur les Bâtimens du Roi ou du Commerce, & qu'ils ne ſachent lire, écrire, & faire les quatre règles d'Arithmétique; la préférence ſera accordée à ceux qui auront des connoiſſances dans l'art du Pilotage.

3.

Ceux qui aſpireront à la qualité de Volontaires, & qui n'auront pas encore l'âge ou le temps de navigation preſcrit par l'article précédent, pourront être inſcrits dans les Bureaux des Claſſes, ſur un regiſtre particulier, ſous le titre d'*Aſpirans-volontaires*, ſi le Chef des Claſſes de l'arrondiſſement & le Commiſſaire jugent qu'ils ont des titres ſuffiſans; & leurs ſervices & navigations ſeront notés ſur ce regiſtre, juſqu'à ce qu'ils ſoient dans le cas d'être propoſés pour être Volontaires.

4.

Ceux qui prétendront à être inſcrits ſur le regiſtre des Volontaires, préſenteront au Chef des Claſſes & au Commiſſaire des Claſſes leur extrait baptiſtère, les certificats des Chambres du Commerce ou Perſonnes notables, qui juſtifient l'état & qualité de leurs parens, & les états de leurs ſervices & navigations, relevés ſur les regiſtres des Claſſes.

5.

Les Chefs des Claſſes & Commiſſaires des

Classes examineront & vérifieront lesdits certificats, & s'assureront que lesdits jeunes gens ont le degré d'instruction exigé par l'article 2.

6.

Les Commissaires des Classes dresseront tous les trois mois un état de ceux qui se seront présentés, & mettront leurs notes & observations à l'article de chacun. Les Chefs des Classes y joindront celles qu'ils auront faites; & l'état ainsi apostillé, sera envoyé à l'Inspecteur, avec toutes les pièces justificatives.

7.

L'Inspecteur dressera un état général de ceux de son inspection, qui se seront présentés pour être inscrits au rôle des Volontaires. Il y joindra ses observations, & l'enverra avec les états particuliers & les pièces justificatives à l'Inspecteur général, pour être présenté au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

8.

Après que le Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, aura décidé quels sont ceux qui doivent être admis, il en sera dressé des états généraux par inspection; lesquels seront adressés aux Inspecteurs, & ceux-ci enverront les états particuliers de chaque quartier aux Chefs des Classes & aux Commissaires; & ceux des Aspirans-volontaires qui n'auront point été admis, seront inscrits sur les matricules des Gens de mer, s'ils veulent continuer à naviguer.

9.

Nul ne pourra être inſcrit à l'avenir ſur le regiſtre des Volontaires, s'il n'a été admis dans la forme preſcrite par les articles ci-deſſus.

10.

Les Volontaires embarqués ſur les Bâtimens du Roi, ſeront, ainſi que les Élèves de la Marine, ſous la police immédiate des Majors ou premiers Lieutenans, leſquels veilleront ſur la conduite deſdits Volontaires & ſur leur inſtruction.

11.

Lesdits Volontaires ſeront diviſés en trois Claſſes. Ceux de la première Claſſe ſeront payés à *Trente livres* de ſolde par mois; ceux de la deuxième à *Vingt-quatre livres*, & ceux de la troiſième à *Vingt livres* par mois.

12.

Les Volontaires de la troiſième Claſſe recevront à bord des Vaiſſeaux, la même inſtruction-pratique que les Élèves de la Marine de la troiſième Claſſe, & ſuivront avec eux les leçons qui leur ſeront données par le Maître d'Équipage, le Maître-pilote & le Maître-canonnier.

13.

Aucun Volontaire ne pourra paſſer de la troiſième Claſſe à la ſeconde, s'il n'a ſubi les trois examens d'inſtruction-pratique ſur la manœuvre, le pilotage & le canonnage, auxquels

les Élèves de la troiſième Claſſe ſont aſſujettis par l'Ordonnance de ce jour, concernant leſdits Élèves de la Marine. Ces examens ſeront faits dans la même forme que ceux deſdits Élèves; & il ſera pareillement accordé une gratification de vingt-quatre livres à chacun des trois Maîtres qui auront préſenté auxdits examens un Volontaire ſuffiſamment inſtruit.

14.

Ceux des Volontaires qui auront ſubi les trois examens d'une manière ſatisfaiſante, ſe préſenteront au Commandant du Bâtiment ſur lequel ils ſeront embarqués; & ſi ledit Commandant eſt content de leur conduite, il les recevra en qualité de Volontaires de la ſeconde Claſſe, & leur en delivrera un certificat, au moyen duquel ils ſeront payés à la ſolde de vingt-quatre livres par mois, à compter du jour de leur admiſſion.

15.

Les Volontaires de la deuxième Claſſe rouleront à bord des Vaiſſeaux, avec les Élèves de la Marine de la deuxième Claſſe, ſuivant le temps de leur navigation à bord des Bâtimens du Roi. Ils feront le même ſervice que leſdits Élèves, & ſeront tenus comme eux de faire leur point tous les jours, & de le remettre au Major du Vaiſſeau.

16.

Tout Volontaire de la deuxième Claſſe, qui, depuis l'époque de ſon inſcription en qualité de Volontaire, ſur les regiſtres de ſon dé-

partement, aura fait trois années de navigation, dont deux ſur les Bâtimens du Roi, & qui aura des certificats de bonne conduite, des Commandans des Bâtimens de Sa Majeſté & des Capitaines de Navire ſous leſquels il aura ſervi, ſera reçu de la première Claſſe par le Commandant du Bâtiment ſur lequel il ſera embarqué, & il ſera payé à trente livres par mois, à compter du jour où il aura été reçu.

17.

Les Volontaires de la première Claſſe auront rang après les Élèves de la Marine de la première Claſſe, & après le Maître d'Équipage, le Maître-pilote & le Maître-canonnier, auxquels ils reſteront ſubordonnés.

18.

Ceux des Volontaires de la première Claſſe, qui auront fait ſix ans de navigation depuis leur inſcription ſur les regiſtres des Volontaires, & qui rapporteront des certificats d'examen des Écoles d'Hydrographie, ſeront ſuſceptibles d'être faits Sous-lieutenans de Vaiſſeau.

19.

Pourront auſſi être faits Sous-lieutenans de Vaiſſeau, les Capitaines-marchands qui, ſans avoir été Volontaires, ou ſans être parvenus à la première Claſſe des Volontaires, ſe ſeront d'ailleurs diſtingués dans leur état; & à cet effet leſdits Capitaines préſenteront aux Conſeils de Marine, les certificats des Chambres de Commerce, & autres titres qui peuvent leur mériter

l'avantage d'être admis dans la Marine Royale ; & leſdits Conſeils de Marine, d'après l'examen de ces titres, propoſeront leſdits Capitaines au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

20.

Le nombre des Volontaires embarqués ſur chaque Vaiſſeau, ſera fixé de manière que le nombre d'Elèves joint à celui des Volontaires, ſoit au moins les deux tiers du nombre des Officiers qui compoſeront l'Etat-major.

21.

Les Volontaires des différentes Claſſes auront, le jour du combat, les mêmes fonctions que les Elèves des Claſſes correſpondantes.

22.

Il ſera payé à chaque Volontaire qui s'embarquera pour la première fois ſur un Bâtiment du Roi, une ſomme de ſoixante livres par forme de gratification, pour l'aider à ſe pourvoir des hardes néceſſaires ; & il lui ſera accordé une ſomme de trente livres toutes les fois qu'il ſe rembarquera de nouveau, pourvu qu'il ſe ſoit écoulé un an depuis ſon dernier embarquement.

23.

Les Volontaires embarqués mangeront avec les Elèves de la Marine, & il leur ſera accordé comme auxdits Elèves, un ſupplément de vingt ſous par jour pour leur nourriture, ainſi qu'une ration qui leur ſera fournie en nature.

24.

Tout Volontaire qui, depuis ſon inſcription ſur les regiſtres des Volontaires, aura fait quatre années de navigation, dont deux ſur les Bâtimens du Roi, & qui rapportera un certificat d'Examen des Ecoles d'Hydrographie, pourra être reçu Capitaine au long-cours à l'âge de vingt-trois ans. Dérogeant à cet effet Sa Majeſté aux Réglemens qui fixent à vingt-cinq ans l'âge auquel on reçoit les Capitaines au long-cours.

25.

Tout Capitaine de Navire qui ſera Volontaire de la première Claſſe, & qui ſe trouvera commander un Bâtiment dans une rade, aura le commandement ſur tous les autres Capitaines de la rade qui n'auront pas été Volontaires de la première Claſſe comme lui, ou qui n'auront pas ſervi autant de temps en ladite qualité, ſur les Bâtimens de Sa Majeſté.

26.

L'uniforme des Volontaires embarqués à bord des Vaiſſeaux, ſera le même que celui des Elèves de la Marine, à l'exception du chapeau qui ne ſera pas bordé d'or, & du collet qui ſera bleu. Leſdits Volontaires pourront porter à terre l'habit bleu avec boutons à ancre, ſans collet & ſans épaulette.

Mande & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, & Chefs d'Eſcadre de ſes Armées navales, & Commandans

dans de la Marine dans ſes Ports ; aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le premier janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France.

VU l'Ordonnance ci-deſſus, & des autres parts, à nous adreſſée : MANDONS aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, Chefs d'Eſcadre des Armées navales, & Commandans de la Marine dans les Ports ; aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Châteauneuf-ſur-Loire le trois janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*. Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Officiers de Port.

Du 1.er Janvier 1786.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant réglé par ſon Ordonnance de ce jour, concernant les Officiers de la Marine, que les détails de la direction du Port ſeroient particuliérement confiés à une claſſe d'Officiers qui, uniquement occupés de leurs fonctions, ceſſeroient à l'avenir d'être employés ſur les Vaiſſeaux; & ayant ſupprimé par une autre Ordonnance de ce jour, les grades de Capitaine de Vaiſſeau & de Port, de Lieutenant de Vaiſſeau & de Port, & celui d'Enſeigne de Vaiſſeau & de Port, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE Corps des Officiers de Port ſera à l'avenir compoſé de trois Directeurs, cinq Sous-directeurs, vingt-quatre Lieutenans, vingt-quatre Sous-lieutenans, & de huit Élèves de Port.

2.

LES Directeurs de Port auront rang de Capi-

taines de Vaiſſeau, & prendront rang entre eux & avec les Directeurs des Conſtructions & de l'Artillerie, après les Capitaines de Vaiſſeau.

3.

Les Sous-directeurs de Port auront rang de Majors de Vaiſſeau, & prendront rang entre eux & avec les Sous-directeurs des Conſtructions & de l'Artillerie, après les Majors de Vaiſſeau.

4.

Entend toutefois Sa Majeſté, que ceux deſdits Directeurs & Sous-directeurs qui ſe trouvent actuellement pourvus de brevets de Capitaine de Vaiſſeau, continuent d'en jouir à la date de leur brevet.

5.

Les Lieutenans de Port prendront rang entre eux après les Lieutenans de Vaiſſeau, & auront néanmoins le grade de Major d'Infanterie.

6.

Les Sous-Lieutenans de Port prendront rang avec les Sous-lieutenans de Vaiſſeau, à la date de leurs brevets.

7.

Il ſera attaché au port de Brest,

Un Directeur, un Sous-directeur, huit Lieutenans, huit Sous-lieutenans & quatre Elèves de Port.

A celui de Toulon.

Un Directeur, un Sous-directeur, cinq Lieu-

tenans, cinq Sous-lieutenans & deux Élèves de Port.

A celui de ROCHEFORT,

Un Directeur, un Sous-directeur, cinq Lieutenans, cinq Sous-lieutenans & deux Élèves de Port.

A l'ORIENT,

Un Sous-directeur, deux Lieutenans & deux Sous-lieutenans de Port.

A MARSEILLE,

Un Sous-directeur, un Lieutenant & un Sous-lieutenant de Port.

Au HAVRE,

Un Lieutenant & un Sous-lieutenant de Port.

A DUNKERQUE,

Un Lieutenant & un Sous-lieutenant de Port.

A BORDEAUX,

Un Lieutenant de Port.

A BAÏONNE,

Un Sous-lieutenant de Port.

8.

LES Directeurs, Sous-directeurs, Lieutenans & Sous-lieutenans de Port, continueront de remplir les fonctions qui leur ſont attribuées par l'Ordonnance du 27 ſeptembre 1776, *concernant la Régie & Adminiſtration générale & particulière des Ports & Arſenaux.*

9.

LES Lieutenans de Port parviendront au grade

de Sous-directeur de Port, ſans égard à l'ancienneté, & ſuivant que leurs ſervices dans le premier emploi leur auront mérité la préférence ſur les Officiers de même grade.

10.

Les Élèves de Port ſeront employés, ſous les ordres du Directeur de Port, à faire tous les mouvemens & opérations mécaniques du Port & de la Rade.

11.

Ils ſeront examinés chaque année, au mois d'octobre, par le Directeur de Port, en préſence du Conſeil de Marine, ſur les opérations mécaniques des Ports, & les différentes parties du ſervice auquel ils ſeront deſtinés; & il en ſera uſé à leur égard, conformément à ce qui eſt preſcrit pour les examens des Élèves & Volontaires de la Marine, dans les Ordonnances qui les concernent.

12.

Les Élèves de Port ſeront embarqués ſur les Vaiſſeaux & autres Bâtimens de Sa Majeſté; ils y ſeront ſoumis à la même police que les Volontaires de la Marine, y recevront la même inſtruction & y jouiront du même traitement.

13.

Après quatre années d'exercice dans le Port, & deux années de navigation effective à bord des Vaiſſeaux de Sa Majeſté, leſdits Élèves ſeront ſuſceptibles d'être faits Sous-lieutenans de Port.

14.

Les Sous-lieutenans de Port parviendront au grade de Lieutenant de Port, à mesure qu'il viendra à vaquer des places.

15.

Les appointemens des Directeurs de Port seront fixés à l'avenir à *Cinq mille quatre cents livres*; il leur sera payé en outre, *Douze cents livres* pour frais de Bureau.

Les Sous-directeurs jouiront de *Trois mille six cents livres* d'appointemens.

La première Classe des Lieutenans de Port jouira de *Deux mille quatre cents livres* d'appointemens.

La seconde, de *Deux mille livres.*

La première Classe des Sous-lieutenans jouira de *Quatorze cents livres*, & la seconde, de *Douze cents livres.*

Les Élèves de Port seront payés sur le pied de *Quarante livres* par mois.

16.

L'uniforme des Officiers de Port sera absolument le même que celui réglé par l'Ordonnance de ce jour, pour les Officiers de la Marine de Sa Majesté, respectivement au rang qu'ils auront avec lesdits Officiers de la Marine; le collet de l'habit, pour tous les grades, sera en velours noir.

17.

L'uniforme des Élèves de Port sera le même que celui que Sa Majesté a arrêté que les

Élèves de la Marine porteroient à terre, à l'exception du collet de l'habit, qui ſera de velours noir.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, Chefs d'Eſcadre de ſes Armées navales, & Commandans de la Marine dans ſes Ports; aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le premier janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France.

VU l'Ordonnance ci-deſſus, & des autres parts, à nous adreſſée : MANDONS aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, Chefs d'Eſcadre des Armées navales, & Commandans de la Marine dans les Ports; aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & tous autres qu'il appartiendra, de l'exécuter & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur.

FAIT à Châteauneuf-ſur-Loire le trois janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PÉRIER.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Ingénieurs-conſtructeurs de la Marine.

Du 1.er Janvier 1786.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant réglé par ſon Ordonnance de ce jour, que les Ingénieurs-conſtructeurs ſeront chargés à l'avenir des fonctions ci-devant attribuées aux Officiers de la Marine, dans les détails des conſtructions de ſes Vaiſſeaux ; & ayant reconnu qu'il étoit néceſſaire d'augmenter le nombre actuel deſdits Ingénieurs, pour qu'ils puiſſent remplir le nouveau ſervice qui leur eſt confié, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE Corps des Ingénieurs-conſtructeurs de la Marine, qui étoit ci-devant compoſé de quarante Ingénieurs, ſera porté à quarante-cinq, dont trois Ingénieurs-directeurs, quatre Ingénieurs-ſous-directeurs, ſeize Ingénieurs ordinaires, & vingt-deux Sous-ingénieurs.

2.

Les Ingénieurs-directeurs auront rang de Capitaines de Vaiſſeau, & prendront rang entre eux, & avec les Directeurs du Port & de l'Artillerie, après les Capitaines de Vaiſſeau; les Ingénieurs-ſous-directeurs auront rang de Majors de Vaiſſeau, & prendront rang entre eux, & avec les Sous-directeurs du Port & de l'Artillerie, après les Majors de Vaiſſeau.

3.

Veut néanmoins Sa Majeſté, que les Ingénieurs actuellement pourvus de brevets de Capitaines de Vaiſſeau, prennent rang avec les Capitaines de Vaiſſeau, à la date deſdits brevets.

4.

Il ſera attaché à chacun des trois ports de Breſt, Toulon & Rochefort, un Ingénieur-directeur, & un Ingénieur-ſous-directeur, pour remplir les fonctions de Directeur & de Sous-directeur des conſtructions; entendant Sa Majeſté, que les Ingénieurs-directeurs rempliſſent en outre des fonctions de Directeurs des Conſtructions, celles qui étoient attribuées aux Ingénieurs-conſtructeurs en chef, par l'Ordonnance du 27 ſeptembre 1776, concernant la *Régie & Adminiſtration générale & particulière des Ports & Arſenaux de Marine.*

5.

Il ſera pareillement attaché au port de l'Orient, un Ingénieur-ſous-directeur, lequel, indépendamment des fonctions de ſa place, remplira

auſſi celles attribuées ci-devant aux Ingénieurs-conſtructeurs en chef.

6.

Les Ingénieurs ordinaires & les Sous-ingénieurs ſeront répartis en la manière qui ſuit ; ſavoir : huit Ingénieurs ordinaires & quatre Sous-ingénieurs au port de Breſt ; quatre Ingénieurs ordinaires & quatre Sous-ingénieurs à chacun des ports de Toulon & de Rochefort ; un Sous-ingénieur au port de l'Orient, & un Sous-ingénieur à chacune des neuf Eſcadres établies par l'Ordonnance de ce jour.

7.

Les Ingénieurs ordinaires & les Sous-ingénieurs rempliront, en outre de leurs fonctions ordinaires, celles qui étoient attribuées par l'Ordonnance du 27 ſeptembre 1776, aux Lieutenans & Enſeignes de Vaiſſeau attachés aux directions des conſtructions.

8.

Ceux deſdits Ingénieurs qui ſeront détachés des Ports où leur réſidence ſera fixée, pour aller dans d'autres Ports, lorſque les beſoins du ſervice l'exigeront, rempliront les fonctions qui leur ſeront attribuées par les ordres particuliers qui leur ſeront donnés à cet effet.

9.

Il continuera d'être détaché dans les Provinces un nombre ſuffiſant d'Ingénieurs ordinaires & de Sous-ingénieurs, pour viſiter les forêts, & choiſir les bois propres à être employés pour le

ſervice de la Marine, conformément à l'*article* 118 de l'Ordonnance du 27 ſeptembre 1776; & il ſera arrêté un Réglement particulier, concernant leſdits Ingénieurs & Sous-ingénieurs détachés.

10.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt, que les Ingénieurs ordinaires & les Sous-ingénieurs ſoient embarqués de temps en temps ſur les Vaiſſeaux, pour y prendre les connoiſſances pratiques qui peuvent ſervir à perfectionner l'Art de la Conſtruction, & pour étudier les effets qui réſultent des diverſes poſitions de la mâture & de l'arrimage. Leſdits Ingénieurs ordinaires & Sous-ingénieurs embarqués ſur les Vaiſſeaux, ſeront employés par les Commandans, pour conduire les ouvrages relatifs à leurs détails.

11.

LES appointemens des Ingénieurs-directeurs ſeront de *Cinq mille quatre cents livres* par an, & il leur ſera accordé, en outre, *Douze cents livres* par an, pour Secrétaire & frais de Bureau.

Les Ingénieurs-ſous-directeurs jouiront des appointemens qui étoient accordés aux Ingénieurs-conſtructeurs en chef, par l'Ordonnance du 25 mars 1765, *concernant les Ingénieurs-conſtructeurs de la Marine*; ſavoir: de *Quatre mille huit cents livres* par an, ou de *Quatre mille livres*, ſuivant leur ancienneté.

Les Ingénieurs ordinaires & les Sous-ingénieurs continueront de jouir des appointemens qui leur étoient accordés par ladite Ordonnance; ſavoir: les Ingénieurs ordinaires, de *Trois mille* & *Deux mille quatre cents livres* par an, ſuivant leur

ancienneté & leurs talens ; & les Sous-ingénieurs, de *Quinze cents* ou *Douze cents livres* par an.

12.

L'UNIFORME des Ingénieurs-directeurs ſera le même que celui des Capitaines de Vaiſſeau, à l'exception du parement, qui ſera de velours noir, ainſi que le collet.

L'uniforme des Ingénieurs-ſous-directeurs ſera le même que celui des Majors de Vaiſſeau, avec parement & collet de velours noir.

Les Ingénieurs ordinaires & Sous-ingénieurs porteront l'uniforme de drap bleu, avec parement & collet de velours noir, veſte & culotte de drap écarlate, doublure de l'habit de ſerge écarlate, boutons à ancre.

MANDE Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, & Chefs d'Eſcadre de ſes Armées navales ; aux Commandans de ſes Ports, aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, de faire obſerver la préſente Ordonnance, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à ſon exécution.

FAIT à Verſailles le premier janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France.

VU l'Ordonnance du Roi ci-deſſus, & des autres parts, à nous adreſſée : MANDONS aux

Vice-amiraux ; Lieutenans généraux ; & Chefs d'Eſcadre des Armées navales ; aux Commandans des Ports, aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à ſon exécution.

FAIT à Châteauneuf-ſur-Loire le trois janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant l'Artillerie de la Marine.

Du 1.er Janvier 1786.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant réglé par ſon Ordonnance de ce jour, concernant les Officiers de ſa Marine, que les fonctions de Directeurs & Sous-directeurs d'Artillerie dans ſes trois Ports, ne ſeroient plus remplies à l'avenir par des Officiers de Vaiſſeau ; & voulant prépoſer auxdites fonctions ainſi qu'aux travaux des forges, fonderies & manufactures d'armes appartenantes à la Marine, des Officiers tirés du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES Directions & Sous-directions de l'Artillerie dans chacun des trois ports de Breſt, Toulon & Rochefort, ſeront remplies, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, par des Officiers tirés du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, nommés à cet effet, leſquels auront le titre de *Directeurs* & de *Sous-directeurs d'Artillerie*,

& ſeront chargés de tous les détails relatifs auxdites Directions, ſous l'autorité du Commandant de la Marine & du Directeur général du Port.

2.

Les Directeurs d'Artillerie auront rang de Capitaines de Vaiſſeau, & prendront rang entre eux, & avec les Directeurs du Port & des Conſtructions, après les Capitaines de Vaiſſeau. Les Sous-directeurs d'Artillerie auront rang de Majors de Vaiſſeau, & prendront rang entre eux, & avec les Sous-directeurs du Port & des Conſtructions, après les Majors de Vaiſſeau.

3.

Entend néanmoins Sa Majeſté, que les Officiers de Marine qui occupent actuellement les places de Directeurs d'Artillerie dans les Ports, continuent à jouir des avantages du grade dont ils ſont en poſſeſſion.

4.

Il ſera en outre attaché à chaque Direction, des Sous-lieutenans de Vaiſſeau, pour s'y inſtruire de toutes les parties du ſervice de l'Artillerie, afin qu'ils puiſſent être employés aux détails de ce ſervice ſur les Vaiſſeaux où ils ſeront embarqués, & qu'ils ſe rendent habiles, par la ſuite, à concourir pour devenir Directeurs ou Sous-directeurs d'Artillerie.

5.

Les trois Compagnies d'Ouvriers établies par l'Ordonnance de ce jour, concernant le *Corps-royal de l'Artillerie des Colonies*, ſeront ſous

l'inſpection du Directeur & du Sous-directeur de l'Artillerie, & ſeront employées à la conſtruction des affûts & uſtenſiles d'Artillerie, tant pour la Marine que pour les Colonies.

Il ſera réglé une paye exrtraordinaire pour chacun de ces Ouvriers, les jours qu'ils travailleront dans le Port; & lorſque ces Compagnies ne ſuffiront pas pour exécuter les travaux ordonnés, il y ſera ajouté le nombre néceſſaire d'Ouvriers externes, leſquels ſeront diſtribués par métiers, à la ſuite des eſcouades des Compagnies, & ſurveillés par des Sergens deſdites Compagnies.

6.

Il ſera nommé dans chacun des trois ports de Breſt, Toulon & Rochefort, un Garde d'Artillerie, lequel ſera tiré des Sergens-majors ou Fourriers du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies.

7.

Indépendamment des comptes que rendront les Directeurs d'Artillerie, & les Sous-directeurs en leur abſence, aux Commandans de la Marine & aux Directeurs généraux des Ports, ils en rendront également, quant aux détails de l'Artillerie, au Directeur général de l'Artillerie, que Sa Majeſté jugera à propos de nommer.

8.

Sur le nombre des Driecteurs d'Artillerie, il en ſera choiſi un pour être chargé de l'inſpection des forges, fonderies & manufactures d'armes de la Marine.

9.

9.

Il ſera placé en outre dans chacune des forges & fonderies, un Capitaine du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, pour veiller à ces établiſſemens, ſous l'inſpection particulière du Directeur qui en ſera chargé. Ces Officiers rendront compte à ce Directeur, & lui adreſſeront tous les mois un état de ſituation de la forge à laquelle ils ſont prépoſés, & ledit état ſera conforme au modèle qui ſera preſcrit par un Règlement particulier donné à cet effet.

10.

Le Directeur chargé de l'inſpection des forges & fonderies, dreſſera tous les mois un état général de la ſituation de chaque forge ou fonderie, & l'adreſſera au Directeur général de l'Artillerie : il adreſſera pareillement à chaque Commandant de Port, l'état de ſituation des forges ou fonderies dépendantes du département dudit Commandant.

11.

Les appointemens des Directeurs d'Artillerie ſeront de *Cinq mille quatre cents* livres par an ; & il leur ſera accordé en outre, pour Secrétaire & frais de Bureau, un ſupplément de *Douze cents* livres par an, dont le Sous-directeur jouira en l'abſence du Directeur.

Les appointemens des Sous-directeurs d'Artillerie ſeront de *Trois mille ſix cents* livres par an.

12.

Les Directeurs & Sous-directeurs d'Artillerie

porteront l'uniforme du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, avec les épaulettes de leur grade.

MANDE & ordonne Sa Majesté à Monsr. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, & Chefs d'Escadre de ses Armées navales; aux Commandans de ses Ports, aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le premier janvier mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France.

VU l'Ordonnance du Roi ci-dessus & des autres parts, à nous adressée : MANDONS aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, & Chefs d'Escadre des Armées navales; aux Commandans des Ports, aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à son exécution.

FAIT à Châteauneuf-sur-Loire le trois janvier mil sept cent quatre-vingt-six. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par son Altesse Sérénissime. *Signé* PERIER.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant création de neuf Diviſions de Canonniers-matelots, ſous le Titre de Corps-royal de Canonniers-matelots.

Du 1.er Janvier 1786.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ jugeant utile à ſon ſervice de donner aux Troupes de ſa Marine, une nouvelle compoſition qui réuniſſe le ſervice de Matelot à celui de Canonnier, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Compoſition du Corps-royal de Canonniers-matelots.

ARTICLE PREMIER.

LES cent Compagnies du Corps-royal de la Marine & les trois Compagnies de Bombardiers, établies dans les ports de Breſt, Toulon & Roche-

Suppreſſion du Corps-royal de la Marine, &

TITRE I.

fort, ſeront & demeureront ſupprimées, pour former à l'avenir un Corps de Canonniers-matelots, ſous la dénomination de *Corps-royal de Canonniers-matelots.* Ce Corps continuera à prendre rang à la ſuite des Régimens créés en 1690.

création d'un nouveau Corps, ſous la dénomination de Corps-royal de Canonniers-matelots.

2.

Haute-paye conſervée aux Grenadiers & Bombardiers ſupprimés.

L'INTENTION de Sa Majeſté n'étant pas de conſerver de compagnies de Grenadiers ni de Bombardiers dans ce nouveau Corps, ceux qui y ſeront incorporés conſerveront la haute-paye qu'ils ont acquiſe dans le Corps actuel.

3.

Formation des Diviſions, & rang à prendre entre elles.

LE Corps-royal de Canonniers-matelots conſiſtera en quatre-vingt-une compagnies formant neuf Diviſions, ſous la dénomination de *première, ſeconde, troiſième, quatrième, cinquième, ſixième, ſeptième, huitième & neuvième Diviſions;* chacune deſdites Diviſions ſera attachée à l'une des Eſcadres établies dans les trois ports de Breſt, Toulon & Rochefort, par l'Ordonnance de ce jour, & prendra le rang de l'Eſcadre à laquelle elle ſera attachée.

4.

Compagnies, par qui commandées.

CHAQUE Compagnie de Canonniers-matelots ſera commandée par un Sous-lieutenant de Vaiſſeau, ſous la dénomination de *Chef de Compagnie*, lorſqu'il aura été ſuffiſamment inſtruit dans l'Ecole d'Artillerie des Colonies, & ſubi un examen qui conſtate qu'il eſt en état de remplir cet emploi; par un Sous-lieutenant de Diviſion, lequel ſera pris parmi ceux qui exiſtent actuellement au Corps-

royal de la Marine, & à leur défaut, parmi les Fourriers dudit Corps ; leſdits Sous-lieutenans ſeront tirés par la ſuite des Sergens-majors & Fourriers du nouveau Corps.

5.

Rang des Compagnies entre elles.

Les Compagnies prendront, dans les Diviſions, le rang d'ancienneté du Chef de compagnie qui les commandera.

En bataille, la première ſera à la droite, la ſeconde à la gauche ; la troiſième ſuivra la première, &c. en alternant ſucceſſivement.

6.

Officiers de Vaiſſeau n'y ſeront plus attachés, mais conſerveront la moitié de leur traitement.

Les Officiers de Vaiſſeau actuellement attachés aux Compagnies du Corps-royal de la Marine, par l'Ordonnance du 4 février 1782, ſeront à l'avenir uniquement affectés au ſervice des Vaiſſeaux ; ils conſerveront cependant la moitié du traitement extraordinaire qui leur eſt attribué pour leur ſervice audit Corps, juſqu'à ce que, par leur avancement, ils ſoient parvenus à un grade dont les appointemens ſoient équivalens à ceux qu'ils avoient à l'époque de la préſente Ordonnance.

7.

Compoſition des Compagnies.

Les Compagnies de Canonniers-matelots ſeront compoſées, en temps de paix, d'un Sergent-major, un Fourrier, quatre Maîtres-canonniers, huit ſeconds Maîtres-canonniers, vingt-quatre Canonniers-matelots de la première Claſſe, vingt-quatre de la ſeconde, trente-deux de la troiſième ; un Maître & un Garçon-Armurier, & un Tambour, formant enſemble quatre-vingt-dix-ſept hommes.

TITRE I.

Les Maîtres-canonniers auront le rang de Sergent ; les ſeconds Maîtres celui de Caporal.

Rang des bas Officiers.

En temps de guerre, Sa Majeſté ſe réſerve, dans chacune des deux premières Claſſes, une augmentation de cinq places qu'on laiſſera d'abord vacantes, & qui ſeront accordées pour récompenſe aux Canonniers-matelots de la troiſième Claſſe, qui ſera augmentée en temps de guerre, proportionnément aux beſoins du ſervice ; mais les bas Officiers, ainſi que les Canonniers-matelots des deux premières Claſſes, reſteront au nombre fixé ci-deſſus.

8.

Formation des Eſcouades.

Les ſeconds Maîtres & les Canonniers-matelots ſeront diſtribués en quatre Eſcouades, chacune deſquelles ſera commandée par un Maître-canonnier ; & compoſée de deux ſeconds Maîtres, ſix Canonniers-matelots de la première Claſſe, ſix de la ſeconde, & huit de la troiſième.

9.

Formation de la première Claſſe.

La première Claſſe des Compagnies ſera formée des plus anciens Canonniers-matelots, & l'on donnera la préférence à ceux qui ſeront inſtruits de la manœuvre des Vaiſſeaux.

Les deux autres Claſſes le ſeront auſſi par ancienneté, en plaçant cependant les mieux exercés dans la ſeconde.

10.

Etat major.

Chaque Diviſion ſera commandée par le Commandant de l'Eſcadre à laquelle la Diviſion ſera attachée ; ſon État-major ſera compoſé du Major de l'Eſcadre qui la commandera ſous lui,

d'un Major de Diviſion, d'un Aide-major, & d'un Garçon-major. Le Major ſera choiſi parmi les Capitaines en premier du Corps-royal d'Artillerie des Colonies; l'Aide-major parmi les Lieutenans du même Corps, & le Garçon-major parmi les Sous-lieutenans du Corps-royal des Canonniers-matelots. TITRE I.

Toutes les Diviſions du même département ſeront aux ordres du Commandant du Port & du Directeur général, commandant en ſecond, auxquels les Chefs de Diviſion rendront compte.

II.

Création d'un Quartier maître-tréſorier dans chaque Port.

Il ſera établi dans chacun des Ports de Breſt, Toulon & Rochefort, un Quartier-maître-tréſorier, choiſi parmi les Garçons-majors ou Sous-lieutenans de Diviſion, qui ſera chargé du détail des Caiſſes de toutes les Diviſions raſſemblées.

Création d'un Tambour-major.

Il y aura auſſi dans chacun de ces trois ports, un Tambour-major, pour l'inſtruction des Tambours de toutes les Diviſions du même Port.

12.

Rang des Officiers majors.

Les Majors de Diviſion du Corps-royal des Canonniers-matelots auront le rang de Major d'Infanterie, les Aides-major celui de Capitaine, & les Garçons-majors celui de Lieutenant.

Les Majors de Diviſion du Corps-royal des Canonniers-matelots rouleront avec les Majors & Chefs de brigade du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, pour parvenir aux places de Sous-directeurs d'Artillerie des Ports; ces derniers prendront rang avec les Lieutenans-colonels dudit Corps, pour devenir Directeurs.

13.

TITRE I.

Remplacement des Garçons-majors.

LORSQU'IL vaquera une place de Garçon-major, le Major de la Diviſion & l'Aide-major s'aſſembleront chez le Major d'Eſcadre, déſigneront deux ſujets parmi les Sous-lieutenans de la Diviſion, pour remplir la place vacante, & chacun d'eux ſignera ſon avis; le Major d'Eſcadre les propoſera au Commandant d'Eſcadre, celui-ci au Commandant en ſecond du Port, & ce dernier au Commandant en chef, qui adreſſera le mémoire au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

14.

Choix des Chefs de Compagnie.

LORSQU'UNE place de Chef de Compagnie viendra à vaquer, le Commandant de l'Eſcadre aſſemblera chez lui le Major de ſon Eſcadre & le Major de la Diviſion; ils déſigneront deux ſujets, & donneront leur avis ſur chacun d'eux par écrit: ces deux ſujets ſeront propoſés par le Commandant de l'Eſcadre au Commandant en ſecond qui les préſentera à celui du Port, qui fera ſon choix & en adreſſera le mémoire au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

On donnera dans toutes les élections, à mérite égal, la préférence à l'ancienneté.

15.

Choix des Sous-lieutenans.

POUR nommer un Sous-lieutenant de Diviſion, l'Aide-major & tous les Chefs de Compagnie s'aſſembleront chez le Major de la Diviſion, & feront parmi les Sergens-majors & les Fourriers, le choix de trois ſujets, ayant ſervi au moins huit années dans le Corps, en qualité de ſecond Maître, Maître-canonnier ou Fourrier.

Cette première élection, qui ſera portée par le Major de la Diviſion au Major d'Eſcadre, pour en choiſir deux, parviendra au Commandant de l'Eſcadre, qui la remettra au Commandant du Port, lequel l'adreſſera au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

16.

Choix des Sergens-majors & Fourriers.

LORSQU'IL vaquera une place de Sergent-major ou de Fourrier, le Garçon-major, le Chef & le Sous-lieutenant de la Compagnie s'aſſembleront chez le Major de la Diviſion, pour faire parmi les Maîtres-canonniers de la Compagnie dans laquelle l'emploi ſera vacant, le choix de deux ſujets ayant au moins ſeize ans de ſervice. La préférence ſera principalement déterminée par le mérite des ſervices que leſdits Maîtres-canonniers auront rendus à bord des Vaiſſeaux; il ſera ſigné par ceux qui les auront choiſis, & remis au Commandant de l'Eſcadre, qui nommera celui des deux qu'il croira le plus propre à remplir la place vacante.

Le Fourrier devant être inſtruit dans toutes les parties du ſervice, ainſi que le Sergent-major, on n'aura égard, dans ce choix, qu'aux talens & à l'intelligence dont il aura fait preuve.

Les emplois de Sergent-major & de Fourrier ne pourront être donnés, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à des Maîtres-canonniers convaincus d'avoir déſerté.

17.

Choix des Maîtres-canonniers.

S'IL vaque une place de Maître-canonnier dans une Compagnie, le Sergent-major, le Fourrier & tous les Maîtres-canonniers de la Compagnie

TITRE I.

s'aſſembleront pour indiquer, parmi les ſeconds Maîtres & les Canonniers-matelots de la première Claſſe, trois ſujets de ladite Compagnie, ſachant lire, écrire, & inſtruits dans le tir des bombes, & qu'ils croiront les plus propres à remplir la place vacante. Ils en remettront les noms par écrit au Chef de Compagnie, qui, après en avoir choiſi deux, & ſigné ſon avis, le remettra au Major de la Diviſion, pour en être rendu compte au Major d'Eſcadre, qui nommera le ſujet qu'il jugera préférable.

18.

Choix des ſeconds Maîtres-canonniers.

LORSQU'IL vaquera une place de ſecond Maître-canonnier, le Sergent-major, le Fourrier, les Maîtres & le plus ancien ſecond Maître de la Compagnie s'aſſembleront chez le Sous-lieutenant de la Compagnie, pour élire, parmi les Canonniers-matelots de la première Claſſe, trois ſujets de ladite Compagnie : le Chef de Compagnie en choiſira deux, qu'il préſentera au Major de la Diviſion, & celui-ci au Major d'Eſcadre, qui en nommera un.

19.

Avancement accordé au mérite & à l'ancienneté

IL y aura trois places de ſecond Maître-canonnier, qui appartiendront de droit aux plus anciens Canonniers-matelots de la première Claſſe; les cinq autres ſeront données à des ſujets choiſis dans ladite Claſſe par les Maîtres de la Compagnie.

Choix des Canonniers-matelots.

Les Canonniers-matelots de la première Claſſe ſeront choiſis parmi ceux de la ſeconde; le Chef de Compagnie examinera, en préſence du Sous-lieutenant & du Garçon-major, le plus ancien Canonnier-matelot de la ſeconde Claſſe; & s'il

le juge ſuffiſamment inſtruit, il lui donnera la place vacante ; ſinon il paſſera à l'examen du ſecond, & ainſi de ſuite, juſqu'à ce qu'il s'en trouve un en état d'occuper ladite place.

20.

État de ſituation d'une Diviſion.

A la fin de chaque mois, le Major d'Eſcadre remettra à celui qui la commandera, & au Major général de la Marine, un état de ſituation de ſa Diviſion ; ledit état ſera remis par le Major général au Commandant du Port, qui l'adreſſera au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

Fonctions du Commandant en chef ou en ſecond du Port, remplies par le plus ancien Commandant d'Eſcadre, en cas d'abſence.

En l'abſence du Commandant en ſecond, ou du Commandant en chef du Port, le plus ancien Commandant d'Eſcadre fera les fonctions du Commandant en ſecond, & à ce titre il recevra des Majors d'Eſcadre, les détails de toutes les Diviſions.

21.

Fonctions du Major de la Diviſion.

Le Major de la Diviſion ſera chargé, ſous les ordres du Major d'Eſcadre, de diriger les différens exercices de l'Artillerie, & de veiller ſur tous les détails de la Troupe, concernant les recrues, habillement & armement. Il ſe conformera, ſur toutes les parties de comptabilité, à ce qui eſt preſcrit par la préſente Ordonnance.

22.

Fonctions de l'Aide-major.

L'Aide-major de la Diviſion ſera chargé d'établir l'uniformité dans le ſervice & dans les différens exercices ; il raſſemblera les comptes que le Commandant de chaque Compagnie lui rendra journellement, & en fera le rapport au Major

de la Diviſion, qui en rendra compte au Major d'Eſcadre, & celui-ci au Commandant de ladite Eſcadre.

23.

Fonctions du Garçon-major.

LE Garçon-major ſecondera l'Aide-major dans les différentes fonctions qu'il aura à remplir, & veillera à ce que les menues réparations ſoient faites à meſure & en conſéquence des ordres du Conſeil d'adminiſtration.

24.

Fonctions du Chef de Compagnie.

LE Chef de Compagnie ſera tenu de veiller à l'inſtruction des Maîtres & ſeconds Maîtres, & des Canonniers-matelots de ſa Compagnie, ainſi qu'à leur tenue & diſcipline; il donnera la plus grande attention à l'entretien & au bien-être de ſa Troupe, voulant Sa Majeſté que ceux qui ſe rendront coupables de négligence à cet égard, ſoient ſévèrement punis.

25.

Décompte des Canonniers-matelots.

LES Chefs de Compagnie étant reſponſables de la tenue & de l'état des hommes de leur Compagnie, ils auront ſoin, lors du décompte qui doit leur être fait tous les quatre mois, de ne livrer ce qui reviendra à chacun d'eux, qu'après avoir examiné leur linge & chauſſure, & fait remplacer ce qui pourroit leur manquer: ils veilleront à ce que toute la ſolde des Canonniers-matelots de la troiſième Claſſe ſoit miſe à l'ordinaire, & employée à leur nourriture, à l'exception ſeulement de la retenue du pain & de celle réglée pour le linge & chauſſure; défendant expreſſément Sa Majeſté à tous ſes Officiers, d'or-

donner ; permettre ou tolérer qu'aucune partie de cette ſolde ſoit employée à d'autres objets.

26.

LE Sous-lieutenant de la Compagnie ſera chargé, dans tous les cas de ſervice & d'inſtruction, du commandement de la Compagnie, ſous les ordres du Chef de ladite Compagnie, qui aura attention de lui en faire ſuivre tous les détails.

Fonctions du Sous-lieutenant.

27.

LE Sergent-major ſera immédiatement ſubordonné au Garçon-major, & ſpécialement chargé de la tenue & diſcipline de la Compagnie ; il veillera à ce que les menues réparations ſoient faites à meſure & en conſéquence des ordres qui lui ſeront donnés par le Garçon-major & le Commandant de la Compagnie ; il ſe fera aider dans ſes fonctions par le Fourrier, & rendra compte au Commandant de la Compagnie, de tout ce qui s'y paſſera concernant le ſervice, la diſcipline & le bon ordre.

Fonctions du Sergent-major.

28.

LE Fourrier ſera chargé de tous les détails de la comptabilité, des ſubſiſtances, diſtributions de logemens, & de veiller à la propreté du Quartier.

Fonctions du Fourrier.

29.

CHAQUE Maître-canonnier commandera une Eſcouade, ſous l'autorité des Officiers & du Sergent-major ; il l'exercera, y maintiendra l'ordre, la police & la diſcipline ; il rendra compte

Fonctions des Maîtres-canonniers.

au Sergent-major de tous les détails qui concerneront ladite Escouade.

30.

Fonctions des seconds Maîtres.

LES seconds Maîtres-canonniers aideront les Maîtres dans leurs fonctions, & les remplaceront au besoin dans le commandement des Escouades.

31.

Fonctions du Quartier-maître-trésorier.

LE Quartier-maître-trésorier tiendra les registres de recette & de dépense, recevra l'argent, qu'il déposera dans la caisse ; & sera en outre chargé de tous les détails de comptabilité, ainsi qu'il sera expliqué dans le *Titre II* de la présente Ordonnance.

32.

Inspection du Corps-royal des Canonniers-matelots.

SA MAJESTÉ fera faire chaque année une inspection du Corps-royal des Canonniers-matelots, conformément aux ordres particuliers qui seront expédiés à cet effet.

33.

Fonctions de l'Inspecteur général.

L'INSPECTEUR sera chargé de la formation & de l'inspection dudit Corps, de maintenir le bon ordre, l'uniformité de tenue & de discipline dans les Divisions des trois Départemens ; de s'assurer de la capacité & de la bonne conduite des Officiers ; il en rendra compte au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine. Il sera en outre tenu de se conformer à tout ce qui lui est prescrit par le *Titre II* de la présente Ordonnance.

34.

Prérogatives

LEDIT Inspecteur général jouira, suivant son

grade & dans l'étendue de ſon inſpection, pendant le temps qu'elle durera, de tous les honneurs, prérogatives, prééminences & commandemens attribués aux Inſpecteurs généraux.

TITRE I. *de l'Inſpecteur général.*

35.

SA MAJESTÉ entend que les Officiers, bas Officiers & Canonniers-matelots dudit Corps-royal, jouiſſent de leurs appointemens & ſolde ſans aucune retenue de Quatre deniers pour livre, ni de Capitation; ſon intention étant que ces objets ſoient acquittés ſur la Maſſe générale établie pour les Troupes dudit Corps.

Appointemens & ſolde ſans retenue.

36.

LES appointemens & ſolde des bas Officiers & Soldats du Corps-royal des Canonniers-matelots, ſeront réglés comme il ſuit:

Leur fixation.

TABLEAU de la Solde réglée pour le Corps-royal de Canonniers-matelots.

	PAR MOIS.	PAR AN.	PAYE A TERRE. PAR JOUR.	PAYE A TERRE. PAR MOIS.	PAYE A LA MER.
Major de Diviſion	200l ″s ″d	2400l ″s			
Supplément pour frais de Bureau	.....	600. ″			
Aide-major	125. ″ ″	1500. ″			
Garçon-major	100. ″ ″	1200. ″			
Quartier-maître-tréſorier, de Breſt	200. ″ ″	2400. ″			
Quartier-maître-tréſorier, de Toulon & de Rochefort	150. ″ ″	1800. ″			
& pour frais de Bureau					
Tambour-major	34. 10. ″	414. ″			
Chef de Compagnie par ſupplément	.....	300. 10.			
Sous-lieutenant de Diviſion	66. 13. 4.	800. ″			
Sergent-major			24s ″d	36l ″s	1/7 en ſus. 60l ″s ″d
Fourrier			22. ″	33. ″	*idem.* 55. ″ ″
Maître-canonnier			18. 4.	27. 10.	1/4 en ſus. 48. 2. 6.
Second Maître-canonnier			14. 4.	21. 10.	*idem.* 37. 12. 6.
Maître Armurier			16. ″	24. ″	*idem.* 42. ″ ″
Garçon Armurier			12. ″	18. ″	*idem.* 31. 10. ″
Canonnier de première Claſſe			8. 4	12. 10.	le double. 25. ″ ″
Idem de deuxième Claſſe			7. 8.	11. 10.	3/4 en ſus. 20. 2. 6.
Idem de troiſième Claſſe			6. 4.	9. 10.	1/2 en ſus. 15. 16. 8.
Tambour, entretien de la caiſſe compris			9. 4	14. ″	1/2 en ſus. 21. ″ ″

37.

Entretien de la caiſſe aux frais des Tambours.

AU moyen du ſupplément de ſolde accordé aux Tambours, ils ſeront tenus d'entretenir leur caiſſe de peaux, de cordages & de baguettes.

38.

Suppreſſion du ſupplément de paye.

L'INTENTION de Sa Majeſté étant de ne plus accorder de ſupplément de ſolde aux Soldats du Corps-royal de la Marine, ſupprimé par la préſente Ordonnance, d'après le nombre de leurs campagnes, Elle veut bien le conſerver à ceux qui l'ont acquis, lorſqu'ils s'embarqueront, & cela juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus, dans le nouveau Corps-royal, à un grade dont la paye ſoit équivalente à celle dont ils jouiſſoient à l'époque de la préſente Ordonnance, en y comprenant le ſupplément de ſolde qu'ils auront obtenu.

39.

Retenue pour linge & chauſſure.

SUR la ſolde réglée à chaque Sergent-major, Fourrier, Maître, ſecond Maître, Canonnier-matelot, Armurier & Tambour, il ſera retenu vingt deniers par jour à chaque Sergent-Major, Fourrier & Maître-canonnier; & douze deniers à chaque ſecond Maître & Canonnier-matelot, Armurier & Tambour, pour l'entretien de linge & chauſſure.

Les décomptes de ces retenues ſeront faits tous les quatre mois par le Fourrier, en préſence de l'Officier qui commandera la Compagnie; celui-ci ſera tenu de faire auparavant la viſite du linge & chauſſure, & d'ordonner les réparations qu'il croira néceſſaires.

L'argent du décompte ſera remis entre les mains du Maître-canonnier de l'Eſcouade; chaque Canonnier-matelot pourra faire ſes achats lui-même & où il le jugera à propos, en préſence toutefois d'un Maître qui les payera, & qui remettra ſur le champ au Canonnier le ſurplus de ce décompte.

Si la retenue ordinaire ne ſuffiſoit pas pour l'entretien du Canonnier-matelot, il en ſeroit fait une ſur ce qui lui reviendra au déſarmement, pour les décomptes de ſes campagnes, ou ſur ſa paye extraordinaire, quand il travaillera dans le Port; & l'emploi en ſera fait par le Canonnier-matelot, ainſi qu'il vient d'être expliqué.

40.

Retenue ſur la ſolde des congés limités.

LORSQU'UN Canonnier-matelot qui aura été abſent, rejoindra ſa Compagnie ſans être convenablement pourvu de linge & de chauſſure, après avoir employé, pour l'en pourvoir, l'argent de la retenue ordonnée par l'article précédent, il ſera prélevé ſur ce qui lui reſtera dû de ſolde, pour y ſuppléer; & la même choſe aura lieu pour réparer ſon habillement, dans le cas où il ſeroit reconnu en mauvais état par défaut d'entretien.

41.

Établiſſement & répartition de la Maſſe générale.

SA MAJESTÉ veut qu'il ſoit établi à l'époque de la nouvelle compoſition, une Maſſe de quarante-huit livres par homme au complet, qui ſera employée aux Recrues, à l'habillement, & à toute eſpèce de réparations, ſans diſtinction, ainſi qu'à l'entretien des armes & à la buffleterie; ladite Maſſe pourvoira encore au paye-

ment de la Capitation & des Quatre deniers pour livre, tant des appointemens des Officiers dudit Corps-royal, que de la ſolde des bas Officiers & Canonniers-matelots.

Elle ne ſupportera cependant que les Quatre deniers du ſupplément d'appointemens, qui ſera accordé aux Sous-lieutenans de Vaiſſeau, commandant les Compagnies, en qualité de Chefs deſdites Compagnies.

En temps de guerre, cette Maſſe prendra un accroiſſement proportionné au nombre d'hommes dont on augmentera les Compagnies.

42.

Bourſe du Canonnier-matelot en garniſon dans les Ports.

L'INTENTION de Sa Majeſté étant qu'il ſoit formé dans le Corps-royal des Canonniers-matelots, une autre Maſſe qui prendra tous les ans de nouveaux accroiſſemens, & qui ſera dépoſée dans la Caiſſe dudit Corps, Elle ordonne à cet effet, que lors du décompte à faire à chaque bas Officier ou Canonnier-matelot qui aura été abſent par congé limité, il ſoit prélevé ſur la ſolde entière, la retenue du linge & chauſſure, & qu'il ſoit donné moitié du reſtant de ladite ſolde au bas Officier ou Canonnier-matelot qui aura rejoint à l'expirarion de ſon congé; l'autre moitié devant être verſée dans ladite Caiſſe, ainſi que la totalité de la ſolde de ceux qui n'auront pas rejoint à l'expiration de leur congé, à moins que l'impoſſibilité de rejoindre à temps, pour cauſe de maladie, n'ait été bien conſtatée; bien entendu cependant que ſur ce qui devra être remis, dans ce cas, au Canonnier-matelot ou à la bourſe commune, il ſoit fait la re-

TITRE I.

tenue pour l'entretien, ordonnée par l'*article* 39 de la préſente Ordonnance.

43.

Bourſe du Canonnier lors de l'embarquement.

LORSQU'UN Canonnier-matelot s'embarquera, il lui ſera remis la moitié du montant de ſa bourſe, pour ſervir à le pourvoir des objets qui auront rapport à ſon entretien extraordinaire, comme linge, gilets, &c. ces objets ſeront achetés à ſa réquiſition & en ſa préſence, par le Maître-canonnier de ſon Eſcouade.

Il lui ſera de plus délivré par le Quartier-maître-tréſorier, un certificat de la ſomme à laquelle ſe montera l'autre moitié de ſa bourſe; ce certificat ſera viſé par le Major de la Diviſion, & il en ſera fait mention ſur un regiſtre qui reſtera entre les mains du Garçon-major, ſur lequel on inſcrira la perſonne à laquelle il deſtine cette ſomme en cas de mort.

Les Canonniers-matelots une fois embarqués, & ayant paſſé à la mer le temps du ſemeſtre, n'auront aucune part à la diſtribution de la bourſe de la partie des Compagnies qui ſera reſtée à terre, & ne recommenceront à y participer que depuis l'époque de leur retour.

44.

Répartition de la Bourſe.

IL ſera fait tous les ans, ſix ſemaines après l'expiration des congés, un état du produit de cette Maſſe, qui ſera diviſée par parties égales entre les bas Officiers & Canonniers-matelots qui compoſeront pour lors chaque Compagnie, à l'effet de former à chacun d'eux une bourſe particulière, qui reſtera cependant dans la Caiſſe, & qui ne leur ſera donnée que lorſqu'ils auront

obtenu quelque place en retraite, leur congé abſolu, ou qu'ils s'embarqueront. On ne comprendra pas dans cette répartition ceux des Canonniers-matelots de recrue, qui n'auront point joint avant le 1.er janvier de chaque année. TITRE I.

L'état du produit de la Maſſe ſera fait par le Quartier-maître-tréſorier, certifié par le Major de la Diviſion, vérifié par le Conſeil d'Adminiſtration, & approuvé par le Major d'Eſcadre.

Les fonds de cette Maſſe reſteront dans la Caiſſe de la Diviſion, & ne ſeront délivrés que ſur les ordres de l'Inſpecteur général, ou lorſque les Canonniers-matelots s'embarqueront, ainſi qu'il a été dit dans l'*article précédent*, ou lorſqu'ils obtiendront leur retraite.

Bourſes des morts ou déſertés.

Les bourſes particulières des morts ou déſertés n'entreront point dans les répartitions, & après avoir prélevé ſur leſdites bourſes ce que les Canonniers-matelots pourroient devoir ſur le prêt, ou pour les avances indiſpenſables qui leur auroient été faites par ordre du Commandant de la Compagnie, ce qui en reſtera ſera remis à la Maſſe commune de la bourſe du Canonnier-matelot, & porté en accroiſſement.

A chaque revue d'inſpection, il ſera donné un état de ladite Maſſe à l'Inſpecteur général, qui en conſtatera la recette & la dépenſe, l'état annuel & le montant de la bourſe de chaque bas Officier ou Canonnier-matelot. On fera connoître à la Troupe aſſemblée le montant de cette Maſſe.

45.

Placemens des fonds.

SA MAJESTÉ voulant que les fonds de ladite bourſe, dont on pourra ſe paſſer pour les renvois

TITRE I.

annuels, puiſſent ſervir par la ſuite à procurer des ſecours aux femmes & enfans des Canonniers-matelots, Elle autoriſe le Major de l'Eſcadre à propoſer, par la voie de l'Inſpecteur-général, au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, de placer ces fonds, dont le revenu ſera employé à des rations de pain, ou l'équivalent en argent, pour les femmes & les enfans, d'après l'état qui en ſera arrêté tous les ans par l'Inſpecteur général.

46.

Deux enfans par Compagnie admis à la ſubſiſtance.

SA MAJESTÉ permet qu'il ſoit admis dans chaque Compagnie deux enfans à la ſubſiſtance, leſquels ſeront pris dans ledit Corps-royal des Canonniers-matelots, & non ailleurs.

47.

Tenus de s'engager à l'âge de ſeize ans.

ILS ſeront tenus, à l'âge de ſeize ans, de s'engager pour huit ans, ou de payer ce qu'aura couté leur inſtruction; ce qui ſera apprécié par le Major & le Commandant de l'Eſcadre, & par l'Inſpecteur général.

48.

Apprentis-matelots attachés à chacune des Compagnies.

IL ſera attaché à chacune des Compagnies du Corps-royal, dix Matelots des Claſſes, leſquels reſteront un an à la ſuite du Corps, pour s'inſtruire dans le canonnage; & lorſqu'après l'année expirée ils retourneront dans leur Quartier, il leur ſera délivré un certificat ſigné du Commandant de la Compagnie, du Major d'Eſcadre chef de la Diviſion, du Commandant d'Eſcadre, & du Commandant du Port; lequel certificat conſtatera le

degré d'inſtruction que leſdits Matelots auront acquis dans le canonnage.

49.

LES Officiers porteront le même uniforme que ceux du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies ; mais le bouton ne ſera timbré que d'une ancre & n'aura pas de numéro. *Uniforme du Corps-royal.*

Celui du Canonnier-matelot ſera compoſé d'un habit-veſte de drap bleu-de-roi, revers & paremens rouges, le collet de la couleur affectée à l'Eſcadre à laquelle chaque Diviſion ſera attachée ; d'un gilet à la matelote, ſans manches, de drap bleu, garni d'un rang de petits boutons uniformes à ceux de l'habit. *Habit-veſte.*

La culotte ſera longue & deſcendra juſqu'à la cheville ; elle ſera d'eſtamète bleue, & recouverte juſqu'au deſſous du mollet par un brodequin lacé ſur le côté extérieur de la jambe. *Culotte.*

Il ſera donné à chaque Canonnier-matelot une redingote de drap bleu, garnie d'un collet de la couleur de la Diviſion ; elle ſera, ſur le devant, doublée d'une bande de cadis rouge, de huit pouces de largeur ; le reſte ne ſera point doublé, à l'exception cependant des manches qui le ſeront de toile calendrée ; le derrière ſera ſans couture ; le dos, à la hauteur des épaules, ſera renforcé d'une bande de toile d'une manche à l'autre. La redingote ſera garnie de douze gros boutons ſur deux rangs ; les deux du bas de la taille ſeront diſtans l'un de l'autre d'environ cinq pouces. *Redingote.*

En deſſous, & en continuation du premier rang de boutons, il en ſera couſu trois d'étoffe, & du côté oppoſé, trois petites lanières de drap, ouvertes

en boutonnières, pour fermer la redingotte dans toute ſa longueur ; il ſera placé une poche de toile du côté droit de ladite redingote ; l'ouverture en ſera fermée par une patte en long, garnie de trois boutons uniformes ; pareille patte ſera figurée au côté oppoſé. L'extrémité des manches, qui ſeront tenues fort longues, ſera parementée en dedans d'un morceau de drap rouge, de trois pouces de largeur, pour former le parement lorſqu'elle ſera retrouſſée. Ladite redingote ſera garnie d'un collet montant, de la couleur affectée à la Diviſion ; il aura trois pouces neuf lignes dans ſon milieu, & ſera échancré ſur les parties de devant pour y conſerver quinze lignes de hauteur.

Outre l'habillement ci-deſſus, il ſera délivré aux Canonniers-matelots, en s'embarquant, un palteau de treillis bleu, avec des revers & paremens d'eſtamète bleue, le collet de la couleur affectée à leur Diviſion ; & ledit palteau leur ſera fourni aux frais de Sa Majeſté.

Chaque revers de ce palteau ſera garni de cinq petits boutons & trois gros au deſſous, les manches coupées, boutonnant ſur le côté, à l'aide de quatre petits boutons.

Chapeau. Le chapeau ſera rond, garni d'une cocarde blanche, ſurmontée d'une houppe de laine, de la couleur affectée à la Diviſion.

Les parties de l'habillement ſeront, après trois ans, remplacées à meſure qu'elles ſeront uſées ; le chapeau ſera renouvelé tous les deux ans, & les culottes tous les ans.

Les hommes qui, n'étant pas rengagés, devront avoir leur congé abſolu par rang d'ancienneté, ne participeront point à la diſtribution des habil-

lemens neufs ; on aura attention de ne leur laiſſer emporter que les parties qui ſeront à leur dernier degré de réparations. TITRE I.

50.

CHAQUE Canonnier-matelot aura un bonnet de travail, cinq chemiſes, dont deux bleues lorſqu'il s'embarquera ; deux paires de culottes, dont une grande de treillis ; deux paires de brodequins, une paire de ſouliers, trois paires de bas, trois mouchoirs, trois cols, deux cravattes ou mouchoirs de cou de groſſe mouſſeline ou de couleur pour la mer, une boucle de col, un ſac à poudre & ſa houppe, une broſſe pour l'habit, deux broſſes pour les ſouliers, un dé à coudre, du fil & des aiguilles, & un havre-ſac uniforme aſſez grand pour contenir tous ces effets. Il aura de plus un tire-bourre, une épinglette & un tournevis dans la poche de ſa giberne. *Petit équipement de Canonnier-matelot.*

51.

LES bas Officiers & les Canonniers-matelots porteront deux épaulettes dont la tige ſera de drap rouge ; celles des bas Officiers & des Canonniers de la première Claſſe ſeront à franges de même couleur. *Épaulettes.*

Les Canonniers-matelots de la ſeconde Claſſe n'auront de franges qu'à l'épaulette gauche, & ceux de la troiſième n'en auront pas.

Les Apprentis-canonniers tirés des Claſſes, porteront les épaulettes des Canonniers-matelots de la Claſſe à laquelle leur degré d'inſtruction les aura fait parvenir.

TITRE I.

52.

Galons de chaque grade.

IL y aura, outre les épaulettes, une marque distinctive pour chaque grade; le Sergent-major portera deux galons d'or de dix lignes de largeur, cousus en travers sur chaque manche, celui de dessous placé un peu au dessus du pli du bras, & l'autre à neuf lignes au dessus du premier; ces galons règneront d'une couture à l'autre, & seront posés sur un passe-poil d'écarlate; il aura de plus un galon de même largeur sur les paremens.

Le Fourrier n'aura qu'un galon sur chaque manche & un sur les paremens, égal à celui du Sergent-major.

Le Maître-canonnier aura un galon d'or sur chaque manche, à neuf lignes au dessus du parement.

Le second Maître-canonnier en aura deux de laine jaune, de dix lignes de largeur sur la manche, le premier à neuf lignes au dessus du parement.

Le Maître-armurier aura un trefle de même drap à la place des épaulettes, & le Garçon-armurier, un trefle sur l'épaule gauche.

Les Tambours auront un galon à la livrée du Roi, sur leur habit-veste & leur redingote.

Le galon du Tambour-major sera liséré d'or, & il aura de plus sur la manche & les paremens, les mêmes galons d'or que le Maître-canonnier.

53.

Armement des Officiers.

LES Officiers seront sous les armes en hausse-col, en bottes: ils auront le baudrier en écharpe

l'épée à la main, & ne porteront ni fuſil ni giberne.

54.

Armement du Canonnier-matelot.

L'ARMEMENT du Canonnier-matelot ſera compoſé d'un fuſil ſemblable à celui de l'Infanterie des Colonies, mais la giberne ne contiendra que neuf coups; elle ſera portée en ceinture, & conforme au modèle qui ſera adreſſé aux Diviſions.

Le ſabre ſera porté en baudrier; il en ſera donné aux Maîtres, ſeconds Maîtres & Canonniers-matelots de la première Claſſe.

55.

Drapeaux.

IL y aura deux drapeaux par département, attachés aux deux premières Diviſions; ils ſeront blancs, ornés dans le milieu d'une couronne de laurier; & il y aura une ancre d'or à chaque coin.

Ces drapeaux ſeront dépoſés chez le Commandant de la Marine, dans la ſalle du Conſeil.

Lorſqu'il s'agira d'une garde d'honneur, le drapeau ſera porté par le premier Sous-lieutenant de la Diviſion.

56.

LES drapeaux attachés aux deux premières Diviſions de chaque département, ſeront portés, lorſque la Troupe prendra les armes, par le Sous-lieutenant de la neuvième Compagnie de ces Diviſions; il ſera ſuppléé par le Sous-lieutenant de la ſeptième ou huitième Compagnie, qui ſe mettra à la tête de la neuvième.

TITRE II.

Règlement d'adminiſtration pour le Corps-royal des Canonniers-matelots.

ARTICLE PREMIER.

Conſeil d'adminiſtration compoſé de cinq Membres.

IL ſera établi dans chacune des Diviſions du Corps-royal des Canonniers-matelots, un Conſeil d'adminiſtration, qui ſera préſidé par le Commandant de l'Eſcadre, & qui ſera compoſé du Major de l'Eſcadre, du Major de la Diviſion, & des trois plus anciens Chefs de Compagnie, préſens, leſquels auront tous voix délibérative.

Le Quartier-maître-tréſorier y fera les fonctions de Secrétaire; les Commandans de chacune des Diviſions ſe concerteront conſéquemment entre eux, pour que ledit Quartier-maître-tréſorier puiſſe s'y trouver.

2.

Époque de la tenue du Conſeil.

CE Conſeil s'aſſemblera tous les quinze jours, & plus ſouvent, ſi celui qui le préſide le juge néceſſaire.

3.

Commandant de Port peut préſider au Conſeil.

LE Commandant en chef du Port ſera toujours averti des objets qui devront être traités au Conſeil, afin qu'il puiſſe s'y rendre lorſqu'il le jugera à propos, & alors il le préſidera: il en ſera de même de l'Inſpecteur lorſqu'il ſera ſur les lieux; mais il n'y préſidera qu'après le Commandant du Port, ou les Commandans d'Eſcadre ſes anciens.

4.

Regiſtres des délibérations du Conſeil.

LE Major de la Diviſion, &, en ſon abſence, celui qui en fera les fonctions, fera le rapport des objets à metre en délibération ; il en ſera rédigé un précis, qui ſera inſcrit par le Quartier-maître, ainſi que les déciſions du Conſeil, dans un regiſtre établi à cet effet, coté & paraphé par le Commiſſaire chargé de la police du Corps-royal des Canonniers-matelots ; ce regiſtre ſera appelé *Regiſtre des Délibérations*, & les Membres du Conſeil le ſigneront à chaque ſéance.

5.

Membres du Conſeil ne pourront faire les achats.

LE Conſeil d'adminiſtration étant établi pour veiller au bon ordre de la comptabilité, à l'économie & à toutes les fournitures néceſſaires au Soldat, pour ordonner, vérifier & approuver les marchés, & pour juger des approviſionnemens faits en conſéquence, aucun des Membres ne pourra être chargé perſonnellement des achats ; ils ſeront faits par un Chef ou Sous-lieutenant de Compagnie, ſous les ordres & l'inſpection du Conſeil ; mais les marchés ne ſeront obligatoires, que lorſqu'ils auront été approuvés par lui & viſés par le Commiſſaire.

6.

COMPTABILITÉ.

Caiſſe du Corps.

L'ARGENT appartenant à la Diviſion, les effets actifs, les décharges, tous les papiers & regiſtres ſeront renfermés dans une caiſſe à trois ſerrures différentes, qui ſera dépoſée chez le Major de la Diviſion qui en aura une clé, le Quartier-maître-

tréſorier la ſeconde, & le dernier Membre du Conſeil la troiſième.

7.

Regiſtres de Caiſſe du Conſeil.

Il ſera tenu par le Conſeil d'adminiſtration, un regiſtre général *de comptabilité*, & trois regiſtres particuliers *pour la ſubſiſtance*, *la maſſe générale & la bourſe du Soldat*, leſquels ſeront tous cotés & paraphés comme celui des délibérations.

Toutes les recettes & dépenſes ſeront d'abord portées en gros ſur le regiſtre général, & enſuite en détail ſur celui des trois regiſtres particuliers auquel elles appartiendront; & pour rendre les renſeignemens à cet égard plus aiſés à trouver, le regiſtre général indiquera le *folio* du regiſtre particulier où ces mêmes objets ſeront enregiſtrés.

Voyez à la fin de l'Ordonnance, les modèles, *n.os* 1, 2, 3 & 4 de ces différens regiſtres, & la manière dont les enregiſtrémens devront y être faits.

8.

Quittances, par qui ſignées.

Tous les récépiſſés d'à-compte & quittances finales ſeront ſignés des Membres du Conſeil, & ne ſeront valables que revêtus de cette forme; le montant en ſera chaque fois dépoſé dans la caiſſe, en préſence du Conſeil d'adminiſtration, & l'enregiſtrement s'en fera ſur le champ.

9.

Regiſtre du Quartier-maître-tréſorier.

Il ſera tenu par le Quartier-maître-tréſorier, vis-à-vis chaque Diviſion, un regiſtre *Journal*, pareillement coté & paraphé, dans lequel il tranſcrira les ſommes qu'il aura reçues du Conſeil, & leur emploi, d'après les mandats du Conſeil ou

du Major de l'Eſcadre. Ce regiſtre ſera produit à chaque ſéance du Conſeil, vérifié & arrêté par lui, conformément au compte de la quinzaine, rendu par le Quartier-maître-tréſorier, d'après l'*article* 10 *ci-après*; & cet arrêté ſuffira à ſa décharge.

10.

Comptabilité du Quartier-maître-tréſorier.

A chaque tenue de Conſeil, il ſera remis au Quartier-maître-tréſorier, la ſomme néceſſaire pour le prêt & autres dépenſes de ſubſiſtance de la quinzaine, ainſi que pour les dépenſes de la Maſſe générale, ſur ſon récépiſſé qui ſera dépoſé à la Caiſſe. Au Conſeil ſuivant, il juſtifiera de l'emploi de cette ſomme, en rapportant les pièces juſtificatives de ſa dépenſe, qui ſeront enregiſtrées ſur les regiſtres du Conſeil; la balance faite de ſes recettes & dépenſes, ſon récépiſſé lui ſera rendu pour nul, & il lui ſera fourni une nouvelle ſomme pour la quinzaine ſuivante.

11.

Prêt.

LES jours de prêt, il ſera dreſſé par le Fourrier de chaque Compagnie, un état de prêt, dont il conſervera la minute ſur ſon livret; cet état vérifié par le Sous-lieutenant, & viſé par le Commandant de la Compagnie, ſera remis au Quartier-maître, qui réunira tous ces différens états en un ſeul (*N°* 5), le certifiera conforme aux états de Compagnie, & en payera le montant à l'heure qui aura été indiquée par le Commandant du Corps, aux Sous-lieutenans des Compagnies, qui le quittanceront en marge.

Ceux-ci en rendront compte aux Chefs de

TITRE II.

Compagnies, & prendront leurs ordres pour la distribution.

Le Fourrier retirera de l'ordinaire ce qui aura été payé pour les hommes entrés à l'hôpital, déserteś ou morts dans l'intervalle d'un prêt à l'autre; & ce qu'il en aura tiré, sera porté en déduction sur l'état du prêt suivant.

12.

Décompte du linge & chaussure.

Il sera dressé, tous les quatre mois, par le Fourrier de chaque Compagnie, un état nominatif de linge & chaussure, à payer à la Troupe, conformément à l'*article* 39 du *Titre I*; cet état vérifié par le Sous-lieutenant, & visé par le Commandant de la Compagnie, sera porté au Quartier-maître-trésorier, qui les réunira tous en un seul (*N° 6*), qu'il certifiera conforme aux états des Compagnies, & en payera ensuite le montant aux Sous-lieutenans, qui le quittanceront en marge; ceux-ci en rendront compte aux Chefs de Compagnies, qui, étant responsables de l'état des hommes, examineront leur linge & chaussure, feront remplacer ce qui pourroit leur manquer, & délivrer à chacun d'eux ce qui leur reviendra.

13.

Bourse du Soldat.

Le Quartier-maître-trésorier payera aux hommes congédiés leurr part de bourse entière, & à ceux qui s'embarqueront la moitié seulement, conformément à l'*article* 43 du *Titre I*; & il en justifiera au Conseil.

Quant à l'accroissement annuel de cette bourse formée par la retenue faite en vertu de l'*article* 42 du *Titre I*, sur la solde des hommes absens par

par congé, les Fourriers des Compagnies dreſſeront tous les ans, ſix ſemaines après l'expiration des congés, un état par Compagnie (*N°.* 7), certifié par le Sous-lieutenant, & viſé par le Chef de Compagnie, de la demi-ſolde retenue pour cet objet aux Semeſtriers. Ces états ſeront remis au Quartier-maître, qui les réunira tous en un ſeul (*N.°* 8), pour la totalité de la Diviſion, & le préſentera, certifié de lui, au Conſeil d'adminiſtration; celui-ci, après l'avoir vérifié, en portera le montant en dépenſe ſur la ſubſiſtance; & en recette ſur la bourſe du Soldat. Cet état reſtera annexé au regiſtre nominatif de la bourſe (*N.°* 9).

14.

Feuilles d'Hôpitaux.

Les hommes aux hôpitaux du lieu, devant être payés comme préſens, le Quartier-maître tréſorier acquittera, après les avoir vérifiées, les feuilles d'hôpital qui lui ſeront préſentées.

15.

Appointemens.

Il ſera dreſſé le 25 de chaque mois, par le Quartier-maître-tréſorier, d'après le compte ouvert qu'il tiendra vis-à-vis des Officiers, un état des appointemens à payer net à chacun de ceux préſens au Corps, ou détachés (*N.°* 10). Cet état ſera arrêté par le Conſeil d'adminiſtration, & remis enſuite au Quartier-maître-tréſorier, pour en payer le montant: ceux préſens au Corps le quittanceront en marge, & ceux détachés enverront leurs quittances au Quartier-maître-tréſorier, pour valeur des Lettres de change qu'il leur fera paſſer: ces quittances ſeront annexées à l'état.

TITRE II.

Les Officiers préſens au Corps ſeront tenus de toucher leurs appointemens du 26 au 30 de chaque mois ; de manière qu'à la tenue du Conſeil de comptabilité, qui ſuivra la revue, cet état puiſſe être remis pour comptant au Conſeil, avec les pièces juſtificatives.

16.

Maſſe générale.

LES fonds de la Maſſe générale ſeront touchés tous les mois par le Conſeil d'adminiſtration, & remis à la Caiſſe de la Diviſion.

Les achats concernant la Maſſe, devant être faits par les Officiers que le Conſeil en aura chargés, ils en dreſſeront des états appuyés des pièces juſtificatives, que le Conſeil arrêtera, pour le montant en être payé aux Fourniſſeurs par le Quartier-maître-tréſorier.

17.

Comptabilité du Conſeil d'adminiſtration.

LE Quartier-maître-tréſorier rendra compte, à chaque tenue de Conſeil, des fonds qui lui auront été remis la ſéance précédente, & remettra au Conſeil, en échange de ſes récépiſſés qu'il retirera, les différens états qu'il aura acquittés en vertu des *articles* 11, 12, 13, 14, 15 & 16 du *préſent Titre.*

TOUS ces états ſeront portés en dépenſe ſur le regiſtre général de comptabilité, & ſur les regiſtres particuliers.

SAVOIR.

Les états de prêt, décomptes de linge & chauſſure, feuilles d'hôpitaux & appointemens, ſur celui de ſubſiſtance :

Les payemens faits aux Soldats congédiés ou embarqués pour leur part de bourſe, ſur le regiſtre de la bourſe du Soldat.

Les états de dépenſe & pièces juſtificatives concernant les recrues, l'habillement, armement, buffleterie & faux-frais, ſur le regiſtre de la Maſſe générale.

Toutes ces pièces remiſes, vérifiées & enregiſtrées ſur les regiſtres du Conſeil, il arrêtera celui du Quartier-maître-tréſorier, conformément à ſa remiſe, & cet arrêté ſuffira à ſa décharge.

D'après le plan ci-deſſus, le Quartier-maître-tréſorier ſera chargé ſeul de tous les payemens de la Caiſſe; mais il ne pourra jamais avoir entre les mains que les fonds néceſſaires pour les dépenſes de la quinzaine, tant ſur la ſubſiſtance que ſur la Maſſe générale dont il rendra compte la quinzaine ſuivante; & ſous quelque prétexte que ce ſoit, il ne lui ſera jamais remis aucuns fonds qu'il n'ait juſtifié de l'emploi des premiers.

18.

Conſeil de comptabilité, à tenir tous les deux mois.

Il ſera tenu tous les deux mois, du 10 au 15 de celui qui ſuivra la revue, un Conſeil de comptabilité, pour vérifier & conſtater la ſituation de la Caiſſe; ce Conſeil ſera compoſé du Commandant en chef ou en ſecond du Port, du Commiſſaire ayant la police des Diviſions, & des Membres ordinaires du Conſeil d'adminiſtration.

Le Conſeil ſe fera repréſenter les différens regiſtres, vérifiera les recettes ſur les décomptes

arrêtés avec le Commis du Tréſorier général ; & les dépenſes ſur les pièces juſtificatives.

Les regiſtres vérifiés & arrêtés, les états de prêt ſeront brûlés, & au bas du regiſtre général, il ſera dreſſé un état ſommaire de ſituation de Caiſſe, pour conſtater les fonds qui devront y exiſter, & leur nature ; & il en ſera adreſſé un double ſigné de tous les Membres du Conſeil de comptabilité, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, par le Commandant du Port.

Etats à arrêter tous les deux mois.

La ſolde des hommes abſens par congé ou à l'hôpital du lieu, ainſi que la retenue faite pour linge & chauſſure, dont le décompte ne ſe fait que tous les quatre mois, devant exiſter en nature à la Caiſſe, il en ſera formé par le Quartier-maître-tréſorier, trois états ſéparés, d'après ceux qui lui ſeront remis par les Fourriers des Compagnies, certifiés par le Sous-lieutenant & viſés par le Chef de Compagnie, leſquels, après avoir été vérifiés par le Commiſſaire & arrêtés par lui, demeureront annexés au regiſtre de ſubſiſtance, & dépoſés dans la Caiſſe. *Voyez* les modèles, *n.os* 11, 12 & 13.

19.

ARMEMENT.

SA MAJESTÉ fera fournir de ſes Arſenaux, l'armement des bas Officiers & Soldats du Corps royal des Canonniers-matelots ; ledit armement compoſé d'un fuſil avec ſon tire-bourre, une baïonnette & un ſabre, pour ceux à qui il en revient, la buffleterie conſiſtant dans la giberne,

ceinturon & banderole de fusil, sera achetée sur la Masse générale. TITRE II.

Il sera pourvu par ledit Corps, sur les fonds de la Masse générale, à l'entretien de l'armement; & lorsqu'il sera jugé nécessaire d'en faire le remplacement, il sera ordonné par Sa Majesté, sur les demandes que l'Inspecteur général adressera au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

20.

HABILLEMENT.

Habillement confié au Conseil d'administration.

SA MAJESTÉ confie les détails relatifs à l'habillement & à l'équipement, aux soins économiques du Conseil d'administration établi dans ledit Corps.

21.

Obligation de se conformer aux modèles d'habillement.

SA MAJESTÉ veut qu'on se conforme avec la plus scrupuleuse exactitude, aux modèles d'habillement & d'équipement qui seront envoyés, & Elle rend les Membres du Conseil d'administration personnellement responsables de l'exécution de cet ordre.

22

Habillemens à fournir aux hommes congédiés.

IL sera délivré aux Canonniers-matelots qui se retireront avec la récompense militaire, un habillement neuf de l'uniforme dudit Corps, consistant en un habit-veste, culotte & chapeau.

Ceux qui obtiendront leur congé absolu, auront un habit-veste, des meilleurs de ceux qui seront à leur troisième année de service.

Ceux qui obtiendront des congés de grâce, n'auront aucune partie d'habillement.

TITRE II.

23.

Etat des remplacemens à arrêter par l'Inſpecteur.

L'INSPECTEUR général arrêtera pour chaque Diviſion du Corps-royal des Canonniers-matelots qu'il aura inſpectée, un état des remplacemens & réparations qui devront être faits dans l'année ; cet état ſera tranſcrit ſur le regiſtre de délibération du Conſeil d'adminiſtration, & ſigné par l'Inſpecteur général, & cette formalité remplie, le Conſeil donnera les ordres néceſſaires pour les achats.

24.

Officiers chargés du détail de l'habillement.

LE Conſeil d'adminiſtration nommera un ou pluſieurs Officiers pour être particulièrement chargés de tous les détails relatifs à l'habillement, & en rendre compte au Conſeil, dans la forme qu'il jugera convenable de leur preſcrire.

25.

Précautions vis-à-vis des Fourniſſeurs & Voituriers.

POUR qu'il ne puiſſe exiſter aucune fraude ou erreur de la part des Fourniſſeurs, ceux avec leſquels il aura été contracté un marché, remettront à l'Officier qui aura été chargé de le conclure, des modèles ou échantillons des fournitures auxquelles ils ſe ſeront obligés ; leſdits modèles ou échantillons ſeront cachetés de la marque du Fourniſſeur & du cachet de l'Officier, & ſeront envoyés à la Diviſion pour ſervir de pièces de comparaiſon.

Les balles ou caiſſes qui contiendront des draps ou autres étoffes, ſeront couvertes d'un emballage, bien & ſolidement cordé, numérotées, timbrées du nom de la Diviſion, de l'eſpèce de marchandiſes qu'elles contiendront, & de leur

poids ; elles ſeront empreintes de la marque du Fourniſſeur, & la même marque ſera miſe ſur la lettre de voiture. TITRE II.

Chaque Fourniſſeur ſera tenu d'envoyer au Conſeil d'adminiſtration de la Diviſion, une facture détaillée de l'eſpèce & de la quantité des fournitures qui ſeront renfermées dans chaque balle, caiſſe ou tonneau qu'il expédiera.

Le Commiſſaire général aux tranſports militaires, ſon Prépoſé ou tel Voiturier qu'on jugera à propos d'employer, ſera tenu de donner ſa reconnoiſſance au Fourniſſeur, contenant la déſignation du numéro, de l'eſpèce de fournitures, & du poids de chacun des ballots, balles, caiſſes ou tonneaux qui lui auront été remis ; & au moyen de cette reconnoiſſance il ſera garant & reſponſable du tranſport deſdites marchandiſes, & il ſera tenu, pour ſa décharge, de juſtifier de la remiſe qu'il en aura faite à la deſtination preſcrite, en rapportant la reconnoiſſance ſignée de l'Officier chargé par le Conſeil d'adminiſtration d'en faire la réception.

Ledit Commiſſaire aux tranſports ou le Voiturier ne pouvant être préſens aux emballages, & par conſéquent garantir ce qui devra y être renfermé, ſeront valablement déchargés toutes les fois qu'ils auront fait rendre aux deſtinations preſcrites, les ballots, balles, caiſſes ou tonneaux bien emballés & bien conditionnés, tels qu'ils auront dû les recevoir, ſous le même numéro, la même déſignation de marchandiſes & le même poids, qui ſeront inſcrits ſur chaque balle : les Officiers chargés par le Conſeil d'adminiſtration de la réception & examen des marchandiſes, véri-

fieront ſans délai leſdits numéros ; poids & déſignation , & ſigneront pour décharge la lettre de voiture qui leur ſera préſentée par les Charretiers-conducteurs , dont ils ne pourront retarder le retour , que le temps qui conviendra pour cette vérification , à peine de répondre de l'indemnité , dommages & intérêts du retard qu'ils auroient fait ſouffrir auxdits Voituriers.

Dans le cas où quelques ballots , balles , caiſſes ou tonneaux paroîtroient mal conditionnés , ou quelque emballage ſeroit délié , & où les marchandiſes auroient ſouffert pendant la route , l'Officier chargé de leur réception , ſera tenu de faire conſtater le dommage en préſence du Voiturier , par le Commiſſaire , s'il y en a , ou , en ſon abſence , par le Maire ou Syndic du lieu , d'en faire mention au dos de la lettre de voiture , & d'en rendre compte au Conſeil d'adminiſtration , qui en informera l'Inſpecteur général ; ce dernier prendra les ordres du Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine , ſur les dédommagemens que le Corps ſeroit dans le cas de prétendre.

A l'arrivée des marchandiſes , le Conſeil d'adminiſtration nommera deux de ſes Membres , pour , conjointement avec l'Officier particulièrement chargé du détail de l'habillement , examiner la qualité des étoffes ou autres fournitures , & les comparer avec les échantillons ; ſi leſdites étoffes ou fournitures ne ſe trouvoient pas conformes aux échantillons , ou avoient quelques défectuoſités , les Officiers préſens à la vérification feront avertir le Commiſſaire ayant la police du Corps , pour en dreſſer procès-verbal , aſſiſté de deux Experts , dont il remettra une expédition au Voiturier-

conducteur, une au Conseil d'administration, & il en adressera une au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendra.

26.

Fonds de fourniture, dont devra être pourvu le Magasin du Corps.

L'INTENTION de Sa Majesté est que le Corps-royal des Canonniers-matelots pourvoie à son habillement, & que chaque Division ait toujours dans son magasin les étoffes & effets nécessaires à cent hommes.

27.

Achat & distribution du petit équipement.

LE Conseil chargera l'Aide-major de l'approvisionnement des effets du petit équipement, & l'autorisera à faire des marchés avec les différens Ouvriers & Fournisseurs; mais ces marchés ne seront obligatoires que lorsqu'ils auront été approuvés par le Conseil.

28.

Devoirs des Chefs de Compagnie.

CHAQUE Chef de Compagnie devant avoir un registre sur lequel il inscrira le nom, le surnom, le lieu de naissance, le signalement, l'époque & les conditions de l'engagement de chacun des hommes de sa Compagnie, il marquera sur le même registre les effets du petit équipement qui auront été fournis à chacun d'eux; & lorsqu'il s'absentera, il remettra ce registre à l'Officier qui devra commander la Compagnie en son absence.

29.

TENUE GÉNÉRALE.

LES bas Officiers & Soldats seront tenus de

TITRE II.

porter toujours l'habit-veſte, la culotte, le chapeau & le col uniformes.

La buffleterie ſera blanchie avec ſoin, les parties en cuivre ſeront bien éclaircies, & la giberne bien cirée, ainſi que les fourreaux des ſabres.

Les bonnets de travail ſeront conformes à ceux en uſage dans le Corps-royal de l'Artillerie des Colonies.

Les cheveux du Soldat ſeront attachés en catogan, recouverts d'une corne noircie.

Les Officiers les porteront de même, ſous les armes.

30.

DES RECRUES.

Recruteurs.

LE Conſeil d'adminiſtration, d'après les ordres de l'Inſpecteur général, détachera, pour faire des recrues, le nombre de bas Officiers & Soldats qu'il jugera néceſſaires pour ce travail, & règlera le traitement qu'il croira convenable de leur accorder, & qui ſera payé ſur les fonds de la Maſſe générale.

S'il étoit jugé néceſſaire de détacher en recrue quelques Officiers, la demande en ſera faite par l'Inſpecteur général au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

31.

Devront être autoriſés par le Conſeil d'adminiſtration.

LES Officiers, bas Officiers & Soldats chargés de faire des recrues, ſeront munis d'une permiſſion par écrit du Conſeil d'adminiſtration, dans laquelle il ſera fait mention, autant qu'il ſe pourra, du lieu où ils devront s'employer au travail des

recrues. Ils ſe conformeront exactement à tout ce qui eſt preſcrit dans le *préſent Titre.*

32.

Tenus de préſenter leurs pouvoirs.

LES Officiers, bas Officiers & Soldats détachés en recrue, ſeront tenus, en arrivant dans les villes où ils voudront faire des recrues, de ſe rendre chez le Commandant de la Place & le Commiſſaire, & à leur défaut, chez le Subdélégué ou le principal Magiſtrat, & de leur préſenter le pouvoir qui leur aura été remis par le Conſeil d'adminiſtration, pour faire des recrues, & demanderont au Commandant, s'il y en a, & à ſon défaut, à l'Officier de Police, la permiſſion de faire battre la caiſſe.

33.

Tenus de porter leur uniforme.

ILS ne pourront faire contracter aucun engagement, qu'ils ne ſoient revêtus de leur uniforme, & ſeront tenus de déclarer le nom du Corps à ceux qu'ils engageront, & d'en faire mention dans les engagemens.

34.

Durée & prix des engagemens.

LA durée des engagemens, dans le Corps-royal des Canonniers-matelots, ſera de huit ans: Veut Sa Majeſté que les congés abſolus ſoient exactement délivrés aux termes des engagemens.

Le prix des engagemens ſera de *Cent vingt livres*, dont *Soixante-dix livres* d'engagement, *Trente livres* pour boire, & *Vingt livres* pour frais & gratification au Recruteur.

Les hommes de recrue recevront le *pour boire*, auſſi-tôt qu'ils auront ſigné leur engagement, & que les vérifications néceſſaires, pour en aſſurer

TITRE II.

la validité, auront été faites; mais le prix de leur engagement ne leur ſera payé, que lorſqu'ils auront été reçus, enregiſtrés & incorporés dans une Compagnie.

35.

Qualités des Recrues.

Il ne ſera admis pour recrues, que des hommes ſains & robuſtes, bien conformés, & d'une volonté décidée pour le ſervice, de la taille de cinq pieds deux pouces au moins, pieds nus, de l'âge de ſeize ans juſqu'à quarante; & pour s'aſſurer qu'ils n'ont aucune infirmité apparente ou ſecrète, les Recruteurs auront ſoin de les faire viſiter: les frais faits par leſdits Recruteurs, pour l'engagement des hommes qui ne pourroient être admis pour raiſon d'infirmité, défaut de taille ou de qualité requiſes pour le ſervice, reſteront à leur charge.

Les gens ſuſpects, flétris par la Juſtice, ou ſoupçonnés de crimes, ne ſeront point admis pour recrues.

Enjoint Sa Majeſté aux Recruteurs, de demander à ceux qui ſe préſenteront pour s'engager, s'ils ne ſont point déſerteurs, congédiés de la chaîne, ou déjà engagés pour un autre Corps, s'ils ſont claſſés dans les Gardes-côtes, ou habitans des Iſles de Ré ou d'Oléron: les Recruteurs feront arrêter ceux qu'ils reconnoîtront ou auront lieu de ſoupçonner dans un des cas ci-deſſus, & en rendront compte au Commandant de la Place & principal Magiſtrat, qui en informera le Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

Sa Majeſté leur défend d'engager aucun homme ayant déjà ſervi, qu'il n'ait produit ou prouvé

avoir obtenu ſon congé abſolu, dûment expédié dans la forme preſcrite, ainſi que d'engager ou prendre à leur ſervice particulier le domeſtique d'un autre Officier dans la même garniſon, ou pendant la guerre durant la Campagne, ſi ce domeſtique n'eſt porteur d'un congé en bonne forme de ſon maître; & un Soldat invalide, ſans avoir obtenu celle du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre. TITRE II.

36.

Les engagemens ſeront rédigés dans la forme ſuivante: *Forme des engagemens.*

ENGAGEMENT MILITAIRE.

Corps-royal des Canonniers-matelots.

Je ſouſſigné (Noms de baptême & de famille) *fils de & de natif de Juridiction de Province de âgé de ans, taille de pieds pouces lignes, cheveux & ſourcils les yeux viſage*

déclarant n'avoir aucune incommodité, ni autre raiſon qui puiſſent m'empêcher de ſervir le Roi, certifie m'être engagé volontairement & librement, ſans ſupercherie ni contrainte, moyennant la ſomme de livres d'engagement, & de pour boire, pour ſervir le Roi en qualité de Soldat dans le Corps-royal des Canonniers-matelots, pendant l'eſpace de huit années.

FAIT à

L'enrôlé ſignera, & l'engagement ſera viſé, en ſa préſence, par le Commiſſaire ou le Subdélégué; la date ſera miſe en toutes lettres.

TITRE II.

Défend Sa Majeſté toutes conventions tendantes à annuller les engagemens, en reſtituant dans un temps fixé les ſommes reçues, & toutes promeſſes d'une ſolde plus forte que celle établie par ſes Ordonnances.

37.

Défenſe de rendre les engagemens.

LES Officiers, bas Officiers & Soldats-recruteurs ne pourront rendre aux hommes de recrue, les engagemens qu'ils auront contractés, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans y être autoriſés par écrit par le Conſeil d'adminiſtration, qui lui-même ſera tenu d'en obtenir la permiſſion de l'Inſpecteur général; voulant Sa Majeſté, que s'il étoit contrevenu à ſes intentions à cet égard, il en ſoit rendu compte ſur le champ par le Commiſſaire ou Subdélégué, au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, pour faire aſſembler un Conſeil de guerre, qui jugera le Recruteur & l'homme de recrue, ſuivant l'exigence du cas.

38.

Cas de conteſtation entre les Recruteurs.

S'IL s'élevoit des conteſtations pour raiſon des engagemens, ſoit entre les Recruteurs & les hommes engagés, ſoit entre les Recruteurs de différens Régimens, les uns & les autres ſeront tenus de ſe préſenter au Commiſſaire, qui y pourvoira.

L'intention de Sa Majeſté eſt que le Recruteur avec qui l'engagement ſe conſomme, ſoit en droit de garder l'homme de recrue, quoique cet homme ſoit entré en pour-parler avec d'autres.

39.

Préſentation

LES Recruteurs ſeront tenus de préſenter leurs

hommes de recrue & leur engagement au Commiſſaire, ou, à ſon défaut, au Subdélégué ou principal Magiſtrat, lequel tiendra un regiſtre des hommes de recrue qui lui auront été préſentés, & viſera leur engagement après s'être aſſuré qu'il eſt dans les formes preſcrites. Sa Majeſté déclare nuls tous les engagemens qui n'auroient pas été ainſi viſés.

Titre II. des Recrues au Commiſſaire.

40.

Les hommes de recrue ſeront mis à la ſolde, du jour du *viſa* de leur engagement; Sa Majeſté autoriſant à cet effet le Commiſſaire prépoſé à la police du Corps-royal des Canonniers-matelots, à les rappeler en conſéquence ſur la première revue qu'ils paſſeront à leur arrivée au Corps, d'après les engagemens dûment viſés qui leur ſeront repréſentés, & bien entendu que ces Recrues auront été jugées recevables par le Commandant de l'Eſcadre.

Solde des hommes de recrues.

41.

Lorsque les hommes de recrue ſeront raſſemblés au nombre de vingt à trente hommes, l'Officier chargé du travail des Recrues les fera partir pour joindre le Corps, ſur une route qui lui ſera adreſſée, à la demande du Conſeil d'adminiſtration, par le Secretaire d'État ayant le département de la Marine, portant que le ſimple logement leur ſera fourni: leſdits hommes, ainſi que ceux chargés de leur conduite, recevront par jour de route *Douze ſous* d'augmentation de ſolde, qui ſera priſe ſur le fonds de la Maſſe générale: le Maître ou ſecond Maître-canonnier chargé de leur conduite, ſera porteur de l'état de leur

Route pour les Recrues.

signalement, visé du Commissaire, qu'il remettra à son arrivée au Major de l'Escadre, avec l'état de ceux restés aux hôpitaux ou désertés en route, accompagné des pièces justificatives.

42.

Incorporation des Recrues.

LES hommes de recrue ayant été jugés recevables par le Commandant de l'Escadre, seront répartis dans les Compagnies, & immédiatement après la répartition faite, conduits par un Officier au Commissaire préposé à la police du Corps, pour être inscrits, d'après leur engagement, sur le registre des Recrues; ainsi que sur les contrôles de la Division.

43.

Défense de réformer les hommes recevables.

DÉFEND Sa Majesté aux Commandans du Corps-royal des Canonniers-matelots, de réformer aucun homme ayant l'âge, la taille & les qualités requises par la présente Ordonnance; & s'il étoit contrevenu à ses intentions à cet égard, Elle enjoint au Commissaire préposé à la police du Corps, d'en informer le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, qui lui en rendra compte.

44.

Comptabilité des Recruteurs.

LE Conseil d'administration fera passer aux Officiers, bas Officiers & Soldats-recruteurs, les sommes qu'il jugera nécessaires à la dépense de leur travail, & leur prescrira en même temps la forme dans laquelle ils devront lui rendre compte.

Défend Sa Majesté aux Commissaires & Subdélégués

délégués à qui ces Officiers, bas Officiers & Soldats-recruteurs pourroient s'adreſſer pour avoir de l'argent, ſous prétexte de l'employer au travail des Recrues, de leur en donner ou faire donner qu'il ne leur ſoit remis une lettre ſignée des Membres du Conſeil d'adminiſtration du Corps, par laquelle ils en ſeront requis, & dans laquelle le montant de l'avance à leur faire ſera fixé.

Les Officiers, bas Officiers & Soldats-recruteurs tiendront des livrets de recette & de dépenſe, cotés & paraphés par le Major de la Diviſion, où ils porteront en recette les ſommes qui leur auront été remiſes par le Conſeil d'adminiſtration, & en dépenſe celles qu'ils auront payées : ils y porteront auſſi les noms & ſignalemens des hommes engagés, la date de leur engagement, celle du *viſa* du Commiſſaire, les noms des hommes de recrue qui auront déſerté, ceux des morts, & les époques de leur mort ou déſertion ; ils en adreſſeront tous les quinze jours au Conſeil d'adminiſtration des extraits viſés du Commiſſaire.

45.

RENGAGEMENS.

SA MAJESTÉ ordonne que tout bas Officier & Soldat du Corps-royal des Canonniers-matelots, qui, après avoir ſervi huit ans, ſera jugé en état & déſirera continuer ſes ſervices dans ledit Corps, ſoit admis à ſe rengager pour huit autres années, & reçoive pour prix de ſon renga- *Prix des rengagemens.*

gement..... 120 l.

TITRE II. Après ſeize ans de ſervice, pour prix d'un ſecond rengagement..... 130.

Après vingt-quatre ans, pour prix d'un troiſième..... 150.

Les prix des rengagemens ſeront payés moitié comptant, & l'autre moitié le jour que commencera la cinquième année.

Après les huit ans révolus du troiſième rengagement, ceux qui ſeront en état de continuer leur ſervice, ne s'engageront plus que pour un an, & renouvelleront leur engagement d'année en année; il leur ſera payé *Vingt-quatre livres* en commençant chaque année.

Permet Sa Majeſté aux Officiers du Corps-royal des Canonniers-matelots, de rengager les bas Officiers & Soldats dudit Corps, dès le commencement de la ſeptième année de leur engagement courant.

46.

Rengagemens de quatre ans preſcrits à tout homme qui monte en grade.

ORDONNE Sa Majeſté, que la haute-paye que tout Canonnier-matelot acquerra en augmentant de grade, l'oblige à un rengagement de quatre ans, à compter du jour où ſon engagement actuel finira.

47.

Congés abſolus d'ancienneté.

SA MAJESTÉ ayant, par la préſente Ordonnance, réglé des traitemens avantageux aux Canonniers-matelots, ſon intention eſt que les congés d'ancienneté ne leur ſoient délivrés, en temps de guerre, que ſur le pied de deux par Compagnie par an, & de trois en temps de paix.

Nota. *Il ſera donné un modèle de congé à la ſuite de la préſente Ordonnance.*

48.

CONGÉS DE GRACE.

PERMET Sa Majeſté aux Commandans des Diviſions du Corps-royal des Canonniers-matelots, d'accorder chaque année, indépendamment des congés de droit, deux congés de grâce par Compagnie, aux Soldats qui auront des raiſons valables de les demander, mais après en avoir obtenu la permiſſion de l'Inſpecteur général. *Nombre des Congés de grâce, permis d'accorder par année.*

Le prix de ces congés, qui ſera fixé par le Conſeil d'adminiſtration, ſera verſé à la Maſſe générale, & aucun congé ne pourra être expédié que le prix n'en ait été dépoſé; il ſera fait mention ſur la cartouche à expédier au Soldat congédié, de la ſomme qu'il aura payée, ainſi que du temps qu'il avoit encore à ſervir.

49.

SUBORDINATION ET DISCIPLINE.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que la ſubordination la plus exacte règne parmi les Officiers du Corps-royal des Canonniers-matelots; Elle ordonne à cet effet que le ſupérieur trouve toujours dans l'inférieur une obéiſſance paſſive, & que tous les ordres donnés concernant ſon ſervice, ſoient exécutés littéralement ſans retard & ſans réclamation. *Obéiſſance aux Supérieurs.*

Sa Majeſté enjoint aux Officiers ſupérieurs du Corps-royal des Canonniers-matelots, d'y maintenir la diſcipline & l'union, & de tenir la main

TITRE II.

à ce que le Canonnier-matelot ſoit traité avec humanité & douceur, & qu'il ne lui ſoit fait aucun tort.

Tout Officier pourra punir ſon inférieur en grade, par les arrêts, ſous la condition expreſſe d'en rendre compte ſur le champ à celui qui aura le grade ſupérieur au ſien.

50.

Demandes de grâces.

TOUTES les demandes de grâces, de quelque nature qu'elles ſoient, ſeront faites par un Mémoire rédigé dans la forme ſuivante.

Date de l'envoi du Mémoire.

Corps-royal des Canonniers-matelots. — *Nom du Port où l'Officier ſera en Garniſon.*

MÉMOIRE pour (*déſignation de l'objet*).

Les noms, ſurnoms, qualités, âge & ſervice du demandeur.	Nature & motif de la demande.

Après les motifs de la demande détaillée, le demandeur ſignera ſon Mémoire & indiquera ſa demeure, s'il n'eſt pas actuellement au Corps.

Si la demande eſt faite par un Sous-lieutenant de Diviſion, il remettra ſon Mémoire au Chef de ſa Compagnie, lequel, après y avoir mis ſon atteſtation & ſes obſervations, le remettra au Major de la Diviſion, pour le faire parvenir de grade en grade au Commandant du Port, après avoir été approuvé par l'Inſpecteur; ledit Commandant du Port l'adreſſera enſuite au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine. Veut Sa Majeſté qu'il ſoit joint à chaque Mémoire un double, ſans atteſtations ni obſervations, pour être renvoyé à l'Officier demandeur, avec la réponſe affirmative ou négative de Sa Majeſté.

Tout Mémoire qui ne ſera pas dans la forme preſcrite, ſera rejeté & demeurera ſans réponſe.

Cas où il ſera permis de s'écarter de la loi.

Sa Majeſté preſcrivant cette règle, n'entend cependant pas réduire l'inférieur à l'impoſſibilité de recourir à ſon autorité pour obtenir juſtice contre ſes Chefs, s'il avoit des raiſons valables de s'en plaindre: dans ce cas unique, Elle permet à celui qui ſe croira léſé, d'adreſſer ſon Mémoire directement au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine; mais Elle lui preſcrit comme un devoir indiſpenſable, d'en demander la permiſſion au Commandant du Port, qui ne pourra la lui refuſer: déclarant Sa Majeſté, qu'Elle fera punir avec la plus grande ſévérité tout ſubordonné dont les plaintes contre un ſupérieur ſeroient mal fondées, & ſur-tout ſi elles portoient le caractère de l'inſubordination.

51.

Obligation des Chefs.

DÉFEND expreſſément Sa Majeſté à tout Chef & Commandant, quelque dignité & grade qu'il

puiſſe avoir, de jamais ſe permettre vis-à-vis de ſes ſubordonnés aucun propos qui pourroit les humilier, injurier ou inſulter, ſous peine d'être deſtitué & déclaré incapable de la ſervir.

52.

POLICE INTÉRIEURE.

Devoirs des Sous-lieutenans.

LES appels ſe feront deux fois par jour, aux heures preſcrites, par le Sous-lieutenant, qui en rendra compte au Chef de Compagnie, celui-ci au Major de la Diviſion, & ce dernier au Major de l'Eſcadre.

Veut Sa Majeſté, que le Sous-lieutenant viſite les chambres des Soldats, veille à leur propreté & à celle du logement, examine ſoigneuſement tous les détails de la tenue de l'habillement, équipement & armement, & rende compte du tout au Commandant de la Compagnie, qui, à ſon tour, en rendra compte au Major de la Diviſion.

53.

Devoirs des Chefs de Compagnie.

LES Chefs de Compagnie veilleront avec un ſoin aſſidu aux mœurs & à la conduite des bas Officiers & Soldats de leur Compagnie. Ils s'attacheront à les faire vivre enſemble en bonne union & harmonie; ils chercheront à connoître l'eſprit qui règne parmi eux & les propos qu'ils tiennent, afin de réprimer ce qui pourroit être ſéditieux & dangereux; ils établiront des ordinaires réglés, & tiendront la main à ce que tout l'argent du prêt ſoit bien & économiquement employé pour la nourriture du Soldat. L'intention de Sa Majeſté étant, que la retenue pour le pain, & celle réglée pour le linge & chauſſure, prélevées ſur la ſolde,

le reſtant de ladite ſolde ſoit mis à l'ordinaire, Elle enjoint aux Chefs de Compagnie d'y tenir la main, & défend à tous ſes Officiers, ſous peine d'être punis, d'ordonner, permettre ou tolérer, que quelque partie de cette ſolde que ce ſoit, ſoit employée à d'autres objets. Les Chefs de Compagnie s'occuperont de la conſervation de la ſanté des hommes de leur Compagnie, feront viſiter & ſoigner par le Chirurgien-major ceux qui paroîtroient avoir des diſpoſitions à devenir malades, & en cas de néceſſité, donneront leurs ordres pour les faire mettre à temps à l'hôpital ; ils étendront enfin leur attention ſur tout ce qui peut intéreſſer le bien-être du Soldat, dont ils doivent s'occuper eſſentiellement. Ordonne Sa Majeſté aux Chefs de Compagnie, de viſiter ſouvent leur Compagnie, & de vérifier ſoigneuſement les comptes que leur rendront les Sous-lieutenans ſur tous les détails dont ils ſeront chargés, relatifs au bon ordre & à la police de la troupe.

Ils rendront compte par écrit, chaque jour, au Major de Diviſion, des détails de leur Compagnie ; celui-ci au Major d'Eſcadre, & ce dernier au Commandant de l'Eſcadre.

Ces Officiers s'aſſureront, par de fréquentes viſites des Compagnies, de l'exactitude des comptes qui leur en auront été rendus.

54.

Viſite du linge.

Le premier dimanche de chaque mois, le Major de la Diviſion fera la viſite du linge, chauſſure, équipement, armement & habillement, & punira les Chefs des Compagnies dans leſquelles il reconnoîtra des négligences.

TITRE II.

La viſite ſur les Vaiſſeaux ſe fera conformément à ce qui eſt preſcrit par le *Règlement de ce jour, concernant la diſcipline & police des Équipages à bord des Vaiſſeaux.*

55.

Défenſe des jeux de haſard.

SA MAJESTÉ défend, dans ſon Corps-royal des Canonniers-matelots, tous les jeux de haſard & ceux de commerce, qui excédant les bornes convenables, dérangeroient la fortune des Officiers.

Veut Sa Majeſté, que tout Officier, joueur de profeſſion, querelleur, crapuleux, ou faiſant des dettes ſans les payer, ſoit mis aux arrêts ou en priſon, par les ordres du Commandant du Corps; & que s'il retombe dans les mêmes fautes, après deux punitions de ce genre, il ſoit jugé à la troiſième fois par un Conſeil de guerre, renvoyé de ſon Corps, comme déſobéiſſant aux ordres de Sa Majeſté, & déclaré incapable de la ſervir.

56.

Autorité attribuée à l'Inſpecteur général.

SA MAJESTÉ autoriſe l'Inſpecteur général du Corps-royal des Canonniers-matelots, & les Officiers ſupérieurs du Corps, d'ajouter à ce qui eſt preſcrit dans le *préſent Titre*, tout ce qu'il croira néceſſaire pour aſſurer la bonne police dudit Corps, ſuivant les poſitions & circonſtances, & d'ordonner ce qu'il jugera convenable pour empêcher le libertinage & prévenir la déſertion.

57.

RÉCOMPENSES MILITAIRES.

Récompenſes

LES Officiers qui, favoriſés par des circonſtan-

ces heureuſes, auront eu le bonheur de faire quelque action d'éclat, ou de rendre un ſervice important, en ſeront récompenſés par des avancemens qui ſe trouveront liés au bien du ſervice.

des actions d'éclat pour les Officiers.

58.

Croix de Saint-Louis.

Les ſervices des Officiers du Corps-royal des Canonniers-matelots ne ſeront comptés que de l'âge de quinze ans. La Croix de Saint-Louis leur ſera donnée aux époques fixées pour les Officiers employés dans la Marine, par le *Règlement du 27 août 1781.*

Les années de ſervice des bas Officiers & Soldats ſeront comptées à raiſon de deux années pour une.

59.

Penſion de retraite des Officiers.

Les Officiers que l'âge, l'épuiſement des forces, des infirmités bien conſtatées ou des bleſſures, mettront dans l'impoſſibilité de continuer leurs ſervices, jouiront, en ſe retirant, des penſions de retraite ci-après:

SAVOIR,

La totalité des appointemens du grade dont ils jouiront, & dont ils feront les fonctions, à.....	45	ans de ſervice.
Les trois quarts, à.....	40	
Les deux tiers, à.....	35	
La moitié, à.....	30	
Le tiers, à.....	25	

60.

Récompenſe de bravoure.

Il ſera accordé en dédommagement des hautes-payes ſupprimées, un traitement & des diſtinctions aux bas Officiers & Soldats dudit Corps-

TITRE II.

royal, ainſi qu'aux Canonniers-matelots tirés des Claſſes, qui ſe ſeront diſtingués par des actions de bravoure.

61.

État des récompenſes, arrêté par le Commandant de l'Eſcadre.

L'ÉTAT des récompenſes ſera arrêté par le Commandant de l'Eſcadre, d'après le compte qui lui ſera rendu par écrit par le Commandant du Bâtiment de Sa Majeſté, ſur lequel le Canonnier-matelot aura fait la campagne, & après avoir été certifié par tous les Officiers qui y auront été employés; Sa Majeſté leur recommandant d'uſer de la plus grande réſerve dans les certificats qu'ils donneront à ce ſujet, & de ne demander ces récompenſes que pour ceux qui, dans le combat, auront montré une intelligence & une intrépidité remarquables.

62.

État général des certificats de bravoure.

CES certificats ſeront remis en outre par le Capitaine de Vaiſſeau, ou autre commandant le Bâtiment de Sa Majeſté, au Commandant du Port, qui en formera un état général qu'il adreſſera au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

Dans une Eſcadre à la mer, ces certificats ſeront remis au Chef de l'Eſcadre, qui raſſemblera toutes les demandes du même genre, & le Général celles de toute l'armée à ſes ordres.

63.

Récompenſe des bas Officiers.

TOUT Sergent-major, Fourrier ou Maître-canonnier qui aura fait une action de bravoure conſtatée, obtiendra une augmentation de ſolde de deux ſous par jour, & ſera décoré d'un liſéré

d'or de trois lignes ſur les bords de la tige de l'épaulette gauche.

S'il en fait une ſeconde, il aura encore une augmentation de deux ſous par jour, & un liſéré d'or ſur l'épaule droite, pareil à celui de la gauche.

A la troiſième action, il lui ſera accordé une médaille d'or attachée à un ruban rouge.

64.

Récompenſe des ſeconds Maîtres & Canonniers-matelots de première Claſſe.

Les ſeconds Maîtres-canonniers & les Canonniers-matelots de première Claſſe obtiendront une augmentation de ſolde d'un ſou par jour pour la première action, & la tige de leur épaulette gauche, liſérée de laine jaune ſur les deux bords.

Leur traitement ſera augmenté d'un ſou par jour pour une ſeconde action, & leur épaulette droite liſérée de même que la gauche.

Ils porteront, pour la troiſième action, des franges jaunes à leurs épaulettes, à la place des rouges.

65.

Récompenſe de la ſeconde Claſſe.

Les Canonniers-matelots de la ſeconde Claſſe ſeront nommés, pour leur première action, à une des cinq places vacantes dans la première Claſſe.

A la ſeconde, ils auront un ſou par jour d'augmentation de ſolde, & un chevron de laine jaune ſur l'épaulette gauche.

A la troiſième, ils porteront un chevron ſur l'épaulette droite.

Si les cinq places de la première Claſſe ſe trouvoient remplies, il leur ſera accordé, juſqu'à ce qu'il en vaque une, un ſou de traitement par

jour pour chaque action qui leur aura mérité cette grace.

66.

Récompense pour la troisième Classe.

LES Canonniers-matelots de la troisième Classe jouiront des mêmes avantages à l'égard des cinq places vacantes dans la seconde Classe, & seront traités comme ceux de la seconde, dans le cas où les places seroient remplies.

Sa Majesté se réserve d'accorder des récompenses encore plus marquées pour des actions éclatantes.

Les Canonniers-matelots du Corps-royal jouiront, après avoir obtenu leur congé, du supplément de solde, & des distinctions qu'ils auront obtenues pour récompense de bravoure.

67.

Distinctions accordées à l'ancienneté de service des Soldats.

LES bas Officiers & Soldats qui, après huit ans de service révolus, se rengageront pour huit autres années, seront distingués par un chevron en laine rouge, qu'ils porteront sur le bras gauche.

Ceux qui se rengageront après seize ans de service, porteront deux chevrons sur le même bras.

Et ceux qui auront vingt-quatre ans de service révolus, recevront de Sa Majesté une plaque, sur laquelle seront appliquées deux épées en sautoir: cette plaque leur sera donnée sous les armes, par le Major d'Escadre à la tête du Corps.

Ils recevront d'ailleurs le prix de leurs rengagemens, conformément à l'*article* 45.

L'intention de Sa Majesté est que les Soldats qui, ayant servi dans un autre Régiment, se rengageront dans le Corps-royal des Canonniers-

matelots, ne puiſſent y jouir des diſtinctions accordées aux Vétérans, que dans le cas où il n'y auroit pas plus d'un an d'interruption dans leurs ſervices; & que, dans celui où il ſe trouveroit entre leur congé abſolu & leur rengagement plus d'un an d'intervalle, ils ne puiſſent obtenir les décorations de la vétérance & les récompenſes militaires, qu'en faiſant ſix années de ſervice de plus que ceux qui auront ſervi ſans interruption. TITRE II.

68.

Penſions de retraite des bas Officiers & Soldats.

QUANT aux bas Officiers & Soldats dudit Corps, qui, par leur âge, leurs infirmités ou leurs bleſſures, ſeront abſolument hors d'état de continuer leurs ſervices, & déclarés tels, après un examen ſévèrement conſtaté en préſence de l'Inſpecteur général, & ſur les certificats les plus authentiques des Médecins & Chirurgiens, il en ſera dreſſé un état par le Conſeil d'adminiſtration, lequel ſera adreſſé par l'Inſpecteur général au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, avec les pièces juſtificatives à l'appui : cet état fera mention de l'âge, des ſervices, des bleſſures & infirmités de ceux propoſés pour la penſion, des différens grades dans leſquels ils auront ſervi, & notamment de celui dont la penſion devra leur être accordée, conformément aux diſpoſitions de l'*article ci-après*, & enfin du domicile qu'ils auront choiſi; un double dudit état ſera renvoyé à l'Inſpecteur général, qui fera expédier les congés abſolus, & délivrera ſon certificat d'admiſſion à la penſion à ceux à qui elle aura été accordée. Sa Majeſté a fixé ainſi qu'il ſuit les récompenſes militaires qui ſeront accordées aux bas Officiers & Canonniers-matelots :

SAVOIR :

		Par an.
A chaque Sergent-major		360 l.
A chaque Maître ou Fourrier		262.
A chaque ſecond Maître		184.
A chaque Canonnier-matelot	de la première Claſſe	125.
	de la ſeconde	98.
	de la troiſième	86.

Tout homme qui aura obtenu la penſion de récompenſe militaire, ſera habillé d'un uniforme neuf en quittant ſon Corps, & il lui ſera délivré *Trente-ſix livres* tous les huit ans pour le renouveler.

69.

Obligation d'avoir ſervi huit ans dans un grade, pour en obtenir la penſion.

LES bas Officiers & Soldats n'obtiendront la penſion militaire attribuée à leur grade, qu'autant qu'ils auront ſervi huit ans dans le grade dont ils jouiront lors de la demande de leur retraite, autrement ils n'obtiendront que celle attribuée au grade immédiatement inférieur; Sa Majeſté ſe réſervant cependant de diſpenſer de l'obligation de huit années de ſervice dans le grade ſupérieur, ceux qui auroient reçu des bleſſures conſidérables à la guerre.

70.

Privilèges des Vétérans.

TOUT Soldat admis à la penſion de retraite, ſera libre de ſe retirer dans tel lieu du Royaume où il voudra fixer ſon domicile; & s'il a trente ans de ſervice, il jouira dans les provinces où la taille réelle a lieu, de l'exemption de la taille induſtrielle & autres impoſitions perſonnelles pour raiſon du trafic, induſtrie & exploitation auxquels

il pourra ſe livrer : veut Sa Majeſté, que dans les provinces où la taille n'eſt point réelle, les Vétérans retirés avec la penſion militaire, ſoient exempts de la taille ou ſubvention perſonnelle & induſtrielle, ainſi que des autres impoſitions perſonnelles, quand même ils feroient commerce ; mais s'ils exploitent leurs héritages ou prennent des biens d'autrui à ferme, à titre d'adjudication ou autrement, ils ſeront, de quelque nature que ſoient leſdits biens, ſujets à la taille d'exploitation ou autres impoſitions de ladite taille ; & leſdits Vétérans ſeront, dans tous les cas, ſujets aux Vingtièmes & autres charges réelles que ſupportent les propriétaires des fonds & droits réels.

71.

Formalités à obſerver, pour les payemens des penſions militaires.

LES penſions de récompenſe militaire ſeront payées, ſans aucune retenue, des fonds des Invalides de la Marine, & avec les précautions & formalités preſcrites par l'*Ordonnance du 17 avril* 1772 : ordonne Sa Majeſté aux Commiſſaires de remplir à l'égard de ces bas Officiers & Soldats qui obtiendront des penſions de récompenſe militaire, tout ce que ladite Ordonnance du 17 avril 1772 leur enjoint relativement aux Vétérans & Soldats retirés dans les provinces avec leurs ſolde & demi-ſolde.

72.

PUNITIONS.

Punitions des Officiers.

LES Officiers pourront être punis par leurs Supérieurs, des arrêts ou de la priſon, & celle-ci ne pourra être ordonnée que par les Comman-

dans des Ports ou les Officiers ſupérieurs du Corps.

Veut Sa Majeſté que les Officiers à qui la peine de la priſon aura été ordonnée, ne puiſſent y recevoir perſonne, & que la même peine ſoit encourue par les Officiers qui iroient les viſiter.

73.

Défenſe à l'Officier puni, d'en demander raiſon.

TOUT Officier qui, ayant été puni par ſon Supérieur, manqueroit à la ſubordination au point de lui en demander raiſon, même après avoir quitté le ſervice, ſera mis au Conſeil de guerre, déclaré incapable de ſervir Sa Majeſté, & condamné à vingt ans de priſon, à moins qu'il ne prouve que le Supérieur a abuſé de ſon autorité en l'injuriant ou l'inſultant par des paroles offenſantes, & le Supérieur qui ſe prêteroit à une ſatisfaction, ſeroit caſſé.

74.

Cas d'un Conſeil de guerre.

LES Officiers qui ſe mettroient dans le cas de mériter une punition plus ſévère que la priſon, ne pourront être condamnés à la ſubir, que par le jugement d'un Conſeil de guerre, préſidé par le Commandant du Port.

75.

Punitions des Soldats.

LA peine de priſon étant deſtructive de la ſanté & des mœurs du Soldat, Sa Majeſté veut qu'elle ne ſoit ordonnée qu'avec ménagement ; la chambre de diſcipline, le piquet, les corvées du quartier, la conſigne aux caſernes, ſont autant de moyens de punitions qu'Elle laiſſe à la ſageſſe des Officiers ; & à leur diſcernement, le

le ſoin de les appliquer pour le maintien de l'ordre & de la diſcipline.

76.

Crimes & délits militaires.

LES bas Officiers & Soldats du Corps-royal des Canonniers-matelots, dans le cas d'être punis pour déſertion & autres crimes & délits, ſeront jugés d'après les Ordonnances rendues ou à rendre à ce ſujet par Sa Majeſté pour les Troupes de terre.

Ceux qui auront été condamnés aux galères, ſubiront cette peine aux galères de mer.

Entend Sa Majeſté, que tout homme qui aura été condamné à une peine capitale pour raiſon de délits militaires, à l'exception de la déſertion, ne puiſſe ſubir le jugement qui aura été prononcé contre lui, qu'au préalable les informations & la Sentence motivée n'aient été renvoyées au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, qui lui en rendra compte; Sa Majeſté ſe réſervant le droit de ratifier ladite Sentence, de la mitiger, de l'infirmer, ou enfin de faire grâce ſi Elle le juge convenable. En temps de guerre, les informations ſeront remiſes avec la Sentence au Commandant de l'Armée navale, à qui Sa Majeſté veut bien attribuer le droit qu'Elle ſe réſerve par le *préſent article*.

77.

CONGÉS.

Congés des Officiers.

DANS le cas où des affaires indiſpenſables obligeroient les Officiers dudit Corps-royal de s'abſenter, il leur ſera accordé des congés ſur

TITRE II.

les demandes qu'en fera le Commandant d'Eſcadre au Commandant du Port, & celui-ci au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, qui en réglera la durée : l'Inſpecteur général en ſera prévenu par le Major d'Eſcadre.

78.

TOUT Officier qui n'aura point rejoint à l'expiration de ſon congé, ſera privé de ſes appointemens pendant ce temps, & puni d'autant de jours de priſon qu'il aura outre-paſſé ſon congé.

79.

Congés des bas Officiers & Soldats.

LE ſemeſtre des bas Officiers & Canonniers-matelots commencera au premier Octobre, & finira le dernier Mars : Permet Sa Majeſté au Commandant de chaque Diviſion, d'accorder dix congés de ſemeſtre par Compagnie, après avoir pris les ordres de l'Inſpecteur général, que Sa Majeſté autoriſe à en accorder quelques-uns de plus, s'il le juge néceſſaire.

Veut Sa Majeſté, qu'il ne ſoit accordé de congé de ſemeſtre qu'aux hommes bien connus & ſuffiſamment inſtruits, & que préalablement ils ſoient viſités par le Chirurgien-major du Corps, & reconnus n'être atteints d'aucune maladie vénérienne ; le Chirurgien-major en donnera ſon certificat au dos de la cartouche de congé deſdits bas Officiers & Soldats ; le Commandant du Port & le Commiſſaire ne les viſeront que lorſque cette formalité indiſpenſable aura été remplie.

Tout bas Officier & Soldat qui aura obtenu un congé de ſemeſtre, fera viſer ſa cartouche,

aussi-tôt après son arrivée dans le lieu où il se proposera de passer le temps de son semestre, par l'Officier de Maréchaussée, dans l'arrondissement duquel il se trouvera. TITRE II.

Enjoint Sa Majesté aux Officiers de Maréchaussée, d'arrêter ceux qui, étant en état de marcher, ne seront pas rendus à leur Corps le 1.er Avril, ou en route pour s'y rendre. L'Officier de Maréchaussée en rendra compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, & au Commandant du Corps.

Tout bas Officier & Soldat qui se sera absenté par semestre, sera tenu de rapporter, à son retour au Corps, un certificat de bonne conduite, à lui délivré au dos de sa cartouche, par le Curé du lieu où il aura passé son semestre, & par l'Officier de Maréchaussée; celui qui n'aura point satisfait à cette obligation, sera privé de sa demi-solde, & ne pourra plus obtenir de congé à l'avenir.

80.

REVUES DES COMMISSAIRES.

Sa Majesté adressera chaque année, aux Commissaires chargés de la police des troupes du Corps-royal des Canonniers-matelots, les contrôles nécessaires pour y inscrire, par Compagnie, les noms, surnoms, pays & grade de tous les Soldats du Corps; ces contrôles contiendront, vis-à-vis le nom de chaque homme, douze cases en blanc, pour chacun des mois de l'année, & seront faits de manière à pouvoir y inscrire trente ou quarante hommes au delà du complet. *Contrôles.*

TITRE II.

Chaque Soldat aura ſon numéro ſur le contrôle, d'après ſon rang dans la Compagnie, au 1.er Janvier.

Les numéros une fois établis ne changeront point de toute l'année, & les Soldats qui entreront dans une Compagnie, paſſé cette époque, y prendront le dernier numéro, quel que ſoit leur grade.

A la fin de chaque année il ſera adreſſé de nouveaux contrôles aux Commiſſaires, qui renverront les anciens, ſignés d'eux, au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, après avoir préalablement tranſcrit ſur les nouveaux les noms & grades des hommes exiſtans à la revue de Décembre, par relevé ſur les anciens.

81.

État de mutations à fournir au Commiſſaire.

LE Major de la Diviſion fera remettre tous les huit jours par le Garçon-major, au Commiſſaire chargé de la police, un état par Compagnie, contenant les noms des Soldats qui ſeront morts, qui auront déſerté ou qui auront été licenciés; ceux des hommes de recrue, rengagés, ou qui ſeront paſſés à de nouveaux grades, ſoit dans leur Compagnie, ſoit dans d'autres; de ceux qui ſeront entrés à l'hôpital du lieu ou qui en ſeront ſortis; de ceux qui auront été envoyés aux hôpitaux externes ou qui en ſeront revenus, ainſi que des hommes abſens par congé, & l'époque de leur départ.

82.

Enregiſtremens à faire

LE Commiſſaire aura ſoin de porter ſur ces contrôles toutes les mutations dont il lui aura

été rendu compte en vertu de l'*article précédent*; & lorsqu'il arrivera des hommes de recrue, ils lui seront amenés sur le champ & inscrits par addition sur les contrôles des Compagnies pour lesquelles ils seront destinés.

TITRE II. *par le Commissaire.*

Quant aux hommes qui passeront d'une Compagnie dans une autre, il les biffera sur la Compagnie d'où ils auront été tirés, en faisant mention de celle où ils seront passés, ainsi que du numéro sous lequel ils y seront inscrits, & les portera par addition dans celle où ils passeront, avec l'attention d'y rappeler la Compagnie d'où ils auront été tirés, & le numéro qu'ils y occupoient; ce sera sur ces contrôles que les revues se feront, & toujours par appel.

83.

Epoques des revues.

Les revues des Commissaires, pour servir au payement de la subsistance du Corps-royal des Canonniers-matelots, se feront tous les deux mois, du 16 au 25 du second mois, à compter de celui de Février: le jour, l'heure & le lieu seront fixés par le Commandant du Port.

84.

Formalités à remplir avant de les passer.

Le Commandant du Port préviendra la veille le Commandant de l'Escadre de l'heure à laquelle la revue devra être passée; ce Commandant en donnera l'ordre au Major de ladite Escadre, & celui-ci au Major de la Division, afin qu'il s'y prépare. Le Commandant du Port en fera prévenir aussi, par un Officier de l'État-major, l'Intendant, afin que celui-ci donne ses ordres en conséquence au Commissaire.

TITRE II.

Comment elles seront passées.

85.

LORSQUE les Divisions devront passer en revue, les Compagnies borderont la haie, les hommes, par grade & rang d'ancienneté, & les Officiers à leur tête. Dans cette position, le Commissaire fera l'appel sur le contrôle de chaque Compagnie, des hommes qui y seront inscrits; marquera, dans la case du mois, les présens & les absens; dressera ensuite, par relevé sur lesdits contrôles, ses extraits de revue, pour servir au payement de la troupe.

Si les Commissaires jugent à propos de faire défiler les Divisions, pour faire une vérification plus exacte des Compagnies, elles défileront par quatre, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent.

Les gardes seront relevées.

86.

L'INTENTION de Sa Majesté étant que tous les Officiers & les hommes qui composent ledit Corps, soient présens aux revues, Elle veut & entend que toutes les gardes & postes, & même les travailleurs aux travaux du Roi, soient généralement relevés par d'autres troupes de la garnison; & en cas qu'il n'y eût point d'autres Corps dans la Place, les gardes & postes seront relevés par des Compagnies entières, lesquelles passeront ensuite en revue devant le Commissaire; & dans tous les cas, le surplus du Corps restera sous les armes, jusqu'à ce que les Compagnies détachées pour les gardes & les postes ayant été relevées par d'autres Compagnies qui auroient déjà passé en revue, se soient réunies à la troupe pour passer aussi en revue.

Les Troupes reſteront en haie & ſous les armes, ſans qu'aucun homme puiſſe ſortir de ſon rang avant la fin de la revue. TITRE II.

87.

Vérification des malades à la chambre.

Les Commiſſaires ne comprendront les malades à la chambre, qu'après s'y être tranſportés immédiatement après leur revue, & avoir vérifié leur exiſtence; & s'il en avoit été déclaré quelques-uns qui ne s'y trouvaſſent point, les Commiſſaires en informeront ſur le champ le Secrétaire d'État ayant le département de la Marine; & ils ne les comprendront point dans leurs extraits de revue.

Le Corps reſtera ſous les armes, & ne rentrera dans ſon quartier, qu'après que les Commiſſaires auront fait cette vérification.

88.

Hôpitaux du Port.

Les hommes qui ſeront aux hôpitaux du Port, ſeront compris dans les extraits de revue des Commiſſaires, & ſeront nombre dans les Compagnies, enjoignant Sa Majeſté auxdits Commiſſaires, de ne paſſer leſdits hommes qu'après avoir fait la vérification la plus ſcrupuleuſe de leur exiſtence aux hôpitaux.

L'intention de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit expédié des feuilles de retenue ſur ledit Corps, pour les journées d'hôpitaux des hommes qui y auront été.

89.

Hôpitaux externes.

Les hommes qui ſeront aux hôpitaux externes, au moment de la revue, ne ſeront point nombre dans les Compagnies, & les Commiſ-

ſaires n'en feront mention dans leurs extraits de revue, que juſques & compris le jour qu'ils auront quitté le Corps pour ſe rendre auxdits hôpitaux.

Lors de leur rentrée au Corps, ils ſeront rappelés de leur linge & chauſſure, pour le temps qu'ils auront été abſens; & de leur ſolde, du jour ſeulement de leur arrivée au Corps.

Les hommes qui, ayant été traités auxdits hôpitaux externes, un ou pluſieurs jours du mois pour lequel la revue ſera faite, ſe ſeront néanmoins trouvés préſens à ladite revue, ne ſeront point payés de leur ſolde pendant le temps de leur abſence, mais ſeulement de leur linge & chauſſure; voulant à cet effet Sa Majeſté, que les Commiſſaires en faſſent note ſur les extraits de revue.

Il ſera expédié des feuilles de retenue ſur le Corps, pour raiſon des journées deſdits hommes aux hôpitaux externes; & lorſque ces feuilles ſeront préſentées au Corps pour les acquitter, le Commiſſaire, après les avoir vérifiées, rappellera le montant de ces feuilles à la fin de ſa revue; il en dreſſera un état ſommaire, qu'il certifiera conforme aux feuilles de retenue, joindra cet état à l'appui de l'extrait de revue qu'il remettra au Tréſorier du Port, & les feuilles à l'appui de celui qu'il donnera à l'Intendant, pour y avoir recours au beſoin.

Les hommes qui ſortiront des hôpitaux externes & qui auront plus d'une journée de route à faire pour rejoindre leur Diviſion, recevront deux ſols par lieue, au compte du Roi, pour s'y rendre par le chemin le plus court ſur une

route qui leur ſera expédiée par le Commiſſaire, & ſur laquelle les Commiſſaires ou Subdélégués des lieux où ils paſſeront, marqueront le jour de leur arrivée & l'argent qu'ils leur auront fait donner ; les Tréſoriers particuliers ou Subdélégués qui auront fait ladite avance de deux ſous par lieue, remettront les ordres en vertu deſquels ils auront payé à l'Intendant du département, lequel en retirant ces ordres particuliers, expédiera tous les mois une ordonnance générale de rembourſement avec les quatre deniers pour livre en ſus au Tréſorier général de la Marine, au bas d'un état détaillé de ces ordres, & la dépenſe lui en ſera allouée dans ſes comptes.

90.

Hommes abſens par congé.

Les hommes abſens par congé au moment de la revue, feront nombre dans les Compagnies ; les Commiſſaires en feront note ſur les contrôles & ſur leurs extraits de revue, bien entendu que les Commiſſaires auront viſé leurs congés, ou qu'il leur aura été préſenté un état juſtificatif du jour du départ deſdits hommes, certifié par le Commiſſaire qui auroit viſé leur congé ; & dans le cas où les congés n'auroient été viſés par aucun Commiſſaire, ou Major de Place à leur défaut, ils ne feront pas nombre dans les revues.

Le Conſeil d'adminiſtration de la Diviſion fera faire le décompte de ce qui ſera dû de ſolde aux hommes qui s'abſenteront par congé, juſqu'au jour de leur départ de la troupe excluſivement ; & le reſtant de ladite ſolde, ainſi que

TITRE II.

celle des mois ſuivans, juſqu'au retour deſdits hommes, ſera remis à la caiſſe.

91.

Détachemens pour être embarqués.

LES hommes qui ſeront embarqués, ceſſeront d'être payés de leur ſolde ſur les revues de terre, & n'y ſeront compris que pour *mémoire* au bas de chaque Compagnie.

Il ſera donné par le Major de la Diviſion au Bureau des armemens, un état nominatif par Compagnie des Canonniers-matelots, qui devront être embarqués ſur chaque Vaiſſeau, par nom, ſurnom, pays & grade; leſdits hommes ceſſeront d'être payés à terre, & d'être compris ſur les revues, à compter du jour où ils auront commencé à l'être à bord. Le Bureau des armemens en donnera l'état au Commis aux revues de chaque Vaiſſeau, conformément à l'*article* 7 du Réglement du 1.er novembre 1784; après le départ du Vaiſſeau, le Bureau en fera remettre un pareil au Commiſſaire prépoſé aux revues du Corps-royal des Canonniers-matelots, marquant le jour où ils auront commencé d'être payés à bord, & les mutations qui auront pu ſurvenir depuis l'arrêté du caſernet juſqu'au jour du départ, d'après les comptes qui lui auront été rendus par les Commis aux revues, en conformité des *articles* 15, 17, 20, 21, 23 & 24 du ſuſdit Réglement.

92.

A-comptes en mer aux Canonniers-matelots.

LORSQU'IL ſera jugé néceſſaire de donner des à-comptes en mer aux Canonniers-matelots, le Commis aux revues ſe conformera à ce qui eſt

preſcrit par l'*article* 55 du Réglement qui le concerne, & remettra au plus ancien Maître-canonnier de chaque détachement, la ſomme qui aura été fixée, ſur ſon reçu certifié par le Commandant des Canonniers-matelots à bord, & viſé par le Capitaine du Vaiſſeau.

Le Maître-canonnier en fera le détail, & s'en chargera en recette ſur ſon livret, & rendra compte à ſon retour des ſommes qui lui auront été remiſes.

93.

Etats des morts ou déſertés, & des avances faites, par qui rendues au déſarmement.

A la rentrée du Vaiſſeau en France, le Commis aux revues comprendra dans un article ſéparé, ſur le rôle d'Equipage qu'il doit remettre au Bureau des armemens, les Canonniers-matelots qui ſeront revenus ſur ledit Vaiſſeau, ainſi que l'état des morts ou déſertés, les inventaires & les procès-verbaux de vente relatifs audit Corps.

94.

Compte général dreſſé par le Bureau des armemens.

Le Bureau des armemens en formera un ſeul état par Eſcadre, dont il remettra un *duplicata* appuyé des pièces juſtificatives, au Major de la Diviſion à laquelle les hommes appartiennent, & l'autre au Commiſſaire prépoſé à la police du Corps.

95.

Hommes à rappeler ſur les revues.

Celui-ci rappellera en conſéquence ſur ſa première revue, les hommes rentrés, pour tout le temps de leur abſence, & les morts ou déſertés juſqu'au jour de leur perte inclusivement; quant à ceux qui auroient été laiſſés dans quelque hôpital, ils continueront à n'être compris ſur les

revues que pour *mémoire*, jusqu'à leur rentrée au Corps.

96.

Soldats qui monteront en grade dans leur Compagnie ou dans d'autres.

LES hommes qui monteront à quelque haute-paye que ce soit dans leur Compagnie, seront rappelés dans les revues des Commissaires, pour être payés du supplément de solde qui leur sera dû, du jour qu'ils auront monté auxdites hautes-payes.

Ceux desdits hommes qui passeront dans d'autres Compagnies avec un nouveau grade, ne feront point nombre, lors de la revue, dans les Compagnies desquelles ils sortiront; & il n'en sera fait mention dans les extraits de revue, à l'apostille de leur ancienne Compagnie, que pour les faire payer jusqu'au jour qu'ils l'auront quittée; l'intention de Sa Majesté étant qu'ils fassent nombre dans les Compagnies où ils auront passé, & qu'ils soient payés de la solde attribuée à leur nouveau grade, du jour qu'ils y auront été reçus inclusivement.

97.

Hommes morts, déserés & congédiés.

LES Commissaires ne comprendront dans leurs extraits de revue, les hommes qui seront morts à l'hôpital du lieu ou à leur Compagnie, ceux qui auront été tués à la guerre, ceux qui auront déserté de la Division, ou qui auront été congédiés dans le courant du mois pour lequel ils feront leurs revues, que jusqu'au jour inclusivement de leur mort, désertion ou licenciement.

Quant aux absens par congés, qui ne rejoignent pas à l'expiration desdits congés, les Commissaires les comprendront sur leurs extraits de revue, jus-

qu'à ce que le terme que l'Ordonnance leur accorde pour rejoindre étant expiré, ils aient été jugés comme déſerteurs, & leur ſolde ſera remiſe à la caiſſe de la Diviſion.

98.

Ordre de communiquer le contrôle du Corps au Commiſſaire, & ceux du Commiſſaire à l'Inſpecteur général.

LE Major de la Diviſion ſera tenu de préſenter le livre du contrôle général de ladite Diviſion au Commiſſaire, lorſqu'il en ſera requis par lui, pour y faire les vérifications qu'il jugera néceſſaires, & celui-ci, de préſenter ſes contrôles à l'Inſpecteur général lorſqu'il l'exigera.

99.

Officiers nouvellement pourvus.

LES Officiers nouvellement pourvus de commiſſions ne devront être employés ſur les revues & payés de leurs appointemens, que du jour qu'ils auront joint la Diviſion, & juſqu'à cette époque, leur emploi ſera porté ſur les revues comme vacant.

Quant aux Officiers préſens qui monteront à de nouveaux grades, ils ſeront rappelés, s'il eſt néceſſaire, pour être payés du ſupplément d'appointemens, attribué à leur nouveau grade, à compter de la date de leurs commiſſions, lettres ou brevets; & la même diſpoſition aura lieu à l'égard des Officiers qui, ayant obtenu des congés, monteront pendant le temps de leur abſence à un nouveau grade, pourvu toutefois que leſdits Officiers rejoignent leur troupe à l'expiration de leur congé.

100.

Officiers abſens.

LES Commiſſaires marqueront dans chaque extrait de revue, les Officiers abſens, le jour de

leur départ, le lieu où ils ſont allés, ſi c'eſt par congé & pour combien de temps, ainſi que ceux qui ſe ſeroient abſentés ſans permiſſion, & depuis quel temps.

Défend Sa Majeſté aux Commiſſaires, de marquer ſur leurs extraits de revue, aucun Officier abſent par congé, que ſur un certificat du Commandant du Port, qui juſtifiera que ledit Officier n'eſt parti qu'après l'arrivée de ſon congé; & dans le cas où il y auroit quelque Officier qui fût parti avant l'arrivée de ſon congé, veut & entend Sa Majeſté, que le Major de la Diviſion ſoit tenu de remettre ledit congé au Commiſſaire, qui le renverra au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour être annullé.

Les Officiers auxquels Sa Majeſté aura bien voulu accorder des congés, ſeront compris dans les extraits de revue de Commiſſaire, pour être payés de leurs appointemens juſqu'au jour de leur départ de leur Corps excluſivement; & lorſque leſdits Officiers ſeront de retour à l'expiration de leur congé, ils ſeront tenus de prendre un certificat du jour de leur arrivée, du Commandant du Port, & de le remettre avec leur congé aux Commiſſaires, leſquels, en vertu dudit certificat, les rappelleront dans leurs revues pour être payés de leurs appointemens, pendant tout le temps de leur abſence.

A l'égard des Officiers dont le certificat d'arrivée ſeroit poſtérieur au terme de l'expiration de leur congé, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'ils ſoient privés de leurs appointemens pour tout le temps de leur abſence, & qu'ils n'en ſoient payés que du jour de la date de leur certificat d'arrivée.

101.

Officiers détachés.

LES Officiers qui ſeront détachés avec partie de la Compagnie à laquelle ils appartiennent, ceſſeront, ainſi que les hommes détachés, d'être compris ſur les revues de la Compagnie, ſi ce n'eſt pour *mémoire ;* ils ſeront payés ſur des revues particulières, ainſi qu'il a été dit ci-devant.

102.

Officiers priſonniers de guerre.

LES Officiers qui ſeront faits priſonniers de guerre, ceſſeront de même d'être compris ſur les revues, ſi ce n'eſt pour *mémoire*, juſqu'au jour de leur échange ; il ſera pourvu au payement de leurs appointemens pendant ce temps, ſur des reliefs qui leur ſeront expédiés par le Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, à la demande de l'Inſpecteur général.

103.

Emplois vacans.

LES Commiſſaires feront mention dans leurs extraits de revue, des emplois vacans, du temps qu'ils l'auront été, du nom des Officiers qui rempliſſoient les charges vacantes, & des motifs de la vacance.

104.

Forme des extraits de revue.

LES extraits de revue ſeront dreſſés par les Commiſſaires, dans la forme qui a eu lieu juſqu'à ce jour ; les Commiſſaires les ſigneront ſeuls : au moyen de quoi, ils répondront en leur propre & privé nom, des abus qui auroient pu s'y commettre.

105.

Envoi des

LES Commiſſaires enverront dans les premiers

TITRE II. *extraits de revue.*

jours du mois qui ſuivra celui où ils auront fait des revues, des extraits de leurs revues au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, & ils y joindront : 1.° Un état des malades aux hôpitaux du Port : 2.° Un des malades aux hôpitaux externes à l'époque de la revue, ou qui y auront été dans l'intervalle des deux mois : 3.° Un des abſens par congé.

Les Commiſſaires remettront dans le même temps, de pareilles expéditions de leurs revues, à l'Intendant du Port, & au Commandant lorſqu'il en demandera, & des extraits au Commandant particulier de chaque Diviſion.

106.

FONCTIONS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL.

Revues de l'Inſpecteur général.

L'INSPECTEUR général du Corps-royal des Canonniers-matelots examinera, lors de ſa revue :

1.° Si les Officiers, bas Officiers & Canonniers-matelots ſont armés, équipés & coiffés uniformément.

2.° Si l'eſpèce d'hommes dont le Corps eſt compoſé, eſt telle qu'elle doit être & propre au ſervice.

3.° Il réformera les hommes défectueux.

4.° Il arrêtera l'état de ceux qui ſeront dans le cas d'obtenir la penſion militaire.

5.° Il ſéparera les recrues, qu'il examinera homme par homme, & les interrogera pour ſavoir s'ils n'ont pas été engagés par force ou par ſupercherie, & ſe fera rendre compte en leur

leur préſence, des conditions de leur engagement. TITRE II.

6.° Il vérifiera ſi les Soldats ſont bien armés, bien habillés, bien équipés & militairement tenus.

7.° Enfin il écoutera leurs plaintes, demandes ou réclamations, ainſi que celles des Officiers, en fera l'examen en préſence des parties intéreſſées, & rendra juſtice à qui il appartiendra.

Il s'attachera à connoître les Officiers, & ne négligera rien de tout ce qui pourra fixer l'opinion qui ſera due aux talens, mœurs, conduite & caractère de chacun d'eux; il vérifiera leur aptitude & leurs connoiſſances dans les exercices & manœuvres; s'aſſurera par les comptes qu'il ſe fera rendre, du degré de zèle qu'ils auront pour le ſervice, & de leurs ſoins & attention pour la diſcipline.

L'Inſpecteur, après ſa revue, procédera à l'examen de l'adminiſtration économique du Corps; à cet effet, il fera aſſembler le Conſeil, auquel aſſiſtera le Commiſſaire prépoſé aux revues, le Commandant du Port, s'il le juge à propos, & ſe fera repréſenter les différens regiſtres du Conſeil.

Il s'aſſurera ſi le Conſeil de comptabilité a ſuivi la forme ordonnée par le préſent Règlement, fera dreſſer un état de ſituation de Caiſſe, pareil à celui preſcrit par ledit Règlement, ſe fera repréſenter les ſommes y reſtantes, en arrêtera l'état conjointement avec le Conſeil, & l'adreſſera au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

Il entrera dans le détail des dépenſes faites

TITRE II.

ſur la Maſſe générale, s'en fera rendre compte par les Officiers chargés des différens achats; & les marchés & quittances des Fourniſſeurs lui ſeront repréſentés en original.

Il s'aſſurera ſi le décompte du linge & chauſſure eſt fait exactement; fera donner, devant lui, connoiſſance à la Troupe aſſemblée, de la part que chaque homme aura à la bourſe du Canonnier-matelot, recevra ſes repréſentations, & y fera droit; il entrera enfin dans tous les détails, tant de la ſubſiſtance que de toute autre partie de la comptabilité, donnera les ordres qu'il jugera néceſſaires ſur toutes les branches de l'adminiſtration, leſquels ſeront inſcrits, ainſi que le réſultat de ſa vérification, ſur le regiſtre de délibération qu'il ſignera avec tous les Membres du Conſeil.

Il arrêtera, de concert avec le Conſeil d'adminiſtration, l'état des remplacemens & réparations en effets d'habillement & d'équipement, le fera tranſcrire ſur le regiſtre du Conſeil, le ſignera avec tous les Membres dudit Conſeil, & en adreſſera un double au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

L'intention de Sa Majeſté eſt que l'Inſpecteur s'occupe auſſi de l'inſtruction, qu'il faſſe prendre les armes ſucceſſivement à toutes les Compagnies du Corps, qu'il faſſe exécuter devant lui les différentes manœuvres de l'Artillerie, commandées par les Officiers des Compagnies, & qu'enfin il joigne à ſon livret de revue, un réſumé clair & précis de tout ce qu'il aura examiné, accompagné des obſervations qu'il croira utiles au ſervice du Roi: ce livret ſera

adreſſé par l'Inſpecteur général au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine. TITRE II.

Veut Sa Majeſté, qu'il ſe conforme en outre aux inſtructions particulières qu'il aura reçues du Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, ſur les objets précédemment énoncés, & qu'il remette le réſumé de ſa revue & la note des Officiers au Commandant en chef du Port où il aura fait ſon inſpection.

TITRE III.

Service du Corps-royal des Canonniers-matelots dans les Ports.

ARTICLE PREMIER.

LES Canonniers-matelots du Corps-royal ſeront employés dans les Ports, à la garde & ſûreté des magaſins, & de tous Bâtimens civils appartenans à la Marine. *Emploi des Canonniers dans les Ports.*

Ceux de la première Claſſe ſeront exempts de garde; autant qu'il ſera poſſible, ceux de la ſeconde Claſſe fourniront un tiers de la garde; & ceux de la troiſième les deux autres tiers, à moins que des circonſtances extraordinaires ne forcent d'intervertir cet ordre.

2.

LE Corps-royal des Canonniers-matelots fournira toujours les gardes d'honneur aux Officiers généraux de la Marine à qui elles ſont dues, ainſi qu'aux Officiers généraux de terre *Gardes d'honneur.*

TITRE III.

quand ils occuperont des logemens appartenans à la Marine.

3.

Troupes de terre & de la Marine ſe ſuppléeront réciproquement pour les gardes à fournir.

LORSQUE les Troupes de terre ne pourront pas fournir les gardes dont elles ſeront chargées, les Troupes de la Marine y ſuppléeront; & réciproquement les Troupes de terre ſuppléeront celles du Corps-royal des Canonniers-matelots, conformément à l'*Ordonnance du* 10 *Juillet* 1784.

On ſuivra pour les autres détails du ſervice des Places, ce qui eſt preſcrit par ladite *Ordonnance*.

4.

Canonniers par Compagnie ou Eſcouade, employés aux manœuvres, travaux, &c.

LES Canonniers-matelots du Corps-royal ſeront employés dans le Port aux gréemens, armemens, déſarmemens & mouvemens des Vaiſſeaux, ainſi qu'aux autres manœuvres & travaux; ce ſervice ſera toujours fait par Compagnie ou Eſcouade.

Lorſqu'il marchera trois Eſcouades, le Chef de Compagnie les commandera; & lorſqu'il n'en marchera que deux, ce ſera le Sous-lieutenant.

Le Sergent-major marchera avec le Chef de Compagnie, & le Fourrier avec le Sous-lieutenant; les Maîtres-canonniers ne quitteront jamais leur Eſcouade.

Il ſera employé dans toutes les manœuvres un certain nombre d'Apprentis-canonniers tirés des Claſſes, à la ſuite de chaque Eſcouade.

5.

S'inſtruiront

L'INTENTION de Sa Majeſté étant qu'il y

ait en tout temps un Bâtiment armé dans la rade pour exercer les Élèves de la Marine, les Canonniers-matelots en profiteront pour ſe former aux différentes manœuvres, tant du Vaiſſeau que du canon.

des différentes manœuvres, ſur le Bâtiment armé dans la rade pour les Elèves de la Marine.

6.

LORSQUE le calme ou le gros temps ne permettront pas les exercices ſous voiles, on exécutera au mouillage diverſes manœuvres, particulièrement celles qui concernent les gréement & dégréement des mâts, vergues & voiles, paſſage des canons d'un bord à l'autre, changement dans l'arrimage, embarquement ou débarquement des Bâtimens à rames, ſervice des Chaloupes & Canots, ſimulacres de deſcentes & d'abordages, & tous autres mouvemens que la poſition d'un Bâtiment au mouillage peut permettre ; on les exercera auſſi à faire des paillets, des garcettes & rabans.

Les détachemens des Canonniers-matelots ſeront ainſi exercés pendant un ou pluſieurs jours, ſuivant que le Commandant de la Marine le jugera convenable.

7.

IL ſera tiré chaque jour d'exercice un certain nombre de coups de canon. On enſeignera aux Canonniers à viſer ſur des objets à terre & ſur des corps flottans, afin de leur apprendre à pointer le canon relativement à la diſtance où ils ſeront des objets, ainſi qu'aux mouvemens & à la marche reſpective des Vaiſſeaux.

Idem. Pour le tir du canon.

8.

LES jours que les Compagnies ne ſeront pas

Exercice

TITRE III.

exercées ſur les Vaiſſeaux, elles le feront aux batteries de terre.

aux batteries de terre.

Il en ſera conſtruit une en bois, imitant une partie de côté d'un Vaiſſeau, compoſée de huit ſabords. Les ſeuillets de deux de ces ſabords auront la hauteur convenable pour des canons de 36; deux pour des canons de 24; deux pour des canons de 18, & deux pour des canons de 12.

Outre cette batterie, il en ſera conſtruit une en terre & à embraſures, pareille à celles où s'exercent les Canonniers du Corps-royal de l'Artillerie; elle ſera compoſée de deux canons de 36, & de deux de 24 ou de 18.

9.

Idem.

Il ſera conſtruit, à portée du quartier des Canonniers-matelots, une batterie en bois, pareille à celle de l'École, où il y aura des canons & des mortiers montés ſur leurs affûts, pour leur apprendre, avant de les faire ſervir aux batteries de l'École, les principes du tir & de l'exercice des bouches à feu; ladite batterie ſera pourvue d'une ou deux chèvres, pour les familiariſer avec les manœuvres de force.

10.

Idem.

Les Canonniers-matelots ſeront formés à deux différens exercices de canon; ils exécuteront dans la batterie en bois les manœuvres des canons, telles qu'elles ſe font à bord des Vaiſſeaux, & dans celles en terre, celles qui ſont en uſage aux Écoles du Corps-royal de l'Artillerie pour le ſervice du canon de ſiége: on y exécutera également toutes les manœuvres de force relatives à ce ſer-

vice ; il ſera donné une inſtruction détaillée pour les exercices & manœuvres qu'il y aura à faire dans chacune de ces batteries où les Canonniers-matelots ſeront alternativement exercés. TITRE III.

11.

INDÉPENDAMMENT de ces deux batteries, il y en aura une de quatre mortiers, au tir deſquels les Canonniers-matelots ſeront auſſi exercés, afin qu'ils ſe forment également à ce ſervice ; ils ſeront employés à la fabrication des artifices de guerre en uſage ſur les Vaiſſeaux & dans les batteries de terre. *Idem, Pour le tir des mortiers.*

12.

LE Directeur de l'Artillerie du département aura l'inſpection & la direction de l'École d'Artillerie ſous l'autorité du Commandant du Port. *Le Directeur de l'Artillerie chargé de la direction de l'Ecole d'Artillerie.*

Chaque Major de Diviſion ſera chargé du détail des inſtructions de la Diviſion à laquelle il ſera attaché.

On nommera un Maître-canonnier pour faire les fonctions de Garde de l'École d'Artillerie ; cette place ſera occupée à tour de rôle par un Maître-canonnier de chaque Diviſion, qui ſera relevé tous les deux mois pendant que les exercices dureront. *Maîtres-canonniers faiſant fonctions de Garde de l'Ecole d'Artillerie.*

13.

L'EXERCICE à feu du canon & des mortiers aura lieu trois fois la ſemaine, depuis le 1.er Mai juſqu'au 1.er Octobre. *Epoque des exercices à feu du canon & des mortiers.*

Si la ſaiſon permet ces exercices avant & après ces deux époques, le Commandant de la Marine les fera commencer plus tôt ou continuer plus long-temps.

TITRE III.

Les Majors d'Eſcadre ſuivront par eux-mêmes, autant qu'ils le pourront, les exercices de pratique; mais les Majors & les Aides-majors des Diviſions y préſideront alternativement, & informeront les Majors d'Eſcadre du progrès des Canonniers-matelots.

Le Directeur de l'Artillerie ſera préſent à ces exercices, autant que ſes autres fonctions pourront le lui permettre, & ſe fera remplacer par le Sous-directeur.

14.

Le Commandant du Port les fera exécuter en ſa préſence un jour de chaque mois au moins.

Le Commandant du Port, & en ſon abſence le Commandant en ſecond, fera exécuter en ſa préſence, au moins un jour de chaque mois, les différens exercices de canon & de mortier, ainſi que les manœuvres de force.

15.

Ces inſtructions ſeront commandées alternativement par les Chefs de Compagnie & les Sous-lieutenans du Corps-royal des Canonniers-matelots.

16.

Fonds particulier pour frais d'exercice, &c.

Il ſera fait un fonds particulier pour les frais des exercices de pratique & les approviſionnemens des batteries; ce fonds ſera fixé par Sa Majeſté.

Gratification à ceux qui ſe diſtingueront dans ces exercices.

On accordera une gratification à chaque Canonnier-matelot qui atteindra le but placé pour ſervir de point de mire.

Le canon aura pour but un cercle de fer-blanc de vingt pouces de diamètre, au centre duquel il ſera peint en noir un cercle de ſix pouces : ce but ſera poſé à cent quatre-vingts ou deux cents toiſes de la batterie.

Le but des mortiers ſera un baril à poudre vide, fixé au bout d'une perche de dix à douze pieds de hauteur; on tracera deux cercles autour de cette perche; il y en aura un de douze pieds & un de vingt-quatre.

Il ſera accordé *Une livre* de gratification aux Canonniers du canon dont le boulet touchera le but dans la partie blanche du fer-blanc, & le double lorſqu'il le touchera dans le noir.

Ils auront *Une livre dix ſous* pour une bombe qui tombera dans le grand cercle, & le double pour celle qui tombera dans le petit.

Ces différentes gratifications ſeront adjugées par l'Officier qui préſidera aux exercices, & payées d'après les ordres de l'Intendant.

17.

Fonctions du Directeur à l'égard de l'Ecole d'Artillerie.

Le Directeur d'Artillerie ſera chargé, ſous l'autorité du Commandant du Port, de pourvoir l'École de tout ce qui y ſera néceſſaire; il y commandera ſous la même autorité, & y fera placer les gardes & ſentinelles qu'il jugera convenables: il aura inſpection ſur le Garde de l'École d'Artillerie, & tiendra la main à ce qu'il rempliſſe avec exactitude les fonctions de ſon emploi; il veillera pareillement à l'entretien des attirails & des bâtimens deſtinés à les renfermer, & rendra compte au Commandant du Port de tout ce qui pourra mériter ſon attention & qui lui ſera preſcrit par ce Chef.

18.

Fonctions du Maître-canonnier de l'Ecole d'Artillerie.

Le Maître-canonnier Garde du parc de l'École d'Artillerie ſe chargera, par un inventaire fait en préſence du Directeur de l'Artillerie, de toutes

les bouches à feu, effets, munitions & attirails raſſemblés pour l'inſtruction du Corps des Canonniers-matelots : cet inventaire ſera tranſcrit ſur un regiſtre coté & paraphé par le Commiſſaire préposé à la police dudit Corps.

Le Garde aura un ſecond regiſtre qui ſera pareillement coté & paraphé, ſur lequel il tranſcrira les remiſes & conſommations des effets & munitions qui ſe feront journellement.

19.

De l'inventaire des remiſes & conſommations.

CHAQUE Garde, lorſqu'il ſera relevé, formera ſur ledit regiſtre, un état des remiſes & conſommations qui auront eu lieu à l'École pendant qu'il aura été employé; il en fera deux copies pour le Directeur de l'Artillerie, qui en remettra une au Commandant du Port, & celui-ci l'adreſſera au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

Il ſera auſſi fait, lors de la mutation dudit Garde, une nouvelle vérification des effets dont il aura été chargé.

Les regiſtres du Garde ſeront ſignés de lui, certifiés par le Major de la Diviſion, vérifiés par le Commiſſaire, viſés par le Directeur de l'Artillerie, & remis enſuite au nouveau Garde, qui ſe chargera deſdits effets au bas de l'inventaire.

20.

L'INVENTAIRE & les états des remiſes & conſommations ſeront toujours atteſtés par le Garde d'Artillerie, certifiés par le Directeur de l'École d'Artillerie, vérifiés par le Commiſſaire, & viſés par le Directeur d'Artillerie du Port.

21.

TITRE III.

Suite des fonctions du Garde de l'Ecole d'Artillerie.

Il ne fera aucune livraiſon de munitions ou effets qui ſeront à ſa charge, ſans un ordre du Directeur de l'Artillerie, & à ſon défaut, du Sous-directeur.

Il veillera aux approviſionnemens des batteries, & fera préparer, les jours d'École, tous les uſtenſiles qui ſeront néceſſaires aux différens exercices, afin que les détachemens les trouvent prêts en arrivant.

22.

Des mouvemens d'Artillerie dans l'Arſenal.

Toutes les fois qu'il y aura des mouvemens d'Artillerie à faire dans la partie de l'Arſenal qui ſera ſous l'inſpection du Directeur de l'Artillerie du département, ils ſeront exécutés par des détachemens de Canonniers-matelots, commandés par un ou pluſieurs Maîtres-canonniers, pris à tour de rôle dans les Diviſions; ces détachemens ſeront demandés par écrit au plus ancien Major des Diviſions, par le Directeur de l'Artillerie.

Les Canonniers-matelots du Corps-royal & les Apprentis-canonniers tirés des Claſſes, ne recevront aucun ſalaire extraordinaire pour cette eſpèce de travail.

23.

Emploi extraordinaire des Canonniers, & paye accordée en conſéquence.

Lorsque le Directeur du Port aura beſoin de Journaliers pour les travaux & opérations du Port, il s'adreſſera au plus ancien Major de Diviſion, ainſi qu'il vient d'être expliqué à l'égard des Travailleurs de l'Arſenal; ces détachemens ſeront auſſi commandés par des Maîtres-canonniers.

TITRE III.

Il ſera accordé à ces Travailleurs une paye extraordinaire par jour, en ſus de leur ſolde ; les Maîtres-canonniers auront *Quinze ſous* en été & *Douze ſous* en hiver ; les ſeconds Maîtres-canonniers auront le même traitement lorſqu'ils commanderont les détachemens, autrement ils ſeront payés comme ſimples Canonniers-matelots.

Idem. Paye des Canonniers-matelots tirés des Claſſes.

Les Soldats du Corps-royal & les Apprentis-canonniers tirés des Claſſes, auront de plus que leur ſolde, *Dix ſous* en été & *Huit ſous* en hiver, s'ils ſont auſſi employés extraordinairement.

Il leur ſera permis, avec l'agrément du Commandant de la Compagnie, de racheter leur tour de travail à l'Arſenal, par une paye fixée qu'ils donneront à ceux de leurs camarades qui les remplaceront dans leſdits travaux.

Les journées d'été commenceront au 1.er Avril, & finiront au 1.er Octobre ; la durée du travail ſera égale à celle des journées d'Ouvriers employés dans les Ports.

Les Maîtres & ſeconds Maîtres-canonniers veilleront à ce que les Canonniers-matelots travaillent avec aſſiduité ; mais ils laiſſeront la direction des travaux aux Chefs d'ateliers, qui en ſeront chargés.

24.

École d'écriture & d'arithmétique, établie pour chaque Diviſion.

Il ſera établi pour chaque Diviſion une École d'écriture & d'arithmétique.

L'inſtruction y ſera donnée les jours ouvrables, autant qu'il ſera poſſible, aux Canonniers-matelots qui auront l'aptitude néceſſaire pour en profiter ; lorſqu'ils ſauront paſſablement écrire & faire au moins les trois premières règles d'a-

rithmétique, ils ſeront diſpenſés d'aſſiſter aux leçons de ladite École ; les Compagnies ſuivront ces exercices à tour de rôle. TITRE III.

Les fonds néceſſaires pour cette École ſeront pris ſur ceux deſtinés à l'inſtruction des Canonniers-matelots.

TITRE IV.

De la formation des détachemens du Corps-royal des Canonniers-matelots, à embarquer ſur les Vaiſſeaux.

ARTICLE PREMIER.

LORSQU'IL y aura des Vaiſſeaux en armement, le Major général de la Marine, d'après les ordres qu'il aura reçus du Commandant du Port, règlera les détachemens dudit Corps-royal, qui devront être fournis par chaque Diviſion aux différens Vaiſſeaux, & enverra à chaque Commandant d'Eſcadre l'état de ces détachemens, & l'eſpèce, ainſi que le nombre d'hommes dont chaque détachement devra être compoſé. Ledit Major général ſe conformera, dans la compoſition des détachemens, au tableau donné ci-après (*article* 16), à moins d'ordres particuliers reçus du Commandant du Port. *Compoſition des détachemens dudit Corps-royal à embarquer.*

2.

CHAQUE Commandant d'Eſcadre, d'après l'état qui lui ſera remis par le Major général, char- *Fonctions du Commandant d'Eſcadre.*

gera le Major de ſon Eſcadre de former les détachemens demandés ; & le Major de la Diviſion lui remettra les états néceſſaires pour compoſer leſdits détachemens.

3.

Fonctions du Major de l'Eſcadre.

LE Major de l'Eſcadre obſervera, autant qu'il ſera poſſible, de former les détachemens par Compagnie.

4.

Du Major de Diviſion ou de l'Aide-major, lorſqu'une Diviſion entière ſera embarquée.

LORSQU'UNE Diviſion entière du Corps-royal des Canonniers-matelots ſera embarquée ſur les Vaiſſeaux d'une Eſcadre de Sa Majeſté, le Major ou l'Aide-major de la Diviſion pourront être embarqués avec ladite Diviſion, d'après la propoſition qui en ſera faite par le Commandant du Port au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine : mais leſdits Officiers ne feront point à bord des Vaiſſeaux le ſervice d'Officiers de Marine, & ſeront employés extraordinairement.

5.

Du Chef de Compagnie ou Sous-lieutenant, lorſque le détachement embarqué excédera la moitié de la Compagnie.

LORSQUE le détachement embarqué ſur un Vaiſſeau excédera la moitié d'une Compagnie, le Chef ou le Sous-lieutenant de ladite Compagnie (mais l'un des deux ſeulement) pourront être embarqués, ſi le Commandant du Port l'approuve : le Chef de Compagnie ſera employé comme Sous-lieutenant de Vaiſſeau, & fera partie de l'État-major ; mais le Sous-lieutenant ne ſera employé qu'extraordinairement & en ſus du nombre d'Officiers fixé pour ledit État-major.

Le Chef de Compagnie marchera, autant que faire ſe pourra, avec la première moitié de la

Compagnie, & le Sous-lieutenant avec la ſeconde moitié.

6.

Du Sergent-major ou Fourrier dans le même cas.

PAREILLEMENT lorſque le détachement excédera la moitié de la Compagnie, le Sergent-major ou le Fourrier, mais l'un d'eux ſeulement, pourront être embarqués ſi le Commandant de l'Eſcadre l'approuve.

7.

Des Tambours-majors & Tambour, ſi une Compagnie eſt embarquée.

LORSQU'UNE ſeule Compagnie fournira le détachement d'un Vaiſſeau à trois ponts ou d'un Vaiſſeau de 80 canons, le Tambour de ladite Compagnie pourra être embarqué avec le détachement; mais les Tambours-majors des Diviſions reſteront toujours à terre.

8.

De la diſcipline du détachement à bord.

LE Chef de Compagnie embarqué ſera chargé de la tenue & de la diſcipline particulière dudit détachement, & à ſon défaut, le Sous-lieutenant, le Sergent-major, le Fourrier ou le premier Maître-canonnier, ſous l'autorité de l'Officier chargé du détail de l'Artillerie à bord des Vaiſſeaux & autres Bâtimens de Sa Majeſté.

9.

Deſtination du Corps-royal de Canonniers matelots à bord.

LES Maîtres & ſeconds Maîtres-canonniers des Vaiſſeaux, Frégates & autres Bâtimens de Sa Majeſté, les Capitaines d'armes, Armuriers, Chefs de pièces & Canonniers chargés de la diſtribution des poudres le jour du combat, ſeront pris à l'avenir dans ledit Corps-royal, & il ne ſera employé des gens de mer des Claſſes pour

remplir leſdites fonctions, qu'au défaut d'un nombre ſuffiſant de Canonniers du Corps-royal.

10.

Des Sergens-majors ou Fourriers embarqués.

LES Sergens-majors ou Fourriers du Corps-royal, embarqués ſur les Vaiſſeaux, y feront toujours les fonctions de premier Maître-canonnier, & à leur défaut, ce ſera le plus ancien des Maîtres-canonniers embarqués ſur leſdits Vaiſſeaux.

11.

Deſtination des Maîtres-canonniers ſur les Frégates, & des ſeconds Maîtres ſur les Corvettes.

LES Maîtres-canonniers des Frégates ſeront pris dans les Maîtres-canonniers du Corps-royal, & ceux des Corvettes & des Bâtimens inférieurs dans les ſeconds Maîtres-canonniers.

12.

Fonctions de Capitaines d'armes ſur les Vaiſſeaux & autres Bâtimens, par qui remplies.

LES fonctions de Capitaines d'armes ſur les Vaiſſeaux à trois ponts & ſur ceux de 80 & 74 canons, ſeront remplies par des Maîtres-canonniers du Corps-royal; & ſur les autres Vaiſſeaux, Frégates & Bâtimens inférieurs, elles ſeront remplies par de ſeconds Maîtres-canonniers.

13.

Idem. *Des fonctions de Chefs de pièce.*

LES Canonniers-matelots de la première & ſeconde Claſſe, & ceux de la troiſième Claſſe, qui auront déjà été ſuffiſamment exercés au canonnage, rempliront les fonctions de Chefs de pièce ſur les Vaiſſeaux & autres Bâtimens, en obſervant que les Canonniers des plus hautes Claſſes ſoient Chefs de pièce des canons des plus gros calibres : les Canonniers chargés de la diſtribution

tribution des poudres, ſeront toujours pris dans la première & la ſeconde Claſſe. TITRE IV.

14.

LES Canonniers de troiſième Claſſe, que les Majors d'Eſcadre ne jugeront pas encore en état de remplir les fonctions de Chefs de petites pièces ſur les Vaiſſeaux, Frégates ou autres Bâtimens, pourront y être embarqués en qualité de Matelots, & ſeront employés au ſervice du canon, comme Canonniers ſervans. Idem.

15.

LES Armuriers des Vaiſſeaux & autres Bâtimens, ſeront pris, autant qu'il ſera poſſible, dans les Armuriers du Corps-royal, & à leur défaut, il ſera employé des Armuriers externes. *Fonctions des Armuriers des Vaiſſeaux, par qui remplies.*

16.

LES détachemens du Corps-royal à embarquer ſur les Vaiſſeaux & Frégates, ſeront réglés ſuivant le tableau ci-après : *Compoſition des détachemens à embarquer ſur les Vaiſſeaux & Frégates.*

NOMBRE & ESPÈCE D'HOMMES DU CORPS-ROYAL, à embarquer sur les Vaisseaux	VAISSEAUX de				FRÉGATES de	
	118 Canons.	110 Canons.	80 Canons.	74 Canons.	36 Canons portant du 18.	32 Canons portant du 12.
Sergens-majors, Fourriers *ou* Maîtres-canonniers.....	4.	4.	3.	3.	1.	1.
Seconds Maîtres-canonniers.....	7.	7.	5.	5.	4.	3.
Canonniers de première *ou* seconde classe....	48.	46.	33.	31.	15.	13.
Idem de troisième classe.	18.	16.	12.	11.	8.	8.
Maîtres-armuriers....	1.	1.	1.	1.	"	"
Garçons-armuriers....	1.	1.	1.	1.	1.	1.
	79.	75.	55.	52.	29.	26.

17.

De ceux à embarquer sur les autres Bâtimens.

LES détachemens à embarquer sur les autres Bâtimens, seront déterminés suivant les circonstances & les besoins du service.

18.

Cas où les seconds Maîtres suppléeront les Maîtres.

DANS le cas où les Divisions ne pourroient fournir un nombre suffisant de Maîtres ou seconds Maîtres-canonniers, pour composer les détachemens de la manière qui est prescrite par *l'article* 16, les Majors d'Escadre pourront faire

Idem. *Des Canon-*

remplacer les Maîtres-canonniers par des seconds

Maîtres-canonniers ; & les ſeconds Maîtres-canonniers par des Canonniers-matelots de première Claſſe.

niers de première Claſſe, à l'égard des ſeconds Maîtres.

19.

QUOIQUE les Canonniers-matelots ſoient principalement affectés au ſervice de l'Artillerie ſur les Vaiſſeaux, ils y ſeront néanmoins employés à toutes les manœuvres comme les Matelots, & ſeront ſubordonnés à cet égard aux Officiers-mariniers de manœuvre.

Du ſervice des Canonniers-matelots ſur les Vaiſſeaux.

20.

LES Canonniers-matelots de première Claſſe, qui ſe ſeront diſtingués dans la manœuvre, pourront obtenir le mérite de Quartier-maître, lequel leur ſera donné par les Commandans d'Eſcadre, d'après les apoſtilles des Commandans les Bâtimens ſur leſquels leſdits Canonniers-matelots auront ſervi ; il ne pourra jamais y avoir dans chaque Compagnie que quatre Canonniers-matelots de première Claſſe, qui aient le mérite de Quartier-maître ; il ſera accordé à chacun d'eux un ſou de haute-paye par jour.

Du mérite de Quartier-maître à accorder aux Canonniers de première Claſſe.

21.

VEUT Sa Majeſté que la préſente Ordonnance ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur ; érogeant à toutes Ordonnances & Réglemens écédemment rendus, & à toutes inſtructions, mmiſſions ou brevets contraires à icelle.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le uc de Penthièvre, Amiral de France, aux Viceiraux, Lieutenans généraux, & Chefs d'Eſcadre

TITRE IV.

de ſes Armées navales; aux Commandans de ſes Ports, aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le premier janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.

VU l'Ordonnance ci-deſſus & des autres part; à nous adreſſée: MANDONS aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux & Chefs d'Eſcadre des Armées navales; aux Commandans des Ports, aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de l'exécuter & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur.

FAIT à Châteauneuf-ſur-Loire le trois janvier mil ſept cent quatre-ving-ſix. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.

(*Ici doivent être placés les dix-huit modèles de l'Ordonnance du Corps-royal des Canonniers-matelots*).

Arrêté par nous Memb
Regiſtre général de la
un excédant de Recet
quarante-huit livres a

FAIT à

Les Totaux des recette rer avec ceux des colonnes du Regiſtre général, relative

Ce Regiſtre doit être a mais en ligne ſeulement comme le préſent Modèle ; ce n'e vent être fermées, & l'excédant de la recette porté en rece

Cet excédant de recette atif de la part de Bourſe appartenante à chaque bas Offi Modèle N.° 9, ci-après.

La bourſe des morts & ourſe commune du Soldat, ne doit être portée ni en rece

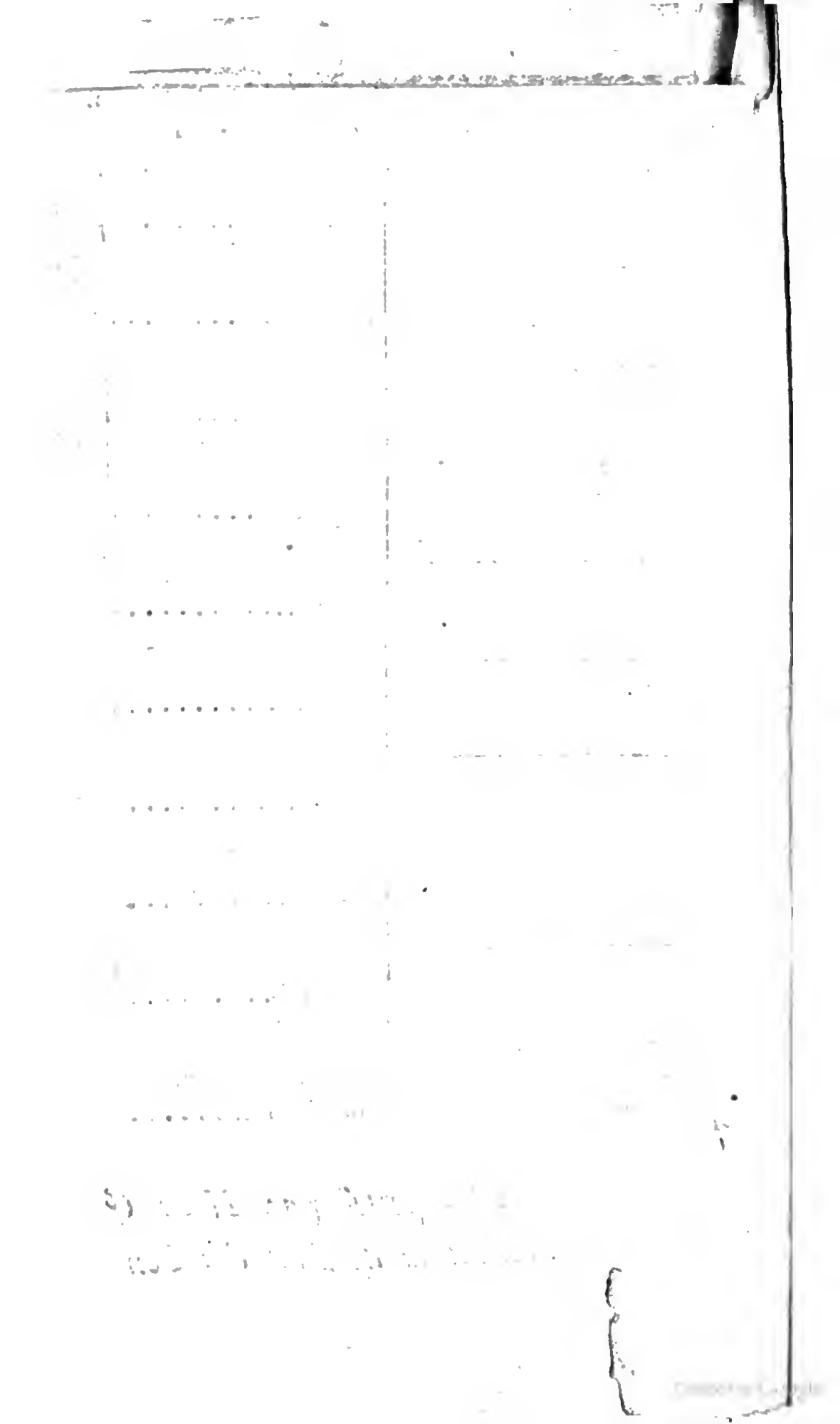

TOTAL du Décompte
montant à la so

*CER*er, *conforme aux*
États Compagnies.

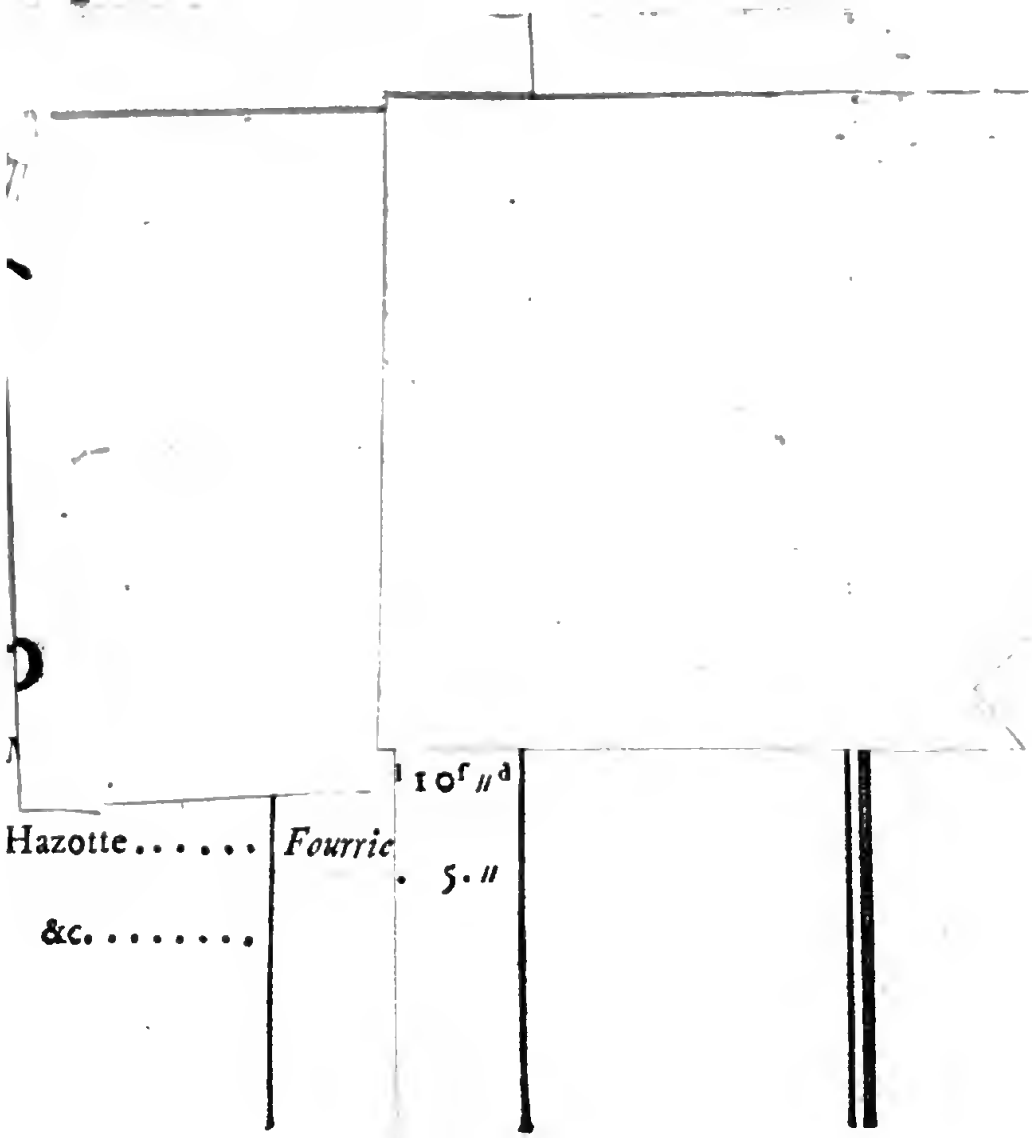

CERTIFIÉ le p le 17

urrier.

VÉRIFIÉ par nie.

Vu par nous ladite Compagnie.

CORPS-ROYAL
DES CANONNIERS-
MATELOTS.
1.re Division.

N.° 8.

Prescrit par le Titre II, article 13.

Ers,
ont
urse
c

A porter en dépense sur le Registre de Subsistance, & en recette sur celui de la bourse du Soldat.

NOMS des COMPAGNIES.	*TIONS.*
La Motte.....	*r le Quartier-maître-*
Lemaire.....	*pagnies, conformes au*
Perrot.....	

CORPS-ROYAL
des
CANONNIERS-MATELOTS,
1.re Diviſion.

Bourſe du Soldat.

N.° 9.

Preſcrit par le Titre I.er rt. 45; & le Titre II, art. 13.

Bourſe Commune
des 15 Mai 1786.

NOMS des HOMMES.	GRADES.	OBSERVATIONS.
		montant de la première
Michoudart....	Serg.t-Maj	*e doit cadrer avec celui*
Hazotte.....	Fourrier..	*ſpection précédente, à*
Gauthier.....	M.e Can.e	*duction de la part de*
Chapuis.....	*Idem*....	*des hommes congédiés,*
Auguſtin.....	*Idem*....	*barqués.*
Lagache.....	*Idem*....	*montant de la ſeconde*
Deſobeau.....	Tambour.	*'État N.° 8, pour la*
Noiſette....		*e de la Demi-Ct.e*

CORPS-ROYA

des

ANONNIERS-MATEL

1.re Diviſion.

ppoin-

ficiers

DES

OTS,

6.

N.° 10.

Preſcrit par le Titre
article 15.

A porter en dépe
ſur le Regiſtre de
ſubſiſtance.

ÉMARGEMENT des OFFICIERS.	N C[T] de LES OI	RETENUE.	*OBSERVATIONS*
	De L	30[tt] [s] [d]	Pour ....
	Perra	5. " "	

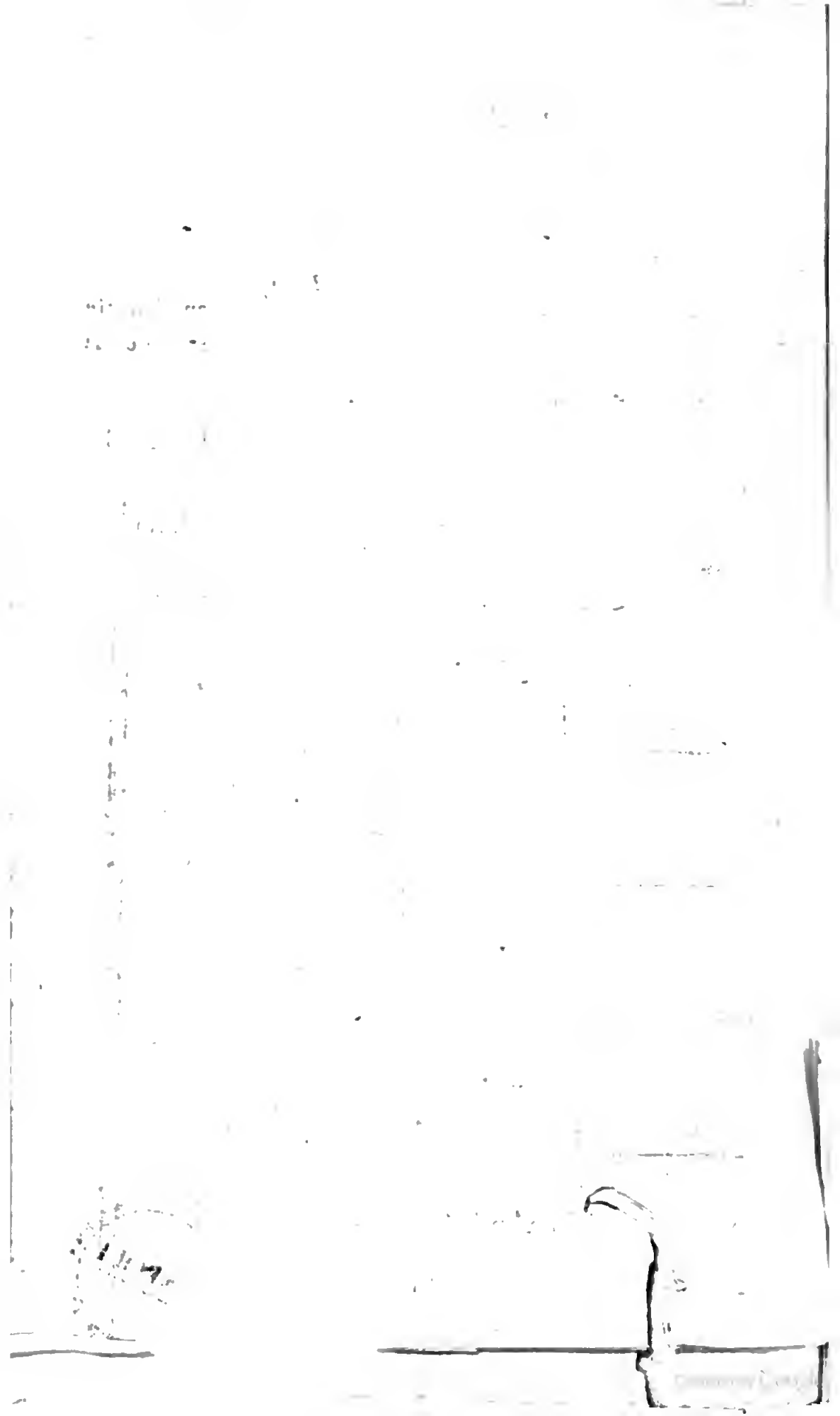

CORPS-ROYA
des
CANONNIERS-MATELO
1.re Diviſion.

GÉ.

A préſenter tous les deux mois par le Quartier-maître-tréſorier, au Conſeil de comptabilité.

30 Avril 1786.

N.° II. *bſens par congé, au*

Preſcrit par le Titre I la Solde doit exiſter article 18.

NOMS des HOMMES.	GRADES	NET en CAISSE.	OBSERVATIONS

cont situation de la caiſſe, où il reſtera dépoſé juſqu'au Cont, des hommes abſens alors, & l'ancien ſera annullé.

2.° qui rentreront en Mai ou Juin, ſeront rappelés de leur e ſeront plus compris ſur l'état des abſens, qui ſera préſe pas rentrés, continueront à y être portés juſqu'à leur rentre de leur départ: il en ſera uſé de même aux Conſeils ſuiva

3.me de l'Inſpecteur, qui, lors de la tenue du Conſeil de comp arrêtera un état pareil, & en fera porter le montant en dépeet état ainſi arrêté, ſera remis au Major de la Diviſion qui f, des ſommes y énoncées, ſur ſes mandats motivés: il aulans la colonne d'obſervations la date & le montant du mander.

4.° tat arrêté par l'Inſpecteur au 30 Août, ſera repréſenté, ainſi es par le Quartier-maître-tréſorier, que celui-ci remettra tous olde des hommes qui n'auront pas été biffés, devant ſe tro de ſituation, juſqu'à ce que la totalité en ſoit ſoldée. L'Inſ haque inſpection, l'état qu'il aura arrêté à l'inſpection précéc les hommes y nommés ſe trouvent ſoldés, l'état & les m.

5.° eur, le 30 Août, & qui ſeront encore portés abſens ſur l'éi & ſur les ſuivans, que du 1.er Septembre ſeulement, époqu ptabilité de la ſubſiſtance: à leur rentrée ils ſeront payés eure au 1.er Septembre, ſur les mandats du Major de la Div prêt des compagnies.

Le lvement, tous les ans, par l'Inſpecteur, la comptabilité de la ment avec la recette, l'on ſent que pour y parvenir, il eſt n de l'Inſpecteur, la ſolde dûe aux hommes abſens, qui doit fais comme cette ſomme reſte dans la caiſſe, il devient indiſpe c'eſt pour la ſuivre de la manière la plus ſimple, que l'on exil, de l'état arrêté par l'Inſpecteur, & porté en dépenſe ſur les , ſe borne à biffer, au fur & à meſure des payemens, les nement.

TOTAL de la Sol[illegible]00.

CERTIFIÉ par nous Quat[illegible] ceux des Compagnies.

ARRÊTÉ par nous Mt état de la Solde dûe au 30 Avril 1786, aux h[illegible]somme de quatre cents livres, *exiſtante à la caiſſe.*

1.° Cet état doit être dreſſé to[illegible]après ceux des compagnies, ui lui ſeront remis par les Fou[illegible]u Conſeil de comptabilité, rrêté par lui, & rappelé dans l'[illegible]au Conſeil ſuivant, auquel l en ſera préſenté un nouveau d'ancien ſera annullé.

2.° Les feuilles d'Hôpital du [illegible]mmes portés ſur la feuille 'Avril, & qui le ſeront encor[illegible]nière, que pour le reſtant n Caiſſe ſur leur Solde, déd[illegible]

3.° Il ſera arrêté tous les an[illegible] qui ſera porté en [illegible]penſe ur la ſubſiſtan[illegible], & à l'égard [illegible]ommes en congé[illegible]

NAP. LI

TOTAL.....

CERTIF présent État conforme à ceux des C

ARRÊT lité, le présent Bordereau du Décompt Février, montant à la somme de N le

Cet État, qui se eux des Compagnies, sera présenté aux Conseil re, arrêté & rappelé dans l'état de Situation de nt; le Décompte de Linge & Chauſſure des qua nullé: c'eſt par cette raiſo qu'il ne doit tre é des mois d'Avril, Aou & Décemb , époq

NAPOLI

CORPS
DES CANONNIERS-MATELOTS.

PREMIÈRE DIVISION.

N.° 14.

Approuvé par nous Inſpecteur général
du Corps-Royal
des Canonniers-Matelots.

dra, avoir donné

de la Diviſion
nniers-Matelots,
juridiction
lle de

d

e la Compagnie.)

pprouvé par
Major de l'Eſca

Certifié par nous
Major de la Diviſion.

CORI PREMIÈRE DIVISION.

DES CANON

N.° 16.

Approuvé par nous Commandant de l'Escadre.

Si l'Inspecteur est présent, c'est lui qui approuvera

ra, avoir renvoyé

de la Division
en la

e Sa Majesté,

l

la Compagnie.)

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE
NAPOLI

Approuvé pa
Major de l'E

ne.]

Certifié par nous
Major de la Division.

CORP PREMIÈRE DIVISION.

DES CANONN

N.° 17.

Approuvé par nous Inſpecteur-général

a, avoir donné

de la Diviſion
en la

Sa Majeſté,

Compagnie

Approuvé par la
Major de l'E

Certifié par nous
Major de la Diviſion.

CORPS- PREMIÈRE DIVISION

DES CANONNIE

N.° 18.

Approuvé par nous Commandant de l'Escadre.

le nommé

en la

le logement

du 13 Juillet

re-vingt-

Compagnie

NAPOLI

Approuvé P
Commandan d

Certifié par nous
Major de la Division.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour établir des Intendans ou Commissaires attachés aux Armées navales, Escadres ou Divisions; & des Commis aux Revues & aux approvisionnemens à bord de Chaque Vaisseau, Frégate ou autre Bâtiment.

Du 1.er Novembre 1784.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant reconnu que la comptabilité à bord de ses Vaisseaux ne peut être suivie avec toute l'attention qu'Elle exige par les Officiers de sa Marine, dont les fonctions militaires & la conduite du Vaisseau doivent plus particuliérement occuper les soins; & voulant donner à cette partie importante de son service une forme constante & sûre, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL sera à l'avenir embarqué sur chaque Armée navale, Escadre ou Division, un Intendant, Commissaire général ou Commissaire des Ports

& Arſenaux, qui y remplira, ſous les ordres du Commandant de l'Armée, Eſcadre ou Diviſion, les fonctions attribuées par l'Ordonnance du 27 Septembre 1776, à l'Officier chargé du détail général de l'Armée, relativement aux conſommations & remplacemens des munitions & des effets, & aux revues des Équipages, tant dans les Ports du Royaume & à la mer, que dans les relâches aux Colonies & dans les Ports étrangers où réſide un Conſul de Sa Majeſté.

2.

LEDIT Intendant, Commiſſaire général ou ordinaire des Ports & Arſenaux, ſera partie de l'État-major de l'Armée navale, Eſcadre ou Diviſion : il ſera en conſéquence embarqué ſur le Vaiſſeau-commandant, & ſera nourri à la table du Général, conformément au Règlement de Sa Majeſté du 4 Décembre 1782.

3.

L'INTENDANT ou le Commiſſaire général ou ordinaire, ſera logé à bord du Vaiſſeau-commandant, immédiatement après le Capitaine du pavillon, ou l'Officier qui en remplira les fonctions.

4.

SI le Général eſt dans le cas de paſſer, pendant le combat, ſur une Frégate ou autre Bâtiment, & d'y porter ſon pavillon, l'Intendant ou le Commiſſaire ne l'y ſuivra pas, & demeurera ſur le Vaiſſeau qui étoit monté par ce Général ; mais ſi, à la ſuite d'un combat, ou dans quelque autre circonſtance, le Général jugeoit à propos de chan-

ger de Vaiſſeau, ledit Intendant ou Commiſſaire paſſeroit avec le Commandant ſur le Vaiſſeau où celui-ci arboreroit ſon pavillon.

5.

A commencer du 1.er Décembre prochain, il ſera établi dans chacun des trois ports de Breſt, Toulon & Rochefort, des Commis aux revues & aux approviſionnemens, deſtinés à être embarqués, & dont le nombre ſera fixé par Sa Majeſté, relativement à celui de ſes Vaiſſeaux, Frégates ou autres Bâtimens.

6.

Sa Majesté voulant exciter l'émulation deſdits Commis, ſe propoſe de deſtiner à ceux d'entre eux qui auront fait un certain nombre de campagnes, & qui auront rendu leurs comptes d'une manière ſatisfaiſante, les places de Gardes-magaſins dans les Ports, & de Commiſſaires des Claſſes qui viendront à vaquer.

7.

Les appointemens deſdits Commis ſeront fixés à *Douze cents livres* & à *Quinze cents livres*, Sa Majeſté ſe réſervant d'accorder des gratifications extraordinaires à ceux qui, par leur exactitude, auront contribué à l'économie des dépenſes dans les campagnes, & deſquels il aura été rendu des comptes avantageux.

8.

Lorsque leſdits Commis aux revues & aux approviſionnemens ne ſeront pas embarqués, ils ſeront employés dans les Bureaux des Ports, ſous

les ordres des Commiſſaires des Ports & Arſenaux, des Commiſſaires des Claſſes & des Commis principaux deſdits Bureaux.

9.

Il ſera embarqué ſur chacun des Vaiſſeaux, Frégates & autres bâtimens de Sa Majeſté, un deſdits Commis, pour y remplir, ſous les ordres du Capitaine, ou autre Officier commandant le Bâtiment, tant pendant la campagne qu'à l'armement & au déſarmement du Vaiſſeau, les fonctions relatives aux conſommations & remplacemens des vivres, munitions & autres effets, aux revues des Équipages, & à la comptabilité, leſquelles étoient attribuées par l'Ordonnance du 27 ſeptembre 1776, à l'Officier chargé du détail; & ſe conformer au ſurplus à ce qui ſera preſcrit par le Règlement qui ſera rendu à cet effet, lequel fixera les détails du ſervice qu'il aura à remplir.

10.

Si le Bâtiment fait partie d'une Armée, Eſcadre ou Diviſion, ledit Commis ſera ſubordonné à l'Intendant ou Commiſſaire, & lui rendra compte, auſſi ſouvent qu'il le pourra, de ce qui concerne l'exercice de ſes fonctions.

11.

Le Commis aux revues & aux approviſionnemens ſera porté ſur le rôle d'Équipage immédiatement après le dernier Officier & avant l'Aumônier & le Chirurgien, & il ſera logé à la ſainte-barbe dans la chambre à bâbord; il mangera à la table des Officiers du Vaiſſeau, & jouira du trai-

tement qui eſt accordé à cet égard auxdits Officiers, par le Règlement de Sa Majeſté, du 4 Décembre 1782.

12.

Tous les comptes relatifs aux dépenſes d'une Armée, Eſcadre ou Diviſion, pour remplacement, vivres, munitions navales ou de guerre, appointemens d'Officiers, ſoldes d'Équipages, journées d'Hôpitaux, & autres dépenſes, ſeront viſés du Commandant de ladite Armée, Eſcadre ou Diviſion.

13.

Les regiſtres que le Commis tiendra pour inſcrire toutes les conſommations, tant de rations que de munitions, effets & uſtenſiles, ſeront ſignés par l'Officier chargé du détail du Vaiſſeau, à tous les endroits où ils doivent être arrêtés conformément au Règlement qui ſera rendu à cet effet; & les procès-verbaux de conſommations extraordinaires ſeront ſignés par les Officiers ou autres perſonnes déſignées dans les modèles qui ſeront joints audit Règlement.

14.

Au retour des campagnes, les Intendans ou Commiſſaires rendront compte de leur adminiſtration au Conſeil de Marine établi dans le Port où ſe fera le déſarmement.

15.

Le Commis aux revues & aux approviſionnemens, embarqué ſur un Bâtiment de Sa Majeſté, rendra pareillement compte audit Conſeil,

des consommations du Bâtiment sur lequel il étoit employé.

16.

Toutes dépenses extraordinaires, & autres que celles prévues & prescrites par les Ordonnances, ne pourront être allouées dans les comptes de l'Intendant ou Commissaire, si elles n'ont été faites sur un ordre par écrit du Commandant en chef, qui justifiera des raisons qui auront nécessité lesdites dépenses.

17.

Le Commis aux revues & aux approvisionnemens, embarqué sur un Vaisseau, Frégate, ou autre Bâtiment, ne pourra pareillement faire aucune dépense extraordinaire sans un ordre par écrit signé du Commandant.

Veut Sa Majesté, que la présente Ordonnance ait son exécution, à commencer du 1.er Décembre prochain, dérogeant à toutes Ordonnances & Règlemens à ce contraires.

Mande & ordonne Sa Majesté à Monsr. le Duc de Penthièvre, Amiral de France; aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, Chefs d'Escadre de ses Armées navales; aux Commandans de ses Ports & Arsenaux, Présidens des Conseils de Marine, & à tous Officiers commandant ses Vaisseaux & autres Bâtimens; aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine dans ses Ports, aux Intendans ou Ordonnateurs de ses Colonies, & à ses Consuls dans les Ports étrangers, & à tous autres qu'il appartiendra, d'exécuter & faire exécuter la présente Ordonnance selon sa forme &

teneur. FAIT à Verſailles le premier Novembre mil ſept cent quatre-vingt-quatre.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en ſa province de Bretagne.

VU l'Ordonnance du Roi, ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſée : MANDONS aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, & Chefs d'Eſcadre des Armées navales; aux Commandans des Ports & Arſenaux, Préſidens des Conſeils de Marine, & à tous Officiers commandant les Vaiſſeaux & autres Bâtimens de Sa Majeſté; aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine dans les Ports, aux Intendans ou Ordonnateurs des Colonies, & aux Conſuls dans les Ports étrangers, & à tous autres qu'il appartiendra, de l'exécuter & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur. FAIT à Sceaux le quatre Novembre mil ſept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime, *Signé* PERIER.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Classes.

Du 31 Octobre 1784.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter les Ordonnances & Règlemens concernant les Classes, & ayant reconnu que la forme d'administration donnée à cet établissement dans son origine, ne convenoit plus à son état actuel ; qu'il étoit nécessaire d'y faire quelques changemens, & d'ajouter aux anciennes Loix les nouvelles dispositions dont l'expérience d'un siècle a fait reconnoître la nécessité : que les inspections momentanées, prescrites par l'Ordonnance du 27 Septembre 1776, ne suffisant pas pour établir l'ordre & prévenir les abus, il est devenu nécessaire d'y substituer une inspection constante & suivie, confiée à des Officiers prépposés à des districts particuliers & résidans sur les côtes ; de partager entre eux & les Commissaires, les fonctions que ceux-ci rempliſſent seuls actuellement ; de régler l'administration des Classes d'une manière semblable à celle des Ports, & de la lier à toutes les autres parties du service de la Marine. Ayant

pareillement reconnu que les Loix pour le claſſement des gens de mer n'étoient pas aſſez préciſes ; que l'ordre établi par l'Ordonnance de 1689 pour les levées, n'étoit pas ſuivi depuis long-temps & ne pouvoit plus l'être ; que l'uſage d'envoyer ſéparément & ſans ordre dans les Ports les gens de mer levés, eſt ſujet aux plus grands inconvéniens : qu'il ſeroit par conſéquent auſſi conforme à ſes vûes de juſtice & de bienfaiſance, que convenable au bien du ſervice de ſa Marine, de déterminer exactement ce qui doit ſervir à faire diſtinguer & reconnoître ceux qui ſeront dans le cas d'être claſſés ; de fixer des règles pour les lever ſucceſſivement & à tour de rôle, en accordant des avantages aux chefs de famille, & laiſſant aux Matelots qui ne ſeront pas employés la plus entière liberté de s'occuper à la navigation marchande ou à la pêche ; d'établir des moyens de conduire dans les Ports ceux qui ſeront levés, en leur procurant dans leurs marches les ſecours dont ils ont beſoin, de les réunir aux époques où ils ſont néceſſaires, & de concilier ainſi leur avantage particulier avec la ſûreté du ſervice : Et Sa Majeſté voulant auſſi régler les récompenſes qu'Elle ſe propoſe d'accorder aux gens de mer, ainſi qu'aux veuves & aux enfans de ceux qui ſeront morts ſur ſes Vaiſſeaux ; déterminer les cas où ils ſeront ſuſceptibles des penſions d'Invalides, la valeur de ces penſions, & l'ordre qui devra être ſuivi dans leur diſtribution ; aſſûrer la ſubſiſtance des familles des gens de mer employés à ſon ſervice, en leur faiſant payer des à-comptes ſur les ſalaires ; & faire connoître ſes intentions

ſur tout ce qui concerne l'ordre, le régime & la police des Claſſes ; Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

TITRE I.er

De la Diviſion des Claſſes en Départemens, Quartiers & Syndicats.

ARTICLE PREMIER.

Diviſion générale des Claſſes en ſix Départemens.

TOUTE l'étendue des côtes maritimes & des rivières ſujettes à l'ordre des Claſſes, continuera d'être diviſée en ſix Départemens ; ſavoir, Breſt, Toulon, Rochefort, le Havre, Dunkerque & Bordeaux, conformément à l'Ordonnance du 27 Septembre 1776.

2.

Chaque Département ſera attaché à un des trois grands Ports.

LES Départemens de Breſt, du Havre & de Dunkerque, ſeront attachés au port de Breſt, & particulièrement deſtinés à fournir les gens de mer & les ouvriers néceſſaires aux armemens, conſtructions & travaux de ce Port. Le Département de Toulon ſera pareillement attaché au port de Toulon ; & ceux de Rochefort & de Bordeaux, au port de Rochefort.

3.

Les Départemens diviſés en Quartiers & Syndicats.

CHAQUE Département ſera diviſé en Quartiers, & chaque Quartier en Syndicats de gens de mer.

4.

Quartiers du

LE Département de Breſt comprendra vingt

Quartiers ; ſavoir, Saint-Malo, Dinan, Saint-Brieuc, Tréguier, Morlaix, Breſt, le Conquet auquel ſera réuni celui de Camaret, Quimper auquel ſera réuni celui de Concarneau, l'Orient, Vannes, Belle-iſle, le Croiſic, Paimbeuf, Nantes, Ingrande, Angers, Saumur, Tours, Orléans, Nevers.

Département de Breſt.

Le Département de Toulon comprendra douze Quartiers ; ſavoir, Antibes auquel ſera réuni celui de Cannes, Saint-Tropez auquel ſera réuni celui de Fréjus, Toulon, la Seine, la Ciotat, Marſeille, le Martigues, Arles, Cette, Agde, Narbonne, l'île de Corſe.

Quartiers du Département de Toulon.

Le Département de Rochefort comprendra dix Quartiers ; ſavoir, Noirmoutier auquel ſera réuni celui de l'île d'Yeu, les Sables d'Olonne, la Rochelle, l'île de Ré, l'île d'Oléron, Rochefort, Saintes, Angoulême, Royan, Marennes.

Quartiers du Département de Rochefort.

Le Département du Havre comprendra neuf Quartiers ; ſavoir, Dieppe, Fécamp, le Havre, Rouen, Honfleur, Caen, Cherbourg, la Hougue, Granville.

Quartiers du Département du Havre.

Le Département de Dunkerque comprendra quatre Quartiers ; ſavoir, Dunkerque, Calais, Boulogne, Saint-Vallery-ſur-Somme.

Quartiers du Département de Dunkerque.

Le Département de Bordeaux comprendra quinze Quartiers ; ſavoir, Bordeaux, Blaye, Teſte-de-Buch, Libourne, Bergerac, Souillac, Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, Dax, Langon, Villeneuve-d'Agenois, Cahors, Toulouſe auquel ſera réuni celui de Cazeres, Montauban, Auvillars.

Quartiers du Département de Bordeaux.

5.

TITRE I. *Division des Quartiers en Syndicats.*

LA division de chaque Quartier en Syndicats de gens de mer, sera réglée d'après leur étendue & le nombre de gens classés qu'ils contiennent; & il en sera arrêté des états particuliers par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

TITRE II.

Des Officiers prépposés à l'administration des Classes.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi un Inspecteur général des Classes.

IL sera établi un Inspecteur général des Classes, qui sera toujours choisi parmi les Officiers généraux de la Marine.

2.

Et quatre Inspecteurs particuliers.

IL sera pareillement établi quatre Inspecteurs particuliers, dont un pour le Département de Brest, un pour celui de Toulon, un pour ceux de Rochefort & de Bordeaux, & un pour ceux du Havre & de Dunkerque. Lesdits Inspecteurs seront subordonnés à l'Inspecteur général, & choisis parmi les Capitaines de Vaisseau retirés.

3.

Division des Inspections en Arrondissemens, & établissemens de

LES Inspections seront divisés en Arrondissemens, composés d'un ou de plusieurs Quartiers, suivant l'état annexé au présent Titre; & il sera

préposé à chaque Arrondiſſement un Officier, ſous le titre de *Chef des Claſſes*, lequel ſera ſubordonné à l'Inſpecteur, & ſera toujours choiſi parmi les Capitaines ou les Lieutenans de Vaiſſeau retirés.

Chefs des Claſſes.

4.

Il ſera attaché à chaque Arrondiſſement un Officier retiré, pris dans les grades ſubalternes de la Marine, pour aider le Chef des Claſſes, & le ſuppléer en cas de beſoin; & il en ſera placé deux dans les Arrondiſſemens de Breſt, de Nantes & de Bordeaux.

Officiers attachés aux Arrondiſſemens, ſous les ordres des Chefs des Claſſes.

5.

Il y aura un Commiſſaire des Claſſes dans chacun des ſoixante-dix Quartiers dénommés dans le Titre précédent; Sa Majeſté ſupprimant les Syndics faiſant fonction de Commiſſaire, ainſi que les Syndics des Claſſes. Leſdits Commiſſaires ſeront choiſis parmi les Commis des Bureaux de la Marine, & ceux des Bureaux des Ports & des Claſſes, ſur les comptes qui en ſeront rendus par leurs Chefs, au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

Commiſſaires des Claſſes établis dans chaque Quartier; ſuppreſſion des Syndics des Claſſes.

6.

Les Commiſſaires continueront à être ſous les ordres des Intendans ou Ordonnateurs de leurs Départemens reſpectifs, pour tout ce qui concerne la comptablité, & tous les objets relatifs à la Navigation marchande & aux rôles d'Équipage: Et quant à ce qui concerne le claſſement, les levées & les revues, ils ſe conformeront aux ordres qui leur ſeront donnés par les Inſpecteurs.

Les Commiſſaires ſeront ſubordonnés aux Intendans ou Ordonnateurs des Départemens, & ſuivront les ordres des Inſpecteurs pour le claſſement & les levées.

TITRE II.

Etabliſſement d'un Syndic des gens de mer dans chaque Syndicat.

7.

IL ſera établi dans chaque Syndicat, formant les ſous-diviſions des Quartiers, un Syndic des gens de mer, qui ſera ſous les ordres du Chef des Claſſes & du Commiſſaire du Quartier.

8.

Choix & nomination des Syndics.

LESDITS Syndics ſeront choiſis, autant qu'il ſera poſſible, parmi les Maîtres & Officiers-mariniers hors de ſervice, les Capitaines & Patrons retirés; & à leur défaut, parmi les Sergens & bas Officiers des troupes de la Marine, s'il s'en trouve qui aient les qualités & les connoiſſances néceſſaires; & ils ſeront nommés ſur la préſentation des Chefs des Claſſes & des Commiſſaires, par les Inſpecteurs particuliers, qui en rendront compte au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

9.

Il y aura un Tréſorier des gens de mer dans chaque quartier.

IL y aura dans chaque Quartier un Tréſorier chargé de la caiſſe des gens de mer, conformément à l'Ordonnance du 1.er Juin 1782; & leſdits Tréſoriers demeureront ſous l'inſpection des Commiſſaires des Claſſes.

10.

Appointemens des Inſpecteurs; Chefs des Claſſes & Officiers attachés aux Claſſes.

LES appointemens des Inſpecteurs particuliers ſeront fixés à *Trois mille ſix cents livres* par an, & il leur ſera payé en outre annuellement une ſomme de *Mille livres* pour frais de Secrétaire. Les appointemens des Chefs des Claſſes ſeront de *Quinze cents livres*, & il leur ſera payé *Cinq cents livres* pour frais de Secrétaire; & les appoin-

temens des Officiers attachés aux Arrondiſſemens des Claſſes ſeront de *Neuf cents livres.*

11.

Appointemens des Commiſſaires des Claſſes.

LES Commiſſaires des Claſſes ſeront payés chacun ſur le pied de *Deux mille quatre cents livres* ou de *Deux mille livres*, ſuivant les Quartiers auxquels ils ſeront attachés, & conformément aux états qui ſeront arrêtés par Sa Majeſté, leſquels fixeront pareillement les ſommes qui devront leur être payées annuellement pour entretien de Commis & frais de Bureau.

12.

Les appointemens des Syndics ſeront réglés par des états particuliers.

LES Syndics des gens de mer ſeront payés relativement à l'étendue des Syndicats, & au nombre de gens claſſés qu'ils contiendront, ſuivant les états qui ſeront pareillement arrêtés par Sa Majeſté.

13.

Uniformes des Officiers & des Commiſſaires.

Les Inſpecteurs, Chefs des Claſſes & Officiers attachés aux Claſſes, porteront l'uniforme de leur grade; & les Commiſſaires des Claſſes continueront à porter celui qui a été déterminé par l'Ordonnance du 27 Septembre 1776.

ÉTAT DES ARRONDISSEMENS DES CLASSES.

INSPECTION DE BREST.

NOMS des ARRONDISSEMENS.	NOMS des QUARTIERS.
SAINT-MALO.	*Saint-Malo.*
	Dinan.
SAINT-BRIEUX.	*Saint-Brieux.*
	Tréguier.
BREST.	*Morlaix.*
	Breſt.
	Le Conquet.
L'ORIENT.	*Quimper.*
	L'Orient.
VANNES.	*Vannes.*
	Belle-iſle.
NANTES.	*Nantes.*
	Le Croiſic.
	Paimbeuf.
ANGERS.	*Ingrande.*
	Angers.
	Saumur.
ORLÉANS.	*Tours.*
	Orléans.
	Nevers.

INSPECTION DE ROCHEFORT ET BORDEAUX.

NOMS des ARRONDISSEMENS.	NOMS des QUARTIERS.
SABLES D'OLONNE.	*Sables d'Olonne.*
	Noirmoutier.
LA ROCHELLE.	*La Rochelle.*
	Iſle-de-Ré.
ROCHEFORT.	*Rochefort.*
	Saintes.
	Angoulême.
MARENNES.	*Iſle-d'Oleron.*
	Marennes.
	Royan.
BORDEAUX.	*Bordeaux.*
	Blaye.
	Teſte-de-Buch.
LIBOURNE.	*Libourne.*
	Bergerac.
	Souillac.
LANGON.	*Langon.*
	Villeneuve-d'Agénois.
	Cahors.
TOULOUSE.	*Montauban.*
	Toulouſe.
	Auvillars.
BAÏONNE.	*Baïonne.*
	Saint-Jean-de-Luz.
	Dax.

INSPECTION DE TOULON.

NOMS des ARRONDISSEMENS.	NOMS des QUARTIERS.
CETTE.	*Narbonne.*
	Agde.
	Cette.
ARLES.	*Arles.*
	Le Martigues.
MARSEILLE. . . .	*Marſeille.*
	La Ciotat.
TOULON.	*Toulon.*
	La Seine.
ANTIBES.	*Antibes.*
	Saint Tropez.
ISLE DE CORSE. . .	*Baſtia.*

INSPECTION DU HAVRE ET DUNKERQUE.

NOMS des ARRONDISSEMENS.	NOMS des QUARTIERS.
DUNKERQUE. . . .	*Dunkerque.*
	Calais.
BOULOGNE. . . .	*Boulogne.*
	Saint-Vallery.
DIEPPE.	*Dieppe.*
	Fécamp.
LE HAVRE. . . .	*Rouen.*
	Le Havre.
HONFLEUR. . . .	*Honfleur.*
	Caen.
CHERBOURG . . .	*Cherbourg.*
	La Hougue.
GRANVILLE.	*Granville.*

TITRE III.

De l'Inſpecteur général.

ARTICLE PREMIER.

Fonctions de l'Inſpecteur général.

L'INSPECTEUR général veillera à l'exécution de tout ce qui ſera preſcrit par la préſente Ordonnance, concernant le claſſement, les matricules, les levées, les marches & conduites des gens de mer & Ouvriers; & ſuivra toutes ces parties du ſervice des Claſſes, d'après les comptes qui lui

ſeront rendus, & les états qui lui ſeront envoyés par les Inſpecteurs particuliers.

2.

Il fera, dans l'eſpace de deux ans, la tournée générale des Claſſes.

IL fera, dans l'eſpace de deux ans, la tournée entière des quatre Inſpections du Royaume; il s'aſſurera, dans ces tournées, ſi les Inſpecteurs particuliers, les Chefs de Claſſes & Officiers attachés aux Arrondiſſemens, les Commiſſaires & les Syndics, rempliſſent exactement leurs fonctions; & ſi les matricules & états ſont tenus conformément aux règles preſcrites : il examinera les regiſtres des Tréſoriers & l'état de leurs Caiſſes, & rendra compte au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, des obſervations qu'il aura faites dans chaque Quartier.

3.

Donnera des inſtructions pour établir l'uniformité du ſervice.

IL donnera aux Inſpecteurs particuliers, aux Chefs des Claſſes & aux Commiſſaires, les inſtructions néceſſaires pour établir la plus grande uniformité dans le ſervice & dans la police des Claſſes; de manière que toutes les Inſpections & tous les Quartiers ſoient conduits ſur les mêmes principes, & régis avec les mêmes formes, dans les moindres détails.

4.

Dreſſera les états des demandes d'Invalides.

IL dreſſera, à la fin de chaque année, les états des demandes de penſions ou ſoldes d'Invalides, & de gratifications, de tous les gens de mer & Ouvriers, à l'exception des Maîtres entretenus dans les Ports; & il arrêtera les rôles deſdites ſoldes d'Invalides & gratifications, ſuivant les ordres du Secrétaire d'État ayant le départe-

ment de la Marine, conformément à ce qui ſera preſcrit aux *titres XV* & *XVII* de la préſente Ordonnance.

TITRE IV.

Des Inſpecteurs.

ARTICLE PREMIER.

Les Inſpecteurs réſideront dans leur diſtrict, & ne s'en abſenteront pas ſans congé.

LES Inſpecteurs réſideront dans l'étendue de leur Inſpection, & ne pourront s'en abſenter ſans un congé du Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, lequel ne ſera accordé que ſur la demande de l'Inſpecteur général, & leſdits Inſpecteurs en informeront le Commandant du Port dans le diſtrict duquel ſe trouve leur Inſpection.

2.

Fonctions des Inſpecteurs.

ILS ordonneront de tout ce qui concerne le claſſement, les levées, les marches & conduites des gens commandés pour le ſervice de Sa Majeſté, & veilleront à ce que les Chefs des Claſſes, les Officiers attachés aux Arrondiſſemens, les Commiſſaires & les Syndics ſe conforment à ce qui leur ſera preſcrit par la préſente Ordonnance.

3.

Ils feront tous les ans la tournée de leur Inſpection, & la revue des gens claſſés.

ILS feront tous les ans la tournée entière de leur Inſpection, accompagnés dans chaque Quartier par le Chef des Claſſes & le Commiſſaire, & feront faire en leur préſence, par leſdits

TITRE IV.

Commiſſaires, les revues des gens de mer claſſés.

4.

Ils examineront les matricules, décideront quels ſont les hommes qui doivent être déclarés hors de ſervice, & prendront des notes ſur les demandes d'Invalides.

ILS examineront, dans ces tournées, les matricules & états tenus par les Commiſſaires, & les rôles de tour de ſervice des Syndicats; ils obſerveront ſi tous ceux qui doivent être inſcrits ſur leſdites matricules, rôles & états, y ſont portés, & en la qualité qui leur convient, conformément à ce qui ſera preſcrit au *Titre du Claſſement*; ils détermineront quels ſont les gens claſſés qui doivent être déclarés hors de ſervice; & prendront des notes ſur ceux qui peuvent prétendre aux penſions d'Invalides, & ceux qui demandent à être déclaſſés.

5.

Ils examineront les regiſtres des Tréſoriers.

ILS examineront pareillement les regiſtres des Tréſoriers des gens de mer, & les viſeront; ils s'aſſureront ſi les ſommes envoyées ſoit pour les levées, les ſoldes, les parts de priſes, les à-comptes aux familles, ou tout autre objet, ont été employées & diſtribuées promptement, & à qui de droit.

6.

Ils recevront les plaintes & réclamations.

ILS recevront dans les revues, les plaintes & réclamations qui pourront être faites par les gens de mer & Ouvriers, & y feront droit ſi leur objet eſt relatif au Claſſement, aux levées, ou à la police des Claſſes.

7.

Pourront faire des obſervations ſur

S'ILS remarquent quelque omiſſion ou négligence dans la comptabilité, ou s'il leur eſt

porté quelque plainte à cet égard, & qu'elle leur paroiſſe fondée, ils feront leurs obſervations aux Commiſſaires des Claſſes & aux Tréſoriers, & en écriront à l'Intendant ou Ordonnateur du Département.

les objets de comptabilité.

8.

Ils rendront compte, après leurs tournées, au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, de toutes les obſervations qu'ils auront faites, relativement au ſervice des Claſſes & à l'état des Quartiers, & ils en adreſſeront une copie à l'Inſpecteur général.

Rendront compte de leurs tournées au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

9.

Ils dreſſeront tous les deux mois en temps de paix, & tous les mois en temps de guerre, l'état de ſituation de leur Inſpection, compoſé des états particuliers de chaque Quartier, que les Commiſſaires leur adreſſeront, ledit état contenant le nombre d'Officiers-mariniers, Matelots, Novices & Ouvriers de chacun deſdits Quartiers, en diſtinguant les gens hors de ſervice & ceux en état de ſervir, les préſens, les abſens, ceux qui ſeront employés au ſervice du Roi, & ceux qui ſeront embarqués ſur les Bâtimens de commerce, ſoit pour le long cours, ſoit pour le grand ou pour le petit cabotage.

Dreſſeront tous les deux mois en temps de paix, & tous les mois en temps de guerre, l'état de ſituation de leur Inſpection.

10.

Ils enverront ledit état de ſituation au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, à l'Inſpecteur général & au Commandant du Port, auquel leur Inſpection eſt attachée, en y ajoutant tous les éclairciſſemens qui ſeront demandés, ſur le nombre & l'eſpèce de gens de

Ils l'enverront au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, à l'Inſpecteur général & Commandant du Port.

mer & Ouvriers que renferment les Quartiers, & ſur les reſſources qu'on peut y trouver pour les armemens & les travaux dudit Port.

II.

Feront exécuter les ordres de levées qui leur ſeront adreſſés.

LORSQU'IL leur ſera adreſſé des ordres généraux de levée, ils feront la répartition du nombre d'hommes qui leur ſeront demandés, entre les différens Quartiers : ils enverront les ordres particuliers aux Chefs des Claſſes & aux Commiſſaires, avec les états de route ; & ils prendront les meſures convenables pour la marche & la conduite des hommes commandés, conformément à ce qui ſera préſcrit au *Titre des Conduites.*

12.

Prendront connoiſſance de l'état du Commerce & de la Navigation.

ILS prendront connoiſſance de l'état du Commerce & de la Navigation dans les Ports compris dans l'étendue de leur Inſpection, du nombre, de l'eſpèce & de l'état des Navires appartenans à ces Ports, & de tout ce qui intéreſſe la ſûreté de la Navigation ; mais ils ne pourront donner aucun ordre à cet égard, & ils ſe contenteront d'en rendre compte au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

13.

Tiendront un regiſtre des ordres qu'ils recevront, de ceux qu'ils donneront, & des comptes qu'ils auront rendus.

ILS tiendront un regiſtre dans lequel ſeront tranſcrits tous les comptes qu'ils auront rendus au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, à l'Inſpecteur général & aux Commandans des Ports ; ainſi que les ordres qu'ils recevront & ceux qu'ils auront donnés aux Chefs des Claſſes & aux Commiſſaires.

TITRE V.

Des Chefs des Claſſes.

ARTICLE PREMIER.

LES Chefs des Claſſes feront leur réſidence dans le chef-lieu du Quartier principal de leur Arrondiſſement; ils ne pourront s'abſenter dudit Arrondiſſement ſans la permiſſion de l'Inſpecteur particulier, ni ſortir de l'étendue de l'Inſpection ſans un congé du Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, lequel ne ſera accordé que ſur la demande de l'Inſpecteur général & ſur la propoſition qui en ſera faite par l'Inſpecteur particulier.

Les Chefs des Claſſes réſideront dans le chef-lieu de leur Arrondiſſement, & ne pourront s'abſenter ſans permiſſion.

2.

ILS tiendront un regiſtre ou état nominatif de tous les Officiers-mariniers, Matelots, Novices & Ouvriers des Quartiers de leur Arrondiſſement, & y noteront les gens en état de ſervir & les hors-de-ſervice, les préſens & les abſens.

Ils tiendront un état des Gens de mer & Ouvriers de leur Arrondiſſement.

3.

ILS pourront, lorſqu'ils le jugeront convenable, ſe tranſporter dans les Bureaux des Claſſes, y examiner, ſans déplacer, les matricules, regiſtres & états, & en prendre des notes & extraits.

Pourront prendre des notes ſur les regiſtres des Claſſes.

4.

S'ILS reconnoiſſent quelque erreur ou omiſ-

Feront leurs

TITRE VI.

sion dans lesdits regiſtres, ils feront leurs obſervations au Commiſſaire ; & dans le cas où celui-ci n'y auroit pas égard, ils en rendront compte à l'Inſpecteur.

Obſervations au Commiſſaire ſur les erreurs ou omiſſions qu'ils pourront y remarquer.

5.

Veilleront ſur la conduite des Syndics, qui leur rendront compte des mouvemens des gens de mer.

ILS veilleront à ce que les Syndics rempliſſent exactement leurs fonctions & leurs devoirs, & tiennent régulièrement les états de leurs Syndicats ; & ils ſe feront rendre compte par leſdits Syndics, de tous les changemens & des mouvemens des gens de mer.

6.

Viſeront les états de ſituation des quartiers.

ILS viſeront les états de ſituation qui ſeront dreſſés par les Commiſſaires des Claſſes, après avoir comparé leſdits états avec leurs regiſtres ; & s'ils y obſervent quelque différence, ils la feront remarquer au Commiſſaire, afin que celui-ci réforme ces états s'il y a lieu, faute de quoi ils feront mention de leurs obſervations dans le *viſa*.

7.

Dreſſeront, de concert avec les Commiſſaires, les rôles de tour de ſervice des Syndicats.

ILS dreſſeront, de concert avec les Commiſſaires des Claſſes, les rôles de tour de ſervice de chaque Syndicat ; & ils exécuteront auſſi conjointement avec eux les ordres de levée qui leur ſeront adreſſés, en la manière qui ſera preſcrite au *Titre des Levées*.

8.

Feront les diſpoſitions néceſſaires pour la marche & la conduite des levées.

ILS feront toutes les diſpoſitions néceſſaires pour la marche des gens de mer & Ouvriers commandés pour le ſervice de Sa Majeſté ; nommeront les Chefs qui doivent les conduire ; &

fixeront le jour & le lieu du départ, ſuivant les ordres qu'ils auront reçus, ainſi qu'il ſera plus amplement déterminé au *Titre des Conduites.* TITRE V.

9.

Feront obſerver les règles de la police des Claſſes.

ILS feront obſerver les règles de la police des Claſſes, prendront des informations ſur ceux qui y auront contrevenu, ſur les abſens & les déſerteurs, & aviſeront aux moyens de les faire arrêter ou rentrer dans leurs Quartiers : ils les puniront, s'il y a lieu, les renverront aux Commandans des Ports, ou les dénonceront aux Amirautés, ſuivant l'exigence des cas, ainſi qu'il ſera preſcrit au *Titre des Déſerteurs.*

10.

Donneront aux gens de mer la permiſſion de s'abſenter des quartiers.

ILS donneront les permiſſions de s'abſenter des Quartiers à ceux des gens de mer qui ſeront dans le cas de les obtenir, & ſe concerteront avec les Commiſſaires, pour le nombre & la durée des permiſſions qui pourront être accordées dans chaque Quartier.

11.

Feront tous les ans la tournée de leur Arrondiſſement avec les Commiſſaires des Claſſes.

ILS feront tous les ans la tournée générale de leur Arrondiſſement, conjointement avec les Commiſſaires des Claſſes, au temps de l'année où le plus grand nombre des gens de mer ſe trouve raſſemblé dans les Quartiers de leur Arrondiſſement, & l'époque de ladite tournée ſera fixée par l'Inſpecteur.

12.

Examineront les états

ILS s'aſſureront, dans ces tournées, de l'exac-

titude des états tenus par les Syndics, s'informeront de l'état des gens de mer, de leurs familles, de leurs besoins & de leurs ressources; ils recevront les plaintes & réclamations qui pourront être faites, pour y avoir égard s'il y a lieu, ou pour en conférer avec le Commissaire des Classes, si elles ont pour objet des demandes en payement de sommes dues relativement au service du Roi, & ils en rendront compte à l'Inspecteur.

des Syndics, recevront les plaintes & réclamations des gens de mer.

13.

Se transporteront dans les parties de l'Arrondissement où leur présence sera nécessaire.

INDÉPENDAMMENT desdites tournées, ils se transporteront dans les Ports & lieux de leur Arrondissement, toutes les fois que le bien du service y exigera leur présence, ou qu'ils en recevront l'ordre de l'Inspecteur.

14.

S'occuperont de tout ce qui peut être relatif au service & à l'augmentation des Classes, & en rendront compte à l'Inspecteur.

ILS s'occuperont de tout ce qui peut intéresser le service des Classes, & contribuer à l'augmentation du nombre des gens de mer; ils prendront des informations sur l'état du Commerce maritime & de la pêche, sur le nombre & l'espèce de Bâtimens employés, & sur tout ce qui a rapport à la sûreté de la Navigation sur les côtes de leur Arrondissement, pour en rendre compte à l'Inspecteur; mais sans pouvoir rien ordonner à cet égard, ni sur tout ce qui concerne la police des Ports, Rades & Côtes, & celle de la pêche, & en se renfermant dans les bornes des fonctions qui leur sont attribuées.

15.

Ils accompa-

ILS accompagneront l'Inspecteur dans la tour-

née de leur Arrondiſſement, & lui communiqueront les obſervations qu'ils auront faites ſur des objets relatifs au ſervice, ou qui intéreſſeront les gens de mer & Ouvriers de leur Arrondiſſement, particulièrement ſur ceux qui pourront être déclarés hors de ſervice ; & ceux qui ſeront dans le cas de prétendre aux penſions d'Invalides, ou à quelque grâce particulière.

gneront l'Inſpecteur dans ſa tournée.

TITRE VI.

Des Officiers attachés aux Arrondiſſemens des Claſſes.

ARTICLE PREMIER.

LES Officiers attachés aux Claſſes réſideront dans le lieu de l'Arrondiſſement qui ſera déterminé par l'Inſpecteur, & ne pourront s'abſenter dudit Arrondiſſement, ſans ſa permiſſion, ni ſortir de l'étendue de l'Inſpection, ſans un congé du Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, lequel ne ſera accordé que ſur la demande de l'Inſpecteur général à qui l'Inſpecteur particulier fera paſſer celle qui lui aura été adreſſée par le Chef des Claſſes de l'Arrondiſſement.

Les Officiers attachés aux Claſſes ne pourront s'abſenter ſans congé.

2.

ILS tiendront des états des gens de mer & Ouvriers du Quartier dans lequel ils réſideront ; & ils enverront tous les mois au Chef des Claſſes, les notes des changemens & des mouvemens deſdits gens de mer, pour être portées ſur l'état général de l'Arrondiſſement.

Tiendront les états du Quartier auquel ils ſeront attachés particulièrement.

3.

Repréſenteront le Chef des Claſſes dans ce Quartier, & lui rendront compte.

ILS ſuppléeront le Chef des Claſſes dans ledit Quartier, l'y repréſenteront, exerceront toutes ſes fonctions, & donneront aux gens de mer les permiſſions de s'abſenter, d'après les ordres particuliers ou généraux qu'ils recevront du Chef, auquel ils enverront tous les mois l'état des permiſſions qu'ils auront accordées.

4.

Veilleront ſur la conduite des Syndics, & exécuteront les ordres du Chef des Claſſes.

ILS veilleront ſur la conduite des Syndics & au maintien de la police des Claſſes, exécuteront tous les ordres qui leur ſeront donnés par le Chef des Claſſes, & lui rendront compte de tout : & lorſqu'ils ſeront chargés de la conduite des levées, ils ſe conformeront à ce qui ſera preſcrit à cet égard au *Titre des Conduites*.

5.

Remplaceront le Chef des Claſſes en ſon abſence.

L'OFFICIER attaché aux Claſſes, ou le plus ancien d'entre eux, s'ils ſont pluſieurs, ſuppléera le Chef en ſon abſence, & remplira toutes ſes fonctions dans l'étendue de l'Arrondiſſement.

TITRE VII.

Des Commiſſaires des Claſſes.

ARTICLE PREMIER.

LES Commiſſaires des Claſſes réſideront dans le chef-lieu de leurs Quartiers, & ne pourront s'abſenter ſans un congé du Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, lequel ſera demandé par l'Intendant ou Ordonnateur du Département, qui pourvoira aux moyens de remplacer leſdits Commiſſaires pendant leur abſence.

Les Commiſſaires réſideront dans leurs Quartiers, & ne pourront s'abſenter ſans congé.

2.

ILS tiendront la matricule des gens de mer claſſés, inſcriront ſur ladite matricule les noms, âges, lieux de naiſſance, demeures & ſignalemens de tous leſdits gens de mer; y noteront tous leurs ſervices, tant ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté que ſur les Bâtimens marchands, & ſucceſſivement les augmentations de grade & de paye qui leur ſeront accordées aux déſarmemens des Vaiſſeaux, & rayeront les noms de ceux qui auront été déclarés hors de ſervice par les Inſpecteurs, conformément à ce qui ſera preſcrit au *Titre XV.*

Tiendront la matricule des gens de mer.

3.

ILS tiendront un rôle particulier des Volontaires, un autre des hors-de-ſervice, un troiſième des Invalides, & un quatrième des Capitaines, Maîtres & Pilotes-lamaneurs, reçus en la manière preſcrite par les Règlemens.

Tiendront le rôle des Volontaires, Invalides, Capitaines & Pilotes.

TIT. VII.

4.

Tiendront le rôle des Ouvriers non-navigans.

ILS tiendront pareillement le rôle des Ouvriers non-navigans qui ſeront dans le cas d'être commandés pour les travaux des Ports & Arſenaux, & y noteront tous leurs ſervices.

5.

Tiendront l'état de ceux qui commencent à naviguer ou à exercer des profeſſions relatives à la Marine.

ILS tiendront auſſi des états contenant les noms, âges, demeures & ſignalemens de ceux qui commencent à naviguer ou à exercer des profeſſions relatives à la Marine, dans l'étendue de leurs Quartiers, conformément à ce qui ſera preſcrit au *Titre du Claſſement.*

6.

Remettront aux hommes claſſés & inſcrits ſur les états, les Livres & les Bulletins.

ILS remettront à chacun de ceux qui ſeront inſcrits ſur les états & matricules, les Bulletins & Livrets dont il ſera fait mention ci-après au *Titre du Claſſement*, & ils noteront ſur les Livrets, les avancemens, les mouvemens, & les permiſſions de s'abſenter.

7.

Tiendront les états des Bâtimens de Commerce.

ILS tiendront des états des Bâtimens de Commerce, appartenans aux Ports de leur Quartier, en déſignant leurs eſpèces, noms & ports en tonneaux; & y feront mention de tous leurs armemens & déſarmemens, ainſi que de leur état, & des changemens de Propriétaires & de Capitaines, en ſuivant leſdits Navires depuis leur conſtruction ou leur première entrée dans les Ports du Quartier juſques à leur naufrage, priſe ou deſtruction, ou juſqu'à ce qu'ils aient ceſſé d'appartenir à ces Ports.

8.

Dreſſeront les états de ſituation des gens de mer & Ouvriers.

ILS dreſſeront tous les deux mois en temps de paix, & tous les mois en temps de guerre, un état de ſituation contenant le nombre d'Officiers-mariniers, Matelots, Novices & Ouvriers de leur Quartier, en diſtinguant les préſens, les abſens, ceux qui ſont employés au ſervice du Roi, ceux qui ſont embarqués ſur les Bâtimens du Commerce, ſoit au long cours, ſoit au grand ou au petit cabotage, les gens en état de ſervir, & les hors-de-ſervice.

9.

Dreſſeront auſſi l'état des changemens, & celui des acquiſitions & pertes de leurs Quartiers.

ILS y joindront l'état des changemens arrivés pendant la durée de ces deux mois, comprenant le nombre des nouveaux claſſés, celui des morts, des hommes déclarés hors de ſervice, paſſés au rôle des Invalides, établis dans un autre Quartier, abſens ſans nouvelles, ainſi que de ceux qui auront été reçus Capitaines ou Pilotes-lamaneurs; & ils feront, à la fin de chaque année, un réſumé de ces états, & la balance des acquiſitions & pertes de leur Quartier.

10.

Enverront ces états viſés par le Chef des Claſſes.

Ils feront deux copies de l'état de ſituation & de celui des changemens; ils les communiqueront au Chef des Claſſes de l'Arrondiſſement, pour être viſées par lui, & en adreſſeront enſuite une à l'Intendant ou Ordonnateur du Département, & l'autre à l'Inſpecteur des Claſſes.

11.

Enverront

ILS enverront auſſi tous les trois mois en

TIT. VII.

tous les trois mois, en temps de paix, & tous les mois en temps de guerre, l'état des Bâtimens de Commerce.

temps de paix ; & tous les mois en temps de guerre, au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, un extrait de l'état des Vaiſſeaux & autres Bâtimens de leurs Quartiers, dans lequel ils noteront s'ils ſont en conſtruction, déſarmés, en radoub, en armement, ou à la mer ; & ils y joindront des obſervations ſur l'état de ces Navires.

12.

Se conformeront à l'inſtruction & aux modèles de regiſtres & états.

ILS ſe conformeront pour la tenue & la forme des regiſtres, matricules & états, à l'inſtruction particulière & aux modèles qui ſeront envoyés par le Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

13.

Feront tous les ans la tournée de leur Quartier, & la revue des gens de mer avec le Chef des Claſſes.

ILS feront tous les ans, à l'époque qui aura été fixée par l'Inſpecteur, la tournée de leur Quartier conjointement avec le Chef des Claſſes, ou avec l'Officier qui le repréſentera, & feront en ſa préſence, la revue de tous les gens de mer de chaque Syndicat.

14.

Surveilleront la conduite des Syndics, & examineront leurs états.

ILS ſurveilleront la conduite des Syndics, s'aſſureront s'ils tiennent les états & rôles en la forme & de la manière qui ſera preſcrite ; & ils ſe feront repréſenter leſdits états toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, pour les comparer aux matricules, & les corriger s'il y a lieu.

15.

Accompagneront l'Inſpecteur dans ſa tournée.

ILS accompagneront l'Inſpecteur dans la tournée de leur Quartier ; feront en ſa préſence la revue générale des gens de mer ; & lui donneront

donneront tous les éclairciſſement, notes & mémoires qu'il leur demandera.

16.

ILS ſe conformeront, pour tout ce qui concerne l'exécution des ordres de levée & les rôles de tour de ſervice des Syndicats, à ce qui ſera preſcrit au *Titre des Levées*.

Se conformeront à ce qui ſera preſcrit au Titre des Levées.

17.

ILS ſuivront la comptabilité des Tréſoriers des Invalides, & des Tréſoriers des gens de mer; parapheront & arrêteront leurs regiſtres, vérifieront l'état de leurs caiſſes, & ſe feront remettre, dans les premiers jours de chaque mois, l'état ou bordereau de leur ſituation, qu'ils adreſſeront, après l'avoir vérifié & viſé, au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

Suivront la comptabilité des Tréſoriers, enverront tous les mois l'état de ſituation de leurs Caiſſes.

18.

LORSQU'IL leur ſera envoyé des ordres de payement, ils les feront parvenir aux Tréſoriers avec les Lettres de change qui leur ſeront adreſſées, conformément au *Réglement du* 1.er *août* 1782; ils tiendront la main à l'exécution de ces ordres, feront prévenir les gens de mer de l'époque des payemens, ou en feront publier l'avis, expédieront des mandats ſur le Tréſorier à chacune des Parties prenantes, s'aſſureront s'ils ont été acquittés, & arrêteront les états généraux des payemens faits en conſéquence deſdits ordres.

Feront faire les payemens conformément aux ordres qu'ils auront reçus, & expédieront les mandats aux Parties prenantes.

19.

LESDITS Commiſſaires prendront des infor-

Prendront

TIT. VII.

des informations sur les Déſerteurs & les abſens.

mations ſur les gens claſſés qui ſe ſeront abſentés des Quartiers ſans permiſſion, ou qui auront déſerté; & ils ſe concerteront avec les Chefs des Claſſes, ſur les moyens de les faire rentrer dans leurs Quartiers.

20.

Expédieront les rôles d'Equipage des Navires marchands.

ILS expédieront les rôles d'Équipage des Navires en armement dans les Ports de leurs Quartiers, ſuivant la forme actuellement établie; & ils feront quatre expéditions deſdits rôles, l'une pour être remiſe au Capitaine du Navire, la ſeconde pour être dépoſée à l'Amirauté, la troiſième pour être remiſe au Tréſorier des Invalides, & la quatrième pour demeurer au Bureau des Claſſes.

21.

Dreſſeront les rôles de déſarmement, & liquideront les retenues pour la Caiſſe des Invalides.

LORS des déſarmemens, ils feront la liquidation des ſalaires ou parts, pour régler les ſommes à payer à la caiſſe des Invalides; & ils dreſſeront les rôles de déſarmement, dont une expédition demeurera au Bureau, & l'autre ſera remiſe au Tréſorier des Invalides.

22.

Ne pourront décider les conteſtations entre les Capitaines & leurs Equipages.

NE pourront néanmoins, à raiſon de ladite liquidation, décider les conteſtations qui s'élèveront entre les Capitaines & les gens de leurs Équipages, ſoit relativement aux ſalaires & parts, ſoit pour toute autre cauſe quelconque, mais ils renverront les Parties à ſe pourvoir par-devant l'Amirauté.

23.

Enverront

ILS enverront, à la fin de chaque mois, au

Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, un état des armemens & déſarmemens des Navires marchands, avec les rôles d'Équipage, leſquels leur ſeront enſuite renvoyés. *tous les mois les états des armemens & déſarmemens.*

24.

Ils ſe feront repréſenter les rôles d'Équipage des Navires françois qui entreront dans les Ports de leurs Quartiers, pour les vérifier & viſer; & s'ils reconnoiſſoient que les Capitaines aient embarqué ou débarqué quelque Matelot ou paſſager, ſans qu'il en ait été fait note ſur le rôle, ou ſoient tombés dans quelque autre contravention aux Règlemens, ils les dénonceront aux Officiers des Amirautés. *Viſeront les rôles d'Equipage des Navires qui entreront dans les Ports de leurs Quartiers.*

TITRE VIII.

Des Syndics des Gens de mer.

ARTICLE PREMIER.

Les Syndics des gens de mer réſideront dans l'étendue de leur Syndicat, & ne pourront s'en abſenter ſans la permiſſion du Chef des Claſſes, ou de l'Officier qui le repréſentera en ſon abſence, & ſans celle du Commiſſaire des Claſſes. *Les Syndics des gens de mer ne pourront s'abſenter ſans permiſſion.*

2.

Ils s'occuperont particulièrement à connoître les gens de mer & Ouvriers de leur Syndicat, afin de pouvoir donner au Chef des Claſſes & au Commiſſaire, toutes les notes & renſeignemens qui leur ſeront demandés. *S'occuperont à connoître les gens de mer & Ouvriers de leur Syndicat.*

TIT. VIII.

3.

Tiendront un état de leurs ſignalement, qualité & ſolde au ſervice.

ILS tiendront un état deſdits gens de mer & Ouvriers, contenant leurs nom, âge, ſignalement, qualité & ſolde au ſervice, & la déſignation particulière de leur domicile.

4.

Il ſera diviſé en deux rôles, celui des gens en état de ſervir, & celui des hors-de-ſervice.

CET état ſera conforme au modèle qui leur ſera remis par le Commiſſaire des Claſſes, & diviſé en deux rôles, l'un des gens en état de ſervir, l'autre des hors-de-ſervice; & chacun de ces rôles diviſé en deux parties, la première contenant les gens de mer, la ſeconde les Ouvriers non navigans.

5.

Noteront les mouvemens & changemens de domicile.

ILS y noteront les mouvemens deſdits gens de mer & Ouvriers, les permiſſions de s'abſenter qui leur ſeront accordées, leurs paſſages dans un autre Syndicat, & leurs changemens de domicile.

6.

Repréſenteront ces états au Chef des Claſſes & au Commiſſaire.

ILS repréſenteront leſdits états au Chef des Claſſes & au Commiſſaire, lorſque ceux-ci feront leurs tournées & toutes les fois qu'ils le demanderont; & ils leur enverront tous les deux mois, une note des morts, des abſens, de ceux qui ſeront rentrés dans leurs paroiſſes, de ceux qui ſeront venus nouvellement s'y établir, de ceux qui auront paſſé dans d'autres Syndicats, & de tous les changemens qui y ſeront ſurvenus.

7.

Noteront les abſens, & en donneront avis.

LORSQU'ILS ſeront informés que quelqu'un deſdits hommes claſſés eſt abſent depuis plus de huit jours ſans permiſſion, ils le noteront ſur l'état, & en donneront avis ſur le champ au Chef des Claſſes & au Commiſſaire, ainſi que de tout ce qu'ils pourront découvrir concernant les abſens ſans nouvelles, & les déſerteurs.

8.

S'informeront de ceux qui commencent à exercer des profeſſions utiles à la Marine.

ILS prendront les informations néceſſaires pour connoître ceux des habitans des paroiſſes compriſes dans le diſtrict de leur Syndicat, qui commenceront à exercer des profeſſions relatives à la Marine, & ils en inſtruiront le Chef des Claſſes & le Commiſſaire.

9.

Garderont les rôles de tour de ſervice.

ILS garderont le rôle de tour de ſervice qui leur ſera remis par le Chef des Claſſes ; ils afficheront ce rôle dans un lieu apparent de leur maiſon, & en laiſſeront prendre des copies, qu'ils ne pourront refuſer de collationner, s'ils en ſont requis, aux Officiers municipaux des lieux, & à toutes autres perſonnes, ſuivant ce qui ſera preſcrit au *Titre des Levées*.

10.

Exécuteront les ordres du Chef des Claſſes & du Commiſſaire.

ILS exécuteront ponctuellement tous les ordres qui leur ſeront donnés par le Chef des Claſſes & par le Commiſſaire, pour les levées & conduites, & pour tous autres objets relatifs au ſervice & à la police des Claſſes.

TIT. VIII.

11.

Jouiront des priviléges & exemptions.

ILS jouiront, pendant la durée de leur Syndicat, des priviléges & exemptions accordés aux Syndics des Classes par l'*article 9 de la Déclaration du 21 mars 1778.*

12.

Défenses de prendre ou recevoir des présens de quelque manière que ce soit.

FAIT Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses auxdits Syndics des gens de mer, de prendre ou de recevoir directement ou indirectement, de quelque manière & sous quelque prétexte que ce soit, aucun présent, soit en argent ou en denrées comestibles, ou autre chose qnelconque, des gens de mer & Ouvriers, à peine de concussion : Enjoint aux Chefs des Classes, Officiers attachés aux Arrondissemens, & Commissaires des Classes, d'y tenir exactement la main.

TITRE IX.

Des Tréſoriers des Gens de mer.

ARTICLE PREMIER.

Les Tréſoriers demeureront chargés de tous les payemens.

LES Tréſoriers des gens de mer demeureront chargés de tous les payemens qui devront être faits dans les Quartiers aux gens de mer & Ouvriers à raiſon du ſervice de Sa Majeſté, conformément au *Réglement du 1.er Juin 1782.*

2.

Se conformeront aux

ILS ſe conformeront aux ordres de payement

& états de distribution qui leur seront remis par les Commissaires des Classes, pour les avances, conduires, à-comptes aux familles, décomptes de campagnes, parts de prises, gratifications & autres objets.

ordres & aux états qui leur seront remis par les Commissaires.

3.

Ils tiendront un registre coté & paraphé par le Commissaire, sur lequel ils inscriront, jour par jour & de suite, leurs recette & dépense.

Tiendront un registre de recette & dépense.

4.

Les Commissaires leur remettront les Rescriptions & Lettres de change envoyées par l'Intendant ou Ordonnateur du Département, lesquelles seront passées à leur ordre; & ils s'occuperont à en faire le recouvrement le plus promptement qu'il sera possible.

Les Commissaires leur remettront les Rescriptions qui leur seront envoyées.

5.

Ils feront les payemens aux jours qui seront indiqués par les Commissaires des Classes, conformément aux états généraux de distribution, & sur les mandats particuliers explicatifs de l'objet de ces payemens, lesquels seront délivrés par lesdits Commissaires à chacune des Parties prenantes.

Ils feront les payemens sur les mandats des Commissaires.

6.

Ils noteront les payemens en marge des états de distribution, y joindront les mandats acquittés par les Parties prenantes, ou signés par deux témoins domiciliés, comme pièces justificatives, & les présenteront tous les mois au Commissaire pour les vérifier, arrêter & viser, ainsi que

Noteront les payemens sur les états de distribution, y joindront les mandats acquittés, comme pièces justificatives

TITRE IX.

les mandats pour conduites des Marins naufragés, & autres payemens extraordinaires dont ils feront un rôle particulier.

7.

Délivreront aux Syndics les ſommes ordonnées pour les levées.

LORS des levées, ils délivreront à chacun des Syndics, ſur les mandats du Commiſſaire, les ſommes qui ſeront ordonnées, & ils formeront l'état général des dépenſes de ladite levée, d'après les états particuliers des payemens faits dans les Syndicats, leſquels états leur ſeront remis, ſignés par les Syndics & viſés par le Commiſſaire.

8.

Repréſenteront leurs regiſtres à l'Inſpecteur & au Commiſſaire, remettront tous les mois l'état de ſituation de leur Caiſſe.

LESDITS Tréſoriers repréſenteront leurs regiſtres à l'Inſpecteur & au Commiſſaire des Claſſes, toutes les fois qu'ils en ſeront requis; & ils remettront audit Commiſſaire, tous les mois, un état ou bordereau de leur caiſſe, ſigné & certifié par eux.

9.

Remettront tous les ſix mois l'état des ſommes non réclamées.

ILS lui remettront pareillement tous les ſix mois un état des ſommes non réclamées, lequel ſera communiqué au Chef des Claſſes, qui fera, conjointement avec le Commiſſaire, les recherches néceſſaires pour découvrir ceux qui ont droit d'y prétendre.

10.

Formeront un état particulier de celles qui n'auront point été réclamées depuis deux ans.

ILS formeront un état particulier de celles deſdites ſommes qui auront demeuré pendant deux ans ſans réclamation, & le remettront au Commiſſaire, pour être par lui envoyé au Secrétaire d'État ayant le département de la Ma-

rine, conformément à l'*article* 8 *du Réglement du* 1.er *Juin* 1782.

II.

LES Tréſoriers des gens de mer ne pourront s'abſenter plus de huit jours de leur réſidence, ſans en prévenir le Commiſſaire des Claſſes, & ſans qu'il ait agréé celui qu'ils chargeront de les remplacer, & duquel leſdits Tréſoriers demeureront reſponſables.

Ne pourront s'abſenter ſans en prévenir le Commiſſaire.

TITRE X.

Du Claſſement.

ARTICLE PREMIER.

TOUS ceux qui commenceront à naviguer ou à exercer des profeſſions relatives à la Marine, dans les lieux ſoumis au régime des Claſſes, ſeront inſcrits ſur des états particuliers, conformément à l'article 5 du *Titre des Commiſſaires des Claſſes.*

Il ſera tenu des états de tous ceux qui commencent à exercer des profeſſions maritimes.

2.

LESDITS états ſeront au nombre de trois, ſavoir, un pour les Mouſſes & Novices, un pour les Pêcheurs & Bateliers, & un pour les Apprentis-ouvriers.

Ces états ſeront au nombre de trois.

3.

L'ÉTAT des Mouſſes & Novices comprendra les noms de tous ceux qui, n'étant point encore claſſés, s'embarqueront comme gens de

L'état des Mouſſes & Novices.

mer ſur les Navires expédiés pour le Commerce ou la Pêche, & ſe préſenteront pour être inſcrits ſur les rôles d'Équipage deſdits Navires.

4.

L'état des Pêcheurs & Bateliers.

SERONT inſcrits dans l'état des Pêcheurs & Bateliers, tous ceux qui s'occuperont de la Pêche du poiſſon frais, ſoit à la mer, ſoit ſur les côtes, dans les rades, étangs, canaux & rivières, compris dans l'étendue des Quartiers des Claſſes, les Prépoſés au ſervice des pêcheries, parcs, bordigues, maniguières & madragues, & les Haleurs de Seine, ainſi que les Bateliers, Radeliers, Patrons, Conducteurs & Mariniers des Bateaux, Barques, Bacs, Allèges & autres Bâtimens auxquels il n'eſt point délivré de rôle d'Équipage, & qui ne naviguent que dans l'intérieur des rades, rivières, canaux & étangs, compris dans ladite étendue des Quartiers des Claſſes; & ne ſeront point exceptés les Matelots des Pataches des Fermes de Sa Majeſté, non plus que ceux des Canots des Gouverneurs & Commandans des Places, ni de toutes autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient.

5.

L'état des Apprentis-ouvriers.

L'ÉTAT des Apprentis-ouvriers comprendra ceux des profeſſions de Charpentiers de Navires, Perceurs, Poulieurs, Calfats, Voiliers, Cordiers, Tonneliers & Scieurs de long, établis dans les Ports, Villes & lieux aſſujettis aux Claſſes.

6.

Il ſera dé-

IL ſera délivré *gratis* par le Commiſſaire des

Classes, à chacun de ceux qui seront inscrits sur les deux derniers états, un bulletin portant certificat de leur enregistrement, & contenant leurs nom, âge, demeure & signalement. Enjoint Sa Majesté à tous Maîtres & Patrons de Bateaux-pêcheurs, Conducteurs de Bateaux de rivière, & Maîtres-ouvriers des professions relatives à la Marine, de déclarer aux Commissaires des Classes ou Syndics, les noms de tous les Mariniers, Garçons & Apprentis qui se présenteront pour être employés par eux sans être munis dudit bulletin, & ce à peine de huit jours de prison.

livré un bulletin à chacun des Pêcheurs, Bateliers & Apprentis-ouvriers, inscrits sur les états, & les Maîtres ne pourront employer que ceux qui auront lesdits bulletins.

7.

TOUS ceux qui ayant atteint l'âge de dix-huit ans, auront navigué pendant l'espace d'un an sur les Vaisseaux de Sa Majesté ou sur les Navires marchands, & qui déclareront vouloir continuer à naviguer, ou se présenteront pour être inscrits de nouveau sur un rôle d'Equipage, seront portés sur la matricule & classés comme Matelots, & ne pourront être employés dans les levées qu'en ladite qualité.

Dans quel cas les gens de mer navigans seront classés.

8.

SERONT pareillement classés ceux qui se trouveront inscrits depuis plus d'un an sur l'état des Pêcheurs & Bateliers, & qui ayant atteint ledit âge de dix-huit ans, déclareront qu'ils veulent continuer à exercer leurs professions; mais ils ne seront notés sur la matricule que comme Novices, & ne seront employés dans les levées qu'en ladite qualité, jusqu'à ce qu'ils aient fait six mois de navigation, soit sur les Vaisseaux de Sa Majesté, soit sur les Navires marchands.

Dans quel cas les Pêcheurs & Bateliers seront classés.

TITRE X.

Inſcription des Apprentis-ouvriers ſur le rôle des Ouvriers non-navigans.

9.

SERONT pareillement inſcrits ſur le rôle des Ouvriers non-navigans, ceux deſdits Ouvriers âgés de dix-huit ans qui auront été compris dans l'état des Apprentis depuis plus d'un an, & qui voudront continuer à exercer leurs profeſſions; quant à ceux de ces Ouvriers qui ayant navigué, ſe trouveront dans le cas d'être claſſés comme Matelots, ils ſeront inſcrits en ladite qualité, ſur la matricule des gens de mer, & il ſera ſeulement fait note, à leur article, de la profeſſion qu'ils exercent.

10.

Les Commiſſaires avertiront les gens de mer qui doivent être claſſés.

LES Commiſſaires avertiront ceux qui ſeront dans le cas d'être claſſés, par l'*article 7 du préſent Titre*, lorſqu'ils ſe préſenteront pour être portés ſur un rôle d'Équipage, & inſcriront en leur préſence ſur le regiſtre des matricules, leurs nom, âge, demeure & ſignalement, ainſi que la note de leurs navigations & ſervices antérieures à cette époque; & leſdits gens de mer ſeront réputés claſſés par ladite inſcription, & ſujets à être commandés pour le ſervice de Sa Majeſté.

11.

Feront avertir les Pêcheurs & Bateliers.

LES Commiſſaires feront avertir les Pêcheurs & Bateliers qui devront être claſſés conformément à l'*article* 8, leſquels ſeront tenus de ſe préſenter au Bureau aux jour & heure déſignés dans l'avis par écrit qui leur ſera remis par le Syndic, & d'y déclarer s'ils veulent continuer à naviguer ou à faire la pêche, auquel cas ils ſeront inſcrits ſur le regiſtre des matricules; & ceux qui ne ſe préſen-

teront pas ſur l'avis qu'ils en auront reçû, ſeront pareillement claſſés s'ils continuent à exercer leurs profeſſions.

12.

Il ſera délivré un livret à chacun des nouveaux Claſſés.

Il ſera délivré *gratis* par le Commiſſaire à chacun des nouveaux Claſſés, un livret ſur lequel ſera tranſcrit l'article de leur claſſement, pris du regiſtre de la matricule; ledit livret contiendra une inſtruction ſur les obligations & devoirs des gens de mer, leurs priviléges & exemptions.

13.

Les augmentations de grade & de paye, ainſi que les ſervices, ſeront notés ſur la matricule & ſur le livret.

Les augmentations de grade & de paye que les Matelots acquerront au ſervice de Sa Majeſté, & qui leur ſeront accordées aux déſarmemens des Vaiſſeaux ſur leſquels ils auront ſervi, ſeront notées ſucceſſivement ſur la matricule & ſur leur livret; & il y ſera pareillement fait note de tous leurs ſervices, tant ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté que ſur les Navires marchands, ainſi que des congés qui leur ſeront accordés. Enjoint Sa Majeſté à tous les gens claſſés, de porter toujours ſur eux ledit livret; & au cas qu'ils le perdent, il leur en ſera délivré un ſecond, contenant l'extrait de leur article pris de la matricule, & certifié par le Commiſſaire, pour lequel ils payeront *Cinq ſous* au Tréſorier des gens de mer.

14.

Les gens de mer déclaſſés, les morts, les Invalides, les Capitaines & Pilotes-lamaneurs ſeront rayés de la matricule.

Ne pourront être rayés des matricules que ceux qui auront été déclaſſés en la manière qui ſera réglée par les *articles ci-après*, ceux dont la mort aura été conſtatée, ceux qui auront changé de Quartier, ceux qui ſeront déclarés hors de ſervice

ou admis aux penſions d'Invalides, & ceux qui ſeront reçus Capitaines ou Pilotes-lamaneurs, dont les noms ſeront portés ſur les rôles particuliers tenus à cet effet.

15.

Ceux qui ſeront inſcrits ſur les états & qui ne ſont pas encore claſſés, pourront renoncer à leurs profeſſions.

CEUX qui ayant commmencé à naviguer ou à faire la pêche, auront été inſcrits ſur les états mentionnés aux *articles 3 & 4 du préſent Titre*, mais qui ne ſeront point encore claſſés & portés ſur les matricules, pourront renoncer auxdites profeſſions, en le déclarant aux Commiſſaires, qui les rayeront des états.

16.

Les gens de mer pourront être déclaſſés un an après qu'ils auront renoncé à leurs profeſſions.

CEUX qui étant claſſés voudront renoncer à la navigation & à la pêche, le déclareront aux Chefs des Claſſes & aux Commiſſaires, & il en ſera fait note ſur le regiſtre de la matricule & ſur leur livret; ils continueront néanmoins à être ſoumis à la police des Claſſes & aux ordres de levée pendant un an; & ſi pendant ce délai ils continuent à exercer ou reprennent quelques-unes des profeſſions maritimes, leur déclaration ſera rayée; mais s'ils perſiſtent pendant un an, ils ſeront déclaſſés & rayés des matricules par les ordres de l'Inſpecteur, qui en rendra compte au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

17.

Il ne ſera point fait de déclaſſement pendant la guerre.

LES Chefs des Claſſes & les Commiſſaires ne recevront pendant la guerre aucune déclaration des gens de mer pour renoncer à leurs profeſſions; & celles qui auroient été faites avant la guerre, mais dont les délais ne ſeroient pas expirés, ſeront

renvoyées, quant à leur exécution, à l'époque de la paix ; & on n'y aura aucun égard lors des levées.

18.

CEUX qui, après avoir été déclaſſés, reprendront l'exercice des profeſſions auxquelles ils auront renoncé, ſeront claſſés de nouveau en la qualité qu'ils avoient précédemment.

Les déclaſſés qui reprendront leurs profeſſions, ſeront claſſés de nouveau.

19.

LES gens de mer claſſés jouiront des exemptions & priviléges qui leur ont été accordés par la Déclaration du 21 Mars 1778 : Enjoint Sa Majeſté aux Inſpecteurs, Chefs des Claſſes, Officiers attachés aux Arroddiſſemens, & aux Commiſſairess des Claſſes, de veiller au maintien deſdits priviléges, & de rendre compte au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, de toutes les atteintes qui pourroient y être portées.

Des exemptions & priviléges des gens claſſés.

TITRE XI.

Des devoirs des Gens claſſés, & de la police des Claſſes.

ARTICLE PREMIER.

LES gens de mer claſſés ne pourront s'abſenter de leur Quartier pendant plus de huit jours, ſans une permiſſion expreſſe & par écrit du Chef des Claſſes ou de l'Officier qui le remplacera ; & ce à peine de trois jours de priſon, laquelle punition pourra être prolongée

Les gens claſſés ne pourront s'abſenter plus de huit jours ſans permiſſion.

TITRE XI.

proportionnellement à la durée de leur abſence.

2.

Les permiſſions ſeront notées ſur le livret, & repréſentées au Commiſſaire.

LESDITES permiſſions, qui ſeront délivrées *gratis*, ne porteront congé que pour un temps limité ou pour des voyages déſignés; il en ſera fait note ſur le livret de celui auquel elles ſeront accordées; & elles ſeront repréſentées au Commiſſaire des Claſſes.

3.

Tous ceux qui ne ſeront pas levés ou déſignés pour l'être, pourront s'embarquer, en temps de paix, dans les Ports de leurs Quartiers ſans permiſſion.

TOUS ceux des gens de mer qui ne ſeront pas actuellement commandés pour le ſervice de Sa Majeſté, ou qui ne ſeront pas dans le cas d'être compris dans les levées dont les ordres auront été annoncés, ſeront libres de s'embarquer en temps de paix ſur les Bâtimens armés dans les Ports de leurs Quartiers, pour le commerce ou la pêche, ſans être obligés de demander des permiſſions particulières.

4.

Demanderont des permiſſions pour les Ports des autres Quartiers.

NE pourront, même pendant la paix, leſdits gens de mer s'embarquer ſur les Bâtimens qui ſeront armés dans les Ports d'un autre Quartier que celui où ils ſont claſſés, ni dans le leur pendant la guerre, s'ils n'en ont obtenu la permiſſion du Chef des Claſſes, ou de l'Officier qui en remplira les fonctions; & leſdites permiſſions porteront congé pour un temps limité, ou ſpécifieront l'eſpèce des voyages que leſdits gens de mer pourront entreprendre.

5.

Les Chefs

LES Chefs des Claſſes s'entendront avec les Commiſſaires

Commiſſaires des Claſſes, pour déterminer le nombre & la durée des permiſſions de s'abſenter des Quartiers, qui pourront être accordées; & ils ſe concerteront pareillement lorſqu'ils auront reçu avis d'ordres de levées, pour déterminer proviſoirement le nombre de gens de chaque Syndicat, qui ſe trouvant dans le cas d'être commandés ſuivant leur tour de rôle, doivent être retenus dans le Quartier juſqu'à nouvel ordre; & ils en feront paſſer une note aux Syndics.

TITRE XI.

des Claſſes & les Commiſſaires ſe concerteront pour le nombre & la durée des permiſſions.

6.

FAIT Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous gens de mer, de paſſer en Pays étranger, ou de s'embarquer ſur des Navires étrangers, ſous les peines qui ſeront prononcées au *Titre des Déſerteurs :* pourront néanmoins les Inſpecteurs accorder, en temps de paix, à quelques Matelots ou autres gens de mer, des permiſſions de s'embarquer ſur des Navires étrangers, pour apprendre les Langues, ou acquérir des connoiſſances particulières relatives à la navigation.

Défenſe aux gens de mer de paſſer en Pays étranger; il pourra cependant être accordé des permiſſions particulières.

7.

TOUS ceux qui auront obtenu des permiſſions de s'abſenter de leurs Quartiers, de naviguer ſur les Bâtimens de commerce, ou de s'embarquer ſur les Navires étrangers, ſeront tenus de rentrer dans leſdits Quartiers à l'expiration du terme porté par ces congés, à moins qu'ils n'aient été retenus par force majeure, ce dont ils juſtifieront : & ils ſe préſenteront au Com-

Ceux qui auront obtenu des permiſſions, rentreront dans leurs Quartiers à l'époque fixée.

TITRE XI.

miſſaire des Claſſes ou à leurs Syndics, lorſqu'ils rentreront dans leurs paroiſſes.

8.

Ceux qui ſeront trouvés hors de leurs Quartiers après le terme de leur permiſſion, ſeront arrêtés.

LES Chefs des Claſſes, les Officiers attachés aux Arrondiſſemens, & les Commiſſaires des Claſſes, feront arrêter ceux des gens de mer qui ſeront trouvés hors de leurs Quartiers après l'expiration du terme de leurs permiſſions ou congés, ainſi que ceux qui ne pourront repréſenter leſdites permiſſions & congés ou en juſtifier par les notes de leur livret : ils en donneront avis au Chef de l'Arrondiſſement ou au Commiſſaire du Quartier auquel leſdits gens de mer appartiennent, & les feront rentrer dans leſdits Quartiers le plus promptement qu'il ſera poſſible.

9.

Les gens claſſés ſur les rivières pourront naviguer ſans permiſſion ſur toute l'étendue de ces rivières.

LES Bateliers, Radeliers, Mariniers & autres claſſés ſur les rivières & canaux, pourront naviguer dans toute l'étendue deſdites rivières & canaux quoique hors des limites de leur Quartier, ſans être obligés d'obtenir une permiſſion particulière.

10.

Ils ſe repréſenteront une fois par an, ainſi que les Ouvriers non navigans.

SERONT ſeulement tenus leſdits Bateliers, ainſi que les Ouvriers non-navigans, ſujets à être commandés pour les travaux des Ports, de ſe repréſenter tous les ans au Commiſſaire des Claſſes de leur Quartier, ou au Syndic dans le diſtrict duquel ils ſont compris, leſquels en feront note ſur le livret deſdits Bateliers & Ouvriers.

11.

CEUX des gens classés qui voudront quitter leur Quartier pour s'établir dans un autre, seront tenus, à peine de trois jours de prison, d'en prévenir le Chef des Classes de l'Arrondissement, & le Commissaire du Quartier, qui en fera note sur sa matricule & sur leur livret, & qui les rayera de ladite matricule, lorsqu'ils auront rapporté le certificat de leur inscription sur celle d'un autre Quartier.

Les gens classés pourront changer de Quartiers, en prévenant le Chef des Classes & le Commissaire.

12.

CEUX qui voudront transporter leur domicile d'un Syndicat dans un autre du même Quartier, seront pareillement obligés, & sous la même peine, d'en prévenir leur Syndic, & de se présenter à celui dans le Syndicat duquel ils vont s'établir.

Ceux qui passeront d'un Syndicat à un autre, préviendront le Syndic.

13.

LES Propriétaires & principaux Locataires des maisons, dans les villes & lieux sujets aux Classes, seront tenus de remettre au Syndic des gens de mer, la liste des gens classés, logés chez eux, & de l'avertir, dans le délai de huit jours, de leur déménagement, absence ou mort.

Les Propriétaires des maisons remettront... au Syndic la liste des gens classés, logés chez eux.

14.

ENJOINT Sa Majesté à tous les gens de mer classés & Ouvriers non-navigans, de se présenter, soit pour les levées, revues, ou toute autre cause quelconque relative au service, toutes les fois qu'il leur sera ainsi ordonné par le Chef ou autre Officier des Classes, le Commissaire des Classes ou les Syndics, à peine de huit jours de prison.

Les gens de mer classés & les Ouvriers non-navigans obéiront aux ordres qui leur seront donnés par le Chef des Classes & le Commissaire.

TITRE XII.

Des Levées.

ARTICLE PREMIER.

Tous les gens classés seront obligés de marcher pour le service à tour de rôle; suppression des Classes de service.

TOUS les gens de mer classés seront obligés de marcher successivement & à tour de rôle, lorsqu'ils seront commandés pour le service de Sa Majesté; & ils ne seront plus divisés en Classes, pour servir alternativement, ainsi qu'ils l'avoient été par l'*Ordonnance de* 1689.

2.

Rôles de services des gens de mer & des Ouvriers de chaque Syndicat; distinction des gens mariés.

LE Chef des Classes & le Commissaire dresseront, de concert, pour chaque Syndicat, un rôle nominatif des gens de mer de service, & un autre des Ouvriers non-navigans; ces rôles seront divisés en deux colonnes, l'une contenant les noms des garçons, l'autre les noms des gens mariés. Les garçons qui tiennent lieu de Chefs de famille & la soutiennent par leur travail, seront portés dans la colonne des gens mariés.

3.

Les garçons serviront un tiers de temps de plus que les gens marié.

ILS règleront le rapport suivant lequel chaque colonne doit fournir aux levées dans chacun des Syndicats, de manière que le tour des garçons revenant plus souvent, ils soient un tiers de temps de plus au service ou à peu près que les gens mariés.

4.

TIT. XII.

Les gens d'une même famille ne seront point inscrits à la suite les uns des autres sur lesdits états, en sorte qu'autant qu'il sera possible, ils soient rarement obligés de marcher tous à la même levée.

Les gens de la même famille ne seront pas inscrits à la suite les uns des autres.

5.

Ne seront pas compris dans lesdits rôles de service, les Capitaines au grand cabotage, reçus conformément aux Règlemens. Pourront néanmoins être commandés ceux qui n'auroient pas navigué depuis un an en leurdite qualité de Capitaine, à moins qu'ils n'eussent, lors de la levée, un Navire en armement.

Les Capitaines au grand cabotage seront exemptés du service.

6.

Les Maîtres au petit cabotage ne seront exempts des levées, qu'autant qu'ils commanderont actuellement un Bâtiment & depuis un an au moins.

Ainsi que les Maîtres au petit cabotage qui commanderont des Bâtimens.

7.

Les Pilotes-lamaneurs reçus en la manière prescrite par le Règlement du 10 Mars 1784, ne seront pas compris non plus dans lesdits rôles, & ne seront pas soumis aux ordres des levées.

Et les Pilotes-lamaneurs.

8.

Les Maîtres de Bateaux & autres Bâtimens de pêche, dont les Équipages seront de huit hommes au moins, & qui commanderont lesdits Bateaux depuis plus d'un an, ne seront pas inscrits sur les rôles de service, & ne pourront

Les Maîtres de Bateaux-pêcheurs ne seront levés que par des ordres exprès.

être levés que par un ordre particulier du Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

9.

Il ſera arrêté un état des exemptions des Maîtres des Bateaux pour les différentes rivières.

QUANT aux Maîtres & Patrons des Bateaux & autres Bâtimens qui naviguent ſur les rivières & canaux, les Inſpecteurs examineront l'état deſdites navigations, prendront les avis des Chefs des Claſſes & des Commiſſaires, ſur les exemptions qu'il convient d'accorder pour l'avantage du commerce de ces rivières, & en rendront compte au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, qui prononcera ſur leſdites exemptions pour chaque rivière ou canal, en diſtinguant par leurs dénominations, le port en tonneaux & l'emploi, les Bâtimens dont les Maîtres ſeront diſpenſés des ordres de levée.

10.

Les gens de mer ayant trois fils claſſés, ſeront exempts.

TOUT homme de mer ayant trois fils actuellement claſſés, ſera exempt des levées & ne ſera point compris dans les rôles de ſervice. Ceux de ſes enfans qui auront été tués ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, qui ſeront morts au ſervice, ou qui auront été déclarés Invalides, à raiſon de leurs bleſſures, ſeront conſidérés comme exiſtans.

11.

Le Chef des Claſſes & le Commiſſaire ſe concerteront pour la correction des

LE Chef des Claſſes & les Commiſſaires ſe communiqueront reſpectivement tous les ans, après les tournées, leurs obſervations ſur les changemens à faire dans ces rôles, ſuivant les

notes qu'ils auront priſes ſur les lieux, & ils ſe concerteront pour leſdits changemens, s'ils jugent à propos d'en faire.

TIT. XII. *rôles de ſervice.*

12.

LE rôle particulier de chaque Syndicat, viſé par le Chef des Claſſes & par le Commiſſaire, ſera remis au Syndic des gens de mer, & affiché dans un lieu apparent de ſa maiſon. Les Officiers municipaux des lieux, les Curés des paroiſſes, les Chefs de Corps & Communautés de Pêcheurs, Bateliers & Ouvriers, pourront en prendre des copies, leſquelles ſeront collationnées par les Syndics.

Le rôle de chaque Syndicat ſera dépoſé chez le Syndic; les Officiers municipaux, les Curés & les Chefs de Corps pourront en prendre des copies.

13.

LES ordres de levée ſeront envoyés par le Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, ou par le Commandant & l'Intendant du Port, & ſeront adreſſés aux Inſpecteurs & aux Ordonnateurs des Départemens, qui les feront paſſer aux Chefs des Claſſes & aux Commiſſaires; & dans des cas particuliers, leſdits ordres pourront être adreſſés directement auxdits Chefs des Claſſes & aux Commiſſaires.

Envoi des ordres de levée dans les Quartiers.

14.

LES Chefs des Claſſes feront une répartition du nombre & de l'eſpèce d'hommes demandés, par Syndicat, ſuivant la proportion qu'ils auront réglée de concert avec les Commiſſaires des Claſſes, de manière que chaque Syndicat ne fourniſſe, autant qu'il ſera poſſible, que proportionnellement au nombre de gens de mer ou d'Ouvriers qu'il contient.

Les Chefs des Claſſes feront la répartition par Syndicats, du nombre total des hommes à lever.

15.

TIT. XII.

Ils dreſſeront l'état de la levée de chaque Syndicat, en ſuivant le tour de rôle.

ILS dreſſeront les états nominatifs des levées de chaque Syndicat, en ſuivant la proportion des colonnes & l'ordre des rôles, depuis les derniers commandés dans la levée précédente, & en recommençant par la tête de la colonne lorſqu'elle aura été parcourue en entier.

16.

Les Commiſſaires pourront faire leurs obſervations ſur ces états.

CES états ſeront envoyés aux Commiſſaires, qui pourront faire telles obſervations qu'ils jugeront convenables, mais ſans que la levée puiſſe être arrêtée ou retardée ; & ſi les Chefs des Claſſes n'ont pas égard à ces obſervations, leſdits Commiſſaires pourront les adreſſer à l'Inſpecteur, & lui demander ſa déciſion.

17.

Les ordres de ſervice ſeront ſignés par le Chef des Claſſes.

LES ordres de marcher pour le ſervice, ſeront ſignés par le Chef des Claſſes ou par l'Officier attaché au Quartier, & remis à chacun de ceux qui doivent être levés, ou, en leur abſence, laiſſés à leur domicile ; & il leur ſera enjoint dans leſdits ordres, de ſe trouver aux jour & lieu qui auront été fixés pour le départ.

18.

Le Chef des Claſſes ou le Commiſſaire feront la levée ou la feront faire par les Syndics, ſi elle eſt peu nombreuſe.

LORSQUE la levée excédera le quart de la totalité du nombre des hommes en état de ſervir dans le Quartier, le Chef des Claſſes, ou l'Officier attaché au Quartier, & le Commiſſaire, ſe tranſporteront dans les Paroiſſes pour faire ladite levée ; & ſi elle eſt moins conſidérable, ils la feront faire par les Syndics, en envoyant

à chacun d'eux l'état nominatif de la levée de leur Syndicat & les ordres ſignés.

19.

LES Commiſſaires règleront ſur les états de levée, le montant des avances qui auront été ordonnées, & le feront remettre aux Syndics, par les Tréſoriers des gens de mer, ſur les mandats qu'ils délivreront à cet effet auxdits Syndics, leſquels feront inſcrire en marge des états de levée les quittances des avances qu'ils payeront; & leſdites quittances ſeront ſignées par ceux qui auront reçu ces avances, ou, s'ils ne ſavent point écrire, par deux témoins domiciliés.

Les Commiſſaires règleront ſur les états de levée le montant des avances, & les feront payer par les Syndics.

20.

LES Syndics préſenteront, après la levée, ces états quittancés au Commiſſaire des Claſſes, qui les vérifiera, les viſera, & les remettra enſuite au Tréſorier, pour ſervir de pièces juſtificatives au compte général des dépenſes de ladite levée.

Les Syndics remettront les états de levée avec les acquits des avances.

21.

SI quelqu'un des gens de mer & Ouvriers commandés croit avoir des raiſons légitimes pour être diſpenſé de marcher à cette levée, il les expoſera à l'Officier & au Commiſſaire qui feront la levée, ou au Syndic pour les leur faire parvenir; & ledit Officier ſe concertera avec le Commiſſaire pour prononcer ſur leſdites repréſentations. Dans le cas où ils ſe trouveroient d'avis différens, le Chef des Claſſes ou l'Officier qui le remplacera, décidera proviſoirement, ſauf à en rendre compte à l'Inſpecteur.

Le Chef des Claſſes & le Commiſſaire prononceront ſur les raiſons de diſpenſe qui pourront être alléguées.

22.

TIT. XII.

Ceux qui ſeront diſpenſés ſeront remplacés.

SI les repréſentations ſont admiſes, ceux qui ſuivent immédiatement dans l'ordre du rôle, & qui n'auront pas des raiſons légitimes de diſpenſe, ſeront commandés.

23.

Les gens levés pourront ſe faire ſubſtituer par d'autres; conditions de ces ſubſtitutions.

LES gens de mer levés, pourront ſe faire ſubſtituer avec l'agrément du Chef des Claſſes, mais ſeulement par d'autres gens de mer de la même qualité qu'eux au ſervice de Sa Majeſté, & portés ſur le rôle du même Syndicat, & à charge de marcher à la place de ceux qui les auront remplacés lorſque le tour de ſervice de ceux-ci arrivera, après quoi ils reprendront leur tour primitivement réglé; mais ne pourront leſdits gens de mer ſe faire ainſi ſubſtituer dans deux levées de ſuite.

24.

Les pères pourront ſe faire ſubſtituer par leurs enfans.

LES pères pourront toujours ſe faire ſubſtituer par leurs enfans, quels que ſoient leurs grades, pourvu que leſdits enfans ſoient claſſés comme Matelots au moins, & s'ils y conſentent librement.

25.

Des gens de mer abſens lors de la levée.

LES gens de mer qui ſe trouveront abſens par congé lorſque leur tour de ſervice ſera arrivé, ſeront commandés pour la levée ſuivante, & reprendront enſuite leur tour ordinaire de ſervice.

TITRE XIII.

De la conduite des Gens de mer qui ſe rendent de leurs Quartiers dans les Ports.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera dreſſé des états généraux des routes des gens de mer.

IL ſera dreſſé des états généraux des routes qui doivent être ſuivies par les gens de mer & Ouvriers levés, pour ſe rendre de leurs Quartiers aux Ports pour leſquels ils ſeront deſtinés; ces routes ſeront diviſées en journées réglées à ſix lieues, autant qu'il ſera poſſible; les villes & lieux de logement y ſeront déſignés, & elles ſeront rapportées ſur une Carte générale des Claſſes.

2.

Les ordres de levée fixeront l'époque de l'arrivée des hommes au Port.

LES ordres de levée adreſſés, ſoit aux Inſpecteurs & Ordonnateurs, ſoit aux Chefs des Claſſes & Commiſſaires des Quartiers, par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, ou par les Commandans & Intendans des Ports, détermineront & fixeront les époques de l'arrivée des levées au Port pour lequel elles ſeront deſtinées.

3.

Il y ſera joint des ordres de route.

IL ſera joint aux ordres de levée, des ordres de route détaillés pour les levées de chaque Quartier, leſquels détermineront les journées de marche & celles de ſéjour, en ſorte qu'il y ait un ſéjour après trois ou quatre jours de marche; &

déterminеront pareillement les réunions desdites levées entre elles, s'il y a lieu.

4.

S'il n'eſt point envoyé d'ordre de route, l'Inſpecteur le dreſſera.

DANS le cas où leſdits ordres de route ne ſeront point envoyés avec ceux de levée, les Inſpecteurs les dreſſeront, fixeront les jours du départ des levées de chaque Quartier, & nommeront les Officiers qui devront les commander ſi elles ſont nombreuſes.

5.

Les Inſpecteurs enverront les ordres de route aux Chefs des Claſſes & aux Commiſſaires.

LES Inſpecteurs enverront les ordres de route aux Chefs des Claſſes & aux Commiſſaires des Quartiers où les levées devront être faites, & en donneront avis aux Chefs des Claſſes & aux Commiſſaires de ceux par leſquels elles devront paſſer, en les informant des époques auxquelles elles arriveront, & du nombre d'hommes dont elles ſeront compoſées; ils en informeront auſſi l'Inſpecteur voiſin, ſi elles doivent paſſer par des Quartiers dépendans de ſon Inſpection.

6.

Les Chefs des Claſſes indiqueront le lieu d'aſſemblée de la levée de leur Arrondiſſement.

LES Chefs des Claſſes feront les diſpoſitions néceſſaires pour le départ des levées de leurs Arrondiſſemens, conformément aux ordres qu'ils auront reçus; indiqueront le jour & le lieu où les hommes commandés devront ſe raſſembler; nommeront les Chefs ſous la conduite deſquels ils devront partir s'ils ne ſont pas nommés dans les ordres, & leur remettront l'état de levée avec l'ordre de route.

7.

Les levées

LES levées de chaque Quartier ſe rendront

ſéparément au Port de leur deſtination, ou ſe réuniront entre elles conformément à ce qui ſera preſcrit par les ordres de route qui fixeront les jours & lieux où ces réunions devront ſe faire.

ſe rendront ſéparément au Port, ou ſe réuniront ſuivant les ordres

8.

SI la levée eſt de cent cinquante hommes & au deſſus, ou que par ſa réunion avec celles de quelques autres Quartiers, elle ſe trouve compoſer ce nombre de cent cinquante hommes, elle ſera commandée par un Officier; & celui-ci ſera chargé de la conduite juſqu'au Port pour lequel elle eſt deſtinée, à moins qu'il n'ait ordre de la remettre ſur ſa route, à quelque autre Officier nommé à cet effet : lorſque ladite levée ſera moindre que de cent cinquante hommes, elle ſera conduite par un Syndic des gens de mer, ou par un Maître s'il s'en trouve dans la levée qui mérite cette marque de confiance; & ſi le nombre n'excède pas vingt hommes, par un Officier-marinier, ou, à ſon défaut, par un ancien Matelot compris dans la levée.

Les levées ſeront commandées par des Officiers, ou ſi elles ne ſont pas nombreuſes, par des Syndics ou Officiers-mariniers.

9.

DANS le cas où les levées ſeront nombreuſes, elles ſeront partagées par les Conducteurs en Diviſions, commandées chacune par un Officier-marinier ou ancien Matelot, lequel aura autorité ſur ſa Diviſion & en répondra.

Les levées nombreuſes ſeront partagées en diviſions.

10.

LES conduites continueront à être payées en hiver, & depuis le 15 Octobre juſqu'au 14 Avril, ſur le pied de ſix ſous par lieue aux Officiers-

Payement des conduites.

mariniers, & de cinq ſous aux Matelots; & en été, du 15 Avril au 14 Octobre, ſur le pied de cinq ſous par lieue aux Officiers-mariniers, & de quatre ſous aux Matelots.

II.

Le montant de la conduite ſera remis au Conducteur de la levée, qui en fera la diſtribution.

LE total du montant de la conduite de chaque levée, réglé par le Commiſſaire, ſera remis au Conducteur de ladite levée par le Tréſorier du Quartier, partie en eſpèces & partie en mandats ſur les Tréſoriers de la route, conformément à l'Inſtruction qui ſera jointe au tarif général des routes; & leſdits Conducteurs diſtribueront, tous les quatre jours & par avance, aux hommes compoſant la levée, le montant de la conduite pour leſdits quatre jours.

12.

Les gens de mer ſeront logés par billets chez les habitans des villes & lieux de la route.

LES Officiers municipaux des lieux de logement qui ſeront prévenus par le Commiſſaire des Claſſes du Quartier, du paſſage des Troupes des gens de mer trois jours à l'avance au moins, les logeront par billets chez les habitans, comme on le pratique pour les Troupes de Sa Majeſté, & l'uſtenſile leur ſera fourni de la même manière.

13.

Les Officiers municipaux des villes procureront des vivres aux gens de mer, qui les payeront comptans.

LESDITS Officiers municipaux prendront auſſi les meſures convenables pour procurer aux gens de mer, lors de leur paſſage, les vivres néceſſaires, de bonne qualité, & à des prix modérés par eux fixés; ils s'entendront, à cet effet, avec les Chefs des Claſſes & les Commiſſaires, & donneront les indications qui pourront être utiles à cet égard aux Conducteurs des levées, leſquels veilleront à ce

que les gens de mer qu'ils conduiſent, payent exactement & aux prix fixés, les vivres qui leur feront vendus par les habitans. TIT. XIII.

14.

LESDITS Officiers municipaux feront fournir les voitures, chevaux, bêtes de trait ou de charge, néceſſaires pour le tranſport des hardes, ſur les états préſentés par les Conducteurs des levées, & conformément aux tarifs qui ſeront arrêtés par les Intendans des Provinces, & ce ſur le pied d'une charrette ou chariot du port de deux mille livres pour cent hommes, ou l'équivalent, ſoit en voitures d'une plus grande ou moindre portée, ſoit en chevaux ou mulets de bât, ſi le tranſport par voitures n'eſt pas poſſible; & il ſera fourni de plus deux chevaux de ſelle au Conducteur de la levée, ſi c'eſt un Officier, & un ſeul, ſi c'eſt un Syndic ou Maître.

Il ſera fourni des voitures pour le tranſport des hardes, & des chevaux aux Conducteurs des levées.

15.

LE nombre deſdites voitures & chevaux pourra néanmoins être augmenté dans le cas de néceſſité, comme pour le tranſport des convaleſcens revenans des Ports; & il ſera donné alors des ordres particuliers par les Intendans des Provinces ou leurs Subdélégués, ſur la demande des Inſpecteurs ou des Chefs des Claſſes.

Le nombre des voitures pourra être augmenté dans des cas particuliers.

16.

LES Conducteurs des levées ſe conformeront, quant à la charge des voitures, à ce qui ſera porté dans les règlemens particuliers, ou dans les tarifs arrêtés par les Intendans des Provinces; ils ne pourront demander que le nombre de voitures

Les Conducteurs des levées ſe conformeront aux tarifs qui ſeront arrêtés pour la charge des voitures.

TIT. XIII.

fixé, ni les employer à d'autres uſages qu'au tranſport des hardes des gens de mer, ou les faire conduire plus loin qu'aux lieux déterminés, à peine d'en répondre perſonnellement.

17.

Ils donneront des reçus des voitures & chevaux, qui ſeront payés par le Tréſorier.

ILS délivreront aux Officiers municipaux des reçus des voitures, chevaux, bêtes de trait ou de charge qui auront été fournis, ſur le vu deſquels reçus, le Commiſſaire des Claſſes du Quartier fera payer leſdites fournitures par le Tréſorier des gens de mer, aux prix fixés par les Intendans des Provinces & mentionnés dans les tarifs.

18.

Chevaux fournis aux premiers Maîtres.

POURRONT les premiers Maîtres compris dans les levées, demander chacun un cheval, qu'ils ſeront tenus de payer eux-mêmes chaque jour avant le départ, & au prix fixé.

19.

Les gens de mer qui tomberont malades en route, ſeront reçus dans les hôpitaux.

SI quelqu'un des gens de mer tombe malade en route, il ſera laiſſé par le Conducteur de la levée dans l'Hôpital du lieu, dans lequel il ſera reçu au moyen d'un billet du Commiſſaire des Claſſes, ou du Syndic des gens de mer, ou, à leur défaut, des Officiers municipaux, viſé par le Conducteur de la levée; & à ſa ſortie il lui ſera délivré un billet de continuation de route par ledit Commiſſaire des Claſſes ou Syndic, ou par leſdits Officiers municipaux, au moyen duquel billet les logemens lui ſeront fournis dans les villes & lieux de ſa route.

20.

Les Conduc-

ENJOINT Sa Majeſté aux Officiers, Syndics, Maîtres

Maîtres & autres Conducteurs des levées, d'y maintenir une discipline exacte, & de veiller à ce qu'aucun des gens de mer qui les composent, ne s'écarte, ne s'arrête, ne commette quelque désordre sur la route & dans les villes de logement & de séjour.

Les Conducteurs des levées y maintiendront la discipline.

21.

Dans les lieux où il seroit possible & convenable de faire, en certaines circonstances, les conduites des gens de mer par les rivières, canaux, ou même par mer, les Inspecteurs feront les dispositions qui leur paroîtront utiles au bien du service & avantageuses aux gens de mer.

Les conduites pourront se faire par les rivières & canaux, lorsque cela sera convenable.

22.

Lorsque les Matelots, après les désarmemens, partiront pour retourner dans leurs Quartiers, les Commandans des Ports décideront s'il convient de les faire partir par petites troupes, commandées par des Officiers-mariniers ou anciens Matelots, ou de les réunir en troupes nombreuses commandées par des Officiers qu'ils nommeront à cet effet; dans l'un & l'autre cas, il sera délivré des ordres de route aux Conducteurs : la conduite se fera comme il a été dit ci-dessus; & il en sera donné avis aux Inspecteurs.

Les Commandans des Ports régleront les conduites des Matelots après les désarmemens.

23.

Tout ce qui a été prescrit dans le présent Titre, par rapport aux conduites des gens de mer, aura pareillement lieu pour les conduites des Ouvriers non-navigans, lorsqu'il en sera fait des levées.

Les conduites des Ouvriers seront faites comme celles des gens de mer.

TITRE XIV.

Des Gens de mer employés pour le Commerce.

ARTICLE PREMIER.

Les Capitaines des Navires marchands préſenteront les gens de leur Equipage pour être inſcrits ſur les rôles.

LES Capitaines, Maîtres & Patrons des Bâtimens qui ſeront armés pour la Courſe, le Commerce ou la Pêche, préſenteront aux Bureaux des Claſſes, les gens de mer qu'ils auront engagés, pour être inſcrits ſur les rôles d'Équipage, & ne pourront embarquer que ceux qui y auront été portés, à peine de trois cents livres d'amende pour chaque homme non compris dans leſdits rôles.

2.

Les Commiſſaires ne pourront refuſer pendant la paix ceux de leurs Quartiers qui ne ſeront pas levés ou deſtinés à une levée annoncée.

NE pourront les Commiſſaires des Claſſes refuſer d'inſcrire ſur leſdits rôles, en temps de paix, les gens de mer de leurs Quartiers qui n'auront pas reçu d'ordres de ſervice, ou qui ne ſeront point compris dans les états dreſſés proviſoirement avec le Chef des Claſſes pour les levées qui auront été annoncées, conformément à l'article 5, *Titre XI* de la préſente Ordonnance.

3.

Ils ne refuſeront pas non plus ceux d'autres Quartiers qui auront des congés.

NE pourront pareillement refuſer d'inſcrire ſur leſdits rôles les gens de mer appartenans à d'autres Quartiers, qui auront des congés du Chef des Claſſes de leur Arrondiſſement, portant permiſſion de s'embarquer hors de leur Quartier.

4.

Ils retien-

LESDITS Commiſſaires retiendront pendant

la guerre tous ceux des gens de mer de leurs Quartiers qui n'auront pas de congés, & ne les inſcriront point ſur les rôles d'Equipage des Navires armés pour la Courſe, le Commerce ou la Pêche.

dront pendant la guerre tous ceux qui n'auront pas de congés.

5.

ILS examineront les livrets de tous les gens de mer qui leur ſeront préſentés par les Capitaines & Maîtres, & reconnoîtront s'il y a été fait note de leur congé du dernier Navire ſur lequel ils étoient embarqués; ils feront arrêter ceux qui auront déſerté & qui ne pourront pas prouver leurs congés par leſdites notes; & ils les feront rentrer dans leurs Quartiers le plus promptement qu'il ſera poſſible.

Ils feront arrêter ceux qui auront déſerté des Navires marchands.

6.

FAIT Sa Majeſté très-expreſſes défenſes à tout Capitaine de Navire, d'engager, ſans la permiſſion du Commiſſaire des Claſſes, aucun Matelot ou autre homme de mer, avant que de s'être aſſuré par l'inſpection de ſon livret, qu'il a été congédié du dernier Navire ſur lequel il étoit embarqué, à peine de trois cents livres d'amende, & trois mois d'interdiction; de plus grande peine en cas de récidive, & même d'être dégradé de la qualité de Capitaine, Maître ou Patron, s'il eſt convaincu d'avoir débauché les Matelots des autres Navires, & de les avoir portés à la déſertion.

Défenſes aux Capitaines d'engager des gens de mer qui ne repréſenteroient pas leur congé du dernier Navire ſur lequel ils étoient embarqués.

7.

LES Commiſſaires des Claſſes tiendront la main à l'exécution des Règlemens concernant la compoſition des Equipages des Navires marchands, & dénonceront aux Officiers des Amirautés, les

Les Commiſſaires feront obſerver les Règlemens concernant la compoſition

Armateurs & Capitaines qui y auront contrevenu.

8.

Au défaut des Commissaires, leurs fonctions seront remplies par les Syndics.

DANS les Ports où il n'y aura pas de Commissaires des Classes, leurs fonctions seront remplies, quant aux rôles d'Équipage, par les Syndics qui y auront été particulièrement autorisés par le Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

9.

Les Capitaines présenteront les conventions faites avec les gens de leur Equipage.

LES Capitaines des Navires en armement, qui présenteront au Bureau des Classes les gens de mer par eux engagés pour former leur Équipage, présenteront en même temps les conventions qu'ils auront faites avec eux, relativement à leurs salaires ou parts, lesquelles seront rédigées par acte public, ou sous seing-privé en double original, dont l'un demeurera au pouvoir desdits gens de mer; ou, s'ils ne savent point écrire, lesdites conventions seront portées sur le livre de Bord, tenu conformément à ce qui est prescrit par l'*Ordonnance de* 1681, & paraphé par le Lieutenant de l'Amirauté.

10.

Il sera fait note de ces conventions sur le livret de chaque Matelot, & sur le rôle d'Équipage.

LES Commissaires des Classes feront faire lecture desdites conventions, en présence des gens de l'Équipage, & en feront note sur leurs livrets, si aucun d'eux ne réclame; ces notes seront certifiées & signées par le Capitaine du Navire & par lesdits Commissaires, qui noteront pareillement les salaires sur les rôles d'Équipage, & liquideront aux désarmemens les retenues pour les Invalides de la Marine, relativement auxdites conventions.

11.

Les Commissaires ne pourront point régler les salaires.

NE pourront néanmoins les Commissaires des Classes régler les conditions des engagemens, ni exercer aucune autorité à cet égard, mais ils laisseront une entière liberté aux Capitaines & gens de mer, de faire entre eux telles conventions qu'ils jugeront à propos; & en cas de contestation sur lesdites conventions ou leur exécution, s'ils ne peuvent accorder les Parties & les concilier, ils les renverront à se pourvoir par les voies de droit devant les Amirautés.

12.

Les notes des livrets feront foi en justice.

A défaut de conventions rédigées par acte public ou sous-seing privé en double original, les notes des livrets feront foi en justice, dans les contestations qui pourront s'élever entre les Capitaines & Maîtres, & les gens de leurs Équipages, relativement à l'exécution de leurs conventions respectives; & au cas que lesdits Capitaines & Maîtres aient négligé de faire faire lesdites notes sur les livrets, les Matelots en seront crus à leur serment.

13.

Les mêmes formalités seront observées par rapport aux Matelots engagés pendant le voyage.

LORSQUE les Capitaines engageront des gens de mer pendant le cours d'un voyage, en remplacement des Déserteurs, morts ou malades laissés dans les Hôpitaux, ou par toute autre raison, les mêmes formalités seront observées, quant aux conventions des engagemens, & seront remplies dans les Ports du Royaume & des Colonies, par les Commissaires des Classes, & dans les Ports étrangers, par les Consuls ou Vice-Consuls de Sa

Majeſté. Il ſera fait note des remplacemens ou nouveaux engagemens, ſur les rôles d'Equipage & ſur les livrets; & au cas qu'il ne ſe trouvât ni Conſul ni Vice-Conſul dans leſdits Ports étrangers, les Capitaines ou Maîtres feront faire ces notes auſſi-tôt après leur arrivée ou relâche dans un Port du Royaume, ou dans un Port étranger, réſidence d'un Conſul ou Vice-Conſul.

14.

Les Matelots ne pourront quitter ſans congé. Il en ſera fait note ſur le rôle & ſur le livret.

LES gens de mer rempliront, ſous les peines portées dans la préſente Ordonnance au *Titre des Déſerteurs*, les engagemens qu'ils auront contractés, & ne pourront quitter pendant le voyage le Vaiſſeau ſur lequel ils ſe ſeront embarqués, ſans un congé exprès & par écrit du Capitaine, Maître ou Patron, duquel congé il ſera fait note par le Commiſſaire des Claſſes, ſur le rôle d'Equipage & ſur le livret du Matelot congédié.

15.

Les Capitaines ne pourront congédier leurs Matelots malgré eux ſans cauſe. Les congés ne ſeront donnés qu'avec la permiſſion du Commiſſaire.

NE pourront leſdits Capitaines & Maîtres congédier pendant le voyage, & débarquer aucun des gens de leur Equipage, ſans cauſe valable, à moins que leſdits gens de mer n'y conſentent librement, & il ne pourra être donné aucun congé ſans la permiſſion du Commiſſaire des Claſſes, dans les Ports du Royaume & des Colonies, ou des Conſuls dans les Ports étrangers, à peine de Trois cents livres d'amende pour chaque homme débarqué ſans permiſſion.

16.

Les Commiſſaires & les Conſuls

ENJOINT expreſſément Sa Majeſté aux Commiſſaires des Claſſes des Ports du Royaume &

des Colonies, ainſi qu'aux Conſuls & Vice-Conſuls de France dans les Ports étrangers, de faire rentrer le plus promptement poſſible dans leurs Quartiers, les gens de mer qui auront été débarqués des Navires marchands, laiſſés malades dans les Hôpitaux, ou qui faiſoient partie des Équipages des Navires déſarmés ou condamnés, ainſi que les déſerteurs; & ils feront embarquer leſdits gens de mer en remplacement ſur les Navires marchands qui auront beſoin d'hommes, & qui feront deſtinés pour les Ports des Quartiers deſdits gens de mer ou pour les Ports voiſins. Ne pourront les Capitaines deſdits Navires refuſer de recevoir ceux qui leur ſeront ainſi donnés par les Commiſſaires & les Conſuls, leſquels règleront les ſalaires deſdits Matelots, en ſorte que, dans aucun cas, ces ſalaires ne puiſſent excéder ceux qu'ils avoient ſur les Navires deſquels ils auront déſerté, ou dont ils auront été débarqués ou congédiés, & il en ſera fait note ſur les rôles d'Équipage; Sa Majeſté interdiſant, dans ce cas ſeulement, aux Matelots, la liberté de faire des conventions avec les Capitaines & Maîtres relativement à leurs ſalaires, & déclarant nulles toutes leſdites conventions contraires aux notes du rôle d'Équipage.

Feront rentrer dans leurs Quartiers les Matelots congédiés ou déſerteurs, & les feront embarquer en remplacemens ſur les Navires deſtinés pour leurs Quartiers.

17.

Lors du déſarmement d'un Navire marchand, le Commiſſaire des Claſſes notera ſur les livrets des gens de mer compoſant l'Équipage, le jour & le lieu du déſarmement; & il en fera pareillement note ſur la matricule pour ceux qui ſeront de ſon Quartier. Quant aux gens de mer dudit Équipage qui dépendront d'un autre Quartier, ils ſeront

Il ſera fait note des congés donnés aux déſarmemens ſur les livrets des Matelots & ſur la matricule.

tenus, en y rentrant, de repréſenter leurs livrets au Bureau des Claſſes, afin que l'extrait des notes qui s'y trouveront, puiſſe être porté ſur la matricule.

18.

Les Capitaines & Maîtres veilleront à la conſervation des gens de leur Equipage.

ENJOINT Sa Majeſté aux Capitaines & Maîtres, de veiller à la conſervation des gens de leur Equipage, de les repréſenter au déſarmement, ou d'adminiſtrer des preuves de la déſertion de ceux qui auront abandonné le Navire; & dans le cas de mort de quelqu'un des gens de l'Equipage, d'en remettre les preuves légales aux Greffes des Amirautés, en ſe conformant d'ailleurs aux Ordonnances, quant à ce qui regarde les effets des morts.

19.

Défenſes aux Chefs des Claſſes, Officiers attachés, & aux Commiſſaires de prendre aucun intérêt dans les affaires du Commerce.

FAIT Sa Majeſté très-expreſſes défenſes aux Commiſſaires des Claſſes, ainſi qu'aux Chefs des Claſſes & Officiers attachés, de prendre directement ou indirectement aucun intérêt dans la propriété des Navires & dans les armemens, ſoit pour la Courſe, le Commerce ou la Pêche, non plus que dans les entrepriſes de Commerce, de quelque eſpèce qu'elles ſoient, Pêcheries, Droits maritimes & Fermes deſdits droits.

TITRE XV.

Des Gens hors de ſervice, & des Invalides.

ARTICLE PREMIER.

Les gens de mer & Ouvriers âgés de plus de ſoixante ans ou infirmes, ſeront déclarés hors de ſervice.

LES gens de mer & Ouvriers âgés de plus de ſoixante ans, & ceux qui n'ayant pas encore atteint cet âge, ne ſeront plus en état de ſervir à raiſon de leurs bleſſures, de leurs infirmités, ou d'incommodités graves & conſtantes, ſeront déclarés hors de ſervice; ils ſeront en conſéquence rayés du regiſtre de la matricule ou du rôle des Ouvriers, ainſi que des rôles de ſervice des Syndicats, & portés ſur un rôle particulier.

2.

Il ſera accordé des penſions d'Invalides à ceux que leurs bleſſures, leurs infirmités ou leur âge mettent hors d'état de travailler.

IL continuera à être accordé des penſions ou ſoldes d'Invalides, à ceux deſdits gens de mer & Ouvriers qui auront été bleſſés & eſtropiés, ſoit au ſervice de Sa Majeſté, ſoit ſur les Navires armés pour la Courſe, le Commerce ou la Pêche, ainſi qu'à ceux que leurs infirmités ou leur âge avancé mettent hors d'état de travailler.

3.

Les penſions ſeront proportionnelles aux payes.

LES penſions ou ſoldes ſeront proportionnelles aux payes que leſdits gens de mer auront eues ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté lors de leur dernière campagne, & qui ſeront inſcrites ſur les matricules: quant aux Ouvriers non-navigans, ceux qui auront été employés pendant moins de trois ans au

TIT. XV.

ſervice de Sa Majeſté, ſeront conſidérés comme ayant douze livres de paye par mois; ceux qui auront ſervi plus de trois ans & moins de ſix, comme Matelots à quinze livres, & après ſix ans de ſervice, comme Matelots à dix-huit livres, & les Maîtres-ouvriers non entretenus, comme les Officiers-mariniers aux grades deſquels ils répondent.

4.

Les bleſſés & eſtropiés au ſervice de Sa Majeſté auront demi-ſolde ou deux tiers de ſolde.

LES gens de mer & Ouvriers bleſſés & eſtropiés au ſervice de Sa Majeſté, auront la penſion de deux tiers de ſolde, s'ils ſont entièrement hors d'état de travailler, & celle de demi-ſolde, s'ils ont conſervé des incommodités graves qui les obligent de renoncer à la navigation & aux travaux pénibles, mais qui leur permettent encore de travailler & de gagner une partie de leur ſubſiſtance.

5.

Les bleſſés dans les combats auront un quart en ſus.

LESDITES penſions ſeront augmentées d'un quart en ſus pour ceux deſdits gens de mer eſtropiés au ſervice de Sa Majeſté, lorſqu'ils l'auront été par des bleſſures reçues dans les combats.

6.

Les bleſſés & eſtropiés ſur les Corſaires & Navires marchands auront demi ou tiers de ſolde.

CEUX qui auront été bleſſés & eſtropiés ſur les Bâtimens armés pour la Courſe, le Commerce ou la Pêche, auront la penſion de demi-ſolde, s'ils ſont hors d'état de travailler, & celle du tiers, s'ils peuvent gagner encore une partie de leur ſubſiſtance.

7.

Ceux qui, ayant un

LES gens de mer âgés de plus de ſoixante ans, qui auront au moins dix ans de navigation ſur les

Bâtimens de Commerce, & trois ans au ſervice de Sa Majeſté, chaque mois de navigation ſur les Vaiſſeaux de guerre au delà des trois ans, étant compté pour deux au Commerce, ou ceux qui, avec le même temps de ſervice ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, auront exercé pendant vingt ans depuis leur claſſement, les profeſſions de Pêcheur, Batelier de rivière, & autres ſemblables, ainſi que les Ouvriers non-navigans qui auront vingt-cinq ans d'exercice de leurs profeſſions depuis leur inſcription ſur le rôle, dont cinq ans au ſervice de Sa Majeſté, auront la penſion de tiers de ſolde, & même celle de moitié, lorſque leurs infirmités & le défaut de reſſources de la part de leurs familles les mettront hors d'état de ſubſiſter.

temps déterminé de ſervices & de navigation, ſeront âgés de plus de ſoixante ans, auront une demi ou un tiers de ſolde.

8.

LES demandes pour être déclaré hors de ſervice ou admis aux penſions d'Invalides, ne pourront être adreſſées qu'à l'Inſpecteur lors de ſes tournées; & celles deſdites demandes qui ne ſeront point faites dans cette forme, ſeront rejetées, à l'exception néanmoins de celles relatives aux Maîtres entretenus dans les Ports de Breſt, Toulon & Rochefort, leſquelles ſeront faites par les Conſeils de Marine deſdits Ports.

Les demandes d'Invalides ſeront adreſſées à l'Inſpecteur dans ſa tournée.

9.

L'INSPECTEUR prendra les informations néceſſaires pour s'aſſurer de la vérité des faits qui lui auront été expoſés, fera viſiter par les Chirurgiens commis à cet effet, ceux qui prétendront être bleſſés ou incommodés, examinera les états de leurs ſervices, & les pièces qui ſeront préſentées

L'Inſpecteur examinera ces demandes.

TIT. XV.

comme preuves, & s'informera de l'état des familles desdits gens de mer & Ouvriers, & des ressources qu'ils peuvent avoir.

10.

Il prendra l'avis du Chef des Classes & du Commissaire.

LES Chefs des Classes & les Commissaires lui donneront tous les éclaircissemens nécessaires pour juger desdites demandes ; & il décidera, après avoir pris leur avis, quelles sont celles qui sont dans le cas d'être admises.

11.

Il arrêtera dans chaque Quartier l'état des hors-de-service.

IL dressera, dans chaque Quartier, un état des gens de mer & Ouvriers qui devront être déclarés hors de service, conformément à l'*article* 1.*er du présent Titre ;* fera note en marge, du nom de chacun, des preuves qui lui auront été données, & des motifs qui auront déterminé sa décision ; & il remettra ledit état, signé de lui, au Commissaire des Classes, qui rayera de la matricule tous ceux qui seront dénommés dans ledit état, & les portera sur le rôle des hors-de-service.

12.

Il dressera l'état de ceux qu'il jugera pouvoir être admis aux Invalides.

LEDIT Inspecteur dressera un autre état de ceux qu'il jugera pouvoir être admis aux pensions d'Invalides, énoncera les motifs de sa proposition, & y joindra les états de leurs services & les extraits des articles les concernant, pris de la matriculé & de leur livret, signés par le Commissaire, ainsi que les certificats des Capitaines des Vaisseaux sur lesquels ils auront servi, extraits baptistères, attestations de Chirurgiens, & autres pièces justificatives.

13.

Il formera l'état général des Invalides à admettre dans son Inſpection, & diviſera cet état en Claſſes.

LORSQU'IL aura achevé ſa tournée, il formera de tous les états particuliers faits dans les Quartiers, le rôle général de ceux qui auront droit de prétendre aux penſions d'Invalides dans l'étendue de ſon Inſpection, en les diviſant en pluſieurs Claſſes, ſuivant les diſtinctions établies dans les *articles* 4, 5, 6 *& 7 du préſent Titre.*

14.

Il formera chaque Claſſe en ſuivant l'ordre des beſoins, des ſervices & de l'âge.

DANS chaque Diviſion ou Claſſe, il inſcrira les premiers ceux qui ſeront les plus incommodés & dont les beſoins ſeront les plus preſſans, par les circonſtances particulières & l'état de leurs familles; les beſoins étant égaux, il aura égard à la durée des ſervices ſur les Vaiſſeaux du Roi, & à l'âge.

15.

Il enverra cet état à l'Inſpecteur général, avec des obſervations.

LES Inſpecteurs particuliers adreſſeront tous les ans au mois de Décembre à l'Inſpecteur général, l'état des Invalides à admettre dans l'étendue de leur Inſpection, avec l'extrait des pièces juſtificatives; ils lui enverront pareillement un mémoire d'obſervations ſur ceux que leurs ſervices, leurs actions & des circonſtances particulières peuvent mettre dans le cas de prétendre à des grâces extraordinaires, ainſi que ſur les gens de mer & Ouvriers âgés de plus de ſoixante ans & formant la dernière Diviſion ou Claſſe, qu'ils croiront mériter la penſion de demi-ſolde au lieu de celle du tiers, & ſur ceux qui pourront mériter auſſi d'être admis comme Invalides, quoiqu'ils n'aient pu être

TIT. XV.

portés ſur l'état par défaut d'un temps ſuffiſant de ſervice, ou parce qu'ils ne ſe ſeront trouvés dans aucun des cas prévus par les articles ci-deſſus.

16.

L'Inſpecteur général examinera ces états.

L'INSPECTEUR général examinera leſdits états des Invalides à admettre, obſervera ſi les motifs énoncés ſont conformes aux règles preſcrites, & ſi les preuves ſont ſuffiſantes, & il en ſupprimera les noms de ceux qu'il jugera y avoir été portés mal à propos.

17.

Il fera le projet de la diſtribution générale de la ſomme qui pourra être accordée en ſuivant l'ordre des états.

IL prendra les ordres du Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, ſur la ſomme qui pourra être donnée en penſions, & fera le projet de l'emploi de ladite ſomme, en ſuivant l'ordre des états ; en ſorte que les bleſſés & eſtropiés ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté dans les combats, formant la première Claſſe dans chacun des états des quatre Inſpections, ſoient admis les premiers, enſuite ceux de la ſeconde Claſſe, & ainſi des autres ſucceſſivement, juſqu'à ce que ladite ſomme ſoit entièrement employée ; & ſi une Claſſe ne peut être admiſe qu'en partie, les premiers inſcrits dans ladite Claſſe ſur chaque état, ſeront préférés.

18.

Il dreſſera, ſuivant les ordres du Sécrétaire d'Etat ayant le département de la Marine,

IL préſentera leſdits états au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, avec ſes obſervations & les notes relatives aux grâces particulières qui auront été demandées ; dreſſera, d'après ſes ordres, les états des Invalides qui

ſeront admis pour chaque Inſpection, & les enverra aux Inſpecteurs particuliers, avec les Brevets expédiés en la forme ordinaire.

les rôles des Invalides admis pour chaque Inſpection.

19.

LESDITS Inſpecteurs formeront les états particuliers des Invalides admis dans chaque Quartier, les enverront avec les Brevets, aux Chefs des Claſſes, qui diſtribueront leſdits Brevets aux Invalides admis, & remettront leſdits états aux Commiſſaires des Claſſes, après en avoir pris note.

Les Inſpecteurs enverront les Brevets aux Chefs des Claſſes, pour les remettre aux Invalides admis.

20.

L'INSPECTEUR général s'occupera, dans ſes tournées, à établir des principes conſtans & uniformes, ſur les motifs qui doivent déterminer à déclarer hors de ſervice les gens de mer & Ouvriers, & ſur la manière de dreſſer les états des Invalides à admettre; il donnera les inſtructions qu'il jugera néceſſaires, & rendra compte au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, de toutes les obſervations qu'il aura faites à cet égard.

L'Inſpecteur général donnera, dans ſes tournées, des inſtructions ſur ce qui concerne les Invalides & les hors-de-ſervice.

TITRE XVI.

Des à-comptes à payer aux Familles des Gens de mer employés au ſervice du Roi.

ARTICLE PREMIER.

Le tiers des ſalaires dus aux gens de mer employés au ſervice, ſera envoyé tous les trois mois dans les Quartiers.

IL ſera fait fonds, tous les trois mois, dans la Caiſſe des gens de mer de chaque Quartier, du tiers des ſalaires qui ſe trouveront dus à cette époque aux gens de mer employés ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, déduction faite des avances, & conformément aux états qui ſeront dreſſés dans les Bureaux des armemens.

2.

Ces ſommes ſeront payées par à-comptes aux familles.

LES ſommes portées ſur ces états, ſeront payées, par à-comptes, aux familles deſdits gens de mer, pour aider à leur ſubſiſtance.

3.

Les gens de mer déſigneront, lors des levées, la deſtination de leurs à-comptes.

LORS des levées, chacun de ceux qui ſeront commandés, déclarera au Commiſſaire des Claſſes ou au Syndic, le nom de la perſonne à laquelle il veut que les à-comptes ſur ſes ſalaires ſoient remis pendant ſon abſence, & il en ſera fait note ſur l'état de levée; & ceux deſdits gens de mer qui ne voudront en faire aucune deſtination, pourront les laiſſer en dépôt à la Caiſſe pour les retirer à leur retour.

4.

Ils ne pourront refuſer

CEUX néanmoins qui ne deſtineront pas leurs à-comptes

à-comptes à leurs femmes & enfans, ſeront tenus d'expoſer leurs motifs au Chef des Claſſes & au Commiſſaire, leſquels pourront, s'ils ne jugent pas ces motifs raiſonnables, faire eux-mêmes la deſtination en la déclarant auxdits gens de mer.

de les deſtiner à leurs femmes & enfans, ſans motif.

5.

LES payemens de ces à-comptes ſeront faits par les Tréſoriers des gens de mer, conformément aux notes portées ſur les états de levée, & aux jours qui ſeront déſignés par le Chef des Claſſes & le Commiſſaire, leſquels feront publier & annoncer ces payemens, y aſſiſteront, & en viſeront & certifieront l'état.

Les à-comptes ſeront payés ſuivant les notes miſes ſur les états de levée.

6.

INDÉPENDAMMENT des à-comptes payés aux familles, il pourra être fourni, pendant les campagnes, des hardes aux Matelots embarqués ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, juſqu'à la concurrence de la valeur du tiers des ſalaires qui leur ſeront dus.

Il pourra auſſi être donné, pendant les campagnes, des à-comptes en hardes.

7.

LES familles de ceux deſdits gens de mer qui ſeront morts au ſervice du Roi, demeureront déchargées du rembourſement des avances & à-comptes qu'elles auront reçus, & qui excéderoient les ſoldes qui leur ſeront dues à l'époque de leur mort, conformément à l'*Ordonnance du* 1.er *Mai* 1746.

Les familles des gens de mer morts au ſervice, ne ſeront pas obligées à reſtituer les avances au delà des ſalaires dus.

8.

LES gens de mer & Ouvriers employés au ſervice de Sa Majeſté, qui voudront faire paſſer

Les Tréſoriers donneront des

TIT. XVI. *Rescriptions aux gens de mer & Ouvriers qui voudront envoyer de l'argent à leurs familles.*

de l'argent à leurs familles, ou les personnes qui voudront en envoyer auxdits gens de mer & Ouvriers, pourront le remettre au Trésorier du Quartier où ils se trouveront, lequel leur délivrera une rescription sur celui du Quartier où lesdites sommes devront être comptées; & ces rescriptions seront payables; savoir: celles tirées d'un Quartier à un autre du même Département, dans vingt jours, & hors du Département, dans quarante.

TITRE XVII.

Des Gratifications qui seront accordées aux familles des Gens de mer morts sur les Vaisseaux de Sa Majesté.

ARTICLE PREMIER.

Il sera payé des gratifications aux veuves & enfans des gens de mer tués au service.

IL sera payé des gratifications sur les fonds de la caisse des Invalides de la Marine, aux veuves & aux enfans des gens de mer tués dans les combats sur les Vaisseaux de Sa Majesté, ou morts des suites des blessures qu'ils y auront reçues.

2.

Il sera payé aux veuves une année de solde, & à chacun des enfans au dessous de quatorze ans, le quart ou la moitié.

Ces gratifications seront fixées, pour les veuves, à une année de la solde qu'avoit leur mari lorsqu'il a été tué; pour chacun des enfans au dessous de l'âge de quatorze ans qui auront encore leur mère, au quart de l'année de solde; & pour ceux desdits enfans qui se trouveront

orphelins de père & de mère, à la moitié de l'année de ſolde.

3.

SI leſdits hommes de mer n'ont ni femmes ni enfans, mais qu'ils laiſſent leurs mères veuves, âgées de plus de cinquante ans, hors d'état de ſubſiſter, & n'ayant pas d'autres fils en état de travailler, il ſera accordé à ces mères une gratification égale à celle des veuves.

Les mères des gens tués auront, dans certains cas, une année de ſolde.

4.

IL ſera pareillement accordé des gratifications aux veuves, enfans & mères des gens de mer morts par accidens ou de maladie, ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, ou dans les Hôpitaux, lorſqu'ils auront été débarqués malades; & leſdites gratifications ſeront fixées à la moitié de celles ci-deſſus déterminées pour les familles des gens tués.

Les gratifications données aux familles des gens de mer morts de maladie ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, ſeront la moitié de celles des familles des gens tués.

5.

LES veuves, enfans & mères des gens de mer claſſés, qui auront été tués dans les combats, ſur les Bâtimens armés pour la courſe, & ſur les Navires marchands, obtiendront les gratifications portées par l'*article précédent.*

Il en ſera accordé de pareilles aux familles des gens de mer tués ſur les Corſaires.

6.

LORS du déſarmement des Vaiſſeaux ou autres Bâtimens de Sa Majeſté, les Capitaines & Commandans deſdits Vaiſſeaux & Bâtimens remettront au Bureau des Armemens, un état des gens de leur Équipage tués dans les combats, & de ceux qui ſeront morts par accident

Les Capitaines des Vaiſſeaux de Sa Majeſté remettront au déſarmement une note des hommes de leur Equipage

TIT. XVII. *tués ou morts pendant la campagne.*

ou de maladie pendant la campagne, en énonçant les causes de leur mort ; & ils donneront pareillement l'état de ceux qui auront été débarqués malades & envoyés dans les Hôpitaux. Et lesdits états seront signés par le Capitaine, par l'Officier chargé du détail, & par le Chirurgien-major du Vaisseau.

7.

L'état des hommes morts au service sera envoyé dans les Quartiers auxquels ils appartiennent.

Il sera dressé dans les Bureaux des Armemens des Ports, des états particuliers des gens de mer appartenans à chaque Quartier des Classes, qui auront été tués dans les combats, ou qui seront morts sur les Vaisseaux de Sa Majesté, suivant les comptes rendus aux Désarmemens, ainsi que de ceux desdits gens de mer, qui ayant été débarqués malades, seront morts dans les Hôpitaux, des suites de leurs blessures ou de leurs maladies, conformément aux comptes qui auronté été rendus par les Officiers d'Administration & de Santé desdits Hôpitaux ; & ces états seront envoyés aux Commissaires des Classes, qui les communiqueront aux Chefs des Arrondissemens.

8.

Les Chefs des Classes & les Commissaires prendront des informations sur l'état des familles, & en rendront compte à l'Inspecteur.

Les Chefs des Classes & les Commissaires prendront, de concert, des informations sur l'état des familles desdits gens de mer, dresseront l'état des demandes de gratification, conformément aux articles 2, 3 & 4 du présent Titre, en y comprenant celles des familles des gens de mer tués sur les Bâtimens armés pour la Course & sur les Navires marchands ; & ils enverront ledit état à l'Inspecteur, avec les certificats de vie, extraits d'actes de mariages, de baptême, preuves de la mort

des hommes tués ſur les Corſaires, & autres pièces juſtificatives.

9.

L'INSPECTEUR adreſſera l'état des demandes de gratification à l'Inſpecteur général, qui le préſentera au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, lequel prononcera ſur ces demandes, & donnera les ordres néceſſaires pour que les gratifications ſoient payées ſans délai, & à qui de droit, par les Tréſoriers des Invalides dans chaque Amirauté.

L'Inſpecteur général en rendra compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, qui ordonnera les gratifications.

TITRE XVIII.

Des Déſerteurs.

ARTICLE PREMIER.

LES gens de mer qui s'abſenteront de leurs Quartiers lorſqu'une levée aura été annoncée, ou qui ayant été commandés pour le ſervice, ne ſe rendront pas au jour & au lieu déterminés pour le départ de la levée, ſeront condamnés à huit jours de priſon, & réduits à deux tiers de ſolde pour une campagne extraordinaire de ſix mois : ceux néanmoins qui rejoindront la levée en route, ou qui ſe rendront au Port, & ſe préſenteront au Bureau des Armemens dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de ladite levée, ne ſeront condamnés qu'à huit jours de priſon.

Peine contre les gens de mer levés qui ne ſe trouveront pas au départ de la levée.

Diminution de peines pour ceux qui rejoindront.

2.

CEUX qui déſerteront dans la route, ou qui,

Peines contre ceux qui

TIT. XVIII.

après leur arrivée au Port, s'en écarteront de plus de deux lieues, sans permission, seront condamnés à huit jours de prison, & à une campagne extraordinaire d'un an à demi-solde; après laquelle campagne ils seront mis à la solde immédiatement inférieure à celle qu'ils avoient, jusqu'à ce qu'ils aient mérité par leurs services d'y être rétablis.

Déserteront en route ou du Port.

3.

CEUX qui ayant déserté en route ou du Port, se présenteront au Bureau des Armemens avant le temps où ils auroient pu être destinés ou employés sur les Vaisseaux s'ils n'avoient pas déserté, ne seront condamnés qu'à huit jours de prison, & à une campagne extraordinaire de trois mois à deux tiers de solde.

Diminution de peine pour ceux qui se représenteront.

4.

LES gens de mer condamnés à des campagnes extraordinaires avec diminution de solde, conformément aux articles précédens, ainsi que tous ceux qui le seront par les articles ci-après, serviront sur les Vaisseaux de Sa Majesté, à ladite solde réduite, pendant le temps déterminé pour leur punition, sans que ces campagnes extraordinaires puissent tenir lieu de celles qu'ils auroient dû ou qu'ils devront faire à leur tour de rôle, ni être comptées parmi les services nécessaires pour être admis à la qualité de Capitaine ou Maître de Navires & de Pilote-lamaneur, non plus que pour obtenir les pensions d'Invalides; & pendant lesdites campagnes ils ne seront susceptibles d'aucun avancement, ni en solde ni en grade.

Les campagnes extraordinaires à solde réduite, ne seront pas comptées comme service utile.

5.

LES Ouvriers non-navigans qui, ayant été

Peines con-

commandés, ne ſe trouveront pas au lieu fixé pour le départ de la levée, ſeront condamnés à huit jours de priſon; & ceux qui déſerteront en route, ainſi que ceux qui déſerteront de l'Arſenal & s'écarteront du Port de plus de deux lieues ſans permiſſion, ſeront condamnés à huit jours de priſon, & embarqués ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, pour y faire une campagne de ſix mois à la paye de Novice-matelot; mais ils ne ſeront cependant pas inſcrits ſur la matricule des gens de mer, & ils continueront, après ladite campagne, à être employés comme Ouvriers non-navigans.

TIT. XVIII. *Peine contre les Ouvriers qui n'obéiront pas aux ordres de levée, ou qui déſerteront en route ou du Port.*

6.

Les gens de mer qui déſerteront d'un Bâtiment de Sa Majeſté, perdront les ſalaires & parts de priſes qui pourront leur être dus, & qui ſeront confiſqués au profit de la caiſſe des Invalides, ſeront condamnés à la cale, à être mis à la plus baſſe-paye, & à ſervir extraordinairement pendant dix-huit mois à la moitié de ladite baſſe-paye; & ne pourront enſuite leſdits Gens de mer être augmentés de ſolde ni de grade, que ſucceſſivement, & lorſqu'ils l'auront mérité par de nouveaux ſervices.

Peines contre les Déſerteurs des Vaiſſeaux de Sa Majeſté.

7.

Ceux qui auront déſerté des Vaiſſeaux de Sa Majeſté dans un Port étranger, ou qui ayant déſerté dans un Port du Royaume, auront paſſé en Pays étrangers, ou qui ſe ſeront embarqués ſur des Bâtimens étrangers, ſeront condamnés à trois ans de galères.

Contre les Déſerteurs qui auront paſſé en Pays étrangers.

8.

Diminution de peines pour ceux qui ſe repréſentent.

CEUX qui, par leur faute, ſe ſeront trouvés abſens du Vaiſſeau lorſqu'il aura appareillé, ſeront réputés Déſerteurs, & punis conformément à ce qui eſt porté par les deux articles précédens; & néanmoins, s'ils ſe préſentent volontairement dans l'eſpace de trois jours après le départ du Vaiſſeau, au Bureau des Armemens ou aux Commiſſaires des Claſſes dans les Ports du Royaume ou des Colonies, ou dans les Ports étrangers aux Conſuls & Vice-Conſuls de la Nation, qui leur expédieront des certificats de leur retour, il leur ſera fait grâce deſdites peines, & ils ſeront condamnés ſeulement à huit jours de priſon, & à une campagne extraordinaire d'un an à demi-ſolde.

9.

Peines contre ceux qui déſerteront pendant les campagne extraordinaires.

TOUS les gens de mer qui, ayant été condamnés à des campagnes extraordinaires avec diminution de ſolde, déſerteront pendant leſdites campagnes, ſeront condamnés à trois ans de galères.

10.

Les Capitaines des Vaiſſeaux de Sa Majeſté dénonceront les Déſerteurs; leſquels ſeront jugés par le Conſeil de guerre.

LES Officiers commandant les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, dénonceront ceux des gens de mer qui auront déſerté de leurs Vaiſſeaux, au Commandant du Port, lequel aſſemblera un Conſeil de guerre pour juger les Déſerteurs en la manière preſcrite par les Ordonnances, & prononcer contre eux les peines portées par les articles 6, 7 & 9 du préſent Titre; à l'exception néanmoins de ceux deſdits Déſerteurs qui ſe ſeront préſentés volontairement

dans l'eſpace de trois jours après le départ du Vaiſſeau, & dont la peine ſera prononcée par le Commandant du Port, lequel prononcera pareillement les peines portées par les articles 1, 2, 3 & 5 du préſent Titre, contre les gens de mer & Ouvriers qui n'obéiront pas aux ordres de levée, & contre ceux qui déſerteront en route ou du Port.

II.

Il ſera envoyé dans les Quartiers, des liſtes des Déſerteurs.

IL ſera envoyé dans les Quartiers, des liſtes des Déſerteurs dénoncés; & les Chefs des Claſſes, ainſi que les Commiſſaires, feront toutes les recherches néceſſaires pour parvenir à les découvrir, & feront conduire dans les Ports ceux qu'ils auront pu faire arrêter.

12.

Peines contre les gens claſſés qui s'engageront dans les troupes de Terre ou de la Marine.

LES gens de mer claſſés qui ſe ſeront engagés dans les troupes de Terre ou de la Marine, ſeront punis de huit jours de priſon, & réduits à deux tiers de ſolde pour une campagne extraordinaire de ſix mois ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, à laquelle ils ſeront condamnés par le Chef des Claſſes de l'Arrondiſſement.

13.

Les engagemens ſeront nuls.

LES engagemens qu'ils auront contractés, ſeront nuls, ſans que les Officiers ou Prépoſés aux recrues puiſſent exiger aucun rembourſement, conformément à l'article 7 de l'Ordonnance du 16 Novembre 1759; mais il ſera retenu ſur les premiers ſalaires que leſdits hommes de mer gagneront, une ſomme égale à celle qu'ils auront reçue, laquelle ſera verſée à la caiſſe des Invalides;

TIT. XVIII. & néanmoins ceux qui ayant contracté de pareils engagemens, en auront obtenu le réſiliement dans le délai de huit jours, en déclarant leur qualité, & en reſtituant les ſommes qu'ils auront reçues, ne ſeront condamnés qu'à huit jours de priſon.

14.

Peines contre les Déſerteurs des Navires marchands qui ſeront arrêtés avant le départ du Navire.

LES gens de mer engagés ſur les Bâtimens armés pour le Commerce ou pour la Pêche, qui auront déſerté dans le Port de l'Armement, & qui pourront être arrêtés avant le départ deſdits Navires, ſeront remis aux Capitaines pour faire le voyage auquel ils s'étoient engagés, & pendant lequel ils n'auront que la moitié des ſalaires ou parts qu'ils auroient dû gagner.

15.

Contre ceux qui ne ſeront arrêtés qu'après le départ du Navire.

SI leſdits Déſerteurs ne peuvent être arrêtés qu'après le départ du Vaiſſeau, ils ſeront condamnés à huit jours de priſon, à la reſtitution des avances, au payement envers le Capitaine ou les Armateurs, des dommages réſultans de leur déſertion, s'il y a lieu, & feront une campagne extraordinaire de trois mois ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, à deux tiers de ſolde.

16.

Contre ceux qui déſerteront pendant le voyage.

CEUX qui déſerteront pendant le voyage ou dans les relâches, perdront les ſalaires, parts & toutes les ſommes qui pourront leur être dues, leſquelles ſeront confiſquées au profit de la caiſſe des Invalides. Leſdits Déſerteurs ſeront remis au Capitaine pour achever le voyage à demi-ſalaire, & feront, après leur retour, une campa-

gne extraordinaire de trois mois ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, à deux tiers de ſolde. S'ils n'ont été arrêtés qu'après le départ du Navire auquel ils appartenoient, ils ſeront condamnés à huit jours de priſon, aux dommages envers le Capitaine, s'il y a lieu, & à une campagne extraordinaire de ſix mois, à deux tiers de ſolde. TIT. XVIII.

17.

Contre les Déſerteurs des Corſaires.

TOUT ce qui eſt preſcrit par les articles ci-deſſus par rapport aux Déſerteurs des Navires marchands, ſera pareillement exécuté par rapport à ceux des Navires armés pour la Courſe, quant à ce qui concerne l'exécution de leurs engagemens, leurs ſalaires & parts, ainſi que les dommages envers les Capitaines & Armateurs; mais la durée des campagnes extraordinaires auxquelles ils pourront être condamnés, ſera double de celles qui ſeront prononcées contre les Déſerteurs des Navires marchands.

18.

Les Capitaines des Corſaires & des Navires marchands dénonceront leurs Déſerteurs.

LES Capitaines des Navires armés pour la Courſe, le Commerce ou la Pêche, dénonceront, dans le délai de trois jours, au Commiſſaire des Claſſes, les Déſerteurs de leurs Équipages, & les déclareront pareillement & dans le même délai, aux Officiers des Amirautés ou dans les Ports étrangers, aux Conſuls ou Vice-Conſuls de la Nation, en énonçant les circonſtances & les preuves de la déſertion, leſquelles déclarations ſeront certifiées par le témoignage de trois des principales perſonnes de l'Équipage, & reçues ſans frais.

19.

TIT. XVIII.

Ceux qui ne les auront pas dénoncés, ne pourront former aucune demande contre eux.

LES Capitaines qui n'auroient pas fait les déclarations preſcrites par l'article précédent, & dénoncé les Déſerteurs, ne pourront former contre eux aucunes demandes, ni leur refuſer leurs ſalaires ou parts, ſous prétexte de déſertion, & ſeront néanmoins condamnés à payer à la caiſſe des Invalides, en leur propre & privé nom, les ſommes qui ſe trouvoient dues auxdits Déſerteurs lorſqu'ils ont abandonné le Navire, ſans pouvoir les répéter contre eux.

20.

Peines contre les perſonnes qui auront engagé les Matelots à déſerter des Navires marchands.

TOUS ceux qui ſeront convaincus d'avoir engagé les Matelots à déſerter des Navires marchands, & d'avoir aidé ou favoriſé leur déſertion, ſeront condamnés à trois cents livres d'amende, & ſeront tenus ſolidairement avec le Matelot déſerteur, au rembourſement des avances, & au payement des dommages envers le Capitaine ou les Armateurs.

21.

Peines contre les gens de mer qui auront été trouvés ſur des Navires étrangers.

LES gens de mer claſſés qui, en temps de paix, auront été trouvés ſervant ſur des Navires étrangers ſans permiſſion, ſeront condamnés à quinze jours de priſon, réduits à la plus baſſe-paye, & ſerviront extraordinairement pendant deux ans à la moitié de ladite baſſe-paye; & ceux qui, en temps de guerre, ſeront arrêtés ſur des Navires étrangers, ou paſſant en Pays étranger, ſeront condamnés à trois ans de galères.

22.

IL ſera néanmoins fait grâce des peines por-

tées par l'*article précédent*, à ceux qui ayant passé en Pays étranger, reviendront volontairement & se présenteront au Bureau des Classes de leur Quartier dans le délai de six moix ; ils seront seulement détenus en prison pendant huit jours, feront une campagne extraordinaire de six mois à deux tiers de solde, & seront mis ensuite à la paye immédiatement inférieure à celle qu'ils avoient précédemment.

de peines pour ceux qui reviendront volontairement.

23.

CEUX qui, pendant la guerre, seront pris servant sur des Vaisseaux ennemis, seront condamnés aux galères perpétuelles.

Peines contre ceux qui seront pris sur des Vaisseaux ennemis.

24.

TOUTES personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui seront convaincues d'avoir enrôlé des Matelots & autres gens de mer classés, pour les faire passer à l'Étranger, ou de les avoir engagés à sortir du Royaume, seront condamnés à trois ans de galères, & ceux qui auront engagé des gens de mer à passer en Pays ennemi, seront condamnés aux galères perpétuelles.

Peines contre ceux qui auront engagé des Matelots à passer à l'Etranger.

25.

LES Chefs des Classes & les Commissaires feront faire la recherche des Déserteurs des Navires marchands, dénoncés en la manière prescrite par l'*article* 18 *du présent Titre*, les feront arrêter & les remettront aux Officiers des Amirautés ; ils leur dénonceront pareillement ceux des gens classés qui auront passé en Pays étranger, & qui auront pu être arrêtés, les Capitaines, Maîtres & Patrons qui auront engagé des Déserteurs, qui auront embarqué & débarqué des

Les Chefs des Classes & les Commissaires feront arrêter les Déserteurs des Navires marchands, dénonceront ceux qui auront passé en Pays étranger, ainsi que les Embaucheurs.

gens de mer ou Paſſagers, ſans qu'il en ait été fait note ſur le rôle d'Equipage, & les perſonnes qui pourront être convaincues d'avoir débauché des Matelots, de les avoir portés à la déſertion, ou d'en avoir engagé pour paſſer à l'Etranger, pour leur procès leur être fait conformément aux Ordonnances & articles ci-deſſus.

26.

Les Officiers des Amirautés renverront à la diſcipline des Claſſes pour les campagnes extraordinaires.

NE pourront néanmoins les Officiers des Amirautés, prononcer contre les Déſerteurs des Navires marchands, & autres gens de mer, les peines de campagnes extraordinaires à ſolde réduite; mais ils renverront ceux qui les auront encourues, à la diſcipline des Claſſes, & les feront remettre au Chef des Claſſes, qui prononcera contre eux leſdites peines.

27.

Les Matelots pris ſur les Vaiſſeaux ennemis ſeront remis aux priſons des Amirautés.

LES Officiers commandant les Vaiſſeaux du Roi, les Capitaines de Corſaires & les Capitaines de Priſes, vérifieront ſi dans les Equipages des Vaiſſeaux ennemis qu'ils auront pris, il ſe trouve des gens de mer François; s'ils en ont découvert, ils en feront mention dans la déclaration de priſe, & ces gens de mer ſeront remis aux priſons de l'Amirauté.

28.

Il ſera fait mention ſur la matricule, des peines prononcées; mais les campagnes extraordinaires ne ſeront pas portées ſur les livrets.

LES Commiſſaires des Claſſes feront mention ſur la matricule, des punitions infligées & des condamnations prononcées contre les gens de mer, & y porteront les réductions de ſolde ordonnées, conformément aux notes qui ſeront envoyées par les Commandans des Ports, ou remiſes par les Chefs des Claſſes; mais il ne ſera point fait note ſur les livrets, des campagnes

extraordinaires qui ne ſont point comptées parmi les ſervices effectifs.

29.

Les campagnes extraordinaires ne pourront être abrégées ſans l'ordre du Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

LES condamnations à des campagnes extraordinaires, à ſolde réduite, prononcées par les Conſeils de guerre, les Commandans des Ports ou les Chefs des Claſſes, ſeront exécutées ſans qu'il puiſſe être accordé aucune augmentation de ſolde pendant la campagne ou au déſarmement, ou que la durée du ſervice extraordinaire puiſſe être abrégée, à moins d'un ordre exprès du Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine. Et il ſera donné des congés à ceux qui auront fini leſdites campagnes.

30.

Les gens de mer qui n'auront pas achevé le temps preſcrit pour les campagnes extraordinaires, ſeront remarqués le plus tôt poſſible.

LORSQUE les Vaiſſeaux ſur leſquels leſdits gens de mer auront été embarqués pour des campagnes extraordinaires, déſarmeront avant le terme fixé pour la durée de ces campagnes, ils ſeront embarqués le plus tôt qu'il ſera poſſible ſur d'autres Bâtimens de guerre pour les achever; & ſi leſdites campagnes ſe trouvoient au contraire finies avant le déſarmement du Vaiſſeau, l'excédant du temps pendant lequel leſdits gens de mer auront ſervi, leur ſera compté comme ſervice effectif, & leur ſolde payée pour ledit temps, comme elle le ſeroit s'ils avoient été commandés de nouveau.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, & Chefs d'Eſcadre de ſes Armées navales; aux Commandans des Ports, à l'Inſpecteur général des Claſſes, aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine &

des Colonies, au Commiſſaire départi pour l'obſervation des Ordonnances dans les Amirautés, aux Officiers des Amirautés, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente Ordonnance, qui ſera enregiſtrée aux greffes deſdites Amirautés, lue & publiée par-tout où beſoin ſera.

FAIT à Verſailles le trente-un Octobre mil ſept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE M.^AL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en ſa province de Bretagne.

VU l'Ordonnance du Roi ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſée : MANDONS aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, & Chefs d'Eſcadre des Armées navales ; aux Commandans des Ports, à l'Inſpecteur général des Claſſes, aux Intendans & Ordonnateurs de la Marine & des Colonies, au Commiſſaire départi pour l'obſervation des Ordonnances dans les Amirautés, & à tous autres qu'il appartiendra, de l'exécuter & faire exécuter, chacun en droit ſoi, ſuivant ſa forme & teneur ; ordonnons aux Officiers des Amirautés de la faire enregiſtrer aux greffes de leurs Siéges, lire & publier par-tout où beſoin ſera. FAIT à Vernon le dix Décembre mil ſept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par ſon Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.

RÈGLEMENT

RÈGLEMENT

Sur l'Ordre, la Police & la Diſcipline des Caſernes des Matelots.

Du 1.er Janvier 1786.

DE PAR LE ROI.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera établi dans chacun des ports de Breſt, Toulon & Rochefort, des Caſernes pour y recevoir les Matelots à meſure qu'ils arriveront des Quartiers des Claſſes où ils auront été levés, & pour les y loger juſqu'au moment de leurs deſtination & embarquement.

2.

LESDITES caſernes ſeront établies, ſoit dans les Bâtimens deſtinés pour cet objet à terre, ſoit dans des Vaiſſeaux en rade : Sa Majeſté ſe réſervant de faire connoître particulièrement ſes intentions ſur tout ce qui concerne les caſernes de chaque Port.

3.

LESDITES caſernes ſeront & demeureront ſous l'autorité du Commandant de la Marine, & du Major général ſous ſes ordres.

4.

Le Commandant de la Marine nommera un Major de Vaiſſeau pour commander leſdites caſernes, y maintenir la police, & y faire obſerver tous les Règlemens qui ſeront donnés à cet effet.

5.

Il y ſera attaché deux Sous-lieutenans de Vaiſſeau, ſous les ordres du Major de Vaiſſeau-commandant, ainſi que le nombre de Maîtres entretenus, que les circonſtances pourront exiger.

6.

Il ſera accordé un ſupplément de traitement de *Douze cents livres* au Major de Vaiſſeau commandant les caſernes, & *Six cents livres* pour les frais de Bureau.

Un ſupplément de *Quatre cents livres* à chacun des Sous-lieutenans, & un de *Cent cinquante livres* à chaque Maître entretenu.

7.

Le Commandant de la caſerne rendra compte tous les jours par lui-même, ou, ſuivant les circonſtances, par un des Officiers qui lui ſont ſubordonnés, au Major général de la Marine, de l'état des caſernes, de tous les détails qui y ſont relatifs, du nombre effectif & de l'eſpèce d'hommes qui s'y trouvent, ainſi que des mouvemens.

8.

Le Bureau des Armemens ſera réuni aux caſernes, & établi à cet effet, ſoit dans l'intérieur

même desdites casernes, soit dans un endroit voisin.

9.

Le Commissaire du Bureau des Armemens sera chargé de tout ce qui concernera la comptabilité des casernes, de l'enregistrement des hommes qui y entreront, & de tous les objets qui y sont relatifs ; & il sera établi, sous ses ordres, deux Commis principaux, l'un chargé particulièrement de la tenue du registre d'entrée & de sortie des hommes ; l'autre, de la comptabilité des rations & autres détails intérieurs.

10.

Les Gens de mer, levés pour le service de Sa Majesté dans les quartiers des Classes, seront conduits dans les Ports en la manière prescrite par le *Titre XIII* de l'Ordonnance du 31 Octobre 1784 ; & l'Officier commandant la conduite, ou le Syndic, Maître ou Officier-marinier, établi Chef de ladite levée, la conduira aux casernes lors de son arrivée dans le Port, pour présenter les hommes qui la composent au Commandant desdites casernes.

11.

Ladite levée sera passée en revue au moment même de l'arrivée à la caserne, par le Commissaire du Bureau des Armemens, en présence du Commandant des casernes & du Chef de la levée, auquel il en sera donné un reçu par le Commissaire, au pied de l'ordre dont il sera porteur, lequel reçu sera visé par le Commandant des casernes : le Chirurgien attaché aux casernes,

ſera toujours préſent, pour, par la viſite qu'il fera des hommes, conſtater qu'ils n'ont aucune infirmité qui puiſſe les empêcher d'être employés au ſervice; dans le cas où il s'en trouveroit de ce nombre, ils ſeront remis au Chef de route de la levée, pour être reconduits dans leur département; & il en ſera rendu compte par le Commandant du Port, au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

12.

Le Chef de la levée rendra compte par écrit de tout ce qui ſera arrivé en conduiſant les hommes dont il aura été chargé, & donnera l'état de ceux qu'il aura laiſſés malades dans les hôpitaux de la route, ainſi que de ceux qui auroient déſerté; leſquels ſeront dénoncés par le Commandant de la caſerne au Major général de la Marine.

13.

Le Major général de la Marine donnera avis aux Inſpecteurs des Claſſes, de l'arrivée dans le Port des hommes de leur inſpection; & le Commiſſaire du Bureau des Armemens donnera le même avis aux Ordonnateurs des départemens dont auront été tirées les levées : ces avis contiendront l'état nominatif des hommes que leſdits Inſpecteurs & Ordonnateurs feront paſſer dans les différens Quartiers auxquels ces hommes appartiennent.

14.

Tous les hommes préſentés & reçus dans la caſerne, ſeront inſcrits ſur le regiſtre qui ſera

tenu par le Commis du Bureau des Armemens, chargé dudit regiſtre, ſur lequel ſeront portés les noms & ſurnoms, âge, grades & leurs ſoldes, ainſi que le nom de leurs paroiſſes & celui de leurs Quartiers.

15.

Il ſera fait mention ſur ledit regiſtre, de la date de leur entrée aux caſernes; & tous leurs mouvemens depuis ladite époque juſqu'à leur rentrée dans le Quartier, y ſeront apoſtillés dans les colonnes deſtinées à cet objet.

16.

Enjoint expreſſément Sa Majeſté à tous les Gens de mer, levés pour le ſervice, de ſe rendre directement aux caſernes à l'inſtant de leur arrivée dans le Port, & aux Chefs des levées de les y conduire, ſans qu'il puiſſe être permis, ſous aucun prétexte que ce ſoit, auxdits hommes de s'écarter & d'aller dans des maiſons particulières, où ils ne pourront loger ni laiſſer leurs hardes en dépôt, à peine d'interdiction.

17.

Pourront néanmoins ceux deſdits Gens de mer qui ſont domiciliés dans la ville, continuer à demeurer dans leurs maiſons, avec l'agrément du Commandant des caſernes, en faiſant connoître le lieu de leurs demeures.

18.

Les gens de mer reçus aux caſernes ſeront diſtribués & diviſés en pluſieurs eſcouades, compoſées de ſept hommes; à chacune deſdites eſ-

couades, ſeront attachés des Officiers-mariniers qui commanderont les Matelots, les conduiront aux travaux auxquels ils ſeront employés, & veilleront ſur leur conduite : & on obſervera, dans les caſernes, l'ordre & la diſcipline qui ſeront ſuivis à bord des Vaiſſeaux de Sa Majeſté, conformément aux Règlemens de ce jour.

19.

Les Officiers-mariniers y jouiront des mêmes diſtinctions & avantages qu'à la mer; ils ſeront diſtribués dans les ſalles où ſeront logés les Matelots des eſcouades auxquelles ils ſeront attachés; & ils mangeront entre eux ſuivant leurs grades.

20.

Les Officiers-mariniers & Matelots ſeront nourris dans les caſernes, de la même manière qu'ils le ſont à bord des Vaiſſeaux; & on obſervera le même ordre pour la diſtribution des rations. Les heures de repas ſeront déterminées par le Règlement particulier de la caſerne.

21.

Il ſera établi à cet effet une cambuſe & des cuiſines dans leſdites caſernes, & le Commis du Munitionnaire ſera informé tous les jours du nombre effectif d'hommes qui y ſont logés.

22.

Le Commis particulièrement chargé de la comptabilité des vivres de la caſerne, aſſiſtera à la diſtribution des rations, tiendra note du nombre, & s'aſſurera ſi ce nombre eſt égal à celui des hommes caſernés.

23.

Un des Sous-lieutenans de Vaiſſeau, attachés aux caſernes, aſſiſtera pareillement à la diſtribution des vivres, avec un des Maîtres entretenus, & s'aſſurera de la bonne qualité des alimens.

24.

Tous les Officiers-mariniers & Matelots établis dans les caſernes, recevront la moitié de la ſolde qu'ils doivent avoir à la mer, conformément aux états qui ſeront dreſſés à cet effet par le Commiſſaire du Bureau des Armemens.

25.

L'Intendant du Port pourra faire ou faire faire tous les mois, & même plus ſouvent s'il le juge à propos, la revue des Gens de mer caſernés, de la même manière que ſont faites les revues des Équipages des Vaiſſeaux; il en fera prévenir la veille le Commandant du Port, afin que tout puiſſe être préparé dans les caſernes pour ladite revue.

26.

Le Commandant des caſernes fera faire la viſite des hardes des Gens de mer qui ſeront reçus auxdites caſernes; & il en ſera dreſſé des états par le Commis chargé de la comptabilité.

27.

Le Commandant veillera à ce que chaque Matelot ait la quantité de hardes ſpécifiée dans l'*article* 36 du Règlement de ce jour, *concer-*

nant l'ordre, la propreté & la ſalubrité à maintenir à bord des Vaiſſeaux.

28.

Lorsque leſdits gens de mer n'auront pas les hardes néceſſaires, le magaſin général leur fournira, lors de leur embarquement, ce qui manquera pour les compléter; & la valeur en ſera retenue ſur leurs avances d'armement.

29.

Le Commandant de la caſerne y fera obſerver les Règlemens intérieurs qui ſeront arrêtés pour y maintenir l'ordre, la diſcipline, la propreté & la ſalubrité.

30.

Il ſera établi un corps-de-garde aux caſernes, & la garde en ſera fournie par le Corps-royal des Canonniers-matelots: le Commandant de la Marine en règlera la force; elle ſera commandée par un Sous-lieutenant de Vaiſſeau, ou, à ſon défaut, par un Sous-lieutenant des Diviſions, ou un bas Officier.

31.

La conſigne ſera écrite & ſignée par le Major général de la Marine, & affichée dans les corps-de-garde: le Commandant des caſernes pourra toutefois en donner des proviſoires, ſuivant les circonſtances; mais il ſera tenu d'en rendre compte au Major général de la Marine.

32.

Les heures où les Matelots devront entrer dans les caſernes, & celles des appels, ſeront rè-

glées par la retraite du Port, à moins que des travaux extraordinaires ne s'y oppoſent : les hommes caſernés ſeront toujours aſſemblés au ſon de la cloche.

33.

Une heure après la retraite, il ſera fait une ronde par des Maîtres & Officiers-mariniers, pour voir ſi les feux ſont éteints, à l'exception de ceux d'uſage pendant la nuit ; ſi les hommes ſont à leurs places, & ſi tout eſt dans l'ordre preſcrit : le Commandant des caſernes pourra en ordonner d'extraordinaires, s'il le juge néceſſaire ; il prendra toutes les précautions convenables contre les accidens du feu, & deſtinera un nombre d'hommes pour veiller pendant la nuit, afin de porter des ſecours par-tout où beſoin ſera.

34.

Il maintiendra la plus grande propreté dans la cour, la cambuſe, les logemens & cuiſines, & fera faire tous les Dimanches une ronde de propreté, ainſi que la viſite des hardes des Matelots, & punira ceux qui ne repréſenteroient pas toutes celles qu'ils doivent avoir, ſuivant la revue qui en avoit été faite à leur arrivée.

35.

Il ne ſera permis à aucune femme d'entrer dans les caſernes, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

36.

On n'y laiſſera jouer aucun jeu de haſard ; on y arrêtera ſur le champ toutes les diſputes, & les contrevenans ſeront punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

37.

Les Règlemens intérieurs, ainsi que l'Ordonnance des délits & peines, seront affichés ; ils seront lus publiquement toutes les fois que le Commandant des casernes le jugera nécessaire, & principalement après l'arrivée d'un Corps nombreux de Matelots, ou à la rentrée des Équipages des Vaisseaux désarmés.

38.

Le Commandant des casernes rendra compte au Major général de la Marine, des désertions des hommes casernés, ainsi que des vols & autres délits qui pourront être commis dans l'intérieur desdites casernes.

39.

Un des Aumôniers du Port sera particulièrement attaché au service des casernes, & y célébrera la Messe tous les Dimanches & Fêtes.

40.

Il sera pareillement attaché aux casernes un Chirurgien qui y résidera, pour donner les premiers secours nécessaires aux malades & blessés, & qui rendra compte tous les jours au Commandant.

41.

Les malades & blessés seront transférés, le plus promptement possible, à l'hôpital, sur le billet du Chirurgien des casernes, lequel sera visé par le Commandant ou un des Officiers attachés aux casernes, & par le Commissaire ou le Commis

particulièrement chargé de la tenue des regiſtres; il ſera fait mention au dos dudit billet, de la nature de la maladie, & des premiers ſecours & remèdes qui y auront été adminiſtrés.

42.

Le Commis des caſernes apoſtillera ſur le regiſtre, à l'article de chaque homme envoyé à l'hôpital, la date de ſon entrée audit hôpital, & y rapportera enſuite celle de ſa ſortie ou de ſa mort.

43.

Il tiendra auſſi un état particulier de tous les hommes envoyés de la caſerne à l'hôpital, & rayera dudit état ceux qui ſeront ſortis ou morts, en marquant les dates.

44.

Lorsque des Officiers-mariniers ou Matelots embarqués ſur des Vaiſſeaux ou autres Bâtimens, ſeront débarqués pour être tranſportés à l'hôpital, il en ſera envoyé une note au Commiſſaire du Bureau des Armemens, & il fera rapporter le nom deſdits hommes ſur la liſte d'hôpital, tenue aux caſernes, en marquant le Vaiſſeau d'où ils proviennent & la date de leur débarquement.

45.

Tous les Gens de mer qui ſortiront de l'hôpital, entreront aux caſernes, & ne pourront être renvoyés dans leurs quartiers qu'au moyen du congé qui leur ſera expédié auxdites caſernes, d'après l'avis du Chirurgien attaché aux caſernes, viſé par l'Officier qui les commandera.

46.

Un des Sous-lieutenans de Vaiſſeau, attachés aux caſernes, ira tous les jours avec le Chirurgien, faire la viſite de l'hôpital; ils auront une copie de la liſte des malades, ſur laquelle ils apoſtilleront ceux qui ſeront morts ce jour-là; ceux qui auront paſſé aux ſalles des convaleſcens, ainſi que ceux qui ſeront ſortis, & que ledit Officier ramènera aux caſernes.

47.

Il remettra au Commandant de la caſerne, une note de l'état de ſituation de l'hôpital, contenant le nombre de malades, bleſſés & convaleſcens qui s'y trouvent, ainſi que les mouvemens du jour; ſavoir, le nombre des hommes entrés, ſortis & morts.

48.

Les billets d'hôpital ſeront renvoyés à la fin de chaque mois, au Commiſſaire du Bureau des Armemens, avec les notes de ſortie ou de mort, ſignées par les Officiers qui auront fait les viſites; & les états formés d'après leſdits billets, ſeront comparés aux liſtes d'hôpital tenues par le Commis des caſernes.

49.

Le Commandant des caſernes remettra ou enverra tous les jours au Major général de la Marine, un état de ſituation des caſernes, contenant la note du nombre & de l'eſpèce d'hommes qui s'y trouvent, en diſtinguant ceux qui ſont deſtinés & employés, de ceux qui ſont encore ſans deſtination, ainſi que le nombre de malades à l'hôpital.

50.

La formation des Équipages des Vaiſſeaux & autres Bâtimens du Roi en armement, & la deſtination des hommes caſernés qui devront les compoſer, ſera déterminée par le Conſeil de Marine; le travail ſera préparé par l'Officier commandant les caſernes, & le Commiſſaire du Bureau des Armemens, qui préſenteront ledit travail, viſé par le Major général, au Conſeil de Marine.

51.

Lorsque les circonſtances ne permettront pas d'aſſembler le Conſeil de Marine pour cet objet, le Commandant du Port & l'Intendant arrêteront la liſte des hommes qui devront être embarqués ou employés en remplacement, laquelle liſte leur ſera préſentée par le Major général, après l'avoir reçue du Commandant de la caſerne & du Commiſſaire du Bureau des Armemens.

52.

Dans des cas très-preſſés, le Commandant des caſernes & le Commiſſaire des armemens pourront donner des hommes en remplacement des malades débarqués des Vaiſſeaux prêts à mettre à la voile, d'après les ordres généraux qui leur ſeront donnés, & ils en rendront compte de ſuite.

53.

Il ſera employé tous les jours aux travaux du Port le nombre d'hommes caſernés, qui ſera déterminé par l'ordre du Directeur général, adreſſé au Major général de la Marine.

54.

Le choix & la destination des hommes seront faits par le Commandant des casernes ; lesdits hommes seront divisés en escouades commandées par des Officiers-mariniers qui seront chargés de les conduire aux ouvrages, d'en faire l'appel & de les ramener, & de rendre compte de leur conduite.

55.

Le Directeur du Port donnera, sur l'ordre du Directeur général, le nombre des chaloupes nécessaires pour porter de jour & de nuit les hommes casernés destinés aux travaux du Port; les Officiers-mariniers, Chef des Escouades, seront chargés desdites chaloupes, & répondront des avaries qui pourroient leur arriver par leur faute ou négligence.

56.

Lorsque des Vaisseaux ou autres Bâtimens du Roi, qui seront rentrés dans le Port, ne pourront conserver leurs Equipages à bord, pour quelque cause que ce soit, quoiqu'ils ne soient point encore dans le cas d'être désarmés, lesdits Equipages seront reçus & logés aux casernes, y continueront à être divisés par escouades, comme ils l'étoient sur les Vaisseaux; ils demeureront sous les ordres de leurs Officiers-mariniers, qui rendront compte à leurs Officiers.

57.

Lesdits Gens de mer seront néanmoins soumis à tous les Règlemens intérieurs de la caserne,

relativement à la police, ſûreté & propreté; & leurs Officiers-mariniers ſeront reſponſables des dommages qui pourront arriver à leurs lits & uſtenſiles à leur uſage.

58.

Les Officiers des Bâtimens auxquels leſdits Gens de mer appartiennent, viendront les prendre pour les conduire aux travaux lorſqu'il ſera néceſſaire, & les ramèneront aux caſernes.

59.

Lorsque des Bâtimens à rames, des Vaiſſeaux en rade, ne pourront rejoindre leſdits Vaiſſeaux, les Patrons, après avoir mis leſdits Bâtimens en ſûreté, conduiront leurs Équipages aux caſernes; ces Équipages y ſeront reçus & logés, juſqu'à ce qu'ils puiſſent être renvoyés à leurs Vaiſſeaux.

60.

Les Équipages des Bâtimens armés, qui ſeront reçus aux caſernes, conformément aux articles précédens, y ſeront nourris de la même manière que les hommes caſernés. Le Commis chargé de la partie des vivres, veillera à ce qu'il n'y ait pas de double emploi de rations : il ſera tenu un compte particulier deſdites rations fournies à chacun de ces Equipages, afin qu'elles puiſſent être décomptées aux Vaiſſeaux auxquels leſdits Équipages appartiennent.

61.

Lorsque les Vaiſſeaux & autres Bâtimens du Roi déſarmeront, les Équipages ſeront con-

duits aux caſernes, où la revue de déſarmement ſera faite par le Commiſſaire des armemens, en préſence des Officiers du Vaiſſeau & du Commandant des caſernes ; & leſdits hommes y ſeront reçus, inſcrits ſur le régiſtre, de la même manière que les Gens levés, venus des quartiers.

62.

Ceux qui ſeront dans le cas d'être congédiés & renvoyés dans les quartiers, recevront leurs congés dans les caſernes, d'après les ordres du Commandant du Port ; & il ſera fait note ſur leurs livrets, de tous les ſervices qu'ils auront faits depuis qu'ils ont été levés, & de leurs décomptes.

63.

Le Commandant du Port déterminera, conformément à l'*article* 22, *titre XIII* de l'Ordonnance des Claſſes, ſi leſdits hommes ſeront réunis en troupes nombreuſes commandées par des Officiers, pour être ramenées dans leurs quartiers, ou s'ils partiront en petites troupes commandées par des Officiers-mariniers ou anciens Matelots : il nommera les Commandans & Conducteurs deſdites levées, leur fera délivrer des ordres de route, & ſe concertera avec l'Intendant du Port, pour tous les ordres qu'il ſera néceſſaire de donner relativement auxdites conduites, qui ſeront faites conformément à ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance des Claſſes.

64.

Le Major général de la Marine donnera avis

avis aux Inſpecteurs des Claſſes, du départ des hommes renvoyés dans les quartiers de leur inſpection ; & le Commiſſaire du Bureau des Armemens donnera le même avis aux Ordonnateurs des départemens, dont auront été tirés leſdits hommes : ces avis contiendront l'état nominatif des gens de mer renvoyés dans leurs quartiers.

65.

VEUT Sa Majeſté que le préſent Règlement ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur ; dérogeant à toutes Ordonnances & Règlemens contraires à icelui.

MANDE & Ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, Chefs d'Eſcadre de ſes Armées navales ; & Commandans de la Marine dans ſes Ports ; aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de faire obſerver la préſente Ordonnance, & de tenir la main, chacun en droit ſoi, à ſon exécution.

FAIT à Verſailles le premier Janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France.

VU le Règlement ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſé : MANDONS aux Vice-

amiraux, Lieutenans généraux, Chefs d'Eſcadre des Armées navales, & Commandans de la Marine dans les Ports ; aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de l'exécuter & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur.

FAIT à Châteauneuf-ſur-Loire le trois janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas.* Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.

REGLEMENT

Sur les Payes & les Avancemens des Gens de mer.

Du 1.er Janvier 1786.

DE PAR LE ROI.

ARTICLE PREMIER.

TOUS les jeunes gens au deſſus de onze ans & au deſſous de ſeize, qui ſeront embarqués ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté, y ſeront employés en qualité de Mouſſes, à huit livres de paye par mois.

2.

TOUS les Gens de mer au deſſus de l'âge de ſeize ans & au deſſous de dix-huit, & tous les Gens claſſés qui n'auront point encore fait ſix mois de navigation, ſoit ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, ſoit ſur les Navires marchands, quel que ſoit leur âge, ne ſeront employés ſur leſdits Vaiſſeaux qu'en qualité de Novices-matelots, à quatorze livres de paye par mois.

3.

LES Gens de mer claſſés, âgés de dix-huit ans, qui auront fait ſix mois de ſervice ou de navigation, ne pourront être employés ſur leſ-

dits vaiſſeaux que comme Matelots, & ſeront diviſés en trois claſſes ; ſavoir : la baſſe-paye à ſeize livres par mois, moyenne-paye à dix-huit livres, & haute-paye à vingt-une livres.

4.

Lesdits Matelots commenceront toujours par la baſſe-paye, & ne pourront être portés à la moyenne-paye qu'après avoir fait douze mois de ſervice ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, comme Matelots ; & ils ne pourront pareillement paſſer à la haute-paye, qu'après avoir ſervi pendant douze mois à celle de dix-huit livres.

5.

Les Matelots qui auront le temps de ſervice preſcrit par l'article précédent, n'obtiendront néanmoins les augmentations de paye, que lorſqu'ils ſeront jugés les avoir méritées ; & leſdites augmentations ne ſeront accordées qu'aux déſarmemens des Vaiſſeaux ou autres Bâtimens de Sa Majeſté, & en la manière qui ſera preſcrite par les articles ci-après.

6.

Il ne ſera plus accordé aux Matelots, de mérite de Gabier ; voulant Sa Majeſté que les Capitaines & Officiers commandant ſes Vaiſſeaux & autres Bâtimens, choiſiſſent parmi les Matelots à haute-paye, ceux qu'ils jugeront les plus propres à faire le ſervice de Gabier, & il ſera fait note ſur les livrets deſdits Matelots, du temps pendant lequel ils auront rempli cette fonction.

7.

Lesdits Matelots jouiront d'un supplément de paye de trois livres par mois pendant qu'ils seront employés comme Gabiers, & leur service en cette qualité sera une raison de préférence pour les avancer au grade de Quartier-maître ; il ne pourra être employé qu'un certain nombre de Gabiers sur chaque Vaisseau ou autre Bâtiment ; savoir : seize sur les Vaisseaux à trois ponts, quatorze sur les Vaisseaux de 80 canons, treize sur ceux de 74, onze sur les Vaisseaux de 64, neuf sur ceux de 50, huit sur les Frégates portant du canon de 18, six sur les Frégates portant du canon de 12, & cinq sur les Corvettes.

8.

Les Capitaines & Officiers commandant les Vaisseaux & autres Bâtimens, choisiront parmi les Matelots ceux qu'ils jugeront propres au service de la Timonnerie, & ils leur feront remplir les fonctions d'Aides-timonniers, sans qu'ils puissent prétendre pour cela à aucun supplément de paye ; mais il sera fait note sur les livrets desdits Matelots, du temps qu'ils auront été employés comme Aides-timonniers.

9.

Le mérite de Timonnier ne sera accordé qu'à ceux des Matelots auxquels les Commandans auront reconnu des talens particuliers pour la Timonnerie, & qui auront trente mois de service sur les Vaisseaux de Sa Majesté, dont neuf mois en qualité d'Aides-timonniers, ou vingt mois

de ſervice ſur leſdits Vaiſſeaux, dont neuf mois comme Aides-timonniers, avec trente mois de navigation ſur les Navires marchands.

10.

Lesdits Timonniers ſeront diviſés en deux Claſſes ; ſavoir : premiers Timonniers à *Trente-deux livres*, *Trente-ſix livres* & *Quarante-deux livres* de ſolde par mois ; & ſeconds Timonniers à *Vingt-quatre livres*, & *Trente livres* : leſdits Timonniers ne pourront parvenir à la première Claſſe, qu'ils n'aient ſervi au moins dix-huit mois dans la ſeconde, ni paſſer à une paye ſupérieure d'une Claſſe, s'ils n'ont été au moins neuf mois dans la paye inférieure de cette Claſſe.

11.

Aucun Matelot ne pourra obtenir le grade d'Officier-marinier de manœuvre, qu'il ne ſoit à la haute-paye, ou qu'il n'ait fait quarante-deux mois de ſervice ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, comme Matelot, ou trente mois de ſervice ſur leſdits Vaiſſeaux, avec un pareil temps de trente mois de navigation ſur les Navires marchands.

12.

Les Matelots qui, étant claſſés depuis vingt ans, & ayant cinquante-quatre mois de ſervice ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, n'auront point été faits Officiers-mariniers ou Timonniers, ſeront employés ſur les Vaiſſeaux en qualité de Matelots vétérans à *Vingt-quatre livres* par mois.

13.

Les grades d'Officiers-mariniers de manœu-

vre ſeront au nombre de quatre ; ſavoir : premiers Maîtres, ſeconds Maîtres, Contre-maîtres & Quartiers-maîtres : voulant Sa Majeſté que le mérite de Boſſeman & ceux de Patrons de Chaloupes & de Canots ſoient & demeurent ſupprimés.

14.

Les Capitaines choiſiront les Patrons de Chaloupe, parmi les Contre-maîtres ; les Boſſemans, parmi les Contre maîtres ou Quartiers - maîtres ; & les Patrons de Canots, parmi les Quartiers-maîtres ſeulement. Il ſera fait note ſur les livrets deſdits Contre-maîtres & Quartiers-maîtres, du temps qu'ils auront rempli les fonctions de Patrons de Chaloupes, de Boſſemans, & de Patrons de Canots.

15.

Il y aura trois payes dans le grade de Maître d'Équipage, & deux payes ſeulement dans les autres grades d'Officiers - mariniers de manœuvre ; les Quartiers-maîtres ſeront payés à *Vingt-quatre livres* & *Trente livres* par mois, les Contre-maîtres à *Trente-trois livres* & *Trente-neuf livres*, les ſeconds Maîtres à *Quarante-deux livres* & *Cinquante livres*, & les premiers Maîtres à *Cinquante - cinq livres*, *Soixante livres* & *Soixante-dix livres* par mois.

16.

Les Matelots qui, ayant le temps de ſervice ou de navigation preſcrit par l'article 11, ſeront faits Officiers-mariniers de manœuvre, n'obtiendront d'abord que le grade de Quartier-maî-

tre; ils ne pourront enſuite parvenir aux grades ſupérieurs, qu'après avoir ſervi au moins douze mois dans chaque grade inférieur, ni paſſer à une paye ſupérieure dans un grade, qu'après avoir ſervi au moins ſix mois dans la paye inférieure de ce grade.

17.

Les grades d'Officiers-mariniers de pilotage ſeront au nombre de trois ; ſavoir : premiers Pilotes, ſeconds Pilotes, & Aides-pilotes.

18.

Aucun homme de mer ne pourra être admis à la qualité d'Aide-pilote, s'il ne rapporte un certificat d'examen d'Hydrographie, & s'il n'a douze mois de ſervice ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, avec trente-ſix mois de navigation ſur les Navires marchands; chaque mois de ſervice ſur les Vaiſſeaux, au delà des douze mois ci-deſſus preſcrits, étant compté pour deux mois de navigation ſur leſdits Navires marchands.

19.

Il y aura trois payes dans le grade de premier Pilote, & deux payes ſeulement dans les autres grades d'Officiers-mariniers de Pilotage. Les Aides-pilotes ſeront payés à *Vingt-quatre livres* & *Trente livres* par mois, les ſeconds Pilotes à *Trente-ſix livres* & *Quarante-cinq livres*, & les premiers Pilotes à *Cinquante livres*, *Soixante livres* & *Soixante-dix livres*; leſdits Officiers-mariniers ne pourront paſſer à un grade ſupérieur, qu'après avoir ſervi au moins ſeize mois dans le grade inférieur, ni paſſer à une paye ſu-

périeur dans un grade, qu'après avoir ſervi au moins huit mois dans la paye inférieure de ce grade. Les Pilotes-côtiers ſeront payés à *Quarante-cinq livres*, *Cinquante-cinq livres* & *Soixante-cinq livres* par mois.

20.

Il n'y aura plus à l'avenir que deux grades d'Officiers-mariniers de canonnage; ſavoir, celui de Maître & de ſecond Maître-canonnier : le grade d'Aide-canonnier ſera & demeurera ſupprimé.

21.

Sa Majeſté ayant réglé par l'Ordonnance de ce jour, concernant le Corps-royal de Canonniers-matelots, que les Maîtres & ſeconds Maîtres-canonniers de ſes Vaiſſeaux, les Capitaines-d'armes, les Armuriers, les Canonniers chargés de la diſtribution des poudres le jour du combat, & les Chefs de pièces, ſeront pris à l'avenir dans les bas Officiers & Canonniers-matelots du Corps-royal de Marine; Elle veut que leſdits bas Officiers & Canonniers-matelots jouiſſent, pendant qu'ils ſeront embarqués, d'un ſupplément de ſolde, en ſus de leur ſolde ordinaire, lequel ſera réglé de la manière ſuivante :

Les Sergens-majors & Fourriers auront en ſupplément les deux tiers de leur ſolde; le ſupplément des Maîtres-canonniers, ſeconds maîtres canonniers, Maîtres-armuriers & Garçons-armuriers, ſera les trois quarts de leur ſolde; celui des Canonniers-matelots de première claſſe, ſera la ſolde entière; celui des Canonniers-matelots de la ſeconde claſſe, les trois quarts de la ſolde;

celui de la troiſième claſſe, les deux tiers ; & celui des Tambours, la moitié de la ſolde.

22.

Dans le cas où il ne pourroit pas être embarqué ſur un Vaiſſeau, Frégate ou autre Bâtiment, un nombre ſuffiſant de bas Officiers ou Canonniers-matelots du Corps-royal pour remplir tous les poſtes qui leur ſont affectés par ladite Ordonnance, leſdits bas Officiers ou Canonniers-matelots ſeront remplacés par des Officiers-mariniers de manœuvre, & par des Matelots à haute-paye, choiſis les uns & les autres parmi ceux qui auront été exercés aux Écoles de canonnage à la ſuite du Corps-royal des Canonniers-matelots : les Officiers-mariniers de manœuvre, employés ainſi en remplacement, comme Maîtres-canonniers, Capitaines d'armes ou ſeconds Maîtres-canonniers, jouiront de la paye qu'ils ont dans leur grade d'Officier-marinier de manœuvre ; & les Matelots à haute-paye, employés comme Chefs de pièce, auront un ſupplément de cinq livres par mois, en outre de leur ſolde ordinaire. Les Armuriers externes, employés en remplacement de ceux du Corps-royal, ſeront payés ; ſavoir : les Maîtres-armuriers à *Trente-trois livres* & *Quarante-deux livres* de ſolde par mois, & les Aides-armuriers à *Vingt-quatre livres* & *Trente-deux livres* par mois.

23.

Si le détachement étoit compoſé d'un plus grand nombre de Canonniers-matelots qu'il n'eſt néceſſaire pour remplir tous les poſtes affectés

auxdits Canonniers, & que dans le nombre excédant il s'en trouvât qui fussent désignés par les Majors d'Escadre, Chefs de division, comme suffisamment instruits, les Commandans des Bâtimens les emploîront en qualité de Chargeurs.

24.

Les postes de Chargeurs qui ne seront pas remplis par les Canonniers-matelots, le seront par des Matelots à haute-paye, choisis par les Commandans des Bâtimens, parmi les plus instruits dans le Canonnage, & lesdits Matelots jouiront d'un supplément de solde de *Trois livres* par mois pendant qu'ils seront employés comme Chargeurs.

25.

Les Canonniers-matelots de première classe, qui auront obtenu le mérite de Quartier-maître, conformément à l'article 20, titre IV de l'Ordonnance concernant le Corps-royal des Canonniers-matelots, pourront être embarqués comme Quartiers-maîtres sur les Vaisseaux, Frégates & autres Bâtimens; mais il ne pourra en être employé qu'un certain nombre en cette qualité sur chaque Bâtiment; savoir: quatre sur les Vaisseaux à trois ponts, trois sur les Vaisseaux à deux batteries, deux sur les Frégates, & un seulement sur les Corvettes & Bâtimens inférieurs: il sera accordé auxdits Canonniers-matelots, pendant le temps qu'ils serviront en qualité de Quartiers-maîtres, un supplément de *Cinq livres* par mois, en sus de la solde qu'ils ont à la mer, comme Canonniers-matelots de première classe; mais ils seront tenus en même

temps de remplir leurs fonctions ordinaires de Chef de pièce.

26.

Les Matelots ne pourront parvenir au grade d'Aide-charpentier, Aide-calfat ou Aide-voilier, s'ils n'ont fait preuve d'inſtruction dans leur art, & s'ils n'ont ſervi au moins trente-ſix mois ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, comme Matelots.

27.

Chaque année de ſervice à l'Arſenal pourra néanmoins leur être comptée pour quatre mois de ſervice à la mer, pourvu que leſdits Ouvriers aient au moins dix-huit mois de ſervice effectifs ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté.

28.

Il y aura trois payes dans les grades de Maîtres de chaque Claſſe d'Ouvriers, & deux payes ſeulement dans les autres grades d'Officiers-mariniers : les Aides ſeront payés à *Vingt-quatre livres* & *Trente livres* par mois ; les Seconds à *Trente-ſix livres* & *Quarante-cinq livres*, & les Maîtres à *Cinquante livres*, *Cinquante-cinq livres* & *Soixante livres*. Leſdits Officiers-mariniers ne pourront être avancés à un grade ſupérieur, qu'ils n'aient ſervi au moins ſeize mois dans le grade inférieur, ni paſſer à une paye ſupérieure d'un grade, qu'ils n'aient ſervi au moins huit mois dans la paye inférieure de ce grade.

29.

Sa Majeſté voulant qu'à l'avenir les Char-

pentiers puiſſent remplir le ſervice de Calfat, toutes les fois que les beſoins de ſes Vaiſſeaux l'exigeront, Elle accorde un ſupplément de *Trois livres* de ſolde par mois aux Seconds & aux Aides-charpentiers, qui, au moment de l'embarquement, rapporteront un certificat du Directeur des conſtructions, qui conſtate qu'ils ont déjà été employés dans le Port aux travaux du calfatage.

30.

Il ſera accordé un Supplément de ſolde aux premiers Maîtres embarqués ſur les Vaiſſeaux de ligne; ſavoir: au premier Maître d'équipage, au premier Maître-pilote & au Sergent-major-fourrier ou Maître-canonnier du Corps-royal, faiſant fonction de premier Maître-canonnier, un ſupplément de *Dix livres* par mois ſur les Vaiſſeaux à trois ponts; un de *Six livres* par mois ſur les Vaiſſeaux de 80 & de 74 canons, & un de *Quatre livres* par mois ſur les Vaiſſeaux de 64 canons; aux Maître-charpentier, Maître-calfat & Maître-voilier, *Six livres* par mois ſur les Vaiſſeaux à trois ponts, & *Quatre livres* par mois ſur ceux de 80, 74 & 64 canons. Leſdits ſupplémens ne ſeront payés que pendant la durée des campagnes ſeulement, ſans que les Maîtres qui en auront joui, puiſſent y prétendre lorſqu'ils ſeront embarqués enſuite ſur d'autres Bâtimens.

31.

L'INTENTION de Sa Majeſté étant qu'à l'avenir il ne ſoit fourni qu'une ration ſimple à chacun des hommes qui compoſent les Équi-

pages, Elle accorde aux Officiers-mariniers de manœuvre, de pilotage, de charpentage, de calfatage & de voilerie, aux Officiers-mariniers de manœuvre qui pourroient être embarqués comme Maîtres ou ſeconds Maîtres-canonniers, aux Armuriers & autres Ouvriers externes, aux Chirurgiens & aux Commis du Munitionnaire, & aux Sergens, Caporaux, Appointés, Tambours & Fifres des troupes compoſant la garniſon, un ſupplément de ſolde de *Sept livres dix ſous* par mois, pour leur tenir lieu des demi-rations qu'ils avoient ci-devant, & qui ſeront & demeureront ſupprimées.

Ledit ſupplément ne ſera point accordé aux bas Officiers & Canonniers-matelots du Corps-royal; l'augmentation de ſolde qui leur eſt donnée par l'article 21, devant leur tenir lieu de tout autre ſupplément.

32.

Aucun Officier-marinier ou Matelot ne pourra être avancé, ſoit en ſolde, ſoit en grade, qu'aux revues de déſarmement qui ſeront faites dans le Port ou ſur les Vaiſſeaux dans la campagne dont la durée excèdera un an, conformément à ce qui ſera preſcrit par les articles ci-après; Sa Majeſté faiſant expreſſes défenſes aux Officiers commandant les Vaiſſeaux & autres Bâtimens, d'accorder aucun avancement pendant la durée des campagnes, ſi ce n'eſt lors deſdites revues; & faiſant pareillement défenſes aux Chefs & Commiſſaires des Claſſes, d'accorder, dans aucuns cas, des avancemens, ſoit lors des levées, ſoit de toute autre manière.

33.

Dans le cas néanmoins où quelque poſte d'Officier-marinier de manœuvre viendroit à vaquer, ſoit par mort ou autrement, le Commandant du Vaiſſeau aura le droit de le remplir, & le remplira, s'il le juge à propos, par un homme d'un grade immédiatement inférieur.

34.

Les Commis aux revues apoſtilleront les remplacemens ainſi faits par les Commandans, ſur les livrets de Gens de mer qui les auront obtenus, & leſdits Gens de mer ſeront payés au déſarmement, à la plus baſſe-paye de leur nouveau grade, à compter du jour où ils en auront rempli les fonctions; ils ſeront en outre confirmés dans ledit nouveau grade, ſi, à l'époque du déſarmement, ils ont le temps de ſervice preſcrit par les articles ci-deſſus.

35.

Pareillement, s'il venoit à manquer un Chef de pièce pendant la campagne, & qu'il n'y eût pas de Canonniers-matelots du Corps-royal pour le remplacer, ou que parmi les Canonniers-matelots non employés, il n'y en eût pas de ſuffiſamment inſtruits, le Commandant du Bâtiment feroit remplir ce poſte par un Matelot à haute-paye, inſtruit dans le Canonnage, lequel jouiroit d'un ſupplément de ſolde de *Cinq livres* par mois pendant qu'il ſeroit employé comme Chef de pièce.

36.

Sa Majesté voulant que le nombre des Officiers-mariniers ne ſoit dans les Claſſes qu'environ un huitième de celui des Matelots, il ſera arrêté tous les ans par le Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, un état du nombre d'Officiers-mariniers de chaque eſpèce, qui pourra être fait aux déſarmemens des Vaiſſeaux, proportionnellement au nombre d'hommes d'Equipage & à la durée des campagnes.

37.

Il ſera pareillement arrêté tous les ans un état des augmentations de ſolde qui pourront être accordées aux déſarmemens, tant aux Officiers-mariniers qu'aux Matelots, relativement à la durée des campagnes & au nombre d'hommes des Équipages.

39.

Lesdits états ſeront faits d'après les examens des états de ſituation de différentes inſpections des Claſſes, leſquels ſeront envoyés au mois de Novembre de chaque année par les Inſpecteurs particuliers à l'Inſpecteur général, qui les adreſſera au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

39.

Les Capitaines & Officiers commandant les Vaiſſeaux & autres Bâtimens de Sa Majeſté, dreſſeront, avant le déſarmement, l'état de tous les hommes de leur Equipage, qu'ils jugeront avoir mérité de l'avancement, en notant le grade

grade ou l'augmentation de ſolde qu'ils eſtiment devoir être accordé à chacun d'eux.

40.

Ils remettront ledit état au Préſident du Conſeil de Marine, qui fera vérifier par le Commiſſaire du Bureau des Armemens, ſi les Officiers-mariniers & Matelots qui y ſeront portés, ſont dans le cas, par la durée de leur ſervice & par leurs grades actuels, d'obtenir les avancemens propoſés, conformément au préſent Règlement.

41.

Le Conſeil de Marine, auquel l'état ainſi vérifié ſera remis par le Préſident, examinera ſi le nombre total des avancemens propoſés, tant en grade qu'en ſolde, en y comprenant ceux qui auront été faits en remplacement pendant la campagne, & qui auront été confirmés conformément aux articles 33 & 34, n'excède pas la proportion ordonnée par le Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, telle qu'elle étoit fixée à l'époque de l'armement ; & s'il trouve que la proportion eſt obſervée, le Préſident donnera l'ordre au Commiſſaire de porter leſdits avancemens ſur le rôle de déſarmement.

42.

Lorsque quelqu'un des Gens de l'Équipage aura mérité, par des ſervices ou des talens diſtingués, ou par des actions particulières, un avancement dont il ne ſeroit pas encore ſuſceptible, ſuivant les diſpoſitions du préſent Règlement, le Capitaine en fera note ſur l'état, & adreſſera ſes repréſentations au Préſident du Conſeil de Marine, lequel fera mettre en délibération

dans ledit Conſeil, s'il convient d'avancer extraordinairement leſdits Gens de mer.

43.

Enjoint Sa Majeſté aux Commiſſaires des Armemens, de faire note de tous les avancemens, ſur les livrets des Gens de mer qui les auront obtenus ; & dans le cas où cela ne ſeroit pas poſſible, d'en donner avis aux Commiſſaires des Claſſes, pour que ceux-ci inſcrivent leſdites notes ſur la matricule & ſur les livrets.

44.

Il ſera fait des revues de déſarmement ſur tous les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, qui étant armés depuis plus d'un an, ne ſeront pas dans le cas de rentrer avant trois mois dans les Ports du royaume.

45.

Il ſera accordé dans ces revues, des augmentations de grade & de ſolde, aux Officiers-mariniers & Matelots qui les auront méritées, & qui en ſeront ſuſceptibles par leur ſervice, conformément aux diſpoſitions du préſent Règlement, & en ſuivant, quant à la proportion du nombre de ces avancemens, le Règlement particulier qui étoit obſervé à l'époque de l'armement.

46.

Le Capitaine de chaque Vaiſſeau ou autre Bâtiment faiſant partie d'une Eſcadre ou Diviſion, formera l'état des avancemens qu'il jugera devoir propoſer pour les gens de ſon Équipage ; & après que le Commis aux revues, embarqué ſur ſon Vaiſſeau, aura vérifié les temps de ſervice des Gens de mer, qui y ſeront portés,

ledit Capitaine préſentera ledit état, avec la vérification du Commis aux revues, au Commandant & à l'Intendant de l'Eſcadre, leſquels l'arrêteront définitivement.

47.

L'ÉTAT des avancemens ayant été arrêté par le Commandant & l'Intendant de l'Eſcadre, le Commis aux revues dreſſera de nouveaux rôles d'Équipage, ſur leſquels les Officiers-mariniers & Matelots ſeront portés avec les qualités & ſoldes qu'ils auront acquiſes; & il en ſera fait note ſur les livrets deſdits Officiers-mariniers & Matelots.

Après l'entière confection des nouveaux rôles, il en ſera dreſſé des copies exactes, pour être envoyées par les premières occaſions, à l'Intendant ou Ordonnateur du Port où le Bâtiment aura été armé; & il y ſera joint pareillement des copies des anciens rôles.

48.

LORSQUE le Vaiſſeau ou autre Bâtiment qui ſe trouvera dans le cas de faire une revue de déſarmement, ne ſera pas partie d'une Eſcadre ou Diviſion, l'état des avancemens ſera arrêté par le Capitaine; mais lors du déſarmement définitif du Vaiſſeau, dans un des Ports du royaume, ledit Capitaine ſera tenu, avant que les Équipages ne ſoient payés, de préſenter l'état au Conſeil de Marine; & dans le cas où quelques-uns des avancemens n'auront pas été faits d'une manière conforme au préſent Règlement, ils ſeront déclarés nuls, & rayés du rôle & des livrets.

VEUT Sa Majeſté que le préſent Règlement ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, dérogeant à toutes Ordonnances & Règlemens contraires à icelui.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Commandans des Ports, Préſidens des Conſeils de Marine, Lieutenans généraux, & Chefs d'Eſcadre de ſes Armées navales; à l'Inſpecteur général des Claſſes, aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du préſent Règlement.

FAIT à Verſailles le premier janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France.

VU le Règlement ci-deſſus, & des autres parts, à nous adreſſé: MANDONS aux Vice-amiraux, Commandans des Ports, Préſidens des Conſeils de Marine, Lieutenans généraux, & Chefs d'Eſcadre des Armées navales; à l'Inſpecteur général des Claſſes, aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de l'exécuter & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur.

FAIT à Châteauneuf-ſur-Loire le trois janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.

REGLEMENT
SUR
LES ÉTATS-MAJORS
ET
ÉQUIPAGES,

Dont les Vaiſſeaux & autres Bâtimens du Roi ſeront armés, enſemble les Appointemens & Solde de ceux qui doivent les compoſer.

1.er JANVIER 1786.

	VAISSEAU de 118 CANONS, de 36, 24, 12 & 8.		VAISSEAU de 110 CANONS, de 36, 24, 12 & 8.	
ÉTAT-MAJOR.	En Guerre.	En Paix.	En Guerre.	En Paix.
Capitaine	1.	1.	1.	1.
Major de Vaiſſeau	1.	1.	1.	1.
Lieutenans de Vaiſſeau	7.	7.	7.	7.
Sous-lieutenans de Vaiſſeau	6.	6.	6.	6.
Officiers de la garniſon	3.	//	3.	//
Commis aux revues	1.	1.	1.	1.
Aumônier	1.	1.	1.	1.
Chirurgien-major	1.	1.	1.	1.
TOTAL DE L'ÉTAT-MAJOR	21.	18.	21.	18.
ÉQUIPAGES.				
Élèves & Volontaires	9.	9.	9.	9.
OFFICIERS-MARINIERS DE MANŒUVRE.				
Premiers Maîtres.. à 55, 60 & 70^{tt} par mois.	2.	2.	2.	2.
Seconds Maîtres... à 42.... & 50 *idem*....	3.	2.	3.	2.
Contre-maîtres... à 33.... & 39 *idem*....	4.	4.	4.	4.
Quartier-maîtres.. à 24.... & 30 *idem*....	24.	16.	22.	14.
OFFICIERS-MARINIERS DE PILOTAGE.				
Premiers Pilotes... à 50, 60 & 70^{tt} par mois	2.	1.	2.	1.
Seconds Pilotes... à 36.... & 45 *idem*....	2.	2.	2.	2.
Aides-pilotes..... à 24 ... & 30 *idem*....	6.	4.	6.	4.
Pilotes-côtiers.... à 45, 55 & 65 *idem*....	2.	1.	2.	1.
Détachement du Corps-royal des Canonniers-matelots.				
Maîtres-canonniers	4.	4.	4.	4.
Seconds Maîtres-canonniers	7.	7.	7.	7.
Canonniers-matelots	66.	110.	62.	100.
Maîtres Armuriers	1.	1.	1.	1.
Garçons Armuriers	1.	1.	1.	1.

VAISSEAU de 80 CANONS, de 36, 24 & 12.		VAISSEAU de 74 CANONS, de 36, 18 & 8.		VAISSEAU de 64 CANONS, de 24, 12 & 8.		FRÉGATE de 36 CANONS, de 18 & 8.		FRÉGATE de 32 CANONS, de 12 & 6.	
En Guerre.	En Paix.	En Guerre.	En Paix.	En Guerre.	En Paix.	En Guerre.	En Paix.	En Guerre.	En Paix.
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	1.
1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	1.	1.	1.
5.	5.	5.	5.	5.	5.	3.	2.	3.	2.
5.	5.	5.	5.	5.	5.	3.	3.	2.	2.
2.	"	2.	"	2.	"	1.	"	1.	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
17.	15.	17.	15.	17.	15.	11.	10.	10.	9.
7.	7.	7.	7.	7.	7.	4.	4.	4.	4.
2.	1.	2.	1.	2.	1.	1.	1.	1.	1.
2.	2.	2.	2.	2.	1.	2.	1.	1.	1.
3.	3.	3.	3.	2.	3.	2.	2.	2.	2.
18.	12.	16.	10.	13.	8.	9.	7.	8.	6.
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
2.	2.	2.	2.	2.	1.	1.	1.	1.	1.
5.	3.	4.	2.	3.	3.	3.	2.	2.	1.
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
3.	3.	3.	3.	2.	2.	1.	1.	1.	1.
5.	5.	5.	5.	6.	6.	4.	3.	3.	3.
45.	85.	42.	66.	36.	48.	22.	32.	20.	25.
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"
1.	1.	1.	1.	1.	"	"	"	"	1.

	VAISSEAU de 118 CANONS, de 36, 24, 12 & 8.		VAISSEAU de 110 CANONS, de 36, 24, 12 & 8.	
	En Guerre.	En Paix.	En Guerre,	En Paix.
Officiers-Mariniers de Charpentage.				
Maîtres Charpentiers. à 50, 55 & 60ᵗᵗ par mois.	1.	1,	1,	1.
Seconds Charpentiers. à 36... & 45 *idem*....	2.	2.	2.	2.
Aides-charpentiers.. à 24... & 30 *idem*....	6.	4.	5.	4.
Officiers-Mariniers de Calfatage.				
Maîtres Calfats..... à 50, 55 & 60ᵗᵗ par mois.	1.	1.	1.	1.
Seconds Calfats..... à 36... & 45 *idem*....	2.	2.	2.	2.
Aides-calfats..... à 24... & 30 *idem*....	6.	4.	5.	3.
Officiers-Mariniers de Voilerie.				
Maîtres Voiliers.... à 50, 55 & 60ᵗᵗ par mois.	1.	1.	1.	1.
Seconds Voiliers.... à 36... & 45 *idem*....	1.	1.	1.	1.
Aides-voiliers..... à 24... & 30 *idem*....	3.	2.	3.	2.
Timonniers.				
Premiers Timonniers. à 32, 36 & 42ᵗᵗ par mois.	2.	2.	2.	2.
Seconds Timonniers. à 24... & 30 *idem*....	6.	4.	6.	4.
Matelots.				
Haute-paye... à 21ᵗᵗ & Vétérans à 24ᵗᵗ par mois.	160.	117.	150.	112.
Moyenne-paye. à 18 par mois.....	160.	117.	150.	112.
Basse-paye.... à 16 *idem*.....	159.	117.	150.	112.
Novices-matelots à 14 *idem*.....	159.	117.	150.	112.
Total des Gens de mer.....	802.	656.	756.	624.
Soldats de la garnison du Vaisseau.....	180.	*u*	170.	*u*
Mousses à 8ᵗᵗ par mois.....	80.	80.	75.	75.
TOTAL de l'Équipage.....	1062.	736.	1001.	699.

VAISSEAU de 80 CANONS, de 36, 24 & 12.		VAISSEAU de 74 CANONS, de 36, 18 & 8.		VAISSEAU de 64 CANONS, de 24, 12 & 8.		FRÉGATE de 36 CANONS, de 18 & 8.		FRÉGATE de 32 CANONS, de 12 & 6.	
En Guerre.	En Paix.	En Guerre.	En Paix.	En Guerre.	En Paix.	En Guerre.	En Paix.	En Guerre.	En Paix.
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"
2.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
3.	3.	3.	2.	2.	2.	2.	1.	1.	1.
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"
2.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
3.	3.	3.	2.	2.	2.	1.	1.	1.	1.
1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
2.	1.	2.	1.	1.	1.	2.	2.	1.	1.
2.	2.	2.	2.	2.	2.	1.	1.	1.	1.
5.	4.	4.	3.	4.	3.	3.	3.	3.	3.
126.	88.	101.	72.	72.	50.	40.	28.	33.	22.
126.	88.	101.	72.	72.	50.	40.	28.	33.	22.
126.	88.	101.	72.	72.	50.	40.	28.	33.	22.
125.	88.	101.	72.	72.	50.	40.	28.	32.	22.
622.	498.	514.	409.	384.	299.	226.	182.	189.	146.
130.	"	100.	"	70.	"	45.	"	35.	"
60.	60.	50.	50.	44.	44.	26.	26.	22.	22.
812.	558.	664.	459.	498.	343.	297.	208.	246.	168.

SURNUMÉRAIRES.	VAISSEAU de 118 CANONS, de 36, 24, 12 & 8.		VAISSEAU de 110 CANONS, de 36, 24, 12 & 8.	
	En Guerre.	En Paix.	En Guerre.	En Paix.
CHIRURGIENS.				
Seconds Chirurgiens. à 40 & 50 ℔ par mois...	2.	2.	2.	2.
Aides-Chirurgiens.. à 24 & 36 *idem*.....	4.	2.	4.	2.
Apothicaires..... à 36 & 45 *idem*.....	1.	1.	1.	1.
COMMIS DU MUNITIONNAIRE.				
Premiers Commis... à 21 ℔ par mois.....	2.	1.	2.	1.
Seconds Commis... à *idem*.....	2.	2.	2.	2.
Maîtres Valets..... à *idem*.....	2.	2.	2.	2.
Coqs..... à *idem*.....	2.	1.	2.	1.
Bouchers..... à *idem*.....	1.	1.	1.	1.
Boulangers..... à *idem*.....	1.	1.	1.	1.
Tonneliers..... à *idem*.....	2.	1.	2.	1.
VALETS.				
Du Capitaine, pour *Mémoire*.....	"	"	"	"
Des Officiers..... à 15 ℔ par mois.....	17.	14.	17.	14.
TOTAL DES SURNUMÉRAIRES...	36.	28.	36.	28.

VAISSEAU de 80 CANONS, de 36, 24 & 12.		VAISSEAU de 74 CANONS, de 36, 18 & 8.		VAISSEAU de 64 CANONS, de 24, 12 & 8.		FRÉGATE de 36 CANONS, de 18 & 6.		FRÉGATE de 32 CANONS, de 12 & 6.	
En Guerre.	En Paix.	En Guerre.	En Paix.	En Guerre.	En Paix.	En Guerre.	En Paix.	En Guerre.	En Paix.
2.	1.	2.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
2.	2.	2.	2.	2.	1.	1.	1.	1.	1.
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	1.	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
2.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	"	"
2.	2.	2.	2.	2.	1.	1.	1.	1.	1.
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
13.	11.	13.	11.	13.	11.	7.	6.	6.	5.
27.	23.	26.	23.	25.	21.	17.	14.	15.	25.

Les Officiers de Vaiſſeau ſeront employés ſur les rôles d'armemens pour leurs appointemens & ſupplémens d'appointemens, ſuivant les Règlemens de Sa Majeſté rendus à ce ſujet ; les Sous-lieutenans de Vaiſſeau, Lieutenans du Corps-royal des Canonniers-matelots n'y ſeront portés que pour les appointemens attribués à leur grade de Sous-lieutenans de Vaiſſeau, & ils continueront d'être employés ſur les revues dudit Corps-royal, pour le ſupplément qui leur eſt accordé, comme Lieutenans des Compagnies ; les autres Officiers du Corps-royal, qui pourront être embarqués ſur les Vaiſſeaux, continueront également d'être employés ſur les revues de leurs Corps, & ne ſeront portés ſur les rôles d'armement que pour *Mémoire*.

Les appointemens des Officiers de la garniſon continueront d'être payés par le Tréſorier de l'Extraordinaire des Guerres, & ne ſeront portés ſur le rôle d'armement que pour *Mémoire*.

Le Commis aux revues ſera employé ſur les rôles d'armement pour les appointemens qui lui ſont attribués dans le Port, par les états de Sa Majeſté.

Les appointemens des Aumôniers ſeront de cinquante livres par mois.

Il ſera payé au Chirurgien-major, indépendamment des appointemens dont il jouit dans le Port, & pour leſquels il ſera employé dans le rôle, un ſou par mois pour chaque perſonne, à raiſon du nombre total de celles embarquées, non compris les Paſſagers, pour la fourniture & l'entretien des inſtrumens qui lui ſont néceſſaires.

Le Capitaine, les Officiers de l'Etat-major du Vaiſſeau, ceux de la garniſon, le Commis aux revues, l'Aumônier & le Chirurgien-major, & les Paſſagers déſignés pour manger avec les Officiers, jouiront du traitement qui leur eſt accordé par le Règlement de ce jour.

La ſolde & ſubſiſtance des Élèves & Volontaires ſera conforme à ce qui eſt réglé par les Ordonnances concernant leſdits Elèves & leſdits Volontaires.

Les Officiers-mariniers de manœuvre, de pilotage, de charpentage, de calfatage & de voilerie; les Officiers-mariniers de manœuvre, employés comme Maîtres ou ſeconds Maîtres-canonniers; les Maîtres & Aides-armuriers employés en remplacement de ceux du Corps-royal, & les Ouvriers extraordinaires embarqués ſur les Vaiſſeaux; les Chirurgiens & les Commis du Munitionnaire, & les Sergens, Caporaux, Appointés, Tambours & Fifres des troupes compoſant la garniſon, jouiront d'un ſupplément de ſolde de ſept livres dix ſous par mois, pour leur tenir lieu des demi-rations qu'ils avoient ci-devant & qui ſont ſupprimées.

Il ſera accordé en outre un ſupplément de ſolde par mois aux premiers Maîtres embarqués ſur les Vaiſſeaux de ligne; ſavoir: au premier Maître d'équipage, au premier Maître-pilote & au Sergent-major, Fourrier ou Maître-canonnier du Corps-royal, faiſant fonction de premier Maître-canonnier, un ſupplément de dix livres par mois, ſur les Vaiſſeaux à trois ponts; un de ſix livres par mois, ſur les Vaiſſeaux de 80 & 74 canons; & un de quatre livres par mois, ſur

ceux de 64 canons; au Maître-charpentier, Maître-calfat & Maître-voilier, ſix livres par mois, ſur les Vaiſſeaux à trois ponts; & quatre livres par mois, ſur ceux de 80, 74 & 64 canons.

Les Maîtres de manœuvre, de pilotage & de canonnage, Amiraux ou Vice-amiraux, continueront de jouir, lorſqu'ils ſeront armés, d'un ſupplément de vingt livres par mois, en ſus de leurs appointemens.

Les Officiers-mariniers embarqués pour faire des fonctions ſupérieures à leurs grades, ne jouiront que des payes qui leur auront été accordées au déſarmement de leur dernière campagne.

Les Officiers-mariniers de manœuvre, embarqués en remplacement des Maîtres ou ſeconds Maîtres-canonniers du Corps-royal, jouiront pareillement de la paye qui leur aura été accordée au déſarmement de leur dernière campagne.

Il ſera accordé aux bas Officiers & Canonniers du Corps-royal des Canonniers-matelots, un ſupplément de ſolde par mois, qui ſera réglé d'après leur ſolde ordinaire.

SAVOIR,

Aux Sergens-majors.....	les $\frac{2}{3}$ de leur ſolde	*ou*	24[l]	″[s]	″
Aux Fourriers.....	les $\frac{2}{3}$ *idem*.....	*ou*	22.	″	
Aux Maîtres-canonniers.....	les $\frac{3}{4}$ *idem*.....	*ou*	20.	12.	6.
Aux 2.ds Maîtres-canonniers.	les $\frac{3}{4}$ *idem*.....	*ou*	16.	2.	6.
Aux Maîtres-armuriers.....	les $\frac{3}{4}$ *idem*.....	*ou*	18.	″	″
Aux Garçons-armuriers.....	les $\frac{3}{4}$ *idem*.....	*ou*	12.	7.	6.
Aux Canonniers-matelots, première Claſſe.....	leur ſolde entière	*ou*	12.	10.	″
Aux Canonniers-matelots, deuxième Claſſe.....	les $\frac{3}{4}$ *idem*.....	*ou*	8.	12.	6.

Aux Canonniers-matelots, troiſième Claſſe.....	les $\frac{3}{4}$ *idem*.....	*ou*	6.	6. 8.
Aux Tambours.....	la moitié de leur ſolde.....	*ou*	7.	" "

Les Canonniers-matelots de la première Claſſe, qui auront le mérite de Quartier-maître, & qui ſeront employés ſur les Vaiſſeaux en ladite qualité de Quartier-maître, jouiront d'un ſupplément de cinq livres par mois.

Les Armuriers externes employés en remplacement des Armuriers du Corps-royal, ſeront payés; ſavoir: les Maîtres-armuriers à trente-trois & quarante-deux livres par mois, & les Aides-armuriers à vingt-quatre & trente-deux livres par mois.

Les ſeconds Charpentiers & les Aides-charpentiers qui rapporteront un certificat du Directeur des Conſtructions, qui conſtate qu'ils ont été employés aux travaux du calfatage dans le Port, auront en outre de leur ſolde, un ſupplément de trois livres par mois.

Il ſera accordé un ſupplément de cinq livres par mois aux Matelots à haute-paye, qui ſeront employés comme Chefs de pièce, en remplacement des Canonniers-matelots du Corps-royal; & un ſupplément de trois livres par mois aux Matelots à haute & à moyenne-paye, qui ſeront choiſis par les Commandans des Bâtimens pour remplir les fonctions de Chargeurs.

Il ſera pareillement accordé un ſupplément de trois livres par mois aux Matelots à haute-paye, qui ſeront choiſis par les Commandans pour faire le ſervice de Gabiers; mais il ne pourra être employé en qualité de Gabiers,

qu'un nombre déterminé de Matelots ſur chaque Vaiſſeau ou autre Bâtiment; ſavoir: ſeize ſur les Vaiſſeaux à trois ponts, quatorze ſur les Vaiſſeaux de 80 canons, treize ſur ceux de 74, onze ſur les Vaiſſeaux de 64, huit ſur les Frégates portant du canon de 18, & ſix ſur les Frégates portant du canon de 12.

Les Troupes formant la garniſon du Vaiſſeau en temps de guerre, continueront d'être payées de leur ſolde par le Tréſorier de l'Extraordinaire des Guerres.

Il ſera payé un Valet à chaque Major, Lieutenant & Sous-lieutenant de Vaiſſeau, ainſi qu'à chaque Officier des Troupes de la garniſon.

Il ſera embarqué un Forgeron, payé de trente-ſix à cinquante livres par mois, ſur chaque Vaiſſeau à pavillon, & ſur les Vaiſſeaux commandant les ſtations; il ſera pareillement embarqué à la ſuite d'une Eſcadre, au moins de cinq Vaiſſeaux, un Chaudronnier & un Vitrier, qui ſeront payés de trente à quarante livres par mois.

Il ne ſera point embarqué ſur les Vaiſſeaux, en temps de paix, des Troupes d'infanterie pour faire le ſervice de garniſon; & les détachemens du Corps-royal des Canonniers-matelots rempliront alors ce ſervice, en même temps que celui d'Officiers-mariniers de canonnage & de Chefs de pièce.

Dans le cas où les Vaiſſeaux ſeroient percés d'un plus grand ou d'un moindre nombre de ſabords que leur rang ne le déſigne, ou que leſdits Vaiſſeaux porteroient des canons de calibre

calibre différent de ceux qui ſont ſpécifiés dans le Règlement ci-deſſus, les Equipages ſeroient augmentés ou diminués, en temps de guerre, à raiſon du nombre d'hommes que la différence de l'artillerie comporteroit; en réglant le nombre & l'eſpèce d'hommes néceſſaires pour le ſervice de chaque pièce, comme il ſuit:

	Canonniers matelots.	Matelots.	Soldats.	Mousses.
Pour une pièce de 36..	1h	12h	1h	1h
Idem ..... de 24..	1.	9.	1.	1.
Idem ..... de 18..	1.	7.	1.	1.
Idem ..... de 12..	1.	6.	1.	1.
Idem ..... de 8..	1.	4.	"	1.

Veut Sa Majeſté que le préſent Règlement ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur; dérogeant à toutes Ordonnances, Déciſions ou Règlemens à ce contraires.

Mande & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, & Chefs d'Eſcadre de ſes Armées navales; aux Intendans de la Marine, Commiſſaires généraux des Ports & Arſenaux de Marine, & autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du préſent Règlement.

Fait à Verſailles le premier janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, le M.al de Castries.

LE DUC DE PENTHIÈVRE,
Amiral de France.

VU le Règlement ci-deſſus, & des autres parts, à nous adreſſé : MANDONS aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, & Chefs d'Eſcadre des Armées navales ; aux Intendans de la Marine, Commiſſaires généraux des Ports & Arſenaux de Marine, & autres Officiers qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution du préſent Règlement.

FAIT à Châteauneuf-ſur-Loire le trois janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par ſon Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.

ETATS
DE RÉPARTITION
Des Équipages à leurs différens Poſtes, le jour du Combat.

1.er JANVIER 1786.

N.° 1. VAISSEAU de 118.

DISTRIBUTION le jour du combat, de l'État-major & de l'Équipage d'un Vaisseau de 118 canons, portant

32 canons de 36 à la première batterie.
34 canons de 24 à la seconde batterie.
34 canons de 12 à la troisième batterie.
18 canons de 8 sur les gaillards.
6 obusiers de 36 sur la dunette.

NOMBRE D'HOMMES.	
	Gaillard d'arrière.
1.	Le Capitaine.
2.	Deux Lieutenans *ou* Sous-lieutenans.
1.	Le premier Officier de la garnison.
1.	Un Élève *ou* Volontaire.
14.	Le premier Maître d'Équipage, un second Maître, deux Contre-maîtres & dix Quartiers-maîtres.
25.	Matelots pour la manœuvre.
7.	Deux premiers Pilotes, un second Pilote, deux Aides-pilotes, deux Pilotes-côtiers.
1.	Un second Maître-canonnier.
30.	Service de cinq canons de 8, à six hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, quatre Matelots & un Mousse.
1.	Caporal pour distribuer les gargousses.
4.	Deux premiers Timonniers, & deux seconds Timonniers à la barre.
2.	Le Capitaine d'armes & l'Aide-armurier.
89.	
	Gaillard d'avant.
1.	Le Major du Vaisseau.
1.	Un Sous-lieutenant de Vaisseau.
1.	Un Élève *ou* Volontaire.
13.	Un Maître d'Équipage, un second Maître, deux Contre-maîtres, neuf Quartiers-maîtres.

NOMBRE D'HOMMES.	
30.	Matelots pour la manœuvre.
2.	Deux Aides-pilotes pour les ſignaux.
24.	Service de quatre canons de 8, à ſix hommes par canon, compoſés comme ci-deſſus.
1.	Un Caporal pour diſtribuer les gargouſſes.
73.	
	Dunette.
1.	Un Sous-lieutenant de Vaiſſeau.
1.	Le ſecond Officier de la garniſon.
1.	Un Élève *ou* Volontaire.
3.	Un ſecond Maître d'Équipage, deux Quartiers-maîtres.
19.	Quatre Timonniers & quinze Matelots de manœuvre.
3.	Un ſecond Pilote & deux Aides-pilotes.
15.	Service de trois obuſiers de 36, à cinq hommes par obuſier, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, & quatre Matelots.
1.	Un Caporal pour diſtribuer les gargouſſes.
45.	Quarante-cinq Soldats pour la mouſqueterie.
1.	Le Maître-armurier.
90.	
	Paſſe-avant.
1.	Le troiſième Officier de la garniſon.
33.	Soldats pour la mouſqueterie.
34.	
	Grande-hune.
13.	Six Gabiers & ſept Soldats.
	Hune de miſaine.
13.	Six Gabiers & ſept Soldats.
	Hune d'artimon.
9.	Quatre Gabiers & cinq Soldats.
	Première Batterie.
3.	Trois Lieutenans *ou* Sous-lieutenans de Vaiſſeau.
3.	Le premier Maître-canonnier & deux ſeconds Maîtres-canonniers.

NOMBRE D'HOMMES.	
2.	Deux Élèves *ou* Volontaires.
240.	Service de ſeize canons de 36, à quinze hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, douze Matelots, un Soldat & un Mouſſe.
4.	Un Sergent & trois Caporaux *ou* Soldats pour garder les écoutilles.
6.	Six Soldats pour la diſtribution des poudres dans la batterie.
4.	Quatre Soldats pour paſſer les gardes-feux à la ſeconde batterie.
7.	Un Quartier-maître & ſix Matelots pour ſecourir les bleſſés.
269.	

Seconde Batterie.

3.	Trois Lieutenans *ou* Sous-lieutenans de Vaiſſeau.
3.	Un Maître-canonnier & deux ſeconds Maîtres-canonniers.
2.	Deux Élèves *ou* Volontaires.
204.	Service de dix-ſept canons de 24, à douze hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, neuf Matelots, un Soldat & un Mouſſe.
6.	Six Soldats pour la diſtribution des poudres dans la batterie.
4.	Quatre Soldats pour paſſer les gardes-feux à la troiſième batterie.
7.	Un Quartier-maître & ſix Matelots pour ſecourir les bleſſés.
229.	

Troiſième Batterie.

3.	Trois Lieutenans *ou* Sous-lieutenans de Vaiſſeau.
3.	Un Maître-canonnier & deux ſeconds Maîtres-canonniers.
2.	Deux Élèves *ou* Volontaires.
153.	Service de dix-ſept canons de 12, à neuf hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, ſix Matelots, un Soldat & un Mouſſe.
4.	Quatre Soldats pour la diſtribution des poudres.
2.	Deux Soldats pour paſſer les gardes-feux aux gaillards.

NOMBRE D'HOMMES.	
6.	Un Quartier-maître & cinq Matelots pour secourir les blessés.
173.	

Cambuse & soute aux Poudres de l'arrière.

24.	Le Commis aux revues, deux Canonniers, un Matelot, huit Commis *ou* Gens du Munitionnaire, cinq Domestiques & sept Mousses, pour la distribution & passage des poudres.

Fosse aux Cables & fosse aux Lions.

20.	Deux Canonniers, un Matelot, les deux Coqs, le Boucher, le Boulanger, six Domestiques & sept Mousses, pour la distribution & passage des poudres de l'avant.

Cale à l'eau.

30.	Le Chirurgien-major, l'Aumônier, six Chirurgiens, l'Apothicaire, huit Matelots, six Domestiques & sept Mousses, pour le service des blessés.
30.	Matelots formant le Corps de réserve.
23.	Charpentiers, Calfats & Voiliers répartis en différens postes.
127.	

TOTAL GÉNÉRAL..... 1119 hommes.

N.° 2. VAISSEAU de 110.

DISTRIBUTION le jour du combat, de l'État-major & de l'Équipage d'un Vaisseau de 110 *canons, portant*

30 canons de 36 à la première batterie.
32 canons de 24 à la seconde batterie.
30 canons de 12 à la troisième batterie.
18 canons de 8 sur les gaillards.
6 obusiers de 36 sur la dunette.

NOMBRE D'HOMMES.

Gaillard d'arrière.

1. Le Capitaine.
2. Deux Lieutenans *ou* Sous-lieutenans.
1. Le premier Officier de la garnison.
1. Un Élève *ou* Volontaire.
13. Le premier Maître d'Équipage, le second Maître, deux Contre-maîtres & neuf Quartiers-maîtres.
25. Matelots pour la manœuvre.
7. Deux premiers Pilotes, un second Pilote, deux Aides-pilotes, deux Pilotes-côtiers.
1. Un second Maître-canonnier.
30. Service de cinq canons de 8, à six hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, quatre Matelots & un Mousse.
1. Un Caporal pour distribuer les gargousses.
4. Deux premiers Timonniers & deux seconds Timonniers à la barre.
2. Le Capitaine d'armes & l'Aide-armurier.

88.

Gaillard d'avant.

1. Le Major du Vaisseau.
1. Un Sous-lieutenant de Vaisseau.
1. Un Élève *ou* Volontaire.
12. Un Maître d'Équipage, un second Maître, deux Contre-maîtres & huit Quartiers-maîtres.
30. Matelots pour la manœuvre.

NOMBRE D'HOMMES.	
2.	Deux Aides-pilotes pour les ſignaux.
24.	Service de quatre canons de 8, à ſix hommes par canon, compoſés comme ci-deſſus.
1.	Un Caporal pour diſtribuer les gargouſſes.
72.	*Dunette.*
1.	Un Sous-lieutenant de Vaiſſeau.
1.	Le ſecond Officier de la garniſon.
1.	Un Élève *ou* Volontaire.
3.	Un ſecond Maître d'Équipage, deux Quartiers-maîtres.
19.	Quatre Timonniers & quinze Matelots de manœuvre.
3.	Un ſecond Pilote attaché au pavillon, & deux Aides-pilotes.
15.	Service de trois obuſiers de 36, à cinq hommes par obuſier, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, & quatre Matelots.
1.	Un Caporal pour diſtribuer les gargouſſes.
40.	Soldats pour la mouſqueterie.
1.	Le Maître-armurier.
85.	*Paſſe-avant.*
1.	Le troiſième Officier de la garniſon.
32.	Soldats pour la mouſqueterie.
33.	*Grande-hune.*
13.	Six Gabiers & ſept Soldats.
	Hune de miſaine.
13.	Six Gabiers & ſept Soldats.
	Hune d'artimon.
9.	Quatre Gabiers & cinq Soldats.
	Première Batterie.
3.	Trois Lieutenans *ou* Sous-lieutenans de Vaiſſeau.
3.	Le premier Maître-canonnier & deux ſeconds Maîtres-canonniers.

NOMBRE D'HOMMES.	
2.	Deux Élèves *ou* Volontaires.
225.	Service de quinze canons de 36, à quinze hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, douze Matelots, un Soldat & un Mouſſe.
4.	Un Sergent & trois Caporaux *ou* Soldats pour garder les écoutilles.
6.	Six Soldats pour la diſtribution des poudres dans la batterie.
4.	Quatre Soldats pour paſſer les gardes-feux à la ſeconde batterie.
7.	Un Quartier-maître & ſix Matelots pour ſecourir les bleſſés.
254.	

Seconde Batterie.

3.	Trois Lieutenans *ou* Sous-lieutenans de Vaiſſeau.
3.	Un Maître-canonnier & deux ſeconds Maîtres-canonniers.
2.	Deux Élèves *ou* Volontaires.
192.	Service de ſeize canons de 24, à douze hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, neuf Matelots, un Soldat & un Mouſſe.
6.	Six Soldats pour la diſtribution des poudres dans la batterie.
4.	Quatre Soldats pour paſſer les gardes-feux à la troiſième batterie.
6.	Un Quartier-maître & cinq Matelots pour ſecourir les bleſſés.
216.	

Troiſième Batterie.

3.	Trois Lieutenans *ou* Sous-lieutenans de Vaiſſeau.
3.	Un Maître-canonnier & deux ſeconds Maîtres-canonniers.
2.	Deux Élèves *ou* Volontaires.
135.	Service de quinze canons de 12, à neuf hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, ſix Matelots, un Soldat & un Mouſſe.
4.	Quatre Soldats pour la diſtribution des poudres.
2.	Deux Soldats pour paſſer les gardes-feux aux gaillards.

NOMBRE D'HOMMES.	
5.	Un Quartier-maître & quatre Matelots pour ſecourir les bleſſés.
154.	

Cambuſe & ſoute aux Poudres de l'arrière.

24.	Le Commis aux revues, deux Canonniers, un Matelot, huit Commis du Munitionnaire, cinq Domeſtiques & ſept Mouſſes, pour la diſtribution & le paſſage des poudres.

Foſſe aux Cables & foſſe aux Lions.

19.	Deux Canonniers, un Matelot, les deux Coqs, le Boucher, le Boulanger, ſix Domeſtiques, ſix Mouſſes, pour la diſtribution & le paſſage des poudres de l'avant.

Cale à l'eau.

30.	Le Chirurgien-major, l'Aumônier, ſix Chirurgiens, l'Apothicaire, huit Matelots, ſix Domeſtiques & ſept Mouſſes, pour le ſervice des bleſſés.
27.	Matelots compoſant le Corps de réſerve.
21.	Charpentiers, Calfats & Voiliers répartis en différens poſtes.
121.	

TOTAL GÉNÉRAL..... 1058 hommes.

N.° 3. VAISSEAU de 80.

DISTRIBUTION le jour du combat, de l'État-major & de l'Équipage d'un Vaisseau de 80 canons, portant

30 canons de 36 à la première batterie.
32 canons de 24 à la seconde batterie.
18 canons de 12 sur les gaillards.
6 obusiers de 36 sur la dunette.

NOMBRE D'HOMMES.	
	Gaillard d'arrière.
1.	Le Capitaine.
2.	Deux Lieutenans *ou* Sous-lieutenans.
1.	Le premier Officier de la garnison.
1.	Un Élève *ou* Volontaire.
11.	Le premier Maître d'Équipage, un second Maître, un Contre-maître & huit Quartiers-maîtres.
22.	Matelots pour la manœuvre.
5.	Le Maître-pilote, un second Pilote, deux Aides-pilotes & le Pilote-côtier.
4.	Deux premiers Timonniers & deux seconds Timonniers à la barre.
1.	Un second Maître-canonnier.
45.	Service de cinq canons de 12, à neuf hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, six Matelots, un Soldat & un Mousse.
1.	Caporal de la garnison pour distribuer les gargousses.
2.	Le Capitaine d'armes & l'Aide-armurier.
96.	
	Gaillard d'avant.
1.	Le Major du Vaisseau.
1.	Un Sous-lieutenant de Vaisseau.
1.	Un Élève *ou* Volontaire.
10.	Un Maître d'Équipage, un second Maître, un Contre-maître & sept Quartiers-maîtres.
28.	Matelots pour la manœuvre.

NOMBRE D'HOMMES.	
36.	Service de quatre canons de 12, à neuf hommes par canon, compoſés comme ci-deſſus.
1.	Un Caporal pour diſtribuer les gargouſſes.
2.	Deux Aides-pilotes pour les ſignaux.
80.	

Dunette.

1.	Un Sous-lieutenant de Vaiſſeau.
1.	Le ſecond Officier de la garniſon.
1.	Un Élève *ou* Volontaire.
2.	Un Contre-maître & un Quartier-maître.
15.	Trois ſeconds Timonniers & douze Matelots pour la manœuvre.
2.	Un ſecond Pilote & un Aide-pilote pour les ſignaux.
15.	Service de trois obuſiers de 36, à cinq hommes par obuſier, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, & quatre Matelots.
1.	Un Soldat pour diſtribuer les gargouſſes.
32.	Soldats pour la mouſqueterie.
1.	Le Maître-armurier.
71.	

Paſſe-avant.

20.	Soldats pour la mouſqueterie.

Grande-hune.

12.	Six Gabiers & ſix Soldats.

Hune de miſaine.

11.	Cinq Gabiers & ſix Soldats.

Hune d'artimon.

8.	Trois Gabiers & cinq Soldats.

Première Batterie.

3.	Trois Lieutenans *ou* Sous-lieutenans.
2.	Deux Élèves *ou* Volontaires.
3.	Le premier Maître-canonnier & deux ſeconds Maîtres-canonniers.

NOMBRE D'HOMMES.

225. Service de quinze canons de 36, à quinze hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, douze Matelots, un Soldat & un Mouſſe.

4. Un Sergent & trois Caporaux *ou* Soldats pour garder les écoutilles.

4. Quatre Soldats pour la diſtribution des poudres dans la batterie.

4. Quatre Soldats pour paſſer les gardes-feux à la ſeconde batterie.

6. Un Quartier-maître & cinq Matelots pour ſecourir les bleſſés.

251.

Seconde Batterie.

3. Trois Lieutenans *ou* Sous-lieutenans.

2. Deux Élèves *ou* Volontaires.

3. Un Maître-canonnier & deux ſeconds Maîtres-canonniers.

192. Service de ſeize canons de 24, à douze hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, neuf Matelots, un Soldat & un Mouſſe.

4. Quatre Soldats pour la diſtribution des poudres.

2. Deux Soldats pour paſſer les gardes-feux aux gaillards.

6. Un Quartier-maître & cinq Matelots pour ſecourir les bleſſés.

212.

Cambuſe & ſoute aux Poudres de l'arrière.

21. Le Commis aux revues, un Canonnier, un Matelot, ſix Commis du Munitionnaire, cinq Domeſtiques & ſept Mouſſes, pour la diſtribution des poudres.

Foſſe aux Cables & foſſe aux Lions.

15. Un Canonnier, un Matelot, le Coq, le Boucher, le Boulanger, quatre Domeſtiques & ſix Mouſſes, pour la diſtribution des poudres de l'avant.

NOMBRE D'HOMMES.	*Cale à l'eau.*
25.	Le Chirurgien-major, quatre Chirurgiens & l'Apothicaire, l'Aumônier, quatre Domeſtiques, ſept Matelots & ſept Mouſſes, pour le ſervice des bleſſés.
18.	Matelots compoſant le Corps de réſerve.
16.	Charpentiers, Voiliers & Calfats répartis en différens poſtes.
59.	
	TOTAL GÉNÉRAL..... 856 hommes.

N.° 4.
VAISSEAU de 74.

DISTRIBUTION le jour du combat, de l'État major & de l'Équipage d'un Vaisseau de 74 canons, portant

28 canons de 36 à la première batterie.
30 canons de 18 à la seconde batterie.
16 canons de 8 sur les gaillards.
6 obusiers de 24 sur la dunette.

NOMBRE D'HOMMES.	*Gaillard d'arrière.*
1.	Le Capitaine.
2.	Deux Lieutenans *ou* Sous-lieutenans.
1.	Le premier Officier de la garnison.
1.	Un Élève *ou* Volontaire.
10.	Le premier Maître d'Équipage, un second Maître, un Contre-maître & sept Quartiers-maîtres.
18.	Matelots pour la manœuvre.
4.	Le Maître-Pilote, un second Pilote, un Aide-pilote & le Pilote-côtier.
4.	Deux premiers Timonniers & deux seconds Timonniers à la barre.
1.	Un second Maître-canonnier.
30.	Service de cinq canons de 8, à six hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, quatre Matelots & un Mousse.
1.	Un Caporal de la garnison pour distribuer les gargousses.
2.	Le Capitaine d'armes & l'Aide-armurier.
75.	
	Gaillard d'avant.
1.	Le Major du Vaisseau.
1.	Un Sous-lieutenant.
1.	Un Élève *ou* Volontaire.
9.	Un Maître d'Équipage, un second Maître, un Contre-maître & six Quartiers-maîtres.
24.	Matelots pour la manœuvre.

NOMBRE D'HOMMES.	
2.	Deux Aides-pilotes pour les ſignaux.
18.	Service de trois canons de 8, à ſix hommes par canon, compoſés comme ci-deſſus.
1.	Un Caporal pour diſtribuer les gargouſſes.
54.	

Dunette.

1.	Un Sous-lieutenant de Vaiſſeau.
1.	Le ſecond Officier de la garniſon.
1.	Un Élève *ou* Volontaire.
2.	Un Contre-maître & un Quartier-maître.
12.	Deux ſeconds Timonniers & dix Matelots pour la manœuvre.
2.	Un ſecond Pilote & un Aide-pilote pour les ſignaux.
12.	Service de trois obuſiers de 24, à quatre hommes par obuſier, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, & trois Matelots.
20.	Soldats pour la mouſqueterie.
1.	Le Maître-armurier.
52.	

Paſſe-avant.

18.	Soldats pour la mouſqueterie.

Grande Hune.

11.	Cinq Gabiers & ſix Soldats.

Hune de miſaine.

10.	Cinq Gabiers & cinq Soldats.

Hune d'artimon.

7.	Trois Gabiers & quatre Soldats.

Première Batterie.

3.	Trois Lieutenans *ou* Sous-lieutenans de Vaiſſeau.
2.	Deux Élèves *ou* Volontaires.
3.	Le premier Maître-canonnier & deux ſeconds Maîtres-canonniers.
210.	Service de quatorze canons de 36, à quinze hommes par canon, dont un Canonnier-matelot

NOMBRE D'HOMMES.	
	chef de pièce, douze Matelots, un Soldat & un Mouſſe.
4.	Un Sergent & trois Caporaux *ou* Soldats pour garder les écoutilles.
4.	Quatre Soldats pour la diſtribution des poudres dans la batterie.
2.	Deux Soldats pour paſſer les gardes-feux à la ſeconde batterie.
5.	Un Quartier-maître & quatre Matelots pour ſecourir les bleſſés.
233.	

Seconde Batterie.

3.	Trois Lieutenans *ou* Sous-lieutenans de Vaiſſeau.
2.	Deux Élèves *ou* Volontaires.
3.	Un Maître-canonnier & deux ſeconds Maîtres-canonniers.
150.	Service de quinze canons de 18, à dix hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, ſept Matelots, un Soldat & un Mouſſe.
4.	Quatre Soldats pour la diſtribution des poudres.
2.	Deux Soldats pour paſſer les gardes-feux aux gaillards.
5.	Un Quartier-maître & quatre Matelots pour ſecourir les bleſſés.
169.	

Cambuſe & ſoute aux Poudres de l'arrière.

18.	Le Commis aux revues, un Canonnier, un Matelot, cinq Commis du Munitionnaire, cinq Domeſtiques & cinq Mouſſes pour la diſtribution des poudres.

Foſſe aux Cables & foſſe aux Lions.

12.	Un Canonnier, un Matelot, le Coq, le Boucher, le Boulanger, trois Domeſtiques & quatre Mouſſes pour la diſtribution des poudres de l'avant.

Cale à l'eau.

22.	Le Chirurgien-major, quatre Chirurgiens & l'Apothicaire, l'Aumônier, cinq Domeſtiques, ſix

NOMBRE D'HOMMES.	
12.	Matelots & quatre Mouſſes, pour le ſervice des bleſſés.
14.	Matelots compoſant le Corps de réſerve.
	Charpentiers, Voiliers & Calfats répartis en différens poſtes.
48.	

TOTAL GÉNÉRAL ..... 707 hommes.

N.° 5. VAISSEAU de 64.

DISTRIBUTION le jour du combat, de l'Etat-major & de l'Équipage d'un Vaiſſeau de 64 canons, portant

26 canons de 24 à la première batterie.
28 canons de 12 à la ſeconde batterie.
10 canons de 8 ſur les gaillards.
4 obuſiers de 24 ſur la dunette.

NOMBRE D'HOMMES.	*Gaillard d'arrière.*
1.	Le Capitaine.
2.	Deux Lieutenans *ou* Sous-lieutenans.
1.	Le premier Officier de la garniſon.
1.	Un Élève *ou* Volontaire.
8.	Le premier Maître d'Équipage, un ſecond Maître, un Contre-maître & cinq Quartiers-maîtres.
10.	Matelots pour la manœuvre.
4.	Le Maître-pilote, un ſecond Pilote, un Aide-pilote & le Pilote-côtier.
1.	Un ſecond Maître-canonnier.
18.	Service de trois canons de 8, à ſix hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, quatre Matelots & un Mouſſe.
1.	Un Caporal pour diſtribuer les gargouſſes.
4.	Deux premiers Timonniers & deux ſeconds Timonniers à la barre.
2.	Le Capitaine d'armes & l'Aide-armurier.
53.	*Gaillard d'avant.*
1.	Le Major du Vaiſſeau.
1.	Un Sous-lieutenant de Vaiſſeau.
1.	Un Élève *ou* Volontaire.
8.	Un Maître d'Équipage, un ſecond Maître, un Contre-maître & cinq Quartiers-maîtres.
12.	Matelots pour la manœuvre.
1.	Un Aide-pilote pour les ſignaux.

NOMBRE D'HOMMES.	
12.	Service de deux canons de 8, à ſix hommes par canon, compoſés comme ci-deſſus.
36.	*Dunette.*
1.	Un Sous-lieutenant de Vaiſſeau.
1.	Le ſecond Officier de la garniſon.
1.	Un Élève *ou* Volontaire.
1.	Un Quartier-maître.
9.	Deux ſeconds Timonniers & ſept Matelots pour la manœuvre.
2.	Un ſecond Pilote & un Aide-pilote.
8.	Service de deux obuſiers de 24, à quatre hommes par obuſier, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, & trois Matelots.
18.	Soldats pour la mouſqueterie.
1.	Le Maître-armurier.
42.	*Grande-Hune.*
9.	Quatre Gabiers & cinq Soldats.
	Hune de miſaine.
9.	Quatre Gabiers & cinq Soldats.
	Hune d'artimon.
6.	Trois Gabiers & trois Soldats.
24.	*Première Batterie.*
3.	Trois Lieutenans *ou* Sous-lieutenans.
2.	Deux Élèves *ou* Volontaires.
3.	Le premier Maître-canonnier & deux ſeconds Maîtres-canonniers.
156.	Service de treize canons de 24, à douze hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, neuf Matelots, un Soldat & un Mouſſe.
3.	Trois Caporaux *ou* Soldats pour garder les écoutilles.
2.	Deux Soldats pour la diſtribution des poudres dans la batterie.
2.	Deux Soldats pour paſſer les gardes-feux à la ſeconde batterie.

NOMBRE D'HOMMES.	
4.	Un Quartier-maître & trois Matelots pour ſecourir les bleſſés.
175.	
	Seconde Batterie.
3.	Trois Lieutenans *ou* Sous-Lieutenans.
2.	Deux Élèves *ou* Volontaires.
3.	Un Maître-canonnier & deux ſeconds Maîtres-canonniers.
126.	Service de quatorze canons de 12, à neuf hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, ſix Matelots, un Soldat & un Mouſſe.
2.	Deux Soldats pour la diſtribution des poudres.
2.	Deux Soldats pour paſſer les gardes-feux aux gaillards.
4.	Un Quartier-maître & trois Matelots pour ſecourir les bleſſés.
142.	
	Cambuſe & ſoute aux Poudres.
16.	Le Commis aux revues, uu Canonnier, un Matelot, cinq Commis du Munitionnaire, quatre Domeſtiques & quatre Mouſſes, pour la diſtribution & le paſſage des poudres de l'arrière.
	Foſſe aux Cables & foſſe aux Lions.
13.	Un Canonnier, un Matelot, le Coq, le Boucher, le Boulanger, quatre Domeſtiques & quatre Mouſſes, pour la diſtribution & le paſſage des poudres de l'avant.
	Cale à l'eau.
20.	Le Chirurgien-major, l'Aumônier, trois Chirurgiens & l'Apothicaire, cinq Matelots, cinq Domeſtiques & quatre Mouſſes, pour le ſervice des bleſſés.
8.	Matelots compoſant le Corps de réſerve.
11.	Charpentiers, Voiliers & Calfats répartis en différens poſtes.
68.	
	TOTAL GÉNÉRAL..... 540 hommes.

N.° 6.
FRÉGATE de 36.

DISTRIBUTION le jour du combat, de l'État-major & de l'Équipage d'une Frégate de 36 canons, portant

26 canons de 18 à sa batterie.
10 canons de 8 sur les gaillards.
4 obusiers de 24 sur le gaillard d'arrière.

NOMBRE D'HOMMES.	
	Gaillard d'arrière.
1.	Le Capitaine.
1.	Le Lieutenant *ou* Sous-lieutenant.
1.	L'Officier des Troupes de la garnison.
1.	Un Élève *ou* Volontaire.
8.	Le Maître d'Équipage, un second Maître, un Contre-maître & cinq Quartiers-maîtres.
15.	Matelots pour la manœuvre.
5.	Le Maître-pilote, le second Pilote, deux Aides-pilotes & le Pilote-côtier.
1.	Un second Maître-canonnier.
18.	Service de trois canons de 8, à six hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, quatre Matelots & un Mousse.
8.	Service de deux obusiers de 24, à quatre hommes par obusier, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, & trois Matelots.
1.	Un Caporal pour distribuer les gargousses.
4.	Un premier Timonnier & trois seconds Timonniers à la barre.
2.	Le Capitaine d'armes & le Maître-armurier.
18.	Soldats pour la mousqueterie.
84.	
	Gaillard d'avant.
1.	Le Lieutenant en premier.
1.	Un Sous-lieutenant.
1.	Un Élève *ou* Volontaire.
6.	Un second Maître d'Équipage, un Contre-maître, quatre Quartiers-maîtres.

NOMBRE D'HOMMES.	
12.	Matelots pour la manœuvre.
1.	Un Aide-pilote pour les ſignaux.
12.	Service de deux canons de 8, à ſix hommes par canon, compoſés comme ci-deſſus.
34.	
	Grande-Hune.
6.	Trois Gabiers & trois Soldats.
	Hune de miſaine.
5.	Trois Gabiers & deux Soldats.
	Hune d'artimon.
4.	Deux Gabiers & deux Soldats.
15.	
	Batterie.
3.	Trois Lieutenans *ou* Sous-lieutenans.
2.	Deux Élèves *ou* Volontaires.
3.	Un Maître-canonnier & deux ſeconds Maîtres-canonniers.
130.	Service de treize canons de 18, à dix hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, ſept Matelots, un Soldat & un Mouſſe.
2.	Deux Caporaux *ou* Soldats pour garder les écoutilles.
2.	Deux Soldats pour diſtribuer la poudre dans la batterie.
2.	Deux Soldats pour paſſer les gardes-feux aux gaillards.
4.	Quatre Matelots pour ſecourir les bleſſés.
148.	
	Cambuſe & ſoute aux Poudres.
12.	Le Commis aux revues, un Canonnier, quatre Commis du Munitionnaire, trois Domeſtiques & trois Mouſſes pour la diſtribution & le paſſage des poudres de l'avant.
	Foſſe aux Cables.
8.	Un Canonnier, le Coq, le Boucher, le Boulanger, deux Domeſtiques & deux Mouſſes pour la diſtribution & le paſſage des poudres de l'avant.

NOMBRE D'HOMMES.	*Cale à l'eau.*
14.	Le Chirurgien-major, l'Aumônier, deux Chirurgiens & l'Apothicaire, quatre Matelots, deux Domeſtiques & trois Mouſſes pour le ſervice des bleſſés.
10.	Charpentiers, Voiliers & Calfats répartis en différens poſtes.
32.	

TOTAL GÉNÉRAL..... 325 hommes.

N.° 7.
FRÉGATE
de 32.

DISTRIBUTION le jour du combat, de l'État-major & de l'Équipage d'une Frégate de 32 canons, portant

26 canons de 12 à sa batterie.
6 canons de 8 sur ses gaillards.
4 obusiers de 18 sur le gaillard d'arrière.

NOMBRE D'HOMMES.	
	Gaillard d'arrière.
1.	Le Major de Vaisseau-commandant.
1.	Un Lieutenant *ou* Sous-lieutenant.
1.	L'Officier des Troupes de la garnison.
1.	Un Élève *ou* Volontaire.
6.	Le Maître d'Équipage, un Contre-maître, quatre Quartiers-maîtres.
13.	Matelots pour la manœuvre.
4.	Le Maître-pilote, le second Pilote, un Aide-pilote & le Pilote-côtier.
12.	Service de deux canons de 8, à six hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, quatre Matelots & un Mousse.
8.	Service de deux obusiers de 18, à quatre hommes par obusier, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, & trois Matelots.
1.	Un Caporal pour distribuer les gargousses.
4.	Un Timonnier, & trois seconds Timonniers à la barre.
9.	Soldats pour la mousqueterie.
2.	Le Capitaine d'armes & le Maître-armurier.
63.	
	Gaillard d'avant.
1.	Le Lieutenant en premier.
1.	Un Élève *ou* Volontaire.
5.	Le second Maître d'Équipage, un Contre-maître & trois Quartiers-maîtres.
10.	Matelots pour la manœuvre.

NOMBRE D'HOMMES.	
1.	Un Aide-pilote pour les ſignaux.
6.	Service d'un canon de 8, à ſix hommes par canon, compoſés comme ci-deſſus.
24.	
	Grande-Hune.
5.	Deux Gabiers & trois Soldats.
	Hune de miſaine.
4.	Deux Gabiers & deux Soldats.
	Hune d'artimon.
4.	Deux Gabiers & deux Soldats.
13.	
	Batterie.
3.	Trois Lieutenans *ou* Sous-lieutenans.
2.	Deux Élèves *ou* Volontaires.
3.	Le Maître-canonnier & deux ſeconds Maîtres-canonniers.
117.	Service de treize canons de 12, à neuf hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, ſix Matelots, un Soldat & un Mouſſe.
2.	Deux Caporaux *ou* Soldats pour garder les écoutilles.
2.	Deux Soldats pour diſtribuer les poudres dans la batterie.
1.	Un Soldat pour paſſer les gardes-feux ſur le gaillard d'arrière.
4.	Un Quartier-maître & trois Matelots pour ſecourir les bleſſés.
134.	
	Cambuſe & ſoute aux Poudres.
9.	Le Commis aux revues, un Canonnier, trois Commis du Munitionnaire, deux Domeſtiques & deux Mouſſes pour la diſtribution & le paſſage des poudres de l'arrière.
	Foſſe aux Cables.
8.	Un Canonnier, le Coq, le Boucher, le Boulanger, deux Domeſtiques & deux Mouſſes, pour la diſtribution & le paſſage des poudres de l'avant.

NOMBRE D'HOMMES.	*Cale à l'eau.*
12.	Le Chirurgien-major, l'Aumônier, deux Chirurgiens, l'Apothicaire, trois Matelots, deux Domeſtiques & deux Mouſſes, pour le ſervice des bleſſés.
8.	Charpentiers, Calfats & Voiliers répartis en différens poſtes.
37.	
	TOTAL GÉNÉRAL..... 271 hommes.

RÈGLEMENT

Sur la formation des Rôles de combat & de quart à bord des Vaiſſeaux.

Du 1.er Janvier 1786.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant établir des règles générales & uniformes, ſur la formation des rôles de combat & de quart à bord de ſes vaiſſeaux, & voulant que toutes les diſpoſitions dérivent du Rôle de combat, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'ÉQUIPAGE étant formé & embarqué à bord du Vaiſſeau, le Commandant ordonnera au Major de faire le rôle du combat.

2.

IL deſtinera pour être avec lui ſur le gaillard d'arrière, deux Officiers, dont l'un ſera chargé de porter ſes ordres & de veiller aux ſignaux & à l'exécution des manœuvres ordonnées, & l'autre, du ſervice des pièces du gaillard d'arrière. Il deſtinera auſſi un Officier pour commander la dunette & y veiller à la manœuvre & au ſervice des pièces.

3.

Le Major du Vaiſſeau ou l'Officier - commandant en ſecond, commandera le gaillard d'avant, & aura un Officier ſous ſes ordres, lequel veillera à l'exécution de la manœuvre & au ſervice des canons de ce gaillard.

4.

Il ſera deſtiné trois Officiers pour chaque batterie, dont le plus ancien commandera la batterie entière, & les deux autres ſeront chargés chacun de veiller au ſervice de la moitié des pièces de la batterie. Si le nombre des canons d'une batterie eſt impair, la diviſion de l'arrière aura un canon de plus que celle de l'avant.

5.

Lorsque l'Etat-major du Vaiſſeau ſera compoſé d'un plus grand nombre d'Officiers qu'il n'en eſt deſtiné par les articles précédens, le ſurplus ſera employé en qualité de ſurnuméraires dans les batteries & aux différens poſtes que le Commandant leur aſſignera.

6.

Les Officiers de la garniſon du Vaiſſeau ſeront répartis dans les poſtes aſſignés à la mouſqueterie, & il en ſera deſtiné un pour commander celle de la dunette. Dans le cas où le Commandant jugera à propos d'employer une partie des Soldats dans les batteries, il y emploîra auſſi une partie deſdits Officiers, & les attachera au ſervice d'un certain nombre de pièces, ſous les ordres des Officiers qui commanderont leſdites batteries.

7.

Le plus ancien des Officiers de l'État-major ; après le Major du Vaiſſeau, commandera la première batterie ; le plus ancien après lui commandera la ſeconde ; & le troiſième plus ancien commandera la troiſième, s'il y en a une, à moins que le Commandant du Vaiſſeau ne juge à propos de confier à l'un de ces deux derniers, le détail des ſignaux. Les autres poſtes ſeront réglés par le Commandant, lequel y deſtinera les Officiers qu'il jugera à propos.

8.

Ledit Commandant deſtinera un Élève ou un Volontaire pour le gaillard d'arrière, un pour le gaillard d'avant, un pour la dunette, & un pour chacune des diviſions des batteries.

9.

Le Commandant s'attachera, pendant l'armement, à connoître les hommes qui compoſent ſon Équipage, & ſe fera rendre compte par les Officiers & les Maîtres, de ceux qui montrent le plus de zèle & d'intelligence ; & immédiatement après que le Commiſſaire du Bureau des armemens aura paſſé la revue générale de l'équipage, ledit Commandant en paſſera une autre en préſence de l'État-major, dans laquelle il interrogera chaque homme ſur le nombre des campagnes qu'il aura faites, ſur les combats où il ſe ſera trouvé, ſur les poſtes qu'il occupoit dans les combats, ſoit à la manœuvre, ſoit dans les batteries ; & il ne négligera aucun moyen de connoître ce à quoi chacun d'eux eſt propre, après quoi il ſera procédé

à

à la formation du rôle du combat dans l'ordre qui va être expliqué ci-après.

10.

Ledit Commandant fera d'abord la répartition des Officiers-mariniers qui doivent être employés ſur les gaillards & ſur la dunette, & deſtinera pour chaque batterie un Quartier-maître qui ſera chargé de veiller au ſervice des bleſſés.

11.

Il choiſira pour placer dans les hunes, en qualité de Gabiers, des Matelots expérimentés, dans leſquels on aura reconnu de l'activité & de l'intelligence pendant l'armement, & il règlera le nombre des Soldats qui doivent être employés dans leſdites hunes pendant le combat.

12.

Il fera enſuite la diſtribution des Matelots qui doivent être employés à la manœuvre pendant le combat, ſoit ſur les gaillards, ſoit ſur la dunette.

13.

Il règlera les divers poſtes de la dunette & des gaillards qui ſeront occupés par la mouſqueterie, ainſi que le nombre des Soldats qui ſeront placés à chacun deſdits poſtes; & dans le cas où il jugeroit à propos d'en employer un certain nombre au ſervice du canon, il déterminera combien il en ſera placé dans chaque batterie: il deſtinera en outre des bas Officiers ou Soldats pour garder les écoutilles de la première batterie.

14.

Le Commandant deſtinera enſuite les Chefs de pièces, & nommera à ſon choix les Chargeurs pour la moitié des canons du Vaiſſeau, & leur aſſignera les batteries dans leſquelles chacun d'eux doit ſervir. Il deſtinera pareillement des Canonniers pour être employés dans la ſoute aux poudres & à l'avant pour la diſtribution de la poudre.

15.

Ces premières deſtinations étant données, le nombre d'hommes néceſſaire au ſervice de l'Artillerie ſera complété, conformément à ce qui ſuit : L'Officier commandant la première batterie, & le Maître-canonnier, ſous l'autorité & en préſence du Major, choiſiront d'abord, dans tous les gens de l'Équipage non encore deſtinés, le quart du nombre d'hommes néceſſaire pour le ſervice de la première batterie; l'Officier commandant la ſeconde batterie, & le ſecond Maître-canonnier, feront enſuite la même choſe pour la ſeconde batterie; & enfin, l'Officier-commandant la troiſième batterie, s'il y en a une, & les Officiers commandant les canons du gaillard d'arrière & ceux du gaillard d'avant, prendront auſſi ſucceſſivement le quart du nombre d'hommes qui leur revient pour le ſervice de leurs pièces; la même opération ſera faite, pour les ſecond, troiſième & quatrième quarts du nombre d'hommes demandés, juſqu'à ce que les batteries & les gaillards aient leur nombre complet; & alors chaque Officier-commandant procédera à la répartition des hommes

qu'il a choiſis, & formera l'Équipage de chaque pièce.

16.

L'Officier en ſecond du Vaiſſeau prendra dans la partie de l'Équipage qui ne ſe trouvera point employé par les précédentes répartitions, les hommes qui doivent être chargés de ſecourir les bleſſés dans les batteries, & ceux qui doivent être employés au ſervice deſdits bleſſés dans la cale; & il diſtribuera le reſte aux différentes pièces des batteries & des gaillards, pour y être attachés en qualité de Surnuméraires, & pour remplacer, au beſoin, ceux qui pourroient manquer dans la ſuite.

17.

Toutes les répartitions particulières étant faites, l'Officier en ſecond les réunira; il y fera les additions & corrections néceſſaires, d'après les ordres qu'il aura reçus du Commandant, & formera enſuite définitivement le rôle du combat.

18.

Après ce rôle, il ſera procédé à celui d'abordage, en ayant ſoin d'employer dans ce dernier rôle, les gens les plus robuſtes & les plus aguerris, ſans néanmoins y comprendre en entier l'élite de l'Équipage, afin qu'on ſoit à même de ſoutenir un nouveau combat, contre un Vaiſſeau qui tenteroit de dégager le Vaiſſeau abordé; les gens de l'abordage ſeront pris, pour cette raiſon, dans tous les poſtes, ſans en affoiblir un plus qu'un autre : ce détache-

ment ſera compoſé de trois hommes par canon de la première batterie ; deux par canon de la ſeconde & troiſième batterie, s'il y en a une ; deux pareillement par chaque canon des gaillards, un tiers des gens de la mouſqueterie, & un tiers des gens de manœuvre.

19.

Les rôles de quart ſeront formés d'après le rôle de combat, de la manière ſuivante.

20.

Le partage des gens de manœuvre dans les deux quarts de ſtribord & de bâbord, ſe fera par les premier & ſecond Maîtres d'équipage, qui choiſiront alternativement & un à un, ceux qui doivent être de leur quart ; ils commenceront par le gaillard d'arrière, & feront enſuite la même opération pour le gaillard d'avant & pour les autres poſtes : cette répartition ſera faite en préſence du Major du Vaiſſeau, lequel, s'il l'approuve, fera inſcrire de ſuite chaque homme ſur le rôle de quart qui lui eſt échu, & au poſte qui lui ſera aſſigné, en obſervant, autant que faire ſe pourra, que le poſte de quart de chaque Matelot ſoit le même que celui du combat.

21.

Ledit Major ſera chargé de faire la répartition des Soldats de la garniſon, en obſervant que chacun des Soldats qui ſe trouveront employés au ſervice du canon ſur le rôle du combat, ſoit du même quart que les gens de la pièce à laquelle il eſt attaché.

22.

Il fera auſſi la répartition des Officiers-mariniers de pilotage, des gens de la timonnerie, des Ouvriers, & de tous ceux qui ne ſont pas deſtinés par les articles précédens.

23.

Les hommes deſtinés au ſervice du canon, ſur le rôle de combat, ſeront répartis dans les deux quarts par le Major du Vaiſſeau, de manière que les gens attachés à une même pièce, ſoient toujours du même quart, & employés, autant que faire ſe pourra, ſur le même gaillard ou ſur la dunette; la première Diviſion de la première batterie, la ſeconde Diviſion de la ſeconde batterie, la première Diviſion de la troiſième batterie, s'il y en a une, & enſuite les gens attachés à la moitié des pièces de chaque gaillard & de la dunette, ſeront du quart de ſtribord; le reſte des hommes employés au ſervice de l'artillerie, ſera du quart de bâbord.

24.

Comme par la diſpoſition de l'article 20, un des quarts ſera toujours plus fort que l'autre, parce que les deux Diviſions des batteries ne ſont pas toujours compoſées d'un même nombre de pièces, le Major du Vaiſſeau égaliſera les quarts en faiſant paſſer d'un quart à l'autre une partie des gens de manœuvre.

Dans le cas où il ſeroit jugé néceſſaire de diviſer l'Équipage en trois quarts, la Diviſion ſeroit faite ſuivant les principes qui ont été

obſervés dans la Diviſion en deux quarts ci-deſſus, de manière que les gens d'une même pièce ſoient toujours employés dans le même quart.

25.

Outre les rôles de combat, d'abordage & de quart, il ſera formé de petits rôles particuliers pour les poſtes à la manœuvre, qui ſeront remis au plus ancien Officier-marinier de chaque Quartier du Vaiſſeau; leſdits rôles ſeront formés principalement pour l'appareillage, les viremens de bord & les manœuvres imprévues de la nuit.

26.

Pour former les rôles du virement de bord, un des quarts deſcendra dans l'entre-pont, & le Major du Vaiſſeau ſe tranſportera dans chaque endroit & quartier du Vaiſſeau, où il fera faire l'appel des gens qui y ſont deſtinés par le rôle de quart; il fera enſuite le commandement de virer de bord, & les Maîtres & Quartiers-maîtres rangeront les gens du quart aux manœuvres dont ils doivent faire uſage lorſque le Vaiſſeau vire, toutes voiles dehors: alors chacun reſtant à ſon poſte pour chaque manœuvre, le Major du Vaiſſeau fera inſcrire les noms des Matelots qui y ſeront employés, & inſtruira chacun d'eux de tout ce qu'il doit faire à chaque commandement, pour larguer, affaler ou haler la manœuvre ſur laquelle il ſera placé; il fera former enſuite les rôles pour le ſecond quart, de la même manière qu'ils auront été faits pour le premier.

27.

Il ſera néceſſaire, dans cette répartition, de laiſſer un certain nombre de Matelots choiſis, ſans deſtination particulière; &, il en ſera fait un rôle, ſous le titre de *deſtination où beſoin ſera*; les Chaloupiers, Canotiers & Gens de la cale, ſeront toujours de ce nombre, afin que, s'ils ſe trouvoient employés hors du Vaiſſeau ou dans la cale, les manœuvres n'en fuſſent pas moins garnies à chaque poſte : leſdits Matelots ſeront employés où leur ſervice ſera jugé utile.

28.

Tous les Matelots de chaque quart ſeront prévenus à haute voix, que ceux qui, dans le commandement de virer de bord, ſeroient deſtinés à des voiles qui ſeroient ou carguées ou ſerrées, ſe porteront aux manœuvres qui leur auroient été aſſignées.

29.

Le même ordre ſera ſuivi pour les manœuvres d'appareillage, & pour les manœuvres & dangers imprévus de la nuit, dans les rôles particuliers deſdites manœuvres, qui ſeront pareils à ceux dont il a été parlé pour les viremens de bord.

30.

Les rôles des plats de Matelots, qui auront été formés pendant l'armement, ſeront refaits après que le rôle de combat aura été arrêté; & ils ſeront arrangés, autant qu'il ſera poſſible, de manière que les Matelots qui ſeront deſtinés au

même poſte, ou qui ſervent la même pièce le jour du combat, mangent enſemble, ou du moins au même poſte.

31.

Tous les rôles dont il a été parlé dans le préſent Règlement, étant achevés, le Major du Vaiſſeau les préſentera au Commandant, lequel y fera les changemens qu'il croira convenables; & il ſera dreſſé enſuite un tableau général de l'Équipage, dans la forme qui ſuit:

TABLEAU GÉNÉRAL de l'Équipage à bord d'un Vaiſſeau.

DIFFÉRENTES apoſtilles.	NOMS & QUALITÉS	PAYE.	POSTE pour LE COMBAT.	QUARTS.	POSTE du QUART.	POSTE pour APPAREILLER.	POSTE pour VIRER DE BORD.	EMPLOIS particuliers.	Par PLATS.
.....	N.....	18 liv.	2.me batterie. 7 me pièce.	Striborд.	Gaillard d'avant.	Écoutes du petit Hunier.	Amures de miſaine.	Canotier.	10.

32.

Il ſera fait pareillement, dans la forme ci-après, des états particuliers des gens attachés au ſervice de chaque pièce, dans leſquels états ſeront ſpécifiées les fonctions de chacun dans la préparation au combat, & où ſeront déſignés les gens deſtinés à l'abordage : chacun deſdits états & tableaux ſera attaché au deſſus de ſa pièce, à ſtribord & bâbord.

Pour ſe battre des DEUX BORDS.	NOMS.	QUALITÉS.	PRÉPARATION au COMBAT.	ARMES pour L'ABORDAGE.
STRIBORD.	N.....	CHEF.....	Ira prendre avec le dernier ſervant, les deux gardes-feux, corne d'amorce, épinglette, &c.	
BÂBORD.	.....	CHARGEUR..	Placera à leur poſte les refouloirs, écouvillons, pinces, naſpects, &c.	
STRIBORD.	.....	I.er CANONNIER ſervant.....	Placera les bailles qu'il garnira d'eau ou de ſable, d'après l'ordre du Commandant de la batterie.	
BÂBORD.	.....	2.d CANONNIER ſervant.....	Ira chercher & allumer le rabant & boutte-feux, &c.	Un ſabre, deux piſtolets.

33.

VEUT Sa Majeſté que le préſent Règlement ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur; dérogeant à toutes les Ordonnances & Règlemens contraires à icelui.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, & Chefs d'Eſcadre de ſes Armées navales; aux Capitaines & autres Officiers commandant ſes Vaiſſeaux & autres Bâtimens, d'exécuter & faire exécuter le préſent Règlement ſelon ſa forme & teneur.

FAIT à Verſailles le premier janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France.

VU le Règlement ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſé : MANDONS aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux & Chefs d'Eſcadre des Armées navales ; aux Capitaines, & autres Officiers commandant les Vaiſſeaux & autres Bâtimens, d'exécuter & faire exécuter le préſent Règlement ſelon ſa forme & teneur.

FAIT à Châteauneuf-ſur-Loire le trois Janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.

RÈGLEMENT

Sur la Diſcipline des Équipages à bord des Vaiſſeaux.

Du 1.er Janvier 1786.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant établir à bord de ſes Vaiſſeaux, Frégates & autres Bâtimens, un ordre de police & de diſcipline qui ſoit conſtant & uniforme, & dans lequel chaque Officier ſoit chargé de veiller ſur une partie de l'Équipage, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

CHAQUE Officier de l'État-major d'un Vaiſſeau, Frégate ou autre Bâtiment, ſera chargé de la police & diſcipline immédiate de la partie de l'Équipage qui eſt ſous ſes ordres le jour du combat.

2.

LES Matelots de manœuvre du gaillard d'arrière & de la dunette, ainſi que les Gabiers de grande hune & d'artimon, formeront une Diviſion qui ſera ſous la diſcipline de l'Officier du gaillard d'arrière, chargé de veiller à l'exécution des manœuvres ordonnées.

3.

Les Canonniers & Matelots employés aux canons du gaillard d'arrière & aux pièces de la dunette, formeront une ſeconde Diviſion qui ſera ſous la diſcipline de l'Officier commandant la batterie du gaillard d'arrière.

4.

Les Matelots de manœuvre du gaillard d'avant, les Gabiers de miſaine, & les Canonniers & Matelots ſervant les pièces du gaillard d'avant, formeront une troiſième Diviſion qui ſera ſous la diſcipline de l'Officier employé ſur le gaillard d'avant, ſous les ordres de l'Officier en ſecond du Vaiſſeau.

5.

L'Officier commandant chaque batterie ſera chargé de la diſcipline des Canonniers & Matelots employés dans ſa batterie ; & les deux Officiers qui ſont ſous ſes ordres, ſeront chargés, chacun particulièrement, de la diſcipline d'une des deux Diviſions de ladite batterie ; le plus ancien ſera attaché à la Diviſion de l'arrière, & le moins ancien à celle de l'avant.

6.

Les Élèves & Volontaires embarqués ſur le Vaiſſeau, ſeront répartis par le Commandant dudit Vaiſſeau, dans les Diviſions établies par les articles précédens : chacun deſdits Élèves & Volontaires ſera ſous les ordres de l'Officier qui commandera la Diviſion à laquelle il ſera attaché, & il y ſera employé dans les diverſes fonctions relatives à la diſcipline.

7.

Il ſera attaché un ſecond Maître-canonnier à chaque Diviſion des batteries, ainſi qu'à la Diviſion des pièces du gaillard d'arrière ; & un ſecond Maître de manœuvre à la Diviſion des Gens de manœuvre dudit gaillard d'arrière, ainſi qu'à la Diviſion du gaillard d'avant ; leſquels ſeconds Maîtres auront autorité ſur tous les Gens de leur Diviſion, & ſeront employés pour tous les détails de diſcipline par les Officiers deſdites Diviſions.

8.

Les Gens de manœuvre, compoſant la première Diviſion du gaillard d'arrière, ainſi que les Gens de manœuvre faiſant partie de la Diviſion du gaillard d'avant, ſeront partagés en deux ſubdiviſions, à chacune deſquelles il ſera prépoſé un Quartier-maître qui aura autorité ſur tous les Gens de ſa ſubdiviſion, & répondra au ſecond Maître attaché à la Diviſion : un de ces Quartiers-maîtres ſera pris du quart de ſtribord, & l'autre du quart de bâbord.

9.

Tous les Chefs de pièce auront autorité ſur les Gens de leurs pièces, & rendront compte au ſecond Maître-canonnier attaché à leur Diviſion.

10.

Tous les Officiers-mariniers qui ne ſont point employés dans les Diviſions par les articles ci-deſſus, ſeront ſous la diſcipline immédiate du

Major du Vaiſſeau, ou de l'Officier en ſecond, ainſi que les Charpentiers, Voiliers & Calfats, & tous ceux qui, le jour du combat, ne ſont point attachés à la manœuvre ou au ſervice du canon.

11.

Les Soldats des troupes compoſant la garniſon du Vaiſſeau, reſteront ſous la diſcipline immédiate de leurs Officiers & bas Officiers.

12.

Le Major du Vaiſſeau ſera chargé de veiller ſupérieurement ſur la police & diſcipline de tous les Gens compoſant l'Équipage; & les Officiers des Diviſions, ainſi que ceux de la garniſon, lui rendront compte de tout ce qui concerne la partie de police & de diſcipline qui leur eſt confiée.

13.

Lorsque la formation des diviſions aura une fois été arrêtée par le rôle de combat, il y ſera fait le moins de changemens qu'il ſera poſſible pendant le reſte de la campagne.

14.

Lorsqu'il manquera quelque homme à une pièce, le remplacement en ſera fait par un des hommes du Corps de réſerve attachés comme ſurnuméraires au ſervice des autres pièces.

15.

Tous les hommes de chaque pièce ſeront diſtingués par un numéro, & il en ſera de même

des Gens de manœuvre de chacune des Diviſions du gaillard d'arrière & du gaillard d'avant.

16.

DANS tous les ordres qui ſeront donnés à un Vaiſſeau pour fournir des hommes à d'autres Vaiſſeaux, les Commandans deſdits Bâtimens, qui donneront ces ordres, ſpécifieront les numéros qui devront être fournis, tant de chaque pièce que des Gens de manœuvre ; & une pièce ne ſera pas plus affoiblie qu'une autre.

17.

LE Major du Vaiſſeau ou l'Officier en ſecond fournira à chaque Officier de Diviſion un regiſtre imprimé, ſur lequel celui-ci portera les noms & qualités de tous les hommes de ſa Diviſion, avec un état circonſtancié des hardes de chacun.

18.

L'OFFICIER de la Diviſion portera également ſur ledit regiſtre tous les mouvemens de la Diviſion, ainſi que l'état des malades & celui des morts.

19.

IL fera faire en ſa préſence, tous les Dimanches à dix heures, ou le lendemain, ſi le mauvais temps ne s'y oppoſe pas, une viſite exacte des hardes de tous les Gens de ſa Diviſion ; & ceux qui en auroient vendu ou perdu par négligence, ſeront punis ſuivant l'exigence des cas.

20.

IL veillera & fera veiller par le ſecond Maître

attaché à la Diviſion, à l'entretien & au raccommodage des hardes : il entrera à cet égard dans les plus petits détails, & y portera la plus grande attention ; & dans le cas où quelqu'un des Gens de ſa Diviſion manqueroit des hardes néceſſaires, il en fera la demande au Major du Vaiſſeau ou à l'Officier en ſecond.

21.

Il veillera pareillement & fera veiller à ce que les Gens de ſa Diviſion ſe tiennent propres ſur leur perſonne, qu'ils ſoient peignés tous les jours, ſe lavent ſouvent les pieds, & changent de chemiſe une fois la ſemaine, & que leur linge & leurs hamacs ſoient lavés à chaque relâche, & auſſi ſouvent qu'il ſera néceſſaire.

22.

Il viſitera fréquemment leurs différens poſtes, & tiendra la main à ce que leſdits poſtes ſoient tenus proprement.

23.

Chaque ſecond Maître attaché à une Diviſion, veillera ſur la conduite particulière des Gens de ſa Diviſion, & en rendra compte à l'Officier qui la commande.

24.

Il rendra pareillement compte, chaque jour, à l'Officier commandant la Diviſion, de l'état de la ſanté des Gens de ſa Diviſion ; & ſi quelqu'un d'eux paroît malade, il en avertira ſur le champ ledit Officier, lequel le fera viſiter par le Chirurgien-major du Vaiſſeau.

25.

25.

LORSQUE quelque homme d'une Diviſion ſera au poſte des malades, l'Officier de la Diviſion le viſitera ou le fera viſiter tous les jours par le ſecond Maître attaché à la Diviſion; & celui-ci veillera à ce que les effets du malade ne ſoient point égarés, & les fera recueillir en cas de mort, pour être remis aux ordres du Commandant de ſa Diviſion, afin qu'il en ſoit diſpoſé conformément à ce qui eſt preſcrit à cet égard par les Ordonnances.

26.

L'OFFICIER-commandant & le ſecond Maître de la Diviſion ſeront toujours préſens à l'inventaire des hardes des morts de la Diviſion, ainſi qu'à leur vente, lorſqu'elle ſera ordonnée par le Commandant du Vaiſſeau; & l'Officier ſignera leſdits inventaire & vente.

27.

LEDIT Officier commandant la Diviſion veillera à ce que toutes les hardes des morts ſoient lavées, dans le cas où elles devroient être conſervées en dépôt, pour être remiſes aux familles.

28.

LORSQU'IL ſera envoyé à l'Hôpital à terre des malades ou bleſſés d'une Diviſion, ils ſeront toujours accompagnés par un Chef de pièce ou par un Quartier-maître de la Diviſion; leſquels prendront avec eux le nombre d'hommes néceſſaire pour le tranſport deſdits malades & de leurs hardes.

29.

Le Chef de pièce ou le Quartier-maître de la Diviſion ne pourront abandonner leſdits bleſſés ou malades qu'après qu'ils auront été reçus & placés dans l'Hôpital.

30.

Avant de faire tranſporter les malades aux Hôpitaux de terre, le Chef de la Diviſion de laquelle dépendra le malade, fera faire un état des hardes contenues dans le ſac qui ſera porté à terre avec ledit malade; cet état ſigné du Chef de Diviſion, ſera remis à la perſonne chargée à l'Hôpital de recevoir les ſacs, laquelle ſignera un double de cet état, qui ſera remis au Commandant de la Diviſion.

31.

Le ſecond Maître de la Diviſion ſera envoyé de temps en temps à terre pour viſiter les malades qui ſeront à l'Hôpital, afin d'en rendre compte à l'Officier commandant la Diviſion.

32.

Lorsqu'il ſera envoyé à terre des hommes d'une Diviſion, ſoit pour ſe promener, ſoit pour laver leur linge ou leurs hardes, l'Officier-commandant deſtinera des Chefs de pièce ou le ſecond Maître de la Diviſion, pour les ſuivre & veiller ſur leur conduite.

33.

Le Commandant du Vaiſſeau tiendra la main à ce que le préſent Règlement ſoit exactement obſervé, & rendra compte du zèle que chaque

Officier aura apporté dans ſes fonctions relatives à la police & à la diſcipline.

34.

VEUT Sa Majeſté que le préſent Règlement ait ſon exécution, ſuivant ſa forme & teneur; dérogeant à toutes Ordonnances & Règlemens contraires à icelui.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux & Chefs d'Eſcadre de ſes Armées navales; aux Capitaines & autres Officiers commandant ſes Vaiſſeaux & autres Bâtimens, d'exécuter & faire exécuter le préſent Règlement ſelon ſa forme & teneur.

FAIT à Verſailles le premier janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France.

VU le Règlement ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſé : MANDONS aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux & Chefs d'Eſcadre des Armées navales; aux Capitaines & autres Officiers commandant les Vaiſſeaux & autres Bâtimens, d'exécuter & faire exécuter le préſent Règlement ſelon ſa forme & teneur.

FAIT à Châteauneuf-ſur-Loire le trois janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.

RÈGLEMENT

Sur l'ordre, la propreté & la ſalubrité à maintenir à bord des Vaiſſeaux.

Du 1.er Janvier 1786.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait rendre compte des diverſes Ordonnances & Règlemens ſur l'ordre, la propreté & la ſalubrité à maintenir à bord de ſes Vaiſſeaux, & voulant fixer d'une manière uniforme & invariable les diſpoſitions tendantes à les établir, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

DÉFEND Sa Majeſté de conſerver à l'avenir dans la foſſe-aux-lions, aucune lampe allumée, mais de tenir celle que l'uſage y avoit fait établir juſqu'à préſent, dans l'entre-pont, à l'ouvert du panneau de ladite foſſe-aux-lions : cette lampe ſera ſuſpendue au deſſus d'une baille pleine d'eau, qui ſera renouvelée une ou deux fois le jour, pour éviter la corruption : cette lampe ſera gardée par les Matelots nommés *Lions*, qui ſeront pourvus d'un fanal qu'ils allumeront pour aller chercher les objets confiés à leur garde.

2.

Les cables continueront d'être établis à bord des Vaiſſeaux & Frégates, ſur un théatre aſſez élevé pour permettre d'y placer du leſt de fer, ſi les circonſtances de la navigation & de la marche du Vaiſſeau exigeoient cette précaution. On obſervera de couvrir tous les plis ſupérieurs des cables avec des paillets, pour les préſerver de l'humidité & de l'altération qu'ils peuvent ſouffrir de la quantité d'hommes qui marchent deſſus.

3.

La cale des Vaiſſeaux ſera lavée tous les deux jours dans les pays chauds, & tous les trois jours dans les pays froids.

4.

On ne fera uſage à l'avenir, autant qu'il ſera poſſible, que de leſt de fer. On ſe ſervira de fagots de fardage pour aſſujettir les pièces & les arrimer; & dans le cas où l'on ſe trouvera forcé d'embarquer du leſt de pierre à bord des Vaiſſeaux, on aura attention qu'il ſoit bien choiſi & lavé, autant qu'il ſe pourra, à l'eau douce avant d'être embarqué. Les paracloſes ſeront recouvertes par des jumelles renverſées, pour empêcher que les anguillets ne ſoient engorgés avec les pierres du leſt & autres matières qui pourroient s'y introduire.

5.

Le parc à boulets dans les Vaiſſeaux de ligne, pratiqué en avant de l'archi-pompe, ſera partagé en quatre parties, afin que chaque com-

partiment ne puiſſe contenir que des boulets ou mitrailles de même calibre.

6.

L'ARCHI-POMPE ſera à l'avenir abſolument libre. Il ſera défendu au Maître-calfat d'y placer les objets de ſon détail, qu'il étoit dans l'uſage d'y mettre; il lui ſera accordé un autre emplacement pour les contenir.

7.

ON obſervera de donner tous les trois mois, s'il eſt poſſible, dans les parties intérieures du Vaiſſeau, & particulièrement dans la cale, deux ou trois couches d'eau de chaux, pour détruire tous les inſectes & les miaſmes putrides dont le bois pourroit s'imprégner.

8.

LES malades ſeront toujours placés dans l'entre-pont des Vaiſſeaux & Frégates, & dans l'emplacement occupé ci-devant par le parc à moutons.

9.

LES cadres deſtinés à coucher les malades ſeront foncés en toile, & eſpacés les uns des autres de trois pouces, autant qu'il ſera poſſible; il ſera laiſſé au milieu un eſpace vide, où l'on placera une table à pied, très-peu élevée, ſolidement aſſujettie, & ſur laquelle il ſera pratiqué des compartimens pour tenir les vaſes contenant les boiſſons & remèdes, pour éviter qu'ils ne ſoient renverſés dans les mouvemens du Vaiſ-

ſeau. Les coffres de médicamens ſeront placés de chaque côté de cette table.

10.

Les Infirmiers ſeront tenus de maintenir la plus grande propreté au poſte des malades ; ils feront les lits matin & ſoir ; ils ſeront aidés tous les jours par quatre Matelots, qui ſeront chargés de vider les ſeaux & bailles des malades, qu'on ne laiſſera jamais ſéjourner, ſoit de jour, ſoit de nuit.

11.

Les Chirurgiens-majors ſeront ſoigneux & vigilans auprès des malades ; ils feront faire exactement le ſervice par les Aides & ſeconds Chirurgiens ; ils auront ſoin qu'un malade ne reſte pas couché trop long-temps, quand l'exercice modéré & le grand air pourront contribuer à diſſiper l'eſpèce d'indolence qui conſtitue la première atteinte des affections ſcorbutiques.

12.

Le Chirurgien-major de chaque Vaiſſeau remettra aux Aides-chirurgiens qui accompagneront les malades que l'on tranſportera, ſoit dans l'Hôpital du Port, ſoit à bord de celui à la ſuite de l'Armée, une note de l'état de ces malades & des premiers remèdes qui leur auront été adminiſtrés.

13.

Il ſera embarqué du riz, de la drèche & de l'oſeille confite, pour les différentes ſoupes ou panades qui, en général, conviennent mieux aux

malades à la mer, que les nourritures animales. On embarquera pour le temps de la convaleſcence une certaine quantité de poules, & on y ajoutera des carottes, des oignons & de la moutarde broyée, dont l'uſage eſt ſpécialement recommandé aux Marins.

14.

On embarquera auſſi un ſupplément de rafraîchiſſemens, outre ce qui compoſe les coffres de médicamens, du vinaigre, de l'eau-de-vie, de la caſſonade & de l'extrait de citron, tant pour la compoſition du breuvage de Colbert, que pour celle du Punch anti-ſcorbutique, indiqué dans les formules. Le Chirurgien-major, après avoir reçu des ordres du Major du Vaiſſeau, qu'il communiquera au Commis aux revues & aux approviſionnemens, ſera autoriſé à en demander, ſur des bons, au Commis aux vivres, & à en régler les quantités dont il jugera l'emploi néceſſaire, ainſi que de tout ce qui aura un rapport immédiat à la conſervation & à la reſtauration des Équipages. Il rendra compte deſdites conſommations effectuées par ſes ordres, au Major, & en préviendra le Commis aux revues & aux approviſionnemens.

15.

Le Commis aux revues & aux approviſionnemens donnera au Chirurgien-major embarqué, une copie de l'état des rafraîchiſſemens, afin qu'il puiſſe connoître la conſommation qui pourra en être faite relativement à leur quantité & à la durée de la campagne ; il ſera tenu d'en juſtifier

la conſommation ſur le même regiſtre dans lequel il lui eſt ordonné de rendre compte de toutes les maladies qui règneront à bord, & des remèdes qu'il mettra en uſage.

16.

Les Aides-chirurgiens aſſiſteront aux diſtributions de rafraîchiſſemens, qui ſeront faites par le Commis des vivres, en préſence d'un Officier, afin de s'aſſurer ſi elles ſe font conformément aux ordonnances du Chirurgien-major.

17.

Le parc à moutons ſera placé à bord des Vaiſſeaux de ligne & des Frégates, ſous la Chaloupe, les mâts de hunes devant être placés en potence; il ne ſera placé, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucune eſpèce de bétail ni cages à volailles dans l'entre-pont ou ſous les gaillards des Vaiſſeaux & Frégates.

18.

Tous les hamacs des gens de l'Équipage ſeront ployés de la même manière dans toute leur longueur, en forme de porte-manteau, pour en faciliter l'arrangement dans les filets de baſtingage: le nom de chaque homme ſera marqué deſſus en toutes lettres.

19.

Tous les baux de l'entre-pont ſeront garnis de crochets, fourrés avec de la corde ou de la toile, pour ſervir à accrocher les hamacs, qui ſeront tous garnis aux deux bouts de deux coſſes en fer; par ce moyen, chaque Matelot aura ſon

hamac qu'il détendra & accrochera lorſqu'il montera ſur le pont, tandis que celui qui en deſcendra, tendra ſon hamac au croc que ſon camarade laiſſera dégarni.

20.

QUAND le temps ſera beau, les hardes ſeront miſes dans les filets de baſtingage; lorſqu'il ſera humide, elles ſeront miſes dans les filets qui ſeront établis dans l'entre-pont & ſous les gaillards, à chaque entre-deux de canons, contre le bord, par-deſſus le rêt deſtiné à préſerver des éclats.

21.

LE branlebas ſera fait tous les jours à neuf heures du matin à la mer, & à huit heures dans les rades, pour laver, gratter & parfumer l'entre-pont; & lorſque l'Équipage ſera à trois quarts, le branlebas ſe fera à ſept heures & demie du matin à la mer, & à ſept heures en rade.

22.

TOUS les ſacs des Matelots ſeront de cuir en poil, de la même forme, fermés d'un cadenas au deſſous duquel ſera couſue une bande de toile qui portera le nom & le département de l'homme de l'Équipage à qui appartiendra le ſac; leſdits ſacs ſeront ſuſpendus à des cavillets aſſujettis contre le bord.

23.

TOUS les matins, la cale, le faux-pont, l'entre-pont & le deſſous des gaillards ſeront parfumés; les poſtes des malades le ſeront deux

fois par jour, & même plus ſouvent, ſuivant la nature des maladies; l'Officier qui ſe trouvera de quart lors du parfum, veillera & fera veiller par l'Officier en ſecond, à ce que pendant le parfum un certain nombre de Matelots ſoient diſtribués pour frotter avec des bouchons d'étoupes les parties intérieures du Vaiſſeau, afin d'en détacher l'humidité occaſionnée par les émanations des hommes & des animaux; leſdits parfums ſeront faits alternativement avec le genièvre, le vinaigre ou de la poudre à canon, & les Vaiſſeaux en ſeront approviſionnés en conſéquence.

24.

A dix heures du matin, l'Officier de quart fera nettoyer les affûts, les canons & tous les uſtenſiles de l'artillerie; il s'aſſurera ſi cet article eſt ſcrupuleuſement obſervé.

25.

Tous les jours de grand matin, les gaillards, dunettes, paſſavants, courſives, cages & les dehors du Vaiſſeau, ſeront lavés avec de l'eau de mer, faubertés & ſablés.

26.

Lorsque tous les ponts ſeront bien nettoyés, le ſecond Maître de manœuvre, celui de Canonnage & le ſecond Sergent, iront prévenir les Maîtres en chef, pour qu'ils voient ſi la propreté de chaque poſte n'eſt pas négligée, & ils en rendront compte à l'Officier commandant en ſecond le Vaiſſeau.

27.

L'EMPLACEMENT deſtiné à chaque plat de Matelots & de Soldats, ſera marqué au commencement de la campagne pour n'être pas changé; on fixera également leurs poſtes de manœuvres, où mangeront ceux qui ſeront de quart: chaque entre-deux de canon & chaque poſte des plats de quart, ſeront marqués du numéro auquel il ſera deſtiné; après les repas, les poſtes ſeront balayés par ceux qui les occupoient: il y aura à cet effet à chaque poſte un faubert & un balai pour entretenir la propreté deſdits poſtes; un Officier-marinier & un Sergent feront une ronde pour s'aſſurer ſi tous les emplacemens ont été nettoyés avec ſoin; ceux qui ſe trouveront coupables de négligence, ſeront punis par l'Officier de quart à qui il en ſera rendu compte.

28.

IL ſera établi près de chaque boſſoir une grande baille, dans laquelle les Matelots pourront laver leur linge à l'eau douce, autant que la nature de la campagne & la quantité d'eau embarquée pourra le permettre; les Capitaines de Vaiſſeau donneront des ordres de recueillir l'eau de pluie pour l'employer à cet uſage; ces mêmes bailles, dans les pays chauds, pourront ſervir de baignoires.

29.

ON placera les cages à poules ſur les paſſavants du Vaiſſeau & ſur les dunettes, ſi le premier emplacement ne ſuffit pas; il n'en ſera placé en aucun autre endroit du Vaiſſeau.

30.

Il y aura deux bailles de disposées sur le gaillard d'avant avec un petit charnier, contenant à peu près une demi-barique, destinée à faciliter à chaque Matelot, Soldat & autres gens de l'Equipage, les moyens de se rincer la bouche chaque matin avec de l'eau & du vinaigre,

31.

Le Chirurgien-major embarqué visitera tous les quinze jours, & plus souvent si le cas l'exige, la bouche des gens de l'Équipage, pour qu'il ne puisse venir à leurs gencives aucun mal qu'il auroit été possible de prévenir : cette visite sera faite sur le pont, en présence du Major du Vaisseau.

32.

On aura attention de ne laisser coucher les gens de l'Équipage qui auront été mouillés pendant le quart, qu'après s'être assuré qu'ils ont changé de vêtemens avant de se mettre dans leurs hamacs; les Quartiers-maîtres des Escouades en seroient responsables s'il en arrivoit autrement : à cet effet, il sera allumé des fanaux dans l'entrepont pour faciliter l'exécution de cette disposition, que l'Officier, qui quittera le quart, sera particulièrement chargé de surveiller.

33.

Tous les hommes de l'Équipage se feront raser au moins une fois la semaine; il sera embarqué à cet effet un Mousse Frater, auquel il sera accordé un supplément de solde : ils se pei-

gneront tous les jours, & ſeront obligés de changer de chemiſes au moins une fois la ſemaine, & plus ſouvent ſi la durée de la campagne a permis de laver le linge à l'eau douce.

34.

Il ſera ſcrupuleuſement obſervé de ne jamais garder dans la cale ou autres endroits de l'intérieur du Vaiſſeau, aucune dépouille d'animaux, ou autres matières qui ſoient ſuſceptibles d'une prompte putréfaction.

35.

Il ne ſera jamais laiſſé, d'un jour à l'autre, dans les bailles de combat, de l'eau de mer qui, par ſa prompte corruption, donne, ſur-tout en été, une odeur infecte & très-nuiſible.

36.

Les Matelots ne ſeront point embarqués ſans être pourvus des hardes détaillées ci-après :

Six chemiſes, dont deux au moins de toile blanche.
Deux grandes culottes de toile ou d'un coutil groſſier.
Un chapeau rond en forme de toque.
Quatre paires de bas, dont deux de laine.
Deux paires de ſouliers, dont une dans le ſac.
Un hamac, une couverture, & un ſac de cuir dans lequel leurs hardes ſeront renfermées.

Le reſte de leur habillement ſera laiſſé à leur volonté ; l'intention de Sa Majeſté étant de faire embarquer des vêtemens à raiſon d'un tiers de ce qui eſt néceſſaire à chaque homme pendant une campagne d'un an : tous leſdits vêtemens

ſeront uniformes, ainſi qu'il ſera réglé par Sa Majeſté.

37.

Lorsqu'a la revue qui ſera faite par le Capitaine du Vaiſſeau ou autre Bâtiment, après celle du Commiſſaire du Bureau des armemens, les Matelots ne ſe trouveront pas pourvus des objets mentionnés ci-deſſus, ils en feront l'achat ſur les avances qui leur ſeront faites, le Magaſin des hardes embarquées ſur chaque Bâtiment, ne devant en fournir que trois mois après le départ; & en général il ne ſera fourni dans le cours de la campagne aux gens de mer embarqués ſur les Bâtimens de Sa Majeſté, que juſqu'à concurrence du tiers de la ſolde qui leur ſera due.

38.

Dans les campagnes du Nord, Sa Majeſté fera embarquer une certaine quantité de capots, nommés *cabans*, des bottes & des gants de laine; un deſdits cabans ſervira pour deux Matelots, étant particulièrement deſtinés pour ceux qui ſeront de quart.

39.

Les Équipages ne ſeront compoſés, autant qu'il ſera poſſible, que d'hommes ſains & bien organiſés; on n'y admettra aucun ſujet ſcorbutique, vérolé, pulmonique, ou autre dont la convaleſcence ne ſeroit pas bien aſſurée & feroit craindre des rechutes à bord; pour cet effet, chacun des Matelots & Soldats ſera viſité par les Médecins & Chirurgiens-majors, qui veil-

leront en même temps à ce que de prétendues maladies ne ſervent pas de prétextes pour être diſpenſé du ſervice. Les Matelots & Soldats ſortant des Hôpitaux, paſſeront huit jours dans un lieu bien aéré, avant d'être embarqués, & leurs hardes ſeront lavées & parfumées.

40.

La bonne qualité des alimens & boiſſons étant un des moyens les plus efficaces pour entretenir la ſanté des Équipages, les Commandans des Vaiſſeaux & Frégates, & les Officiers chargés de cette partie, veilleront, avec le plus grand ſoin, à ce que les vivres, le vin & l'eau ſoient conſervés de manière à ne ſouffrir que le moins d'altération poſſible pendant les campagnes de long cours.

41.

Les rafraîchiſſemens des malades ſeront renfermés dans une ſoute particulière qui aura trois clés, dont une entre les mains du Commis aux revues & aux approviſionnemens, une entre celles du Chirurgien-major, & la troiſième entre les mains du Commis du Munitionnaire. Les barils contenant la chou-croute & l'oſeille ſeront tenus dans les lieux les plus rafraîchis, afin d'éviter la fermentation de ces objets. Le Commis aux revues & aux approviſionnemens veillera à ce qu'il ne ſe commette aucun abus dans cette partie, & le Major du Vaiſſeau y veillera ſupérieurement.

42.

Lorsque les futailles à eau auront été combugées à l'ordinaire, on les remplira d'eau douce, &

& on mettra dans chacune une certaine quantité de chaux vive ; on laiſſera les futailles dans cet état pendant cinq à ſix jours ; enſuite on les videra, on les rincera à deux repriſes différentes, & enfin on les remplira de l'eau deſtinée à faire la campagne, après quoi on y mettra quelques livres de vieux fer : on goudronnera la partie extérieure de ces pièces ; on couvrira la bonde d'un morceau de toile, ſur laquelle on mettra une plaque de ferblanc, légèrement arrêtée ſeulement, pour empêcher les rats de ſe jeter dans les futailles ; on mettra trois onces de chaux vive par barique.

43.

SA MAJESTÉ recommande à tous Commandans de ſes Vaiſſeaux & autres Bâtimens, d'apporter la plus grande vigilance à l'exécution de tous les articles du préſent Règlement, & d'entretenir l'exercice, l'activité & la gaîté parmi les Équipages confiés à leurs ſoins, afin d'employer tous les moyens qui pourront contribuer à leur ſanté & à leur conſervation.

44.

VEUT Sa Majeſté que le préſent Règlement ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur ; dérogeant à toutes les Ordonnances & Règlemens contraires à icelui.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, & Chefs d'Eſcadre de ſes Armées navales ; aux Commandans de ſes Ports, aux Capitaines & autres Officiers commandant ſes Vaiſſeaux & autres Bâtimens ; aux

Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & aux Intendans & Commiſſaires employés dans ſes Armées navales ou Eſcadres, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent Règlement.

FAIT à Verſailles le premier Janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France.

VU le Règlement ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſé : MANDONS aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux & Chefs d'Eſcadre des Armées navales ; aux Commandans des Ports, aux Capitaines & autres Officiers commandant les Vaiſſeaux & autres Bâtimens ; aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & aux Intendans & Commiſſaires employés dans les Armées navales ou Eſcadres, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent Règlement. FAIT à Château-neuf-ſur-Loire le trois Janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par ſon Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.

RÈGLEMENT

Sur le Traitement des Officiers, à la mer.

Du 1.er Janvier 1786.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait rendre compte des repréſentations qui ont été faites à diverſes époques par les Officiers généraux de ſa Marine & les Capitaines de ſes Vaiſſeaux, ſur les inconvéniens de divers genres attachés aux tables qu'ils ont tenues juſqu'à préſent, & dont un des principaux tendoit à rendre les commandemens trop onéreux pour la plupart des Officiers, & en mettoit pluſieurs dans l'impoſſibilité de s'en charger, a réſolu de ſupprimer les tables; & en conſéquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES Officiers généraux commandant les Armées navales ou Eſcadres, ſeront chargés de la nourriture de leur Capitaine de Pavillon, des Major & Aide-major de leur Armée ou Eſcadre, du Major de leur Vaiſſeau, & de l'Intendant ou Commiſſaire de ladite Armée ou Eſcadre.

2.

LES Capitaines commandant les Vaiſſeaux,

nourriront à leur table le Major de leur Vaiſſeau, lorſqu'il y en aura un ſous leurs ordres ; tous autres Commandans des Bâtimens de Sa Majeſté n'y recevront habituellement aucun Officier de leur État-major ; il leur eſt expreſſément défendu d'y inviter, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les Élèves de la Marine & les Volontaires.

3.

Les Commandans des Vaiſſeaux & autres Bâtimens, ne pourront, dans aucun cas, faire d'autres approviſionnemens que ceux qui leur ſeront néceſſaires pour tenir un état conforme à leur grade & au traitement que leur fixe Sa Majeſté. Ils veilleront à ce que les Officiers ſous leurs ordres, ne faſſent également que ceux qui leur ſeront abſolument néceſſaires.

4.

L'intention de Sa Majeſté étant qu'à l'avenir il ne ſoit fourni qu'une ſeule ration de la cale en nature, aux Officiers & autres embarqués ſur ſes Bâtimens, Elle veut bien leur accorder la permiſſion d'embarquer, pour ſubvenir à leurs beſoins, chacun un demi-tonneau par ſix mois de campagne ; dans lequel demi-tonneau ſeront compris les vins, farine, ſalaiſons & autres comeſtibles ſuſceptibles d'être placés dans la cale ; ces approviſionnemens ſeront faits dans la proportion que l'Officier chargé de la table jugera devoir preſcrire pour la conſommation.

5.

Les Élèves de la Marine & les Volontaires

n'embarqueront que les proviſions qui leur auront été réglées par l'état viſé du Capitaine.

6.

Il ſera fourni des magaſins du Roi aux Commandans de ſes Vaiſſeaux, Frégates & autres Bâtimens, des fourneaux de cuiſine, une table à manger de dix couverts, & les bancs qui doivent l'accompagner : ces effets ſeront remis à la fin des campagnes, dans quelque état qu'ils puiſſent être. Leſdits Commandans ſeront obligés de payer la valeur de ceux qu'ils ne rendront pas, & de ſe fournir à leurs frais de tous autres meubles à leur uſage : ils ſeront tenus d'éclairer également à leurs frais la chambre du Conſeil.

7.

Il ſera donné aux Officiers une batterie de cuiſine & des fourneaux, une table à manger & les bancs qui doivent l'accompagner ; ces objets leur ſeront fournis proportionnément au rang du Vaiſſeau ſur lequel ils ſeront employés, ainſi qu'il ſera fixé par le Règlement ſur les munitions & uſtenſiles à embarquer à bord des Vaiſſeaux. Ils ſeront tenus de rendre, à la fin des campagnes, les effets qui leur auront été donnés, dans quelque état qu'ils puiſſent être, ou de payer la valeur de ceux qui ne ſeroient pas remis au déſarmement dans les magaſins de Sa Majeſté.

8.

Le traitement à la mer, tant en ration qu'en paye, commencera pour les Officiers-commandans & pour les Officiers ſubalternes, du jour que le Vaiſſeau ira en rade, juſques & compris le jour

qu'il rentrera dans le Port; & dans les lieux où il n'y aura pas de rade, du jour que la chaudière ſera établie à bord, juſques & compris celui de la revue au déſarmement.

Mais ſi le Bâtiment, toutes diſpoſitions étant faites pour ſon départ, étoit retenu dans le Port par des ordres ſupérieurs, le traitement de mer commenceroit à courir du jour où le Bâtiment auroit été en état d'aller en rade; ce qui ſera conſtaté par un certificat du Commandant du Port.

9.

Le feu de la cuiſine de bâbord ſera diviſé en deux parties égales par une plaque de tôle; le Commandant du Vaiſſeau ou autre Bâtiment prendra la partie de l'avant, l'autre ſera pour les Officiers.

Les fourneaux ſeront répartis à raiſon de trois cinquièmes pour les Officiers, & de deux cinquièmes pour le Commandant, conformément à la quantité qui en ſera fixée, ſelon le rang des Vaiſſeaux, par le Règlement de Sa Majeſté.

Les fourneaux des Officiers, ainſi que leur table de cuiſine, ſeront placés à bâbord; ceux du Capitaine près la cloiſon qui fait la ſéparation de la cuiſine de l'Équipage.

10.

Les Boulangers ſeront tenus de faire journellement le pain du Commandant, des Officiers, des Élèves de la Marine & des Volontaires, ſans pouvoir exiger d'eux aucune autre rétribution, que celle que, de leur propre mouvement, ils voudront bien leur accorder.

Leſdits Boulangers continueront d'être nourris des rations de la cale, qui leur ſeront fournies à bord des Bâtimens du Roi.

11.

Le four de la cuiſine ſera commun au Capitaine & aux Officiers.

12.

Défend expreſſément Sa Majeſté aux Commandans & Officiers, de prendre aucun Matelot de l'Équipage pour aider à leur cuiſine; il ſera ſeulement accordé un Mouſſe pour chaque feu, le nombre de Domeſtiques que le Roi paye à chaque Officier embarqué ſur les Vaiſſeaux, étant ſuffiſant pour leur ſervice.

13.

Les Commandans des Vaiſſeaux & autres Bâtimens faciliteront aux Officiers les moyens de ſe procurer dans les rades, les rafraîchiſſemens dont ils voudront ſe pourvoir, & ils leur permettront même d'avoir un canot pour cet objet.

14.

Les Officiers auront pour placer leurs approviſionnemens, la moitié des ſoutes du Commandant, qui ſeront partagées en deux parties égales; le caveau ſera également partagé en deux parties; un tiers ſera réſervé aux proviſions du Commandant du Vaiſſeau, & les deux autres tiers ſeront deſtinés à loger le vin & les autres proviſions des Officiers.

15.

Dans les Vaiſſeaux à trois ponts, la première grande chambre ſervira de ſalle à manger aux Officiers généraux, & la ſeconde grande chambre ſera deſtinée au même uſage pour les Officiers.

Dans les Vaiſſeaux à deux batteries, le Commandant tiendra ſa table dans la chambre du Conſeil, & les Officiers du Vaiſſeau tiendront la leur dans la grande chambre.

Les Élèves de la Marine & les Volontaires mangeront, ſoit à bord des Vaiſſeaux de ligne, ſoit à bord des Frégates, ſous le gaillard d'arrière, dans un poſte entouré de toile, qui leur ſera déſigné par le Commandant.

16.

A bord des Frégates, le Capitaine mangera dans le logement qui lui eſt deſtiné ſur le gaillard, & les Officiers auront leur table dans la grande chambre ; à bord des Frégates où il n'y aura pas de logement pratiqué ſur le gaillard pour le Capitaine, il mangera dans la grande chambre, & il ſera pratiqué en avant un poſte en toile pour la table des Officiers : dans ce cas ſeulement, les Élèves de la Marine & les Volontaires mangeront dans la ſainte-barbe.

17.

Aucun Officier, Élève de la Marine, Volontaire, Paſſager ou autre perſonne, n'entrera dans la chambre du Conſeil que pour rendre compte au Capitaine, ou par ſa permiſſion.

18.

Aucun Élève de la Marine & Volontaire ne mangera habituellement à la table des Officiers ; il leur ſera paſſé un traitement de *vingt ſous* par jour & une ration, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'*article 63* de l'Ordonnance de ce jour, qui les concerne.

19.

Les Officiers généraux & Capitaines commandant les Eſcadres, Diviſions ou Vaiſſeaux, ne devant admettre à leur table que le nombre d'Officiers réglé par la préſente Ordonnance, il ne leur ſera rien payé pour chacun deſdits Officiers qu'ils ſeront tenus de nourrir ſur le traitement fixé par le tarif annexé au préſent Règlement.

20.

Si cependant il eſt embarqué ſur les Vaiſſeaux quelques Paſſagers d'un rang ſupérieur, tels que des Officiers généraux, Ambaſſadeurs, Colonels, Intendans, Commiſſaires généraux & Ordonnateurs dans les Colonies, Conſuls généraux, Conſuls ordinaires ; leſdits Paſſagers ſeront admis à la table du Commandant du Vaiſſeau, à qui Sa Majeſté ſe réſerve d'accorder une indemnité en raiſon de la qualité des Paſſagers qu'il aura été tenu de recevoir à ſa table, & conformément au tarif annexé au préſent Règlement.

21.

Les Officiers de l'État-major du Vaiſſeau,

ceux de la garniſon, le Commis aux revues & aux approviſionnemens, l'Aumônier, le Chirurgien, l'Ingénieur-conſtructeur & les Paſſagers, s'il en eſt embarqué, recevront chacun pour leur ſubſiſtance *Trois livres* par jour ; plus une ration qui leur ſera fournie de la cale par le Munitionnaire.

22.

Dans les campagnes au Continent & aux îles de l'Amérique, & dans celles d'Afrique & d'Aſie au delà du Tropique, il ſera payé à chaque Officier ci-deſſus dénommé, ou Paſſager, un ſupplément de traitement de *Dix ſous* par jour, à compter de celui que le Vaiſſeau abordera dans la Colonie ; & ce ſupplément ſera continué juſqu'au jour que ledit Vaiſſeau abordera à ſon retour dans un Port d'Europe.

23.

Les Paſſagers embarqués ſur les Vaiſſeaux & déſignés pour être admis à la table des Officiers, jouiront du même traitement & ſupplément de traitement pour les campagnes au delà du Tropique, & ils auront également une ration de la cale.

24.

Dans le cas où les Officiers de l'État-major du Vaiſſeau & les Paſſagers ne vivront pas avec l'intelligence qui doit régner entre eux, leſdits Paſſagers ſeront libres de vivre ſeuls ; ils ſe nourriront alors de la ration qui doit leur être fournie par le Munitionnaire, & il leur ſera tenu compte du traitement perſonnel qui leur eſt ac-

cotdé, du jour qu'ils auront quitté la table de l'État-major.

25.

Le premier Lieutenant contiendra, pendant les repas, tous les Officiers & Paſſagers dans la décence convenable ; il veillera particulièrement à ce qu'il ne ſoit point joué dans la grande chambre, de jeux de haſard, & même à ce qu'il ne ſoit point fait de pertes conſidérables aux jeux permis. Il rendra compte au Major du Vaiſſeau, des diſputes ou du déſordre qui pourroient ſurvenir, ſous peine d'en répondre perſonnellement ; & ledit Major prendra les ordres du Commandant du Vaiſſeau à ce ſujet.

26.

Le Capitaine règlera, d'après les circonſtances de paix & de guerre, ou des parages dans leſquels ſe trouvera le Vaiſſeau, l'heure à laquelle la table des Officiers ſera ſervie, tant le matin que le ſoir.

Sa Majeſté autoriſe même les Capitaines à ſupprimer, en temps de guerre, un des repas, pour qu'il n'en ſoit ſervi qu'un ſeul chaud, dans le cas où ils jugeront que, relativement aux jours courts de l'hiver, il ſoit du bien de ſon ſervice que tous les feux ſoient éteints avant la nuit.

27.

Les Officiers régleront tous les mois leurs comptes avec le Commis du Munitionnaire, & ces comptes ſeront préſentés au Major du Vaiſſeau, qui les fera viſer par le Capitaine. Il leur ſera tenu compte à la fin de la campagne, par le Munitionnaire, des rations qu'ils n'auront pas priſes en nature, à raiſon de *Treize ſous* la ra-

tion : Sa Majeſté défendant expreſſément qu'il ſoit, dans aucun cas, débarqué des comeſtibles de ſes Vaiſſeaux.

28.

Lorsqu'un Vaiſſeau, Frégate, ou autre Bâtiment de Sa Majeſté, entrera en armement, s'il y a eu ordre de s'écarter pour la compoſition de ſon État-major, de ce qui eſt preſcrit par le Règlement du 1.er Janvier 1786, le Commandant du Port donnera connoiſſance à l'Intendant, des changemens qui auront été faits, afin que celui-ci ſe règle ſur le nombre des Officiers embarqués, pour ordonner le payement des avances que Sa Majeſté leur accorde ſur leur traitement de ſubſiſtance.

29.

Ces avances, qui ſeront de trois mois pour les campagnes ordinaires dans les mers, ſoit d'Europe ou d'Amérique, & de ſix mois pour celles au delà du Cap de Bonne-eſpérance, ſeront payées au premier Lieutenant du Vaiſſeau, qui juſtifiera de ſa qualité au Bureau des Armemens, par un certificat du Commandant dudit Vaiſſeau, viſé par le Commandant du Port.

30.

Ledit premier Lieutenant touchera également les avances qui devront être payées pour la ſubſiſtance des Officiers d'Infanterie attachés au détachement des Troupes, embarqué ſur le Vaiſſeau ; & il n'aura d'autre quittance à donner pour les payemens, que ſon reçu au bas de l'acquit qui en ſera expédié au Bureau des Armemens.

31.

Le jour que le Vaiſſeau ira en rade, le Commandant du Port remettra à l'Intendant l'état nominatif des Officiers de l'État-major, de ceux d'Infanterie, des Paſſagers qui devront être admis à la table des Officiers, pour ſolder le décompte des avances qui devront être payées pour chacun deſdits Officiers & Paſſagers; & ſi l'avance payée au premier Lieutenant au commencement de l'armement, excède ce décompte, il rembourſera au Tréſorier de la Marine ce qu'il aura reçu de trop.

32.

Dans les relâches que pourront faire les Vaiſſeaux, ſoit en Europe, ſoit dans les Colonies ou Pays Etrangers, il ne ſera payé aux Officiers, Élèves de la Marine & Volontaires, à compte des traitemens qui leur ſont réglés, que les deux tiers pour la table, & la moitié pour les appointemens qui ſe trouveront leur être dus au moment où la demande en ſera faite, & le Major du Vaiſſeau veillera à ce que ces payemens ſoient inſcrits ſur le rôle d'Equipage.

33.

Si un des Officiers de l'État-major ou un Paſſager meurt ou débarque du Vaiſſeau avant que les trois mois ou les ſix mois pour leſquels il aura été payé des avances, ſoient expirés, il ſera fait raiſon à la Caiſſe du Roi, par la maſſe de l'État-major, de ce dont ledit Officier ou Paſſager ſe trouvera redevable ſur cet objet.

34.

Il ſera libre à l'État-major du Vaiſſeau de

choiſir celui des Officiers qui devra être chargé de faire la dépenſe de la table ; & ſi ledit Officier n'eſt pas le premier Lieutenant, celui-ci lui remettra l'argent provenant des avances qu'il aura touchées au commencement de l'armement, & il rendra compte de l'emploi qu'il en aura fait, aux quatre plus anciens Officiers de l'État-major dans la forme établie par l'article ſuivant.

35.

Tous les mois, l'Officier chargé de la dépenſe de la table, en rendra compte aux quatre Officiers les plus anciens en grade, qui en arrêteront & ſigneront l'état ; & s'il s'élève quelques diſcuſſions au ſujet dudit compte, elles ſeront portées par-devant le Major du Vaiſſeau, qui en informera le Capitaine, & prendra ſes ordres à ce ſujet.

36.

Chaque Officier, ſoit de la Marine, ſoit des Troupes, ou Paſſager, ſera tenu d'avoir un couvert d'argent, un gobelet & deux douzaines de ſerviettes.

Les uſtenſiles communs, tels que les nappes de table, les torchons de cuiſine, la faïence & autres, ſeront achetés en commun, ſans que les Officiers de l'État-major, qui, pour quelque circonſtance que ce ſoit, viendroient à débarquer du Vaiſſeau, puiſſent en réclamer leur part.

Mais s'il y a des Paſſagers embarqués, il ſera dreſſé un état de la ſomme qui aura été employée à l'achat deſdits uſtenſiles, & lors du débarquement des Paſſagers, il leur ſera remis en argent ſur la maſſe de l'État-major du Vaiſſeau,

la moitié de la ſomme pour laquelle chacun d'eux aura contribué à l'achat deſdits effets.

37.

Lorsqu'il ſurviendra, avant le départ du Vaiſſeau, quelques changemens dans ſon État-major, pour quelque cauſe que ce ſoit, l'Officier qui remplacera, ſe mettra, ſans nul examen, au lieu & place de celui qu'il aura remplacé.

38.

Lorsque dans le cours d'une campagne, il y aura quelque mutation dans l'État-major du Vaiſſeau, par mort ou autre cauſe, le Major du Vaiſſeau vérifiera pour combien de jours à peu près il reſte de vivres pour la table, & il en ſera tenu compte à l'Officier débarqué ou à ſa ſucceſſion, ſelon le taux réglé par le Roi, & ſuivant le lieu où ſera le Vaiſſeau. L'Officier qui remplacera celui débarqué, devra à la maſſe ce qui aura été remboursé à ſon prédéceſſeur.

39.

Indépendamment de la batterie de cuiſine qui ſera fournie à l'État-major de chaque Vaiſſeau, conformément aux diſpoſitions de l'*article* 7 du préſent Règlement, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'il leur ſoit délivré de ſes magaſins, des cages à volailles, dont le nombre & la grandeur ſeront réglés ſuivant le rang du Vaiſſeau; l'État-major ſera tenu de les rendre dans l'état où elles ſe trouveront au déſarmement, ou d'en payer la valeur.

40.

Défend Sa Majeſté de pratiquer dans les Vaiſſeaux & Frégates, des parcs à moutons, ailleurs que dans les lieux déſignés par le Règle-

ment du 1.er Janvier 1786, *concernant l'ordre & la propreté à bord des Vaiſſeaux.*

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, Chefs d'Eſcadre de ſes Armées navales, & Commandans de ſes Ports; aux Intendans de la Marine, Commiſſaires généraux des Ports & Arſenaux de Marine Ordonnateurs, aux Capitaines-commandans de ſes Vaiſſeaux, Majors & autres Officiers, d'obſerver le préſent Règlement, & de tenir la main, chacun en droit ſoi, à ſon exécution.

FAIT à Verſailles le premier Janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.

VU le Règlement du Roi ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſé: MANDONS aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, Chefs d'Eſcadre des Armées navales, & Commandans des Ports; aux Intendans de la Marine, Commiſſaires généraux des Ports & Arſenaux de Marine Ordonnateurs, aux Capitaines commandant les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, Majors & autres Officiers, de l'exécuter & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur.

FAIT à Château-neuf-ſur-Loire, le trois Janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.

TARIF

TARIF des Sommes que le Roi veut & ordonne être payées aux Officiers généraux commandant ſes Armées navales, Eſcadres ou Diviſions, Capitaines & autres Officiers commandant ſes Vaiſſeaux, Frégates ou autres Bâtimens, pour leur traitement à la mer.

	PAR JOUR.
Le Vice-amiral aura, tant pour ſupplément d'appointemens que pour ſon traitement perſonnel, & pour les gages & ſubſiſtances des Officiers de ſa maiſon & de ſes Valets, pour la nourriture des Officiers de l'État-major de l'armée, qu'il eſt tenu d'admettre à ſa table, d'après le Règlement de ce jour.	*Cent ſoixante livres.*
Le Lieutenant général commandant en chef...	*Cent vingt livres.*
Le Lieutenant général commandant une Diviſion dans l'armée	*Cent livres.*
Le Chef d'Eſcadre commandant en chef.....	*Cent livres.*
Le Chef d'Eſcadre commandant une Diviſion dans l'armée.....	*Quatre-vingts livres.*
Le Capitaine de Vaiſſeau commandant en chef une Eſcadre de ſix Bâtimens de guerre, Vaiſſeaux ou Frégates.....	*Soixante dix livres.*
Le Capitaine de Vaiſſeau commandant une Diviſion de trois Bâtimens de guerre, Vaiſſeaux ou Frégates.....	*Cinquante livres.*
Le Capitaine de Vaiſſeau commandant un Vaiſſeau de ligne de quelque force qu'il ſoit.	*Quarante-cinq livres.*
Le Capitaine de Vaiſſeau commandant une Frégate ou autre Bâtiment du Roi, s'il a un Major.....	*Quarante livres.*
S'il n'a pas de Major.....	*Trente-quatre livres.*
Le Major de Vaiſſeau commandant une Frégate ou autre Bâtiment du Roi.....	*Trente livres.*
Le Lieutenant de Vaiſſeau commandant quelque Bâtiment que ce ſoit.....	*Vingt-huit livres.*
Le Sous-lieutenant de Vaiſſeau commandant quelque Bâtiment que ce ſoit.....	*Vingt-trois livres.*
L'Officier-marinier commandant une Gabare ou autre Bâtiment.....	*Sept livres.*

Leſdits traitemens ſeront payés aux Officiers généraux & autres, commandant les Eſcadres ou Vaiſſeaux de Sa Majeſté, quelles que ſoient les campagnes qu'ils feront, ſoit en Europe, ſoit au delà des Tropiques.

TARIF des Gratifications qui ſeront accordées aux Commandans des Bâtimens du Roi, lorſqu'ils paſſeront à leur bord les perſonnes dénommées ci-après, avec leur ſuite.

	EUROPE. *Pour deux mois.*	AMÉRIQUE. *Pour trois mois.*	INDE. *Pour ſix mois.*
Un Lieutenant général commandant un corps.....	4000[l]	6000[l]	8000[l]
Un Lieutenant général employé.....	2000.	3000.	5000.
Un Maréchal-de-camp commandant un corps.....	2400.	5000.	7000.
Un Maréchal-de-camp employé.....	1500.	3000.	4500.
Un Gouverneur général d'une Colonie.....	.....	4000.	6000.
Un Ambaſſadeur.....	3000.		"
Un Envoyé.....	2000.	3000.	"
Un Brigadier employé.....	1200.	2000.	3000.
Un Colonel employé.....	1000.	1500.	2500.
Un Colonel en ſecond.....	600.	1000.	1500.
Un Intendant général d'armée.	2000.	3000.	5000.
Un Intendant de Colonie ...	.....	2400.	4000.
Un Commiſſaire-ordonnateur.	1000.	1500.	2500.
Un Conſul général.....	1000.	1500.	"
Un Conſul.....	600.	1000.	"

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France; aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, & Chefs d'Eſcadre de ſes Armées navales; aux Intendans &

Ordonnateurs de la Marine, & autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution des préſens Tarifs.

FAIT à Verſailles le premier janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France.

VU les Tarifs arrêtés par le Roi, ci-deſſus & des autres parts : MANDONS aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, & Chefs d'Eſcadre des Armées navales ; aux Intendans & Ordonnateurs de la Marine, & autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution des préſens Tarifs.

FAIT à Châteauneuf-ſur-Loire le trois Janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.

RÈGLEMENT

Concernant le Service des Officiers de la Marine, à la mer.

Du 1.er Janvier 1786.

DE PAR LE ROI.

Du Capitaine de Vaiſſeau, ou tout autre Officier commandant un Vaiſſeau, Frégate, Corvette ou autre Bâtiment.

ARTICLE PREMIER.

TOUT Officier commandant un Bâtiment de Sa Majeſté, répartira les détails de ſon Vaiſſeau entre les Officiers de ſon Etat-major, comme il ſuit:

Il chargera l'Officier qui le ſuivra immédiatement dans le commandement, de la police générale de ſon Vaiſſeau, de recevoir les comptes de tous les Officiers affectés aux différens détails, & du Commis aux revues & aux approviſionnemens; après les avoir rédigés, il en formera un tableau conforme au modèle annexé au préſent Règlement, qu'il remettra tous les Dimanches au Capitaine du Vaiſſeau.

Il chargera le ſecond Officier du Vaiſſeau, du détail de l'Artillerie & de tout ce qui y aura rapport.

Il donnera au troiſième Officier le détail de la mâture, voilure, gréemens, ancres & cables.

Il chargera le quatrième Officier du détail de l'entretien de la coque du Vaiſſeau, & de l'inſpection ſur tout ce qui concernera le détail du Maître-charpentier & du Maître-calfat.

Il remettra aux ſoins du cinquième l'arrangement & la conſervation des vivres, & ce qui eſt relatif à la conſommation de l'eau & du bois.

Il choiſira parmi les Officiers de ſon État-major, en exceptant toutefois le Major du Vaiſſeau & le ſecond Officier, celui à qui il jugera à propos de confier le détail des ſignaux; & ce même Officier ſera chargé de tout ce qui concerne le détail du Maître-pilote.

Les Officiers qui doivent être attachés aux troiſième, quatrième & cinquième détails du Vaiſſeau, y ſeront placés ſuivant leur ancienneté entre eux, conformément à l'ordre dans lequel leſdits détails viennent d'être énoncés.

Le Commandant du Vaiſſeau diſtribuera les autres Officiers dans ces différens détails, ainſi que les Élèves & Volontaires qui ſeront armés ſur ſon Vaiſſeau.

Permet néanmoins Sa Majeſté aux Commandans de ſes différens Bâtimens, d'apporter les changemens qu'ils croiront néceſſaires pour le plus grand bien du ſervice, dans la diſtribution de ces différens détails; mais ils ſeront tenus de rendre compte des motifs qui les auront déterminés à intervertir l'ordre d'ancienneté dans ladite diſtribution, preſcrit par le préſent article.

2.

Pour faire ſon armement avec plus d'ordre & de diligence, il réglera tous les ſoirs avec les Officiers des différens détails, le travail du lendemain, afin que chacun ſache ce qu'il aura à faire pendant le jour; il rendra compte chaque ſoir au Commandant du Port, de l'ouvrage qui aura été fait à ſon bord; il en tiendra un journal exact pour lui ſervir au beſoin.

3.

Il s'informera des bonnes ou des mauvaiſes qualités de ſon Vaiſſeau, comment il s'eſt comporté dans les voyages précédens, comment il gouverne & porte la voile; il conſultera à cet effet le devis qui lui aura été remis par le Contrôleur de la Marine, dont il fera prendre copie; & ſi c'eſt un Vaiſſeau neuf, il prendra des renſeignemens de l'Ingénieur-conſtructeur qui l'aura conſtruit, ſur la quantité & l'arrangement du leſt, ſur l'arrimage & la poſition de la mâture & le tirant d'eau ſur ſon leſt & en charge.

4.

Il ſe conformera, par rapport à la quantité & qualité des munitions & uſtenſiles & au nombre d'Équipage, aux états d'armement réglés par Sa Majeſté, & ne pourra rien demander au delà de ce qui y ſera contenu.

5.

Il donnera le projet de l'arrimage de ſon Vaiſſeau, que l'Officier en ſecond fera exécuter, ſans que celui-ci puiſſe ſe permettre d'y faire aucuns

changemens. Les Officiers chargés des différens détails, ſeront préſens à l'arrimage ou arrangement des objets dont le ſoin leur eſt confié.

6.

Il lui ſera remis par le Commis aux revues & aux approviſionnemens, embarqué ſur ſon Vaiſſeau, un inventaire de l'armement, pour pouvoir s'en faire rendre compte, & en ſigner & arrêter en connoiſſance de cauſe, avant le départ du Vaiſſeau, le double qui devra ſervir à la décharge du Garde-magaſin; lequel inventaire ſera ſigné dudit Commis aux revues & aux approviſionnemens, pour certifier qu'il eſt conforme à celui qu'il a entre les mains.

7.

Il viſitera par lui-même, accompagné de deux Officiers de ſon Vaiſſeau, & du Commis aux revues & aux approviſionnemens, les vivres qui devront être embarqués pour la ſubſiſtance de ſon Équipage; il n'en admettra d'aucune eſpèce à ſon bord, qui ne ſoit de bonne qualité; il en rendra compte au Commandant du Port, & en certifiera l'état.

8.

Il fera vérifier par le Commis aux revues & aux approviſionnemens, en préſence des Officiers & Maîtres des différens détails, l'inventaire d'armement remis par le magaſin général, pour s'aſſurer ſi tout le contenu a été fourni, s'il eſt de bonne qualité, & ſi chaque choſe eſt placée en ſon lieu.

9.

Avant de mettre ſon Bâtiment en rade, il fera une viſite exacte de toutes les parties intérieures & extérieures de ſon Vaiſſeau, pour s'aſſurer ſi tout eſt placé conformément aux Règlemens.

10.

Il fera une revue générale de ſon Équipage, homme par homme, immédiatement après celle du Commiſſaire du Bureau des armemens; dans ladite revue, il vérifiera ſi chacun a les hardes fixées par le Règlement; il ordonnera que chaque ſac & hamac des Gens de l'Équipage ſoient marqués en toutes lettres de leur nom, pliés dans la même forme, ainſi qu'il eſt preſcrit par le Règlement rendu à ce ſujet.

11.

Il n'embarquera aucun Paſſager, ſans un ordre de Sa Majeſté, ou ſans un ordre par écrit du Commandant du Port, ou de celui d'une Eſcadre, s'il en fait partie; & en pays étranger, il ſe prêtera, à cet égard, aux demandes qui pourroient lui être faites par le Conſul de Sa Majeſté, & il fera inſcrire leſdits Paſſagers ſur le regiſtre de l'Équipage, où il ſera fait mention de leurs qualités.

12.

Lui défend Sa Majeſté de recevoir ſur ſon bord aucune marchandiſe, à moins d'y avoir été autoriſé par des ordres ſupérieurs; de ſe mêler directement ni indirectement d'aucun commerce,

ni de ſouffrir qu'il en ſoit fait, à peine de caſſation & de dix ans de priſon.

13.

Dès que le Vaiſſeau aura été caréné, il fera viſiter la ſainte-barbe & ſes emménagemens, par l'Officier chargé à ſon bord du détail de l'artillerie, les ſoutes à poudre & celles des rechanges du maître Canonnier, les coffres à poudre, les puits & les parquets où l'on doit mettre les boulets, les crocs, boucles, organaux & pentures de ſabords, les mantelets, faux ſabords, & tout ce qui appartient aux canons; il rendra compte au Commandant du Port, de l'état de toutes choſes, afin que celui-ci donne ſes ordres pour qu'il ſoit pourvu aux réparations néceſſaires.

14.

Lorsque ſon Vaiſſeau ſortira du Port, il y ſera préſent pour le conduire en rade, avec l'Officier de Port & les Pilotes; mais il ne répondra du Vaiſſeau que lorſqu'il ſera ſur ſes ancres; il ſera pareillement ſur ſon Vaiſſeau, lorſqu'il s'agira de le rentrer dans le Port, & ceſſera d'en répondre lorſque les ancres ſeront levées; il tiendra la main à ce que ſon Equipage exécute ponctuellement dans ces deux circonſtances, la manœuvre qui ſera commandée par l'Officier de Port chargé de la conduite du Vaiſſeau.

15.

Il tiendra la main à ce que l'ordre du ſervice preſcrit par les divers Règlemens de ce jour, ait ſon entière exécution. Sa Majeſté lui enjoint de

punir par les arrêts & ſuſpenſion de ſervice, les Officiers qui ne rempliroient pas les fonctions qui leur ſont attribuées; il fera ponctuellement obſerver dans le Vaiſſeau qu'il commandera, la juſtice & la police, conformément à ce qui a été preſcrit par Sa Majeſté : Elle lui défend expreſſément de s'en départir pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'interdiction d'un an pour la première fois, & de renvoi de ſon ſervice, en cas de récidive.

16.

Le Vaiſſeau étant en rade, il ne pourra découcher de ſon bord en même temps que l'Officier qui le ſuivra immédiatement dans le commandement : n'entend pas Sa Majeſté, que dans les rades étrangères ou foraines, il puiſſe paſſer la nuit à terre ou ſur quelque autre Vaiſſeau, à peine d'interdiction & de plus grande peine s'il y échoit, excepté dans le cas de néceſſité abſolue dont il ſera tenu de juſtifier.

17.

Il aura toujours les deux tiers de ſon Equipage préſens à bord; il ne permettra chaque jour qu'à la moitié de ſes Officiers, ainſi que des Élèves de la Marine & Volontaires, d'aller à terre; & aucun deſdits Officiers, Élèves, Volontaires & autres perſonnes de l'Équipage, ne pourront coucher à terre ſans ſa permiſſion.

18.

Il ne pourra donner congé à aucun homme de l'Équipage, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dans le cours du voyage, en arrivant dans les rades

étrangères ou à la rencontre de quelques Vaiſſeaux à la mer.

19.

Il aura ſoin, avant de mettre ſous voile, de former ſon rôle de combat & de quart, conformément à ce qui eſt preſcrit par les Règlemens rendus à ce ſujet, & il lui ſera accordé à cet effet trois jours après la revue du Commiſſaire, pour dreſſer les rôles & faire ſes diſpoſitions; & ſi quelque circonſtance qui ne peut être prévue, néceſſitoit de l'expédier avant ce terme, il lui ſeroit donné un ordre de départ par le Commandant du Port, ou par celui de l'Eſcadre à laquelle il appartiendroit.

20.

Il tiendra la main à ce qu'il ne ſoit apporté à bord que les choſes néceſſaires à l'équipement général du Vaiſſeau, & à l'uſage indiſpenſable des perſonnes qui y ſeront embarquées, & qu'il ne ſoit emporté du bord de ſon Vaiſſeau, ni uſtenſiles ni munitions appartenans au Roi.

21.

Il aura attention de maintenir la plus grande ſubordination parmi les Officiers, Élèves & Volontaires, & parmi les Gens de ſon Équipage; il ne laiſſera déborder de ſon Vaiſſeau aucun Canot ou Chaloupe, qu'il n'y ait un Élève qui réponde de l'Équipage & de ſa conduite à terre.

22.

Il fera embarquer chaque ſoir, en rade, après le coup de canon du Vaiſſeau-commandant, tous

les canots, à moins que leſdits Bâtimens à rames ne ſoient jugés utiles pendant la nuit pour un ſervice privé; il enverra amarrer ſa chaloupe ſur la bouée de ſon ancre; il fera tenir ſur les palans un petit canot pour porter du ſecours à un homme qui pourroit tomber à la mer; il preſcrira au Maître, en mouillant dans une rade, de tenir toujours prêtes les guindereſſes & dériſſes de baſſes vergues, afin que dans la nuit on puiſſe les amener, ainſi que les mâts de hune, s'il ſurvenoit un mauvais temps.

23.

QUAND il ſera mouillé en rade, il ne fera point relever la garde, ni battre la diane ou la retraite, qu'on n'ait commencé dans le Vaiſſeau-commandant; il obſervera la même choſe pour déployer ou ſerrer le pavillon de poupe, amener ou garnir les vergues de perroquets.

24.

LORSQU'IL ſera dans une rade étrangère, il ne pourra aller à terre ni envoyer ſa chaloupe, ſans la permiſſion du Commandant de la rade.

25.

SA MAJESTÉ lui défend expreſſément d'écrire aucune nouvelle concernant les opérations de l'Armée ou Eſcadre dont le Bâtiment fait partie, d'envoyer des lettres à terre dans une rade étrangère, ou d'en donner aux Bâtimens de la rade, ou à ceux qu'il rencontreroit à la mer, ſans la permiſſion expreſſe du Commandant de l'Armée ou de l'Eſcadre: & il ſera attentif à ce que ſes Officiers & qui que ce puiſſe être des Gens de

l'Équipage ne contreviennent à cette défense : lui défend également Sa Majesté, d'envoyer à bord des Bâtimens qu'il rencontreroit à la mer, même de leur parler, sans la permission du Commandant de l'Armée ou Escadre.

26.

Il empêchera que le Commis des vivres ne soit maltraité, de fait ni de parole, par aucun Officier ni qui que ce puisse être des gens de l'Équipage.

27.

Il veillera à la propreté du Vaisseau, à la bonne nourriture de l'Équipage, à la conservation des Matelots, à l'entretien des hardes, & à tout ce qui peut contribuer à la salubrité du Vaisseau & à la santé des hommes; & il se conformera à cet égard à ce qui est prescrit par les Ordonnances & Règlemens rendus à ce sujet.

28.

Lorsqu'il sera en Escadre ou dans une rade dépendante d'un grand Port, ou dans une Colonie pour la station de laquelle il seroit destiné, il enverra tous les quinze jours au Commandant de l'Escadre, Port ou Colonie, un double de l'état de situation de son Vaisseau, signé de lui, afin de faire connoître à ces différens Chefs la position de son Bâtiment, & qu'ils puissent calculer sur cela les ordres qu'ils pourroient lui adresser.

29.

Pour prévenir l'inexactitude des comptes des Officiers chargés des différens détails, sur la quan-

tité d'effets, vivres & munitions reſtans à bord; l'intention de Sa Majeſté eſt que chaque Officier de détail, & les Maîtres ſous leurs ordres, ſoient, ainſi que le Commis des vivres, reſponſables de la vérité des comptes qu'ils rendront, & qu'ils le certifient par écrit, ſous peine de punition exemplaire.

30.

Dans tous les mouillages, il fera ſonder avant de jeter l'ancre, pour s'aſſurer de la quantité de braſſes & de la qualité du fond; dans les rades inconnues, il fera ſonder à deux ou à trois encablures autour de ſon Vaiſſeau, par ſes Canots & Chaloupes; il prendra toutes les connoiſſances nautiques qu'il ſera à même de ſe procurer, & en fera mention dans ſon Journal.

31.

Toutes les fois qu'il naviguera à vue d'une terre, & qu'il ſera aſſuré être ſur un fond de trente braſſes d'eau & au deſſous, il fera placer dans les grands porte-haubans, deux hommes qui ſonderont avec une ligne à la main, & chacun d'eux criera alternativement à haute voix d'un bord ou de l'autre, la quantité de braſſes d'eau qu'il trouvera. Il aura la même attention, & d'une manière encore plus particulière, lorſqu'il entrera dans les Ports ou Rades.

32.

Il prendra des relèvemens exacts des pointes ou caps, des écueils, des paſſes, des batteries, des forts, de leur diſtance ou mouillage; il lèvera des plans des rades inconnues ou peu fréquentées,

& y rapportera les ſondes de baſſe mer & les giſemens des terres.

33.

Il ne fera aucune conſommation inutile de poudre, mais ſeulement pour les ſignaux & les ſaluts ordonnés par Sa Majeſté, conformément à ſes inſtructions, & pour les exercices des Canonniers & des Soldats.

34.

Lorsque le Capitaine de Vaiſſeau ſera de retour dans la rade du Port où il devra déſarmer, il ne quittera pas ſon Vaiſſeau, & ne s'éloignera pas que le déſarmement n'en ait été fait entièrement, à peine d'interdiction de trois mois, à moins d'un ordre particulier, & qu'il n'ait été chargé d'aller porter lui-même des paquets à la Cour.

35.

Pendant le déſarmement, il obſervera de faire placer dans l'ordre preſcrit, tous les uſtenſiles, agrès & apparaux dans le magaſin particulier de ſon Vaiſſeau; il aſſiſtera à la viſite des effets déſignés pour être conſervés ou rebutés; il tiendra la main à ce que les Officiers ſous ſes ordres, ſuivent avec exactitude tous les travaux du déſarmement, qui ſeront toujours faits par les gens de ſon Équipage.

36.

Il fera replacer les canons de ſon Vaiſſeau ſur les chantiers, aux lieux qui leur ſont deſtinés par le Directeur de l'Artillerie; il aura ſoin de les faire viſiter en la préſence dudit Directeur, qui

donnera ſes ordres pour les faire peindre & tamponner ; il fera ranger les affûts à bord de ſon Bâtiment dans l'ordre preſcrit.

37.

Il aura ſoin que les armes ſoient bien nettoyées par les Armuriers de ſon Vaiſſeau, avant de les faire remettre à la ſalle d'armes du Port ; il en fera faire la viſite en préſence du Directeur de l'Artillerie, qui donnera ſes ordres pour réparer celles qui auront beſoin de l'être, & fera ranger dans la ſalle d'armes celles qui ſe ſeront trouvées en bon état.

38.

Le Capitaine de Vaiſſeau remettra au Conſeil de Marine, au retour de ſa campagne, un devis conforme à celui ordonné, qui y ſera examiné, & dont le double ſera dépoſé au Contrôle de la Marine, & il en remettra un troiſième au Bureau de la Direction des Conſtructions.

39.

Il ordonnera de tous les achats de vivres, munitions, &c. qu'il fera faire par le Commis aux revues & aux approviſionnemens de ſon Vaiſſeau, quand il ſera ſeul de Bâtiment du Roi dans un Port ou Rade, & qu'il n'y aura pas dans le lieu d'hommes chargés des intérêts du Roi : dans ce cas, il donnera ordre au Major du Vaiſſeau ou à l'Officier en ſecond, d'aſſiſter à cet achat, pour juger de la qualité des matières, & les rejeter ou les recevoir ; & pourra ledit Major de Vaiſſeau ou l'Officier en ſecond, ſuivant la circonſtance,

ſe

ſe faire ſuppléer par l'Officier dans le détail duquel ſe trouveront les objets dont le Vaiſſeau devra être approviſionné.

40.

Dans un Port ou Rade où il y aura un Conſul ou un Adminiſtrateur, le Capitaine fera la demande par écrit, des beſoins de ſon Vaiſſeau, qu'il aura ſoin de motiver à la marge ; lequel état, pour y être pourvu, ſera porté audit Conſul ou Adminiſtrateur, par le Commis aux revues & aux approviſionnemens, & ſera envoyé par ledit Conſul ou Adminiſtrateur, au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

41.

A ſon retour dans le Port, il ſera tenu de ſe préſenter au Conſeil de Marine extraordinairement aſſemblé, pour y rendre compte des divers évènemens de ſa campagne, de la conduite qu'il a tenue dans les différentes circonſtances où il s'eſt trouvé, de la manière dont il a rempli les inſtructions qui lui ont été données ; ce compte rendu, il ſe retirera, & ledit Conſeil de Marine, après un examen ſcrupuleux de ce compte, lui délivrera un certificat dans lequel il ſera fait mention de ſa bonne conduite, dont le double ſera envoyé par le Commandant du Port au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine ; & ledit Commandant ſera autoriſé à demander les grâces du Roi, dont ce Capitaine lui paroîtra ſuſceptible : dans le cas où ſa conduite ne ſeroit pas jugée irréprochable, il ne lui ſera pas délivré de certificat, & ſur le compte qui en ſera rendu, il ſera pris les ordres du Roi à ſon ſujet.

42.

Dès que le Commandant d'un Bâtiment de Sa Majeſté aura mis ſous voile, il tiendra la main à la plus grande vigilance & exactitude de ſervice de la part des Officiers & des Équipages.

43.

Il ne fera aucun ſéjour inutile dans les Rades, & en ſortira auſſi-tôt que le temps le lui permettra, pour mettre à exécution les ordres de Sa Majeſté.

44.

Il commandera toujours lui-même ſa manœuvre, ſoit en entrant, ſoit en ſortant d'une Rade ou Port étranger, dans un coup de vent, pendant le combat, & généralement dans toutes les occaſions importantes.

45.

Il ſe fera rendre compte tous les matins à onze heures, tant à la mer que dans les Rades, des quarts de la nuit & de la garde, par ceux des Officiers qui en auront été chargés; il ſe fera repréſenter la table de loch qui ſera conforme au modèle preſcrit par Sa Majeſté; il interrogera chaque Officier Chef de quart, ſur la route qu'il aura tenue & le chemin qu'il aura fait ou eſtimé; & lorſqu'il le jugera à propos, il permettra aux Élèves & Volontaires d'y aſſiſter pour leur inſtruction.

46.

Il tiendra la main à ce que les Officiers, Élèves & Volontaires embarqués ſur ſon Vaiſſeau, faſſent exactement leur journal conforme au mo-

dèle preſcrit ; il ſe les fera repréſenter tous les 1.er & 15 de chaque mois ; il y mettra ſon vu, pour prouver qu'ils ont exactement rempli les intentions de Sa Majeſté à cet égard.

47.

Il s'appliquera à connoître la meilleure aſſiette de ſon Vaiſſeau, à en remarquer les bonnes qualités & les défauts, pour en faire mention dans le devis qu'il remettra, à ſon retour, au Conſeil de Marine.

48.

Il tiendra un journal exact de ſa navigation, fera lui-même les obſervations, s'il y a lieu, & marquera ſa route ſur les Cartes ; en conſéquence, il donnera, chaque ſoir à huit heures, l'ordre de route & de voilure pour la nuit, à l'Officier commandant le premier quart, qui viendra prendre ſes ordres.

49.

Il tiendra la main à ce que les Officiers, Élèves, Volontaires, & le Maître-pilote, lorſque le Vaiſſeau ſera ſous voile, lui remettent tous les jours le réſultat de leurs obſervations & calculs.

50.

Il fera faire, le plus ſouvent poſſible, l'exercice du canon, & une fois par ſemaine, le ſimulacre d'un combat, pour accoutumer les Gens de ſon Equipage à ſe porter à leur poſte avec vivacité & intelligence ; les Officiers des Diviſions ſeront préſens à ces exercices en uniforme & armés comme un jour de combat ; chaque Officier ſera noté ſur

ſon journal, du jour où auront été faits les exercices généraux ou particuliers; leſdits ſimulacres de combat ſe feront ſans conſommation de poudre.

51.

Sa Majesté ayant ſupprimé la peine de retranchement de vin, Elle défend au Capitaine d'exercer cette punition, & lui enjoint de n'uſer de celle des fers que pour s'aſſurer de la perſonne du coupable : Elle lui ordonne de ſe conformer à ce qui ſera preſcrit, pour la punition à infliger aux Gens de ſon Equipage, par le Règlement rendu à cet effet.

52.

Il fera tous les quinze jours une revue de ſon Equipage, homme par homme, pour s'aſſurer ſi la tenue eſt conforme aux intentions de Sa Majeſté; il fera pareillement, au moins une fois la ſemaine, la viſite des malades & des convaleſcens de ſon Vaiſſeau.

53.

En cas de ſéparation dans une Armée ou Eſcadre, il aſſemblera tous les Officiers Chefs de quart; après en avoir examiné les cauſes, il en ſera dreſſé un procès-verbal, au bas duquel chacun donnera ſon avis & le ſignera, pour être remis, à la fin de la campagne, au Conſeil de Marine qui en examinera la validité.

54.

Lui enjoint Sa Majeſté de protéger le commerce de ſes Sujets dans toutes les occaſions où il pourra le faire, d'aſſurer leur navigation, &

d'empêcher, autant qu'il dépendra de lui, qu'il ne leur ſoit fait aucun tort, ſans en exiger, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucune rétribution ou ſalaire pour ſon Equipage.

55.

Il ſuivra ponctuellement les ordres de ſon Commandant en Armée, Eſcadre ou Diviſion; il ſera attentif à tous ſes ſignaux & manœuvres dans tous les temps; dans le combat, il chargera particulièrement un Officier & un ſecond ou Aide-pilote du Vaiſſeau, de veiller les ſignaux, de l'avertir de ceux qui ſeront faits, des mouvemens du Commandant & de ceux des ennemis: il enjoindra à l'Officier de marquer ſur un regiſtre particulier l'eſpèce des ſignaux, leur motif, l'heure à laquelle ils auront été faits, & celle de leur exécution, conformément au modèle joint au préſent Règlement.

56.

Il preſcrira aux Officiers de quart, d'avoir la plus grande attention à ſerrer la ligne, autant que les circonſtances le permettront, & à exécuter les mouvemens particuliers du Vaiſſeau & les évolutions générales avec la plus grande préciſion.

57.

Lorsqu'il voudra aborder un Vaiſſeau ennemi, il chargera le Major ou l'Officier-commandant en ſecond, de commander l'abordage & de conduire à bord de l'ennemi le nombre de Matelots & de Soldats qui auront été deſtinés à y paſſer; il veillera à ce qu'ils ſoient

armés conformément à ce qui eſt preſcrit dans l'ordre général de combat.

58.

Étant en corps d'Armée ou Eſcadre, il ne pourra ſecourir un autre Vaiſſeau d'agrès, de munitions ou de vivres, ſans un ordre par écrit du Commandant, au bas de l'état qu'aura formé l'Intendant de l'Armée, deſdits vivres ou autres munitions ; mais s'il ſe trouve à portée d'un Vaiſſeau en danger, & qui ait beſoin d'un prompt ſecours, il le lui donnera ſans attendre le ſignal, & en rendra compte au Général dès qu'il le pourra.

59.

En cas qu'il ſe trouve dans la néceſſité de retrancher une partie de la ration de ſon Équipage, il en recevra l'ordre du Commandant de l'Armée ou Eſcadre, de même que pour la rétablir ; & il ſera donné copie de ces ordres par le Major à l'Intendant de l'Armée ou Eſcadre.

60.

Il remplira exactement tout le temps de ſa campagne ſelon ſes inſtructions ; ſi ſa miſſion a pour objet de croiſer, il fera en ſorte qu'il ne lui reſte que pour quinze jours de vivres au plus lorſqu'il rentrera dans le Port où il doit déſarmer, à moins qu'il ne reçoive des ordres contraires de Sa Majeſté, ou qu'il n'y ſoit forcé par quelque cauſe imprévue qui ne puiſſe permettre aucun retardement.

61.

Si la trop grande conſommation de vivres

qu'il aura ſoufferte ſur ſon bord, eſt la cauſe de ſon retour dans les Ports, il ſera reſponſable du temps qu'il n'aura pas tenu la mer, à cauſe des diſſipations qui auront été faites des vivres, dont la dépenſe ſera repriſe ſur ſes appointemens.

62.

En cas qu'il faſſe quelques priſes, il ſe conformera exactement à ce qui eſt preſcrit par les Ordonnances rendues à ce ſujet.

63.

Lorsque deux Vaiſſeaux ou autres Bâtimens ſe ſeront abordés, la conduite des deux Capitaines ſera examinée dans un Conſeil tenu à bord du Commandant de l'Armée, Eſcadre ou Diviſion, immédiatement après l'évènement. Ledit Conſeil prendra des informations ſur toutes les circonſtances de l'abordage, & conſtatera ſi d'un côté ou de l'autre il y a eu faute de négligence ou d'incapacité. Le procès-verbal de la ſéance, & l'avis du Conſeil, ſeront adreſſés par le Commandant de l'Armée, Eſcadre ou Diviſion, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, qui en rendra compte à Sa Majeſté.

64.

S'il perd, de quelque manière que ce ſoit, le Vaiſſeau que Sa Majeſté lui aura confié, il ſera mis au Conſeil de guerre pour être jugé ſur ſa conduite.

65.

En cas de naufrage du Vaiſſeau à la côte,

ſur un écueil ou par quelque autre accident que ce ſoit, ſon premier ſoin ſera d'empêcher le déſordre, & de ſauver tout ce qu'il pourra des effets du Roi ; il encouragera les Gens de l'Équipage, il les fera paſſer ſucceſſivement à terre, & il ne quittera le Vaiſſeau que le dernier.

66.

Le Capitaine de Vaiſſeau, étant en Armée, Eſcadre ou Diviſion, préſentera, à toutes les relâches, ſon journal au Commandant de l'Armée, Eſcadre ou Diviſion ; & au retour de la campagne, il ſe conformera, pour la remiſe dudit journal, à ce qui eſt preſcrit par Sa Majeſté par le Règlement de ce jour, concernant la tenue des journaux.

Du Major de Vaiſſeau ou de l'Officier en ſecond.

67.

Le Major du Vaiſſeau ou l'Officier en ſecond à bord des Frégates, rédigera les comptes qu'il ſe fera remettre chaque jour par les Officiers chargés des différens détails, & par le Commis aux revues & aux approviſionnemens ; du tout il formera un tableau, qu'il remettra tous les Dimanches au Capitaine ; lequel tableau contiendra par colonne le mouvement de chaque détail auquel elle ſera affectée, afin que par ce compte le Commandant du Vaiſſeau ſoit inſtruit toutes les ſemaines de la ſituation du Bâtiment, par rapport aux vivres, munitions, agrès, ſituation de l'Équipage, & malades.

Digitized by Google

68.

Il fera tous les premiers Dimanches de chaque mois, à deux heures après midi, une revue de l'Équipage, homme par homme, pour s'assurer de la tenue de chacun; il se fera rendre compte de la situation du sac de chaque Matelot, afin qu'après avoir pris les ordres du Capitaine, il fasse délivrer par le Commis aux revues & aux approvisionnemens, les hardes nécessaires aux Gens de l'Équipage qui viendront à en manquer.

69.

Sur le compte qui pourra lui être rendu, que quelque partie des vivres est gâtée, ou autres effets hors de service, il en préviendra le Capitaine, qui assemblera un comité composé dudit Major ou Officier en second du Vaisseau, de l'Officier dans le détail duquel se trouve la chose viciée, & du Commis aux revues & aux approvisionnemens: il sera dressé un procès-verbal de condamnation, qui sera signé par tous les Membres de ce comité; il en sera usé de même pour les grandes avaries, comme démâtement, perte d'ancres, &c.

70.

Sur les comptes qui lui seront rendus par l'Officier chargé du détail de l'Artillerie, il délivrera à tous les Soldats-canonniers-matelots, des certificats signés de lui & visés du Capitaine, qui feront foi de leur bonne conduite, capacité, fidélité, bravoure & vigilance; il y sera mention de l'avancement dont chacun d'eux est sus-

ceptible ; ils préſenteront leſdits certificats au Major de la Diviſion, qui les viſera & les fera enregiſtrer.

71.

Il ſe conformera, pour le ſurplus de ſes fonctions, au Règlement concernant la police des Vaiſſeaux & la propreté qui doit y régner.

De l'Officier chargé du détail de l'Artillerie.

72.

Le détail de l'Artillerie ſera toujours confié à l'Officier qui ſuivra le Major du Vaiſſeau; il aura l'inſpection ſur les Maîtres, ſeconds Canonniers & Chefs de pièces, tant des claſſes que de ceux de la Diviſion, embarqués ſur le Vaiſſeau, ſur le Capitaine-d'armes & les Armuriers, & ſur tous les objets relatifs à l'Artillerie & aux menues armes du Vaiſſeau ſur lequel il ſera embarqué.

73.

Il ſera chargé, pendant l'armement & le déſarmement, ſous les ordres du Capitaine & du Major du Vaiſſeau, de l'embarquement & du débarquement des effets & munitions d'Artillerie, de leur emploi & conſommation à la mer.

74.

En ſa qualité de Chef de la première batterie, il vérifiera le rôle des Canonniers, par poſte & par quart, de ladite première batterie, s'aſſurera s'il eſt conforme à ce qui eſt preſcrit par le Règlement : il en remettra une copie au

Major du Vaiſſeau, pour être compriſe dans les rôles généraux & particuliers; il en donnera pareillement copie au Maître-canonnier.

75.

Il viſitera les ſoutes à poudre, celles des rechanges; les coffres à poudre, les puits & parquets où l'on doit mettre les boulets, les crocs, organaux & pentures des ſabords, les mantelets, & tout ce qui appartient aux canons; il verra ſi la ſainte-barbe eſt en état & ſes emménagemens faits; il ſe fera accompagner dans cette viſite par le Maître-canonnier embarqué ſur le Vaiſſeau, & rendra compte au Major des manquemens qu'il aura remarqués.

76.

Il ſera remis par le Commis aux revues & aux approviſionnemens, à l'Officier chargé du détail de l'artillerie, une copie de l'inventaire des uſtenſiles & munitions de guerre qui devront être embarqués, conformément au Règlement arrêté par Sa Majeſté.

77.

Il fera prendre par le Maître-canonnier, le poids, le numéro & la longueur de chaque pièce de canon, ainſi que la marque de la forge où il a été coulé.

78.

Il fera également calibrer par le Maître-canonnier, tous les boulets qui ſeront embarqués: il aura attention de les faire placer à bord dans les parquets deſtinés à les recevoir, & d'égaliſer le poids de chaque bord.

79.

Il fera chaque ſoir à la mer, & le matin dans les rades, une inſpection exacte des batteries du Vaiſſeau, pour s'aſſurer ſi elles ſont dans l'état où elles doivent être, ſi elles ſont propres, les affûts lavés, l'entre-deux des canons balayé, les pièces bien amarrées.

80.

A la vue de l'ennemi, l'Officier chargé du détail de l'Artillerie prendra les ordres du Major du Vaiſſeau, pour l'inſpection des batteries, & s'aſſurer qu'il n'y manque rien; & lorſqu'il aura vérifié que tout ce qui concerne ſon détail eſt en bon état, il viendra en rendre compte au Capitaine, avant d'aller prendre ſon poſte à la première batterie.

81.

Il preſcrira, ſuivant les ordres du Capitaine, aux Officiers & Canonniers, d'apporter la plus grande attention à la manière dont les pièces ſeront chargées, & de ne point les expoſer à crever par des charges trop fortes; il veillera en conſéquence, qu'il ne ſoit mis à la fois qu'un boulet rond & un boulet ramé, ou un boulet rond & un paquet de mitraille, ou deux boulets ronds, ſuivant la diſtance à laquelle on combattra l'ennemi; les Officiers commandant les autres batteries, ſe conformeront également au préſent article.

82.

Il ſe fera rendre compte chaque jour, des

consommations par le Maître-canonnier, qui remettra un double de cet état au Commis aux revues & aux approvisionnemens ; l'Officier chargé du détail de l'Artillerie, remettra chaque soir au Major du Vaisseau, la note desdites consommations qui lui aura été remise par le Maître-canonnier.

83.

Si quelque munition devient hors de service, ou est avariée par quelque cause que ce soit, après l'examen fait par l'Officier chargé du détail de l'Artillerie, en présence du Commis aux revues & aux approvisionnemens, ledit Officier en rendra compte au Major, & celui-ci au Capitaine ; & ledit Capitaine assemblera le comité pour en dresser procès-verbal de condamnation ; ces munitions ne devront pas néanmoins être jetées à la mer, ni autrement consommées, s'il n'y a point de danger ou d'embarras à les conserver, pour les remettre dans les arsenaux.

84.

L'Officier chargé du détail de l'Artillerie, fera, après le combat, la vérification des consommations ; il en dressera un état, qu'il remettra au Major du Vaisseau ou à l'Officier en second, & celui-ci au Commandant du Vaisseau ; cet état fera mention de ce qui restera de munitions après le combat.

85.

Il fera porter tous les Jeudi de chaque semaine, si le temps le permet, toutes les menues armes sur les passavants du Vaisseau, & il

en fera une inſpection exacte; il tiendra la main à ce que les Armuriers embarqués les entretiennent dans le meilleur état, & les placent dans les endroits qui auront été déſignés.

86.

L'Officier chargé du détail de l'Artillerie, verra par lui-même, avant que le Vaiſſeau rentre dans le Port, au retour de la campagne, ſi les ſoutes & coffres à poudre ſont bien balayés & nettoyés : il rendra compte de cette viſite au Major du Vaiſſeau.

De l'Officier chargé du détail de la Mâture, Voilure, Gréement, Cables, Ancres, &c.

87.

Le Lieutenant de Vaiſſeau ou autre Officier chargé de ce détail, aura une inſpection ſur toutes les parties qui concernent le Maître d'équipage & le Maître voilier, par leſquels il ſe fera rendre compte chaque jour des objets conſommés.

88.

Il ſera toujours préſent, ou l'Officier ſubalterne à ſes ordres dans ce détail, à la coupe des manœuvres, voiles, &c.

89.

Il fera tous les trois jours une viſite dans la foſſe aux cables & dans celle aux lions, pour s'aſſurer ſi tout y eſt dans l'état ordonné; il aura ſoin, dans les rades & à la mer, de faire viſiter les cables pour s'aſſurer qu'ils ne s'échauffent pas.

90.

Il portera une attention particulière à faire tenir les mâts, vergues & manœuvres dans le meilleur état poſſible.

91.

Quoique les agrès & apparaux du Vaiſſeau ayent dû être ſouvent viſités dans le magaſin particulier, néanmoins l'Officier chargé de cette partie en fera une nouvelle viſite, avec la plus grande attention, en préſence du Commis aux revues & aux approviſionnemens, & du Maître d'Équipage, avant de rien faire tranſporter à bord; il prendra mêmes précautions à l'égard du rechange.

De l'Officier chargé de l'entretien du corps du Vaiſſeau, & tout ce qui concernera le détail du Maître-charpentier & celui du Calfat.

92.

L'Officier chargé de ce détail, aura inſpection ſur le Maître-charpentier & le Maître-calfat, & tous leurs ſous-ordres; il ſe fera rendre compte journellement des conſommations, dont il remettra la note au Major du Vaiſſeau.

93.

Il aſſiſtera trois fois la ſemaine à la viſite des pompes : il fera de fréquentes inſpections dans les galeries, les ſoutes, les ponts & entre-ponts, pour s'aſſurer de l'état du Vaiſſeau, relativement à la partie qui lui eſt confiée; il aura ſous ſes

ordres un Officier ſubalterne pour l'aider dans ſon détail.

De l'Officier chargé de tout ce qui a rapport à l'arrangement & à la conſervation des Vivres, & à la conſommation de l'Eau & du Bois.

94.

Il ſe fera rendre compte chaque jour, par écrit, par le Contre-maître de la cale, de la conſommation journalière de l'eau & du bois; il en formera chaque jour un tableau, qu'il remettra au Major du Vaiſſeau.

95.

Il deſcendra fréquemment dans la cale à l'eau & aux vivres, & à la cambuſe, pour s'aſſurer ſi tout eſt dans l'ordre, & tenu avec la propreté & le ſoin exigés; il s'aſſurera par lui-même de l'exactitude des comptes qui lui ſeront rendus par le Contre-maître de la cale; & dans le cas où celui-ci tromperoit ſur les quantités d'eau & de bois qui reſtent à bord du Vaiſſeau, il ſera caſſé & mis à la plus baſſe-paye des Matelots pendant trois campagnes. Ledit Officier aura ſous ſes ordres un Officier & un Élève pour l'aider dans ſon détail; il tiendra la main à ce que l'un d'eux ſoit toujours préſent à la diſtribution des vivres, qui ſera faite chaque jour à l'Équipage, & il goûtera tous les jours la ſoupe des Matelots, Soldats & autres Gens de l'Équipage, avant qu'elle ſoit diſtribuée.

96.

Il ſe conformera, pour la propreté & la ſalubrité

lubrité du Vaiſſeau, à ce qui eſt preſcrit par le Règlement rendu à ce ſujet.

97.

Il fera, de deux jours l'un, la viſite du poſte des malades, goûtera le bouillon qui leur eſt deſtiné, veillera avec ſoin à ce que les rafraîchiſſemens ne ſoient conſommés que par les convaleſcens; il ſe fera accompagner, dans cette viſite, par le Chirurgien-major du Vaiſſeau; il écoutera les plaintes qui pourroient lui être faites par les malades, & il en rendra compte au Major du Vaiſſeau; il preſcrira, dans ſes viſites, la plus grande propreté aux Infirmiers.

De l'Officier chargé des Signaux, & de ce qui concerne le détail du Maître-pilote.

98.

Le Lieutenant de Vaiſſeau, ou autre Officier chargé de ce détail, aura inſpection ſur le Maître-pilote & ſur tout ce qui eſt relatif à ſon détail; il ſe fera rendre un compte journalier des conſommations qui auront été faites par ledit Maître-pilote, & il en rendra compte au Major du Vaiſſeau ou à l'Officier en ſecond à bord des Frégates.

99.

Il veillera aux ſignaux, & ſera chargé ſpécialement de l'exécution deſdits ſignaux pendant le combat; il tiendra, à cet effet, regiſtre de ceux qui auront été faits par le Commandant de l'Armée ou Eſcadre, conforme au modèle annexé au

préſent Règlement ; il portera la plus grande attention à en remplir toutes les colonnes avec l'exactitude que l'importance de l'objet qui lui eſt confié exige : Sa Majeſté le rendant reſponſable des négligences qui pourroient être apportées dans la rédaction de ce tableau, qui ſera remis par lui, douze heures après le combat, au Major du Vaiſſeau.

Des Officiers en ſecond dans les détails.

100.

Les Officiers employés en ſecond dans les différens détails du Vaiſſeau, rempliront, ſous les ordres & en l'abſence du Chef de leur détail, les mêmes fonctions dont ceux-ci ſont chargés ; ils auront la plus grande attention à maintenir l'ordre, la propreté, la diſcipline dans la diviſion de l'Équipage, dont le ſoin & la conduite leur ſeront confiés.

101.

Les Chaloupes ſeront commandées par les Lieutenans de Vaiſſeau, lorſqu'elles ſeront armées en guerre. Dans les autres cas de ſervice, elles ſeront commandées par les Sous-lieutenans.

102.

Toutes les fois que la cloche ſonnera à bord pendant les nuits ou dans toute autre occaſion, pour faire monter ſur le pont tout l'Équipage, ſoit pour manœuvrer dans un mauvais temps ou pour faire un branle-bas, tous

les Officiers ſeront tenus d'être préſens ſur le pont pour y recevoir les ordres du Capitaine.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, & Chefs d'Eſcadre de ſes Armées navales; aux Commandans de ſes Ports; aux Capitaines & autres Officiers commandant ſes Vaiſſeaux & autres Bâtimens; aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine; aux Intendans ou Commiſſaires employés ſur ſes Armées navales ou Eſcadres, & à tous autres qu'il appartiendra, d'exécuter & faire exécuter le préſent Règlement, ſuivant ſa forme & teneur.

FAIT à Verſailles le premier janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE,
Amiral de France.

VU le Règlement ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſé : MANDONS aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, & Chefs d'Eſcadre des Armées navales; aux Commandans des Ports; aux Capitaines & autres Officiers commandant les Vaiſſeaux & autres Bâtimens; aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine; aux Intendans ou Commiſſaires employés ſur les Armées navales ou Eſcadres, & à tous autres qu'il appar-

tiendra ; d'exécuter & faire exécuter le préſent Règlement, ſuivant ſa forme & teneur. FAIT à Châteauneuf-ſur-Loire le trois Janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.

MODÈLE

DU

JOURNAL

Qui ſera tenu par l'Officier chargé de la partie des Signaux en préſence de l'Ennemi.

POSITION de L'ARMÉE.	VOILURE du GÉNÉRAL.	VOILURE du V.AU le	MOMENT du SIGNAL.	EXPRESSION.	COULEURS.	PLACE.

PAR QUI.	A QUI.	MOMENT d'aperçu.	MOMENT d'exécution	FIN du MOUVEMENT.	MOUVEMENS communs EXÉCUTÉS.	RELEVEMENS & POSITIONS des VAISSEAUX ENNEMIS.

MODÈLE

DU

TABLEAU

Qui devra être preſente tous les Dimanches au Capitaine par le Major du Vaiſſeau.

ANNÉE VAISSEAU

MOIS d	M. de chargé de l'ARTILLERIE.	CONSOMMÉ.	REÇU.	M. de chargé des USTENSILES du MAITRE & du VOILIER.	CONSOMMÉ.	REÇU.	M. de chargé des ARTICLES du CALFAT & CHARPENTIER.	CONSOMMÉ.	REÇU.

M. de LIEUTENANT de Vaiſſeau, chargé de la partie des VIVRES.	CONSOMMÉ.	REÇU.	M. de chargé des SIGNAUX & de ce qui concerne le MAITRE-PILOTE.	CONSOMMÉ.	REÇU.	M. de COMMANDANT le détachement des MARINE.		

RÈGLEMENT

Sur le Service particulier des Officiers de Quart à bord des Vaiſſeaux.

Du 1.er Janvier 1786.

DE PAR LE ROI.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera établi cinq quarts parmi les Officiers à bord des Vaiſſeaux & Frégates de Sa Majeſté, ſans que ſous aucun prétexte un Capitaine puiſſe excéder ce nombre : Entend néanmoins Sa Majeſté, qu'il puiſſe les réduire à quatre ſur les Frégates, s'il le juge convenable.

Les Officiers ſubalternes, Élèves de la Marine & Volontaires, ſeront répartis en conſéquence de la première de ces diſpoſitions.

2.

Le premier quart de navigation commencera, lors du départ, à huit heures du ſoir ; le Commandant de l'Armée, Eſcadre ou Diviſion, ſe fera remettre par chaque Capitaine de Vaiſſeau, un état de la diſtribution des Officiers par quart, afin d'être toujours à portée de ſavoir par leur ſuite quels ſeront les Officiers de ſervice ; les Capitaines ſeront tenus de rendre compte des changemens qui pourroient être apportés dans cet ordre.

3.

L'OFFICIER qui prendra le quart, fera faire dans chaque poſte, l'appel des Matelots & autres Gens de l'Équipage deſtiné au quart; l'Officier ſous ſes ordres ſera préſent à ces appels; il fera la revue de tout ſon monde, les fera ranger aux poſtes de manœuvre qu'ils doivent occuper, & ne permettra à aucun d'eux de quitter le pont pour aller ſe coucher, avant que la partie de l'Équipage qui doit prendre le quart ſuivant ſoit montée.

4.

Au commencement de chaque quart, l'Officier qui le prendra verra ſi les voiles ſont bien orientées & ſi les manœuvres ſont bien parées; il en fera la ronde de l'avant à l'arrière, accompagné de l'Officier qui lui remettra le quart; il fera viſiter la pompe au commencement & à la fin de ſon quart, pour ſavoir ſi le Navire fait eau & s'il eſt néceſſaire de faire pomper.

5.

L'OFFICIER de quart n'abandonnera jamais le pont, ſous quelque prétexte que ce ſoit : une partie eſſentielle de ſon devoir eſt de tenir les Matelots toujours prêts, & de ne ſe croire jamais dans une telle ſûreté qu'il n'y ait aucun accident à craindre; & l'intention de Sa Majeſté eſt à cet effet, que le Capitaine ne ſouffre pas que les Officiers de quart s'occupent, dans aucun cas, de lecture ou autres objets qui puiſſent les diſtraire en aucune manière de l'attention continuelle qu'ils doivent à la manœuvre, à la route & au ſervice du Vaiſſeau, ſous peine

d'être mis aux arrêts pour la première fois, & interdits pour la ſeconde.

6.

ENJOINT Sa Majeſté, au Commandant de chaque Bâtiment, de tenir exactement la main à ce que pendant toute la durée du quart, un Sous-lieutenant, ou, à ſon défaut, un Élève ou Volontaire, ſoit ſur le gaillard d'avant, pour y maintenir l'ordre & la vigilance.

7.

L'OFFICIER commandant le quart, commandera toujours la manœuvre lui-même avec le porte-voix; le Maître-d'équipage ne fera que répéter du ſifflet le commandement de l'Officier.

8.

L'OFFICIER qui ſera de quart au commencement de la nuit, & qui naviguera en eſcadre ou de compagnie, relèvera les Vaiſſeaux de l'Eſcadre, & particulièrement ceux des Généraux qui indiquent la route, ou dont on attend les ſignaux; & les Vaiſſeaux de la tête & de la queue des colonnes ou de la ligne; il placera des Aides-pilotes ou Timonniers intelligens pour les obſerver, afin qu'en quittant le quart, il puiſſe faire connoître leur poſition à l'Officier qui le relèvera, & prévenir ainſi toute ſéparation.

9.

SI l'Officier qui doit remettre le quart, ne peut faire connoître à celui qui le relève, la poſition du Général, ou que cette poſition ſoit ſeulement incertaine, l'Officier qui devra prendre le quart, ne s'en chargera qu'après en avoir

averti le Capitaine & avoir reçu ſes ordres : l'Officier qui quittera le quart, fera pareillement connoître à celui qui le relève, la poſition des répétiteurs, ſon chef-de-file & ſon ſerre-file ; & ſi le Vaiſſeau n'étoit pas à ſon poſte, l'Officier prenant le quart, après en avoir averti le Capitaine, fera, d'après ſes ordres, toute la voilure & la manœuvre néceſſaires pour le reprendre.

10.

Le Major du Vaiſſeau ou l'Officier en ſecond ſe trouvant ſur le pont (le Capitaine n'y étant pas) ſera tenu de relever les manquemens ou fautes qu'il appercevra dans la manœuvre ou la poſition des voiles ; & l'Officier commandant le quart, ſera obligé d'exécuter ſes ordres, ſous peine d'inſubordination.

11.

Les Officiers de quart tiendront la main à ce que les Équipages manœuvrent dans le plus grand ſilence, particulièrement la nuit, où l'on pourroit s'aborder réciproquement, ou ne pas entendre certains ſignaux : le ſecond Officier de quart paſſera toujours en avant pour l'exécution de la manœuvre commandée par le premier Officier qui reſtera ſur le gaillard d'arrière.

12.

L'Officier de quart ne pourra changer la route ni virer de bord, ſans avertir le Capitaine de la néceſſité de le faire & ſans en prendre l'ordre, à moins qu'il n'y ſoit contraint pour éviter promptement un danger évident ; en ce cas, il aura ſoin de faire avertir le Capitaine pendant qu'il fera exécuter la manœuvre.

13.

13.

Le banc de quart ſera ſupprimé à bord de tous les Vaiſſeaux, Frégates & autres Bâtimens; il y ſera ſubſtitué un habitacle double, ayant une lampe au milieu pour ſervir à l'Officier de quart à veiller à ce que le Timonnier ne s'écarte pas de la route preſcrite.

14.

L'Officier de quart aura attention de faire porter devant lui, ou de porter lui-même, ſur la table de loch, dans la forme preſcrite par le Règlement particulier rendu à ce ſujet, la route que l'on aura tenue pendant ſon quart, les vents qui ont régné, leur force, le chemin en nœuds que le Vaiſſeau a fait, la dérive, la variation, la voilure, le relèvement des terres, le relèvement du Commandant & des Chefs de diviſion, les ſignaux & manœuvres du Commandant, & les évènemens, avaries, vues de Vaiſſeaux, &c. ainſi qu'il eſt preſcrit par le Règlement rendu à ce ſujet.

15.

Il fera jeter le loch toutes les heures, & plus ſouvent s'il le juge néceſſaire; un Élève de la Marine, de la première ou ſeconde Claſſe, chargé de cette opération, lui rendra compte du nombre de nœuds que le Vaiſſeau aura filés.

16.

En remettant le quart, il inſtruira l'Officier qui le relève, de tous les ordres qu'il a eus; l'informera de tous les mouvemens de l'Armée ou Eſcadre, & des ſignaux qui auront été faits pendant ſon quart; il lui donnera toutes les connoiſ-

ſances néceſſaires ſur la poſition des Généraux, & des Chefs-de-file & Serres-file.

17.

Si le Vaiſſeau navigue près d'une terre, le Commandant de quart aura attention de prévenir l'Officier qui le relèvera, de la poſition où il ſe trouve reſpectivement à la côte.

18.

L'Officier commandant le quart fera faire deux rondes générales : la première par l'Officier en ſecond dans le quart, la ſeconde par un des Élèves ou Volontaires & un Sergent ; il fera faire par le Charpentier, le Calfat & le Voilier, une ronde par quart, pour la viſite des mâts, des voiles & des pompes.

19.

Toutes les fois, ſoit de jour ou de nuit, qu'il arrivera quelques évènemens qui n'auroient pas été prévus par le Commandant du Vaiſſeau, l'Officier lui en fera rendre compte ſur le champ, & attendra ſes ordres, ſi le cas ne requiert pas célérité.

20.

L'Officier qui prendra le premier quart de nuit, prendra les ordres du Capitaine.

21.

Veut Sa Majeſté, que les Officiers, Élèves & Volontaires de quart, ſoient toujours en uniforme & armés d'un ſabre ou épée qu'ils porteront en bandoulière.

22.

Si le Vaiſſeau eſt dans une rade foraine étrangère ou à la mer, l'Officier de quart ne laiſſera

aborder ni déborder aucun Bâtiment à rames ou autres, ſans être préſent & ſans en avoir fait prévenir le Capitaine.

23.

VEUT Sa Majeſté, que ce qui eſt preſcrit par le préſent Règlement ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur ; dérogeant aux Ordonnances & Règlemens à ce contraires.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, & Chefs d'Eſcadre de ſes Armées navales ; aux Capitaines & autres Officiers commandant ſes Vaiſſeaux & autres Bâtimens, d'exécuter & faire exécuter le préſent Règlement ſelon ſa forme & teneur.

FAIT à Verſailles le premier janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France.

VU le Règlement ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſé : MANDONS aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, & Chefs d'Eſcadre des Armées navales ; aux Capitaines & autres Officiers commandant les Vaiſſeaux & autres Bâtimens, d'exécuter & faire exécuter le préſent Règlement ſelon ſa forme & teneur.

FAIT à Châteauneuf-ſur-Loire le trois janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.

RÈGLEMENT

Sur la forme & la tenue des Tables de Loch & Journaux à bord des Vaiſſeaux, Frégates, Corvettes & autres Bâtimens du Roi.

Du 1.er Janvier 1786.

DE PAR LE ROI.

L'INTENTION de Sa Majeſté étant de ramener ſucceſſivement toutes les parties de ſon ſervice de mer à la plus grande uniformité, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA Table de Loch, le Journal du Capitaine, & ceux des Officiers, Élèves, Volontaires & Pilotes des Vaiſſeaux de Sa Majeſté, ſeront à l'avenir conformes aux modèles qu'Elle a arrêtés & qui ſont joints au préſent Règlement.

2.

L'OFFICIER commandant en chef le quart à bord des Bâtimens de Sa Majeſté, fera porter en ſa préſence, par le Maître-pilote de quart, toutes les obſervations indiquées par colonnes dans ledit modèle; il ſignera à la fin de ſon quart ces différentes obſervations, à la rédaction deſquelles il portera la plus grande attention, Sa

Majeſté le rendant reſponſable des fautes de négligence qui pourroient être commiſes.

3.

Tous les Commandans des Vaiſſeaux, Frégates & autres Bâtimens d'une Armée ou Eſcadre, ſeront tenus de remettre leurs Journaux rédigés dans la forme preſcrite, au Commandant de l'Armée ou Eſcadre, qui, après les avoir viſés, les fera remettre par ſon Major au Commandant du Port ou il déſarmera, afin que ces Journaux ſoient examinés dans le Conſeil de Marine, aſſemblé à cet effet, & enſuite envoyés par le Préſident, avec l'avis dudit Conſeil, au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

4.

Les Commandans des Vaiſſeaux, Frégates, Corvettes & autres Bâtimens de Sa Majeſté, ſe feront repréſenter, tous les 1.er & 15 de chaque mois, les Journaux des Officiers, Élèves & Volontaires embarqués ſous leurs ordres; & pour faire connoître que les intentions de Sa Majeſté à cet égard ont été remplies, ils viſeront leſdits Journaux chaque fois qu'ils leur ſeront repréſentés.

5.

Le Commandant d'un Vaiſſeau ou autre Bâtiment particulier, remettra ſon Journal au Commandant du Port où il abordera, pour être examiné au Conſeil de Marine, & envoyé enſuite au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

6.

Tous les Officiers & Maîtres-pilotes embar-

qués ſur les Vaiſſeaux, Frégates & autres Bâtimens de Sa Majeſté, ſeront tenus, à leur arrivée dans le Port de déſarmement, de remettre leurs Journaux ſignés d'eux, au Major général de la Marine, qui ſera particulièrement chargé de veiller à ce qu'aucun ne s'en diſpenſe.

7.

Ledit Major fera inſcrire leſdits Journaux ſur un Regiſtre tenu à cet effet; & il y ſpécifiera le nom & le grade de la perſonne, le nom & la force du Bâtiment, le Port de l'armement, le commencement, la fin & l'objet de la campagne, l'Eſcadre dont le Bâtiment faiſoit partie, ou ſa miſſion particulière, s'il a navigué ſeul.

8.

Lesdits Journaux ſeront enſuite remis par ledit Major au Conſeil de Marine, qui nommera des Commiſſaires choiſis parmi les Capitaines, Majors de Vaiſſeau ou anciens Lieutenans, leſquels examineront leſdits Journaux, & feront leur rapport au Conſeil, de l'exactitude que chaque Officier & Pilote aura apportée dans la tenue de ſon Journal, ainſi que des obſervations ou remarques particulières qu'il pourroit avoir faites ſur différens objets.

9.

Lorsque leſdits Journaux auront été examinés par le Conſeil de Marine, qui en donnera ſon avis, le Préſident les viſera & les fera remettre par le Major général de la Marine aux Officiers & Pilotes de qui ils porteront les noms, leſquels ſeront tenus de les conſerver & de les repréſenter par la ſuite, s'ils en étoient requis.

10.

Si quelqu'un desdits Journaux contient des observations ou remarques qui puissent contribuer à perfectionner la Géographie, telles que des déterminations de latitude & de longitude, fixant ou rectifiant des positions de lieux, & appuyées des observations originales & des calculs qui en constatent la justesse; des relèvemens & des vues de terre, des cartes, des plans ou des descriptions de quelque port, mouillage, côte, île ou danger peu connus; des remarques relatives à la direction & à l'effet des courans, aux marées, aux vents, & tous autres objets qui intéressent la Navigation; il sera fait des extraits de ce qui aura paru mériter d'être conservé; & après que ces extraits auront été communiqués à l'Officier ou Pilote, du Journal duquel ils auront été tirés, & que celui-ci aura certifié par écrit la fidélité de son Journal, ainsi que celle des cartes, plans & vues qu'il pourroit y avoir joints, lecture sera faite desdits extraits au Conseil de Marine, & le tout sera visé par le Président, & adressé par lui, avec l'avis du Conseil, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour être remis au Dépôt général des Cartes, Plans & Journaux.

11.

Les Journaux des Élèves & Volontaires de la Marine seront remis par le Commandant du Bâtiment au Conseil de Marine, qui les fera examiner pour s'assurer si lesdits Élèves & Volontaires se sont conformés à ce qui leur est prescrit à cet égard pour la tenue de leur Journal.

12.

VEUT Sa Majeſté, que ce qui eſt preſcrit par le préſent Règlement ait ſon exécution, ſuivant ſa forme & teneur ; dérogeant à toutes Ordonnances & Règlemens à ce contraires.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, & Chefs d'Eſcadre de ſes Armées navales ; aux Capitaines & autres Officiers commandant ſes Vaiſſeaux & autres Bâtimens, d'exécuter & faire exécuter le préſent Règlement ſelon ſa forme & teneur.

FAIT à Verſailles le premier Janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France.

VU le Règlement ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſé : MANDONS aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, & Chefs d'Eſcadre des Armées navales ; aux Capitaines & autres Officiers commandant les Vaiſſeaux & autres Bâtimens, d'exécuter & faire exécuter le préſent Règlement ſelon ſa forme & teneur.

FAIT à Châteauneuf-ſur-Loire le trois Janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.

MODÈLE
DE LA
TABLE DE LOCH.

TABLE DE LOCH.						VOILURE du VAISSEAU.	VOILURE du GÉNÉRAL.	POSITION de L'ARMÉE.
FF.rs	H.es	VENTS.	ROUTES	N.ds	D.e			
	1.							
	2.							
	3.							
	4.							
	5.							
	6.							
	7.							
	8.							
	9.							
	10.							
	11.							
	12.							
	1.							
	2.							
	3.							
	4.							
	5.							
	6.							
	7.							
	8.							
	9.							
	10.							
	11.							
	12.							

RELÈVEMENT DES CHEFS.			HEURES.	VUES DE TERRE, de VOILES.	MOUVEMENS, ÉVÈNEMENS & OBSERVATIONS.
I.er	I I.e	I I I.e			
				Observations astronomiques.	
				Variation. Latitude. Longitude.	

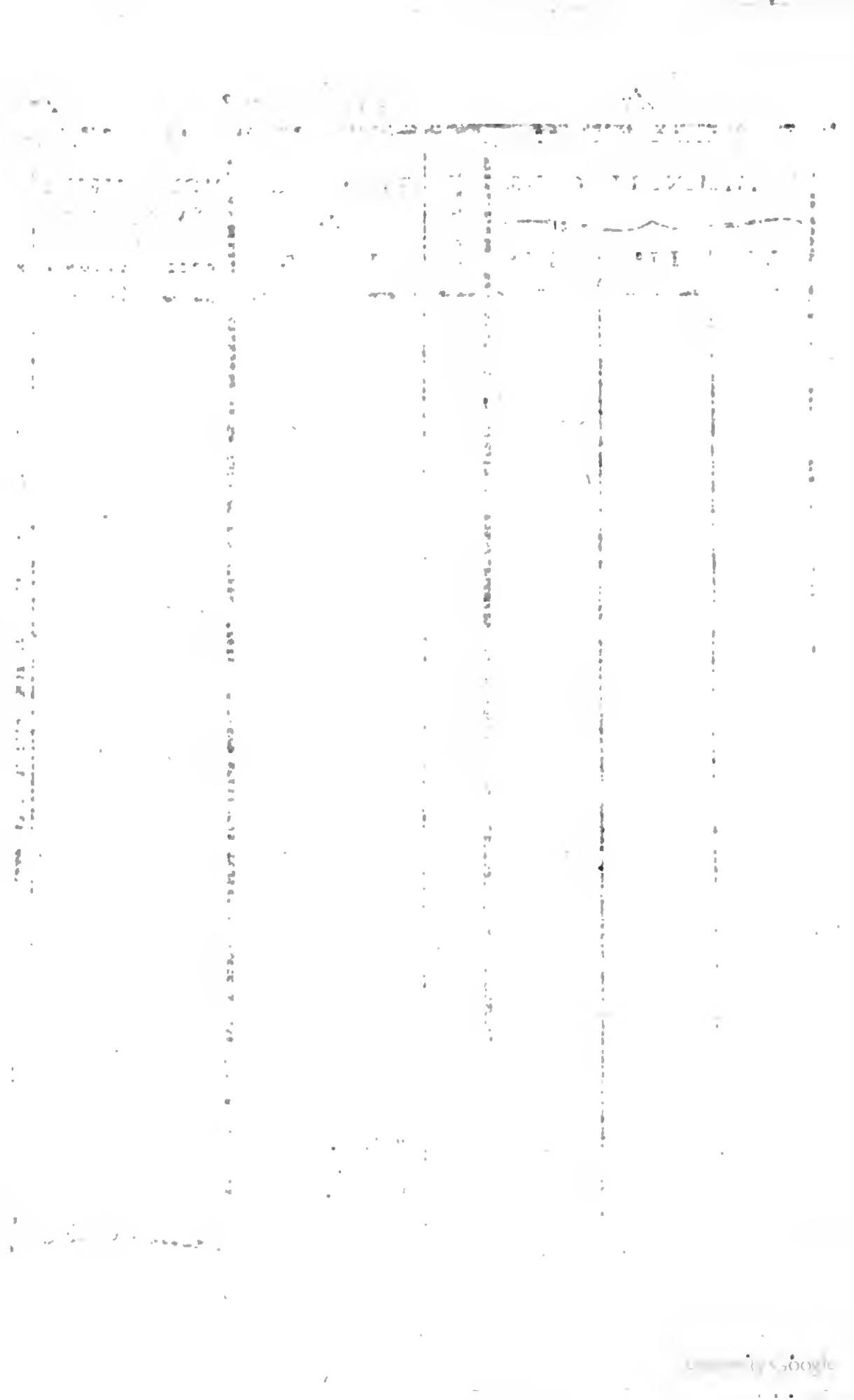

MODÈLE
DU
JOURNAL.

TABLE DE LOCH.					VOILURE du VAISSEAU.	VUES ET RELÈVEMENS DE TERRE. VOILES APERÇUES.		
HEURES.	VENTS.	ROUTES.	N.ds	D.e		H.es	M.es	*Observations aſtronomiques, phyſiques & autres.*
1.								
2.								
3.								
4.								
5.								
6.								
7.								
8.								
9.								
10.								
11.								
12.								
1.								
2.								
3.								
4.								
5.								
6.								
7.								
8.								
9.								
10.								
11.								
12.								

POINT A MIDI.

Latitude obſervée *ou* d'arrivée.....
Rhumb corrigé.....
Chemin corrigé.....
Longitude d'arrivée.....

ÉVÉNEMENS HISTORIQUES ET REMARQUES.

RÈGLEMENT

RÈGLEMENT

Concernant les Écoles d'Hydrographie, & la réception des Capitaines, Maîtres ou Patrons.

Du 1.er Janvier 1786.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait rendre compte de l'état des Ecoles d'Hydrographie, établies dans pluſieurs Villes maritimes, conformément à l'Ordonnance du mois d'Août 1681; Elle a reconnu qu'afin de rendre tous ces établiſſemens particuliers plus utiles, il convenoit de les régler d'une manière uniforme, de les ſoumettre à une Inſpection générale & ſuivie, de déterminer les méthodes d'enſeignement & les objets des leçons des Profeſſeurs, d'exciter l'émulation des jeunes Navigateurs, & de s'aſſûrer de leurs progrès par des examens: Et voulant procurer aux Gens de mer, des moyens faciles de s'inſtruire & d'acquérir toutes les connoiſſances néceſſaires pour conduire les Navires deſtinés aux longues navigations; Elle a arrêté le préſent Règlement, qu'Elle veut être exécuté ſuivant ſa forme & teneur.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera établi deux Hydrographes-examinateurs, pour viſiter, chaque année, toutes les Écoles

d'Hydrographie, & examiner les Sujets inſtruits dans leſdites Écoles; ſavoir, un pour celles des Ports compris dans l'étendue des Inſpections des Claſſes de Breſt & du Havre, & un pour celles des Inſpections des Claſſes de Toulon & de Rochefort.

2.

Les Villes maritimes dans leſquelles il ſera établi des Profeſſeurs d'Hydrographie pour enſeigner publiquement le pilotage & la navigation, conformément à l'Ordonnance du mois d'Août 1681, ſeront déterminées par l'état qui en ſera arrêté par Sa Majeſté.

3.

Toutes les places de Profeſſeurs d'Hydrographie ſeront données au concours; & lorſqu'une deſdites places viendra à vaquer, les Officiers de l'Amirauté du lieu en informeront l'Amiral, lequel déterminera l'époque du concours, & le fera annoncer par des avis envoyés dans tous les Ports.

4.

Ledit concours ſera ouvert dans la Ville où la place ſera vacante, ſix mois au plus tard après l'époque de ſa vacance, & toutes perſonnes ſeront admiſes à s'y préſenter.

5.

Les Juges ſeront toujours au nombre de trois; ſavoir, l'Hydrographe-examinateur de l'Inſpection, & deux Profeſſeurs des Ports voiſins, leſquels ſeront appelés à cet effet par un ordre de l'Amiral.

6.

Ils s'assembleront aux jour & lieu qui auront été indiqués par l'Amiral, en présence du Lieutenant de l'Amirauté, qui y présidera, & du Procureur du Roi; lesdits Officiers assisteront au jugement du concours, & en dresseront procès-verbal, mais sans y avoir voix délibérative.

7.

Les Juges du concours examineront publiquement tous ceux qui se présenteront, & éliront à la pluralité des suffrages, parmi les prétendans, les deux Sujets qu'ils jugeront les plus dignes de remplir la place vacante.

8.

Le procès-verbal d'élection, signé par les Juges du concours, sera envoyé à l'Amiral, lequel choisira & nommera un des deux Sujets présentés.

9.

Sa Majesté se réserve néanmoins la nomination aux places de Professeurs d'Hydrographie des ports de Brest, l'Orient, Toulon & Rochefort, pour lesquelles il sera pareillement ouvert un concours. Les Juges dudit concours seront nommés par le Secrétaire d'État ayant le département de la Marine; & le procès-verbal contenant la présentation de deux Sujets, lui sera adressé par les Officiers de l'Amirauté.

10.

Les Professeurs d'Hydrographie des ports de Brest, l'Orient, Toulon & Rochefort, seront

établis par brevet de Sa Majeſté, lequel brevet ſera revêtu de l'attache de l'Amiral ; & ceux de tous les autres Ports ſans diſtinction ni exception, le ſeront par commiſſion de l'Amiral, ſur quelques fonds que ſoient pris leurs appointemens : Sa Majeſté dérogeant expreſſément aux diſpoſitions de tous Règlemens & Arrêts contraires au préſent article.

II.

Les brevets & commiſſions des Profeſſeurs d'Hydrographie ſeront enregiſtrés au greffe de l'Amirauté du Port où leſdits Profeſſeurs doivent être établis, ſans autres frais que ceux du Greffe, pour leſquels il ne pourra être perçu que trois livres, compris le certificat d'enregiſtrement qui ſera mis au dos deſdites commiſſions.

12.

Il ne ſera donné aucun brevet de ſurvivance & d'adjonction auxdites places, pour quelque cauſe que ce ſoit ; & dans le cas où quelqu'un deſdits Profeſſeurs aura obtenu ſa retraite & donné ſa démiſſion, la place ſera déclarée vacante, & il ſera ouvert un concours pour y nommer.

13.

Les Profeſſeurs qui, lors de la publication de la préſente Ordonnance, ſe trouveront établis par brevet ou commiſſion, dans les Ports compris dans l'état qui en ſera arrêté par Sa Majeſté, ſeront autoriſés à continuer à en exercer les fonctions, ſans nouvelle nomination, à moins qu'ils ne ſe trouvent hors d'état de les remplir,

à raiſon de leur âge, de leurs infirmités, ou pour autres cauſes.

14.

Les Hydrographes qui ſe trouveront brévetés dans tous les autres Ports du Royaume, pourront continuer à en exercer les fonctions ; mais après leur mort ou démiſſion, il ne ſera plus accordé de brevet pour leſdits Ports.

15.

Permet néanmoins Sa Majeſté à toutes perſonnes, de donner des leçons particulières d'Hydrographie & de Pilotage ; & aux Villes & autres Corps, de faire tels établiſſemens qui ſeront jugés utiles pour cet objet : mais ne pourront leſdits Maîtres de pilotage, les Profeſſeurs de Mathématiques, ou autres qui n'auront point été établis Profeſſeurs d'Hydrographie, en la forme preſcrite par les articles ci-deſſus, en prendre le titre, à peine de trois cents livres d'amende.

16.

Les Examinateurs-hydrographes ſeront établis par brevet de Sa Majeſté, & choiſis, autant qu'il ſera poſſible, parmi les Profeſſeurs d'Hydrographie qui ſe ſeront diſtingués dans l'exércice de leurs fonctions ; leurs brevets ſeront revêtus de l'attache de l'Amiral, & enregiſtrés aux Greffes des Amirautés de tous les Ports compris dans l'étendue des Inſpections auxquelles ils ſeront attachés, ſans autres frais que ceux du Greffe, pour leſquels il ne pourra être perçu que trente ſous dans chaque Amirauté.

17.

Les Hydrographes-examinateurs, & les Profeſſeurs d'Hydrographie, ſeront exempts de guet & garde, tutelle, curatelle, & de toutes autres charges publiques, conformément à l'Ordonnance de 1681.

18.

Lesdits Profeſſeurs enſeigneront le pilotage & l'uſage des inſtrumens nautiques à tous les Gens de mer qui ſe préſenteront dans les Écoles d'Hydrographie, & feront des leçons publiques aux jours & heures qui ſeront déterminés dans le Règlement particulier qui ſera donné pour chacune deſdites Écoles.

19.

Il ſera compoſé un Cours élémentaire de pilotage & de navigation à l'uſage des Écoles d'Hydrographie, qui ſera remis auxdits Profeſſeurs, & qu'ils ſeront tenus de ſuivre dans leurs leçons.

20.

Les Écoles d'Hydrographie établies dans les ports de Breſt, l'Orient, Toulon & Rochefort, demeureront ſous l'autorité des Commandans de ces Ports, leſquels tiendront la main à la police deſdites Écoles.

21.

Dans tous les autres Ports du Royaume, les Officiers des Amirautés veilleront à ce que les Profeſſeurs des Écoles qui y ſeront établies,

donnent exactement leurs leçons, & ſe conformeront à tout ce qui ſera preſcrit dans les Règlemens; ils tiendront la main à la police de ces Écoles, & en rendront compte, tous les ſix mois, à l'Amiral & au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

22.

Les Inſpecteurs des Claſſes examineront, chaque année, dans leurs tournées, l'état des Écoles d'Hydrographie, compriſes dans l'étendue de leur Inſpection; prendront connoiſſance du nombre de ceux qui ſuivent les leçons, & de tout ce qui peut être relatif à l'avantage des Écoles, ſans cependant pouvoir rien ordonner à cet égard; mais ils comprendront toutes les obſervations qu'ils auront faites dans le compte général de leur tournée.

23.

Chaque Hydrographe-examinateur fera, tous les ans, la viſite des Écoles compriſes dans l'étendue des Inſpections auxquelles il ſera attaché; s'aſſurera ſi les Profeſſeurs ſuivent exactement les méthodes d'enſeignement qui leur ſeront preſcrites; s'ils rempliſſent leurs fonctions & leurs devoirs, & en rendra compte à l'Amiral & au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

24.

Les Hydrographes-examinateurs feront, chaque année, pendant leur tournée, l'examen des Navigateurs qui ſuivront les études des Écoles d'Hydrographie, aux époques qui ſeront déterminées pour chacune deſdites Écoles.

25.

Ledit examen ſera fait publiquement, en préſence des Officiers de l'Amirauté, du Profeſſeur d'Hydrographie, & de quatre anciens Capitaines de Navire, nommés par leſdits Officiers. Les Officiers municipaux des villes, ainſi que les Syndics & Députés des Chambres du Commerce, ſeront invités à y aſſiſter.

26.

Pourront ſe préſenter à l'examen d'une École, tous les Gens de mer claſſés dans l'un des Quartiers de l'Inſpection de laquelle ladite École dépend, pourvu qu'ils ſoient âgés de vingt ans; & ils ſeront ſeulement tenus de repréſenter leur livret pour juſtifier leur âge & leur qualité, ſans qu'on puiſſe exiger d'eux aucun certificat d'étude dans les Écoles, non plus que des certificats de ſervices & de navigation.

27.

Après que l'Hydrographe-examinateur aura interrogé & examiné tous ceux qui ſe ſeront préſentés à cet effet, il déclarera publiquement les noms de ceux qui lui auront paru ſuffiſamment inſtruits du pilotage, leur en délivrera à chacun un certificat qui ſera ſigné de lui & viſé par les Officiers de l'Amirauté, leſquels dreſſeront procès-verbal de l'examen.

28.

Dans les Écoles des Ports principaux, il ſera accordé à ceux qui ſe ſeront diſtingués dans leurs examens, des prix conſiſtant en Inſtrumens nautiques.

29.

Il ne pourra être fait d'examen que dans les Ports où il ſera établi des Écoles d'Hydrographie, aux époques qui ſeront déterminées pour chacune deſdites Écoles, & en la manière preſcrite par les articles précédens. Enjoint Sa Majeſté aux Officiers des Amirautés d'y tenir la main.

30.

Tous les Gens de mer qui ſe préſenteront aux Amirautés pour être reçus Capitaines de Navire marchand, dix-huit mois après la publication du préſent Reglement, ne pourront être reçus en ladite qualité, que lorſqu'ils auront ſubi l'examen de pilotage dans une des Écoles du Royaume, & qu'ils auront été reconnus capables audit examen; ce dont ils juſtifieront par un certificat expédié en la forme preſcrite ci-deſſus, ou à défaut dudit certificat, par un extrait en forme de la Liſte dépoſée au Greffe. Faiſant Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Officiers des Amirautés, à peine d'interdiction, de procéder à aucune réception de Capitaine après ledit délai de dix-huit mois, ſi ledit certificat ne leur a été préalablement repréſenté.

31.

Ne pourront pareillement être reçus en ladite qualité que ceux deſdits Gens de mer qui auront atteint l'âge de vingt-cinq ans, qui auront navigué pendant ſoixante mois ſur les Bâtimens marchands, conformément aux Ordonnances de 1681, de 1689, & au Règlement du 15 Août

1725, & qui auront ſervi pendant neuf mois ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, ſoit en une ſeule, ſoit en pluſieurs campagnes; Sa Majeſté dérogeant, quant à cette dernière diſpoſition, auxdites Ordonnances & Règlemens.

32.

CEUX néanmoins qui, n'ayant pas complété les ſoixante mois de navigation ſur les Bâtimens marchands, preſcrits par l'article précédent, mais en ayant fait au moins quarante, auront ſervi pendant plus de neuf mois ſur les Vaiſſeaux du Roi, pourront faire compter chaque mois de ſervice excédant les neuf, pour un mois de navigation.

33.

TOUS ceux qui ſe préſenteront pour être reçus Capitaines de Navires, ſeront tenus de remettre des certificats des Capitaines des Vaiſſeaux du Roi & des Navires marchands ſur leſquels ils auront ſervi, juſtifiant leur bonne conduite; de prouver leur âge par un extrait baptiſtère en bonne forme & dûment légaliſé, & leurs ſervices & navigations, par des états certifiés & ſignés par le Commiſſaire des Claſſes, lequel ne pourra, ſous quelque prétexte que ce ſoit, refuſer leſdits états de ſervices & de navigation.

34.

LESDITS Gens de mer ſeront examinés en préſence des Officiers de l'Amirauté, par quatre anciens Capitaines, nommés d'office, leſquels les interrogeront ſur la pratique de la naviga-

rion & ſur la manœuvre, mais non ſur la théorie du pilotage.

35.

Ceux qui auront été trouvés capables dans ledit examen, ſeront reçus Capitaines par les Officiers de l'Amirauté, entre les mains deſquels ils prêteront ſerment, & ſeront autoriſés à commander les Navires marchands pour tous voyages de long cours & de grand cabotage. Il leur ſera expédié des Lettres en la forme preſcrite par le Règlement du 15 Août 1725, dans leſquelles ſeront viſés le certificat d'examen de pilotage, l'extrait baptiſtère, & les états de ſervices & navigation.

36.

Les Volontaires admis en la manière preſcrite par l'Ordonnance qui les concerne, en date de ce jour, & qui ayant atteint l'âge de vingt-trois ans, auront fait, depuis leur inſcription ſur le regiſtre des Volontaires, vingt-quatre mois de ſervice ſur les Vaiſſeaux du Roi, & vingt-quatre ſur les Navires marchands, pourront être reçus Capitaines, en préſentant un certificat d'examen des Écoles d'Hydrographie, & en rempliſſant toutes les autres conditions preſcrites par le préſent Règlement.

37.

Les Gens de mer qui auront navigué pendant quatre années ſur les Navires des Sujets de Sa Majeſté, pourront être reçus Maîtres au petit cabotage, conformément à l'article 6 de l'Ordonnance du 18 Octobre 1740, après avoir été

examinés ſur la connoiſſance des Côtes, Ports, Havres & Parages compris dans l'étendue de ladite navigation du petit cabotage, par deux anciens Maîtres qui ſeront nommés par les Officiers de l'Amirauté, ſans que leſdits Gens de mer puiſſent être tenus de rapporter un certificat d'examen de pilotage; mais ne ſeront néanmoins reçus en la ſuſdite qualité que ceux qui ſauront lire & écrire, & qui auront atteint l'âge de vingt-cinq ans.

38.

Il continuera à être accordé des congés aux Maîtres des Bateaux équipés pour la pêche du poiſſon frais, ainſi que pour celles du hareng, du maquereau & de la ſardine, quoique leſdits Maîtres ne ſoient pas reçus; mais les Navires équipés pour les grandes pêches, qui ſont conſidérées comme voyages de long cours, continueront à être commandés par des Capitaines reçus pour le long cours, à moins qu'il n'ait été accordé par Sa Majeſté des diſpenſes particulières pour quelques-unes deſdites pêches.

39.

Enjoint Sa Majeſté aux Officiers des Amirautés, de n'admettre à la réception de Capitaine, ou de Maître, que ceux des Gens de mer qui ſeront établis & habitués dans l'étendue de leur Juridiction, ou ceux qui repréſenteront un certificat des Officiers de l'Amirauté du lieu de leur demeure, portant permiſſion de ſe faire recevoir dans un autre Siége, conformément aux diſpoſitions du Règlement du 15 Août 1725.

40.

Tous les Capitaines ou Maîtres qui auront été reçus en la manière preſcrite par les articles ci-deſſus, ſeront tenus de repréſenter leurs Lettres au Bureau des Claſſes de leur quartier, afin qu'il en ſoit fait note ſur le regiſtre de la matricule, & que leurs noms ſoient portés aux rôles des Capitaines ou Maîtres.

41.

Les Officiers des Amirautés enverront à la fin de chaque année, au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, un État des Capitaines & Maîtres qu'ils auront reçus pendant le cours de ladite année, avec une note du nombre total deſdits Capitaines & Maîtres qui réſident dans l'étendue de leur Juridiction, en diſtinguant ceux qui commandent des Navires, de ceux qui demeurent ſans emploi.

42.

Aucun Navigateur ne pourra être reçu dorénavant Pilote-hauturier, Sa Majeſté voulant que ladite qualité demeure ſupprimée; mais ceux qui, ayant été reçus avant la publication du préſent Règlement, auront navigué pendant deux ans depuis leur réception, pourront être admis à commander des Navires comme Capitaines, ſans nouvel examen ni réception, & il leur en ſera expédié des Lettres.

43.

Les Gens de mer âgés de vingt-un ans, & qui auront quarante-huit mois de navigation, ſoit

ſur les Vaiſſeaux du Roi, ſoit ſur les Bâtimens de Commerce, pourront être embarqués en qualité de ſeconds Capitaines, ſur les Navires expédiés pour le long cours, ainſi que les Volontaires âgés de vingt ans, qui auront fait trente mois de ſervice ou de navigation depuis leur inſcription ſur le regiſtre des Volontaires; faiſant Sa Majeſté expreſſes défenſes aux Commiſſaires des Claſſes, d'inſcrire ſur les rôles d'Équipage, en qualité de ſeconds pour les voyages de long cours, ceux qui n'auroient pas rempli les conditions preſcrites par le préſent article.

44.

Ne pourront être employés comme Officiers ſur les Navires marchands, pour quelque eſpece de navigation que ce ſoit, que les Volontaires inſcrits en la manière portée en l'Ordonnance qui les concerne en date de ce jour, ou les Gens de mer âgés de dix-huit ans au moins, & qui auront fait douze mois de navigation, ſoit ſur les Vaiſſeaux du Roi, ſoit ſur les Bâtimens de Commerce.

45.

Les Capitaines des Navires expédiés pour les voyages de long cours, ſeront tenus de remettre au Greffe de l'Amirauté, lors de leur retour, & en faiſant leur rapport, tous leurs journaux de navigation & de route, à peine de ſoixante livres d'amende, & de plus grande en cas de récidive.

46.

Dans les Ports où il aura été établi un Profeſſeur d'Hydrographie, leſdits journaux lui ſe-

ront communiqués par les Greffiers des Amirautés, conformément à l'Ordonnance de 1681; & ledit Professeur pourra retenir ces journaux pendant quinze jours, passé lequel délai, il sera tenu de les remettre au Greffe, pour être restitués aux Capitaines.

47.

ENJOINT Sa Majesté, auxdits Professeurs, de communiquer à l'Hydrographe-examinateur de l'Inspection, les observations qu'ils auront faites sur ces journaux, & tout ce qu'ils y auront remarqué d'intéressant pour la Navigation, ainsi que dans les rapports faits à l'Amirauté par les Capitaines & Maîtres des Navires, tant François qu'Étrangers; desquels rapports il leur sera donné communication au Greffe, sans déplacer, toutes les fois qu'ils le requerront; & les Hydrographes-examinateurs rendront compte au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, de toutes les observations & remarques qui leur auront été ainsi communiquées par les Professeurs des Ports, & qu'ils jugeront pouvoir être utiles.

MANDE & ordonne Sa Majesté à Monsr. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Commandans de ses Ports, à l'Inspecteur général des Classes, aux Intendans & Ordonnateurs de la Marine & des Classes, au Commissaire départi pour l'observation des Ordonnances dans les Amirautés, aux Officiers des Amirautés, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Règlement, qui sera enregistré aux Greffes desdites Amirautés, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera.

FAIT à Verſailles le premier Janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en ſa province de Bretagne.

VU le Règlement du Roi ci-deſſus, à nous adreſſé, avec ordre de tenir la main à ſon exécution : MANDONS & ordonnons aux Commandans des Ports, à l'Inſpecteur général des Claſſes, aux Intendans & Ordonnateurs de la Marine & des Claſſes, au Commiſſaire départi pour l'obſervation des Ordonnances dans les Amirautés, aux Officiers des Amirautés, & à tous autres qu'il appartiendra, de le faire exécuter, chacun en droit ſoi, ſuivant ſa forme & teneur.

FAIT à Châteauneuf-ſur-Loire le trois janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par ſon Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.

FIN.

608477

Bibl. Nazionale V. E. III. NAPOLI